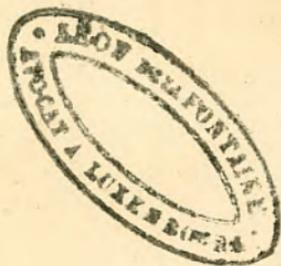


**COMPTE-RENDU**  
DES  
**SÉANCES DES ÉTATS**  
DU  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.



EXAMINER GENERAL

STATE OF TEXAS

1850



# COMPTE-RENDU

DES

# SÉANCES DES ÉTATS

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.



SESSION DE 1844.



LUXEMBOURG.

DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.

1845.



# ÉTATS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

---

---

*Session ordinaire de 1844.*

---

## COMPTE-RENDU DES SÉANCES.

---

### N° 1.

Séance d'ouverture de la Session ordinaire des États, tenue le 4 juin 1844,

---

---

A dix heures du matin les membres des États sont réunis en séance au Palais du Gouvernement du Grand-Duché.

L'appel nominal constate les absences suivantes :

MM. André, Augustin, le baron de Blochhausen, Dams, Dondelinger, Faber, Ledure, A. Pescatore, Putz, Richard, Schanus, Servais Louis, Wellenstein, Witry.

M. le Gouverneur fait connaître à l'assemblée que Sa Majesté le Roi Grand-Duc lui a conféré les pleins-pouvoirs pour ouvrir, au nom de Sa Majesté, la présente session ordinaire.

Le secrétaire-général donne lecture de l'arrêté Royal Grand-Ducal du 20 mai 1844, N° 1053 J<sup>1</sup>, conçu en ces termes :

« NOUS GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE » LUXEMBOURG, etc., etc., etc.

» Vu l'article 18 de la Constitution d'États,

» Avons trouvé bon et entendu :

» De conférer à Notre Gouverneur du Grand-Duché les » pleins-pouvoirs nécessaires pour ouvrir en Notre nom,

» la session des États dudit Grand-Duché, pour l'année  
» 1844.

» Notre Chancelier d'État par interim, est chargé de  
» l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Mé-  
» morial législatif et administratif. »

La Haye, le 20 mai 1844.

(Signé) GUILLAUME.

Pour expédition conforme :

*Le Chancelier d'État par interim,*

(signé) DE BLOCHAUSEN.

M. le Gouverneur déclare au nom de Sa Majesté le Roi  
des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de  
Luxembourg, ouvrir la session ordinaire des États pour  
1844.

M. le Président invite l'assemblée à procéder au choix  
des membres du bureau, au scrutin secret.

Messieurs Augustin, Dams, Ledure et Wellenstein,  
absents lors de l'appel nominal, entrent en séance et pren-  
nent part au scrutin.

Les deux plus jeunes membres de l'assemblée, MM.  
Metz et Servais, prennent provisoirement place au bureau.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant.

MM. Rausch . . . . .	18	suffrages.
Servais, Emm. . . . .	10	id.
Metz . . . . .	7	id.
Willmar . . . . .	6	id.
Augustin . . . . .	2	id.
Wellenstein . . . . .	1	id.
Hoffmann. . . . .	1	id.
Witry . . . . .	1	id.
	46	id.

Deux voix données à M. Servais, sans autre dési-  
gnation, ont été annullées.

M. Rausch ayant seul obtenu la majorité absolue, est  
proclamé membre du bureau.

MM. André, Richard et Witry, également absents lors de l'appel nominal, entrent en séance.

M. le *Président* invite l'assemblée à procéder à un nouveau scrutin, pour la nomination du second membre du bureau.

M. *Simons* pense qu'il serait peut-être préférable de procéder à un scrutin de ballottage entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix, un nouveau scrutin pouvant encore ne pas amener de résultat.

L'assemblée, sur l'observation de M. le *Président*, que le règlement est muet sur ce cas, et qu'il y a doute sur le nombre de voix respectivement données à MM. Willmar et Metz, décide, qu'il sera procédé à un nouveau scrutin secret pour la nomination du second membre du bureau, et qu'en cas d'une nouvelle minorité des suffrages, il serait procédé à un scrutin de ballottage entre les deux membres qui auront obtenu le plus de voix, mode qui sera suivi pour l'avenir :

27 membres prennent part au scrutin ;

27 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement constate la répartition suivante des voix :

à MM. Servais, Emm.	11
Willmar,	8
Metz,	7
Clement,	1
	<hr/>
	27

M. le *Président*, en suite de la décision prise, propose de procéder à un scrutin de ballottage entre MM. Servais Emm. et Willmar.

Le dépouillement donne 15 suffrages à M. Willmar et 12 suffrages à M. Emm. Servais.

M. *Willmar* est proclamé membre du bureau.

MM. *Willmar* et *Rausch* prennent place au bureau.

M. *Ant. Pescatore* entre en séance.

M. le *Président* consulte l'assemblée sur la question

de savoir si, en vertu de l'article 42 du règlement, elle veut procéder à la formation des sections au scrutin secret, ou si elle veut charger le bureau de cette composition.

M. *Simons* propose de maintenir la composition des sections de l'année dernière.

L'assemblée ayant adopté cette proposition, les sections sont composées comme suit, savoir :

La 1<sup>re</sup> section de MM. le baron de Blochausen, le baron du Prel, Hoffmann, Neumann, Schanus, Servais L., Simons, Willmar, Witry.

La 2<sup>e</sup> section de MM. Dams, Dondelinger, Jurion, Leduc, Pescatore A., Putz, Tibesar, Wellenstein.

La 3<sup>e</sup> section de MM. Augustin, Faber, Hippert, Motté, Pondrom, Scheffer, Schmit-Brück, Servais Em., Wurth.

La 4<sup>e</sup> section de MM. André, Clement, Metz, Pescatore Ferd., Pescatore Th., Rausch, Richard, le baron de Tornaco.

Lecture est donnée par le secrétaire-général des procès-verbaux des deux séances du 24 juin 1845, et de celle du 4 juillet suivant.

Ils sont adoptés.

Le secrétaire-général donne lecture des demandes de congé de MM. le baron de Blochausen, Dondelinger et Faber.

L'assemblée accorde aux deux premiers un congé pour la durée de la session et au dernier un congé jusqu'au 10 juin courant.

M. le *Président* donne communication à l'assemblée des affaires suivantes :

1<sup>o</sup> D'une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché du 31 mai 1844, ainsi conçue :

MESSIEURS,

Dans votre session de l'année dernière, vous avez cru devoir ajourner un projet de loi et un projet de règle-

ment, relatifs à l'établissement, dans le Grand-Duché, d'une association mutuelle et générale d'assurances contre les risques de l'incendie.

Le Conseil de Gouvernement a cru devoir profiter de ces intervalles pour recueillir de nouveaux renseignements sur la matière. En conséquence il a invité la commission spéciale, qui avait élaboré les projets primitifs, à procéder à une révision de son travail, à le comparer avec les observations dont il avait été l'objet dans votre assemblée, ainsi qu'avec les écrits nouveaux qui avaient paru sur les diverses associations de l'espèce.

Cette commission ayant satisfait à la demande, j'ai l'honneur de vous reproduire les pièces qui vous étaient soumises l'année dernière et d'y joindre les suivantes :

1° Un nouveau mémoire de ladite commission contenant des observations générales sur le plan d'association;

2° Un second mémoire intitulé : *modifications proposées par la Commission*. Ce mémoire tend à faire rétablir le texte du projet primitif de la commission, au lieu et place de quelques-uns des changements que le Conseil de Gouvernement y avait faits ;

3° Une note de la même commission, concernant quelques changements qu'elle propose elle-même de faire au tarif A, et l'ajoute d'un article au projet de règlement ;

4° Un imprimé du projet de loi et du projet de règlement sur lequel figurent les modifications demandées par les deux mémoires qui précèdent. Cet imprimé n'est pas à considérer comme une nouvelle proposition de la part du Conseil de Gouvernement, mais comme un simple renseignement destiné à éclairer les délibérations à prendre.

Jusques-là le Conseil doit s'en tenir aux projets tels que Sa Majesté m'a autorisé à vous les soumettre l'année dernière.

Cette dépêche, avec le projet, sont renvoyés à toutes les sections, à commencer par la première.

2° La seconde communication est relative à une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché du 28 mai 1844, soumettant aux États un nouveau projet de loi sur la contribution personnelle. Ce projet est de la teneur suivante :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Considérant que l'expérience acquise par l'exécution de la loi sur la contribution personnelle, du 29 décembre 1842, a fait sentir la nécessité d'y apporter quelques modifications ;

De l'assentiment des États ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

La contribution personnelle reste fixée à cent mille florins par an, y compris sept cents additionnels au principal, attribués aux communes.

Art. 2.

Le montant de la contribution personnelle est réparti annuellement entre les communes par le Conseil de Gouvernement, d'après les bases suivantes :

65 % sur la contribution foncière,

15 % sur les patentes, et

20 % sur les portes et fenêtres,

à l'exception de celles déclarées non imposables par les Nos 2 et 3 de l'art. 15 de la loi du 28 juin 1822.

Art. 3.

L'impôt foncier de la commune n'entre en computation que déduction faite des cotes de cinq florins ou plus, payables par des propriétaires domiciliés hors de la commune.

Art. 4.

Le contingent total de chaque commune étant déterminé conformément aux deux articles précédents, la sous-répartition en est faite entre les contribuables d'après leur fortune présumée.

Cette sous-répartition s'effectue de la manière prescrite par les articles 9, 13 et 15 ci-après.

Art. 5.

Dans chaque commune un conseil de répartiteurs détermine la fortune présumée des contribuables. Ce conseil est composé du bourgmestre et des échevins, ainsi que de quatre répartiteurs dans les communes au-dessous de mille habitants, et de six dans les autres.

Art. 6.

Les répartiteurs sont choisis dans les diverses classes des contribuables et nommés par le commissaire de district sur une liste double de candidats présentés par les conseils communaux.

Ceux de la ville de Luxembourg sont nommés par le Conseil de Gouvernement.

A défaut de présentation de candidats, dans les délais fixés, les répartiteurs sont nommés d'office par le commissaire de district ou par le Conseil de Gouvernement.

Ils sont convoqués par le bourgmestre, soit de son propre mouvement, soit à la demande du contrôleur.

Art 7.

Les répartiteurs ne pourront délibérer, si plus de moitié des membres n'est présente.

Si, après deux convocations successives, cette majorité n'a pu se former, le collège des bourgmestre et échevins complètera le conseil de répartiteurs par d'autres contribuables nommés par lui *ad hoc*.

Si les répartiteurs non comparants n'allèguent point de motifs admissibles de leur absence, le conseil communal propose des candidats pour faire pourvoir à leur remplacement, conformément à l'art. 6.

Art. 8.

Le conseil de répartiteurs est autorisé à appeler dans son sein tel nombre de contribuables qu'il juge utile, pour fournir des renseignements. Ces contribuables n'ont pas voix délibérative.

Le conseil de répartiteurs est assisté du contrôleur de la division, ou, à son défaut, du receveur, pour remplir les fonctions de secrétaire. Ces fonctionnaires n'ont que voix consultative.

Le travail des répartiteurs achevé, il restera déposé pendant dix jours à l'inspection des contribuables, au secrétariat de la maison commune. Un avis à publier à l'issue du service divin, le dimanche compris dans cette dizaine, annoncera au public le dépôt de ce travail et invitera les contribuables qui auraient des observations à faire, à les consigner dans un cahier qui sera ouvert à cet effet au secrétariat. Ce cahier restera annexé au travail auquel il se rattache.

#### Art. 9.

Le conseil de répartiteurs dresse annuellement, dans le dernier trimestre de l'année, dans chaque commune, une matrice destinée à la formation du rôle de la contribution personnelle de l'année suivante, matrice qui comprend tous les individus susceptibles d'être imposés.

#### Art. 10.

Est passible de l'impôt personnel, tout individu qui a dans la commune sa résidence habituelle et jouit de revenus à lui propres.

Les hommes mariés, non séparés de biens, sont imposés à raison de leurs facultés réunies à celles de leurs femmes.

L'habitant indigène est imposable pour toute sa fortune présumée, n'importe les lieux ou les pays où ses biens soient situés.

Il en est de même de l'habitant étranger, domicilié dans le Grand-Duché aux termes du code civil.

L'habitant étranger qui n'est pas ainsi domicilié, mais qui réside habituellement dans le pays et y est propriétaire, est imposable pour les facultés qu'il possède dans le Grand-Duché.

L'étranger propriétaire dans le pays, et qui vient y

résider temporairement, est passible de l'impôt pour les facultés qu'il a dans le Grand-Duché, et dans la proportion de la durée des séjours qu'il y a faits l'année précédant celle où le rôle matrice est formé.

N'est pas passible de l'impôt, l'étranger non propriétaire dans le pays, mais qui vient y résider.

Est censé habiter ou résider habituellement dans le pays, celui qui y fait exploiter *directement* par des régisseurs ou administrateurs une usine ou un bien rural.

L'étranger qui fait exploiter ainsi plusieurs usines ou biens, est imposable dans la commune où est situé son principal établissement; en cas de contestation à ce sujet, le Conseil de Gouvernement décide.

Les régisseurs, administrateurs ou fermiers de propriétaires forains ou étrangers sont imposables à raison des facultés qui leur sont propres.

Art. 11.

Le minimum de l'impôt par contribuable est fixé à cinquante cents.

Art. 12.

Ne sont point imposables les habitants reconnus indigents par le conseil de répartiteurs. Ils sont néanmoins inscrits dans la matrice du rôle, avec le mot : *indigent* à la suite de leur nom.

Art. 13.

Après avoir arrêté la liste de tous les individus à soumettre au paiement de l'impôt, le conseil de répartiteurs procède à la fixation du chiffre entier et véritable de la fortune présumée de chacun d'eux.

Pour la fixation du chiffre de la fortune présumée, le conseil de répartiteurs se conforme, dans les cas non prévus par la présente loi, aux règlements généraux pour la répartition des impositions communales.

Art. 14.

Le contribuable qui n'habite pas la commune de son domicile actuel depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède

celle pour laquelle le rôle est formé, est imposé, non dans cette commune, mais dans celle de son domicile précédent.

Art. 15.

La matrice de rôle, arrêtée par les répartiteurs et visée par le contrôleur, est transmise par ce dernier au directeur des contributions, qui répartit le contingent de la commune entre les contribuables, et fait procéder ensuite à la confection du rôle.

Art. 16.

Après que le rôle est ainsi formé, le Conseil de Gouvernement le rend exécutoire et le renvoie au directeur. Celui-ci le fait parvenir, par l'intermédiaire du contrôleur, à l'administration communale, qui le fait publier le dimanche suivant, et l'envoie ensuite au receveur pour en opérer le recouvrement.

Le receveur en fait remettre des extraits à domicile aux contribuables.

Art. 17.

La contribution est payable par douzième. Néanmoins le contribuable qui quitte la commune avant la fin de l'année, est tenu de solder sa cote avant son départ.

Le mode de poursuite usité pour le recouvrement de l'impôt foncier est applicable au recouvrement de l'impôt personnel.

Cet impôt jouit aussi des mêmes privilèges que la contribution foncière.

Art. 18.

Les réclamations des communes contre le contingent qui leur est assigné, sont admissibles jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de l'année à laquelle elles se rapportent.

Le Conseil de Gouvernement y dispose immédiatement.

Art. 19.

Les réclamations des contribuables doivent être présentées dans les six semaines de la distribution des avertissements, s'il s'agit d'erreurs ou de surtaxes.

Et dans les huit jours de l'événement, si elles ont pour cause des pertes par accident.

Elles peuvent être rédigées sur papier non timbré.

Les états des cotes irrécouvrables pour une cause quelconque, à former par le receveur, sont présentés dans les quinze jours après l'expiration de l'année.

Art. 20.

Les réclamations pour cause d'erreurs ou de surtaxes doivent être appuyées d'un duplicata de l'avertissement, délivré gratis par le receveur et contenant la quittance du paiement des termes échus.

La réclamation ne dispense pas du paiement des termes à échoir.

Art. 21.

Le Conseil de Gouvernement dispose sur les réclamations des contribuables, après avoir entendu le conseil de répartiteurs, le contrôleur, le commissaire de district et le directeur des contributions.

Art. 22.

Le montant des décharges et des réductions prononcées pour surtaxes ou erreurs, de celles du chef d'indigence et de celles accordées aux receveurs pour cotes irrécouvrables, est réimposé sur la commune et ajouté à cet effet à son contingent du plus prochain exercice.

Les remises et modérations accordées pour pertes essuyées, par suite d'événements extraordinaires, sont imputées sur le fonds commun de non-valeurs.

Art. 25.

La présente loi sera mise à exécution le premier janvier prochain. Elle remplacera celle du 29 décembre 1842 ; celle du 28 juin 1822 reste abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

M. le conseiller *Ulveling*, après cette communication.

donne lecture de l'exposé des motifs du nouveau projet, dans les termes suivants :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Au fond, l'article est le même que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi en vigueur. La rédaction paraît mieux convenir aux circonstances actuelles.

*Art. 2.* — Cet article présente un changement important, en ce qu'il omet la population parmi les bases de répartition, et en ce qu'il ajoute à la base concernant la contribution foncière, les 25 p. cent que la loi actuelle attribue à la population.

Le Conseil de Gouvernement ne pouvant pas répartir l'impôt directement entre les contribuables, ne connaissant pas leurs fortunes présumées respectives, se borne à assigner à chaque commune sa part dans la somme totale des 100,000 florins, part proportionnée, autant que possible, aux forces contributives de la commune. Pour mesurer les moyens ou la richesse de la commune, la loi en vigueur adopte la contribution foncière payée dans son territoire, le montant des patentes y acquittées, et le nombre des portes et fenêtres qui y existent, plus le chiffre de la population.

Or, on a reconnu que la population n'était pas un indice admissible de richesse, surtout dans un pays où, notoirement, des localités possèdent des populations hors de toute proportion avec leurs facultés imposables. Cotiser les communes en raison de leur population, alors que de ces communes sont surchargées de prolétaires et de mendiants, c'est les faire payer du chef d'une chose qui est ordinairement une charge pour elles. Il y a des exemples frappants à citer à ce sujet. Le Conseil de Gouvernement propose en conséquence de faire disparaître la population comme base de répartition, et d'ajouter la part réservée à cette base, au chiffre pour lequel entrait dans la répartition la contribution foncière, qui doit être considérée comme l'indice le moins trompeur de la principale richesse de la commune, c'est-à-dire de la propriété foncière, y

compris la propriété bâtie, et généralement aussi de la richesse mobilière. Les deux bases relatives aux patentes et respectivement aux portes et fenêtres restant fixées aux chiffres de la loi actuelle, semblent être alors placées dans un rapport plus convenable qu'aujourd'hui avec la base concernant la contribution foncière. En effet, cette dernière base acquiert, relativement aux deux autres, un accroissement que justifie parfaitement leur importance respective.

*Art. 5.* Cet article présente également une modification importante, qui fera disparaître une cause de surcharges pour certaines communes. La loi actuelle déduit du montant de la contribution foncière de la commune les cotes de dix florins ou au-dessus, payées par des forains du chef de propriétés boisées. Le projet propose d'étendre la déduction à toutes les cotes de 5 fls. ou au-dessus, et n'importe le genre de propriété sur lequel elles sont basées.

Aujourd'hui le contingent de l'impôt personnel de plusieurs communes est notoirement surchargé, par la raison qu'elles renferment d'importants héritages dont les propriétaires demeurent dans d'autres communes, et acquittent dans ces dernières la contribution personnelle du chef de ces propriétés. L'égalité proportionnelle est ainsi rompue, par le double effet d'une cause qui agit à la fois dans les deux communes, mais dans chacune dans un sens inverse. Posons un exemple pour rendre la chose plus sensible : M<sup>r</sup> A...., rentier, demeurant à Luxembourg, possède des biens-fonds pour 100,000 fls. dans la commune de N.... Les contribuables de cette dernière commune supportent le surcroît d'impôt personnel attribué à la commune, à raison de la contribution foncière acquittée par ces biens. A Luxembourg, au contraire, les contribuables sont soulagés dans leurs cotes de toute la part d'impôt mise à la charge du rentier, du chef de ses biens situés à N.... C'est ainsi que

s'expliquent en partie les causes d'une différence quelquefois choquante entre la cote d'un habitant d'une commune rurale renferment beaucoup de propriétés foraines, et celle d'un autre habitant se trouvant dans une position de fortune à peu près égale, mais étant imposable dans un endroit occupé par des rentiers possédant des biens ailleurs.

Toutefois, il n'y a guère que les biens payant un chiffre d'une certaine importance dans l'impôt foncier, qui produisent un effet sensible dans les rôles de la personnelle. Quant aux petites parcelles, toutes les communes en possèdent les unes sur le territoire des autres, et comme elles n'influent que faiblement sur l'impôt foncier, et plus faiblement encore sur la contribution personnelle, on peut admettre qu'il s'établit sous ce rapport, de commune à commune, des compensations qui se balancent à peu de chose près. Par ces considérations et vu le grand travail que donnerait la distraction de toutes les petites cotes généralement très nombreuses, on se borne à faire rayer des rôles fonciers des communes, les cotes foraines de cinq florins ou au-dessus.

*Art. 4.* Le 1<sup>er</sup> § est le même que le § correspondant de l'article 4 de la loi actuelle, sauf l'omission des deux dernières lignes. Cette omission se justifie par la raison que dans l'économie du présent projet, une fortune présumée admise dans un rôle matrice, n'est plus imposable simultanément dans une autre commune.

Dans le 2<sup>o</sup> § on renvoie aux articles 9, 13 et 15, ce qui est plus en harmonie avec l'ensemble du projet que la disposition analogue de la loi actuelle.

*Art. 5.* Cet article est le même que l'article 5 de la loi actuelle, sauf au commencement une petite modification de rédaction, rendue nécessaire par le changement opéré à la fin de l'article précédent.

*Art. 6.* Cet article reproduit l'article 7 de la loi ac-

tuelle, sauf au 1<sup>er</sup> § une légère modification en rapport avec notre loi communale.

*Art. 7.* C'est l'ancien article 8.

*Art. 8.* C'est l'article 9 de la loi actuelle.

*Art. 9.* C'est l'ancien article 6 que l'ordre logique des idées a fait transposer ici.

*Art. 10.* Les deux premiers paragraphes reproduisent l'article 10 de la loi actuelle. Cet article ayant été trouvé incomplet, on y ajoute les dispositions suivantes qui définissent mieux les obligations des différentes espèces de contribuables.

*Art. 11.* Il a paru nécessaire de fixer un minimum. Aujourd'hui on descend dans quelques communes la cotisation jusqu'à 5 cents, ce qui fait perdre, en courses, au contribuable plus de temps que ne vaut sa cote. Et puis la plupart de ces cotes deviennent irrécouvrables, ce qui occasionne des poursuites, des écritures et des frais hors de toute proportion avec l'importance de l'objet.

*Art. 12.* C'est l'article 11 de la loi actuelle.

*Art. 13.* Ancien article 12. Le dernier § est emprunté à l'article 4 de la loi actuelle.

*Art. 14.* C'est l'article 13 de la loi actuelle, plus une disposition concernant les étrangers.

L'article 14 de la loi en vigueur devient inutile par suite des dispositions nouvelles de l'article 10. Il est d'ailleurs sans importance.

*Art. 15.* C'est l'article 15 actuel.

*Art. 16.* C'est l'article 16 actuel, sauf des changements de rédaction.

*Art. 17.* C'est l'article 17 actuel, sauf de légers changements de rédaction.

*L'art. 18* est nouveau, l'expérience en a fait connaître l'utilité.

*Art. 19.* C'est l'article 18 actuel, sauf de légères modifications de rédaction.

*Art. 20.* C'est l'article 19 actuel avec de légers changements de rédaction.

*Art. 21.* C'est l'article 20 de la loi actuelle, avec de légers changements.

*Art. 22.* C'est l'article 21 de la loi actuelle.

Après cette lecture, l'assemblée renvoie le projet à toutes les sections, à commencer par la 2<sup>e</sup>.

5<sup>e</sup> La 5<sup>e</sup> communication se rapporte à une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché du 3 juin 1844, accompagnée d'un projet de loi sur les chemins vicinaux. Ce projet est ainsi conçu :

NOUS GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI  
DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE  
LUXEMBOURG, etc., etc., etc.

De l'assentiment des Etats,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*Des moyens affectés aux travaux de la voirie vicinale.*

##### Art. 1<sup>er</sup>.

La construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux sont à la charge des communes, sur le territoire desquelles ils sont établis.

Toutefois, lorsqu'un chemin vicinal intéresse plusieurs communes, elles concourent toutes à la dépense qu'il nécessite, proportionnellement à l'avantage qu'elles peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué conformément à l'article 84 de la loi communale.

##### Art. 2.

Les communes pourvoient aux dépenses relatives aux chemins vicinaux, au moyen d'une imposition répartie d'après les bases suivantes :

1<sup>o</sup> D'une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque habitant valide du sexe masculin, de l'âge de 18 à 60 ans accomplis ;

2° D'une prestation d'une journée de travail d'homme par chaque cheval de trait ou de selle, au service des habitants ou des établissements dans la commune ;

3° D'une journée de travail d'homme par chaque bœuf employé aux attelages ;

4° De dix centimes en addition au principal des contributions directes payées dans la commune.

Les prestations des trois premières bases seront converties et exigibles, comme celle de la troisième, en argent.

Cependant il sera loisible aux communes de remplacer l'imposition, en tout ou en partie, par des prélèvements sur leurs revenus ordinaires, même sur le produit de leur bois d'affouage.

Les communes pourront aussi être autorisées à affecter des ressources extraordinaires à la construction de nouveaux chemins et d'ouvrages d'art.

Les sommes votées à cette fin seront portées au budget de la commune.

#### Art. 3.

Lorsqu'un chemin, parvenu à l'état de viabilité, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations ou entreprises industrielles, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations, pour lesquelles les transports se font, seront appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Ces subventions seront, en cas de dissentiment, après expertise contradictoire, réglées par les administrations communales, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement.

#### Art. 4.

Les propriétés de l'État productives de revenus, contribueront aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

En cas de désaccord entre l'administration de l'enregistrement et des domaines, et l'administration communale, sur la quotité pour laquelle les propriétés de l'État doivent intervenir, elle sera fixée par une expertise contradictoire. Chaque administration nommera un expert, et en cas de dissentiment entre ceux-ci, le juge de paix nommera un troisième expert pour le vider.

Art. 5.

Il pourra être accordé des subsides sur le trésor de l'État pour la confection des chemins vicinaux. Ces subsides seront appliqués de préférence aux chemins de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 6.

Les ressources créées en vertu des dispositions ci-dessus pour la construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux, forment un fonds spécial, qui ne pourra recevoir, en tout ou en partie, d'autre destination.

Art. 7.

Dans les communes, où il resterait à faire des travaux neufs pour plus d'une année, le montant des rôles devra atteindre le produit total des bases indiquées ci-dessus.

Art. 8.

Les communes qui voudront faire des travaux extraordinaires de construction ou d'amélioration, pour l'exécution desquels le produit total des bases ci-dessus ne suffirait pas, pourront obtenir l'autorisation de majorer les centimes additionnels des contributions directes payées dans la commune, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses occasionnées par ces travaux. Cette autorisation est réservée au Roi Grand-Duc.

Art. 9.

Dans les communes où on aura recours aux impositions pour les travaux relatifs aux chemins vicinaux, les rôles seront dressés, publiés, rendus exécutoires et re-

couvrés, conformément aux dispositions de la loi communale, relatives aux rôles pour les impositions communales.

Les réclamations auxquelles ils donneront lieu, seront instruites et décidées d'après les mêmes dispositions.

Les remises des receveurs sur les recettes seront les mêmes que pour les autres revenus communaux.

#### Art. 10.

Dans le cas où un conseil communal négligerait de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, le Conseil de Gouvernement y pourvoira d'après les art. 90 et 104 de la loi communale.

### CHAPITRE II.

*De la classification des chemins vicinaux et des assemblées cantonales.*

#### Art. 11.

Les chemins vicinaux sont divisés en deux classes.

Les chemins de la première classe sont ceux qui forment les embranchements nécessaires des grandes routes, et ceux qui servent de communication, soit avec les points les plus importants sous le rapport de la population ou du commerce, soit avec les chefs-lieux de district ou de canton, sauf les exceptions à déterminer par le Conseil de Gouvernement. Tous les autres chemins vicinaux appartiennent à la deuxième classe.

L'état général des chemins de première classe sera arrêté par le Conseil de Gouvernement sur l'avis des conseils cantonaux.

#### Art. 12.

Les assemblées cantonales se formeront des délégués des conseils communaux, à raison d'un par chaque commune.

Elles seront présidées par le commissaire de district, qui, en cas de partage, aura voix délibérative.

Un conducteur de l'administration des travaux publics assistera à l'assemblée et y aura voix consultative.

Art. 13.

Tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 15 octobre, les assemblées cantonales se réuniront au chef-lieu du canton, sur la convocation du commissaire de district.

Art. 14.

Le Conseil de Gouvernement désignera chaque année, sur la proposition des assemblées cantonales, ceux des chemins auxquels les rôles seront appliqués. Les assemblées cantonales feront leurs propositions de manière que toutes les communes traversées par le même chemin, concourent simultanément, chacune sur son territoire, à sa construction, et à ce que l'on ne passe à un nouveau chemin, qu'autant que celui précédemment désigné sera arrivé à l'état d'entretien.

Art. 15.

Les propositions faites par les assemblées cantonales seront transmises par le commissaire de district à l'approbation du Conseil de Gouvernement, en y joignant son avis.

Le conducteur de l'administration des travaux publics transmettra également ses observations au commissaire de district, qui les joindra à son rapport.

Art. 16.

Dans les cas où les conseils communaux négligeraient ou refuseraient d'exécuter les décisions des assemblées cantonales approuvées par l'autorité supérieure, il sera procédé à l'exécution des travaux, conformément à l'article 11 de la présente loi.

### CHAPITRE III.

#### *Des Travaux.*

Art. 17.

L'exécution des travaux est placée sous la surveillance de l'administration des travaux publics.

## Art. 18.

Toutes les entreprises de travaux ainsi que les fournitures à faire aux chemins vicinaux, feront l'objet d'une adjudication publique, qui sera soumise à l'approbation du Conseil de Gouvernement ou du commissaire de district, suivant la distinction établie par le N° 17 de l'article 18 de la loi communale.

## Art. 19.

Ces adjudications seront annoncées au moins huit jours auparavant, par l'apposition d'affiches, et par le dépôt des devis et cahier des charges au secrétariat de la commune où les travaux et les fournitures doivent être effectués.

## Art. 20.

Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables dans les cas où le Conseil de Gouvernement autorisera la régie.

## Art. 21.

Les fonds réalisés en vertu de la présente loi seront appliqués :

1° A la construction, à la réparation et à l'entretien des chemins de première classe, et à l'entretien de tous les chemins actuellement construits ;

2° A la construction des chemins de la deuxième classe.

Le Conseil de Gouvernement pourra, lorsque les circonstances l'exigeront impérieusement, permettre de déroger à cette règle.

## Art. 22.

La largeur des chemins vicinaux de première classe est fixée à six mètres, non compris les fossés, sauf les exceptions qui pourront être portées par le Conseil de Gouvernement, sur la demande des conseils communaux.

Il sera établi le long des chemins de première classe des fossés, partout où le besoin en sera reconnu.

## Art. 23.

Les chemins ayant actuellement une largeur excédant

six mètres, pourront être réduits avec l'autorisation du Conseil de Gouvernement.

Art. 24.

Les chemins de première classe et les traverses de villages seront construits en chaussée d'empierrement ou en pavé. La chaussée hors de l'enceinte des villages aura quatre mètres de largeur.

Art. 25.

Les chemins ou partie de chemins construits ou réparés seront toujours tenus en bon état d'entretien.

Les travaux d'entretien comprendront non-seulement la chaussée ou le pavé, mais aussi les accotements et les fossés.

#### CHAPITRE IV.

##### *Du personnel de surveillance et de la police des chemins vicinaux.*

Art. 26.

La police des chemins vicinaux est exercée concurremment par les administrations communales, les commissaires de district, l'ingénieur en chef, les ingénieurs d'arrondissement, les conducteurs de l'administration des travaux publics, les piqueurs cantonaux et les agents de la police communale.

Art. 27.

Ces fonctionnaires constateront par des procès-verbaux les délits et les contraventions qui viendront à leur connaissance; leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire; ceux des agents de la police communale devront être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix dans le ressort duquel la contravention aura été commise, ou à défaut, devant l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune de la contravention.

Ces procès-verbaux seront remis à l'officier faisant les fonctions de ministère public près le tribunal compétent.

Les agents de la police communale devront faire con-

naître aux administrations communales et aux conducteurs de l'administration des travaux publics, les contraventions qu'ils auront constatées et les procès-verbaux qu'ils auront rédigés.

Art. 28.

Les commissaires de district apporteront dans leurs tournées périodiques une attention particulière à l'état des chemins, et soumettront tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> septembre, au Conseil de Gouvernement, leurs rapports avec leurs avis et propositions.

Art. 29.

Il y aura pour le service des travaux à faire aux chemins vicinaux, quatre conducteurs de l'administration des travaux publics.

Le Conseil de Gouvernement assignera à chacun d'eux les communes où ils exerceront leur surveillance, et fixera leur résidence.

Art. 50.

Les conducteurs sont chargés de diriger, de surveiller et de recevoir les travaux qui se font aux chemins vicinaux; de dresser les rapports, les plans et devis exigés par les travaux; de constater les dégradations et empiètements, et généralement tous les délits et contraventions relatifs à la voirie vicinale.

Tous les ans ils font aux assemblées cantonales un rapport général sur l'état des chemins du canton, et les améliorations dont ils sont susceptibles.

Art. 51.

Ils se mettront en relation avec les administrations communales de leur ressort, et obtempéreront aux réquisitions que leur feront les commissaires de district relativement aux travaux des chemins vicinaux.

Art. 52.

Les conducteurs feront au moins par an trois inspections complètes des travaux dont ils ont la direction,

qu'ils visiteront dans tous leurs détails; ils rendront compte de ces tournées au commissaire de district. Ces rapports contiendront l'exposé des mesures dont l'adoption leur paraîtrait avantageuse.

Art. 53.

Outre les inspections périodiques, les conducteurs sont tenus de faire des inspections partielles, toutes les fois qu'elles deviennent nécessaires. Il leur est d'ailleurs recommandé de se transporter sur les lieux des travaux aussi souvent que possible.

Art. 54.

Les conducteurs ont sous leurs ordres des surveillants qui auront le titre de piqueurs cantonaux.

Il y en aura un par canton. Ils sont tenus de résider dans leurs cantons respectifs.

Art. 55.

Les piqueurs cantonaux sont nommés par le Conseil de Gouvernement.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment devant le juge de paix de leur domicile.

Ils sont soumis, sous le rapport de la subordination et de la police, aux mêmes règles que les employés de l'administration des travaux publics.

Art. 56.

Les piqueurs cantonaux suivront dans tous les détails l'exécution des travaux dont la surveillance leur est confiée. Ils exerceront un contrôle vigilant sur les entrepreneurs et leurs ouvriers; ils visiteront et recevront les matériaux et veilleront à leur emploi; ils aideront les conducteurs à faire les métrés, vérifications, dessins et nivellements, à lever les plans, et dans toutes les opérations qu'exige le service. Ils les seconderont enfin avec zèle dans l'accomplissement de la tâche qui leur est imposée, à quel effet ils communiqueront aux conducteurs non seulement les renseignements que ces derniers leur demanderont, mais encore tous ceux qu'ils jugeront utile de porter à leur connaissance.

## Art. 37.

Ils feront au moins une fois par mois, la visite de tous les travaux confiés à leur inspection. Ils tiendront un journal de leurs opérations, constatant jour par jour leur présence dans les diverses communes et le résultat de leurs visites.

Ils adresseront dans les cinq premiers jours de chaque mois, au conducteur, sous les ordres duquel ils sont placés, un état conforme au modèle qui sera prescrit par le Conseil de Gouvernement, des opérations par eux faites dans le mois précédent. Leur présence dans les diverses communes sera attestée par la signature du bourgmestre ou échevin.

## Art. 38.

Ils sont, comme les conducteurs, chargés de constater les dégradations et empiètements, et généralement tous les délits et toutes les contraventions relatives à la voirie vicinale.

## Art. 39.

Les conducteurs adresseront à la fin de chaque trimestre, au commissaire de district, un rapport sur la manière dont les piqueurs cantonaux s'acquittent de leurs devoirs.

## Art. 40.

Dans chaque commune il y aura au moins un garde-champêtre cantonnier.

Le traitement des cantonniers sera fixé par le Conseil de Gouvernement. Il sera prélevé par moitié sur le fonds réalisé pour couvrir les dépenses relatives aux chemins vicinaux; le surplus restera à charge de la caisse communale.

## Art. 41.

Les gardes-champêtres cantonniers exerceront une surveillance assidue et journalière sur les chemins vicinaux; ils constateront par procès-verbaux les délits et les contraventions qui y seront commis.

## Art. 42.

Ils sont chargés spécialement de l'entretien des chemins vicinaux, en se conformant aux instructions qui leur seront données par les administrations communales, les conducteurs ou les piqueurs cantonaux.

## Art. 43.

Nul ne peut planter des arbres ou haies le long des chemins vicinaux, même dans son terrain, qu'en observant les distances prescrites par l'art. 671 du code civil.

## Art. 44.

Les riverains, qui pour l'exploitation de leurs héritages doivent franchir les fossés d'un chemin, seront tenus d'établir et d'entretenir sur ces fossés des planches ou ponceaux. Les autorités communales, en autorisant ces constructions, prescriront aux propriétaires les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux.

Toutefois les riverains, qui voudraient combler momentanément les fossés d'un chemin pour l'exploitation de leur fonds, pourront le faire avec l'assentiment de l'autorité locale et à charge de les rétablir aussitôt que leurs travaux agricoles seront terminés. En cas de retard ou de négligence, il y sera pourvu à leurs frais sans préjudice au dommage que le retard a pu occasionner, et aux peines qu'ils pourront avoir encourues.

## Art. 45.

Les propriétaires des arbres bordant les chemins vicinaux, seront tenus d'élaguer ces arbres, de manière que les branches ne puissent s'étendre au-dessus du chemin.

Les propriétaires des haies sont également tenus d'élaguer les haies et de les tenir à une hauteur qui ne pourra pas excéder un mètre 50 centimètres.

L'élagage des arbres et la réduction des haies seront terminés le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

## Art. 46.

Aucune excavation pour extraction de pierres, de sable ou de matière quelconque, ne pourra, à moins d'une

autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins, se faire qu'à la distance de dix mètres aux moins du bord extérieur de l'accotement du chemin.

Art. 47.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement, personne ne pourra construire à une distance moindre d'un mètre du chemin, une maison ou un bâtiment quelconque, sans avoir demandé et obtenu préalablement un alignement du collège des bourgmestre et échevins de la commune. Les réclamations contre ces décisions seront portées devant le Conseil de Gouvernement qui y statuera.

Art. 48.

Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des art. 43, 44, 45, 46 et 47 ci-dessus.

Art. 49.

Les personnes condamnées pour l'une ou l'autre des contraventions ci-dessus, seront, en cas de récidive dans les douze mois suivants, condamnées au maximum de la peine portée par la présente loi.

Art. 50.

Toutes les autres contraventions et tous les autres délits non prévus dans la présente loi, seront punis conformément aux lois existantes.

Art. 51.

Tout jugement de condamnation ordonnera en sus de la peine encourue, la réparation de la contravention ou du délit, dans un délai qu'il fixera.

Ce délai expiré, il y sera pourvu par l'administration locale aux frais des condamnés.

Art. 52.

Les greffiers adresseront dans la huitaine aux autorités locales des extraits des jugements définitifs de condamnation aux réparations civiles. Ces autorités les feront mettre à exécution.

## Art 53.

Le juge, en statuant sur le délit ou la contravention, prononcera sur la réparation civile, sur les conclusions du ministère public, sans l'intervention des autorités communales.

## CHAPITRE V.

*Dispositions additionnelles.*

## Art. 54.

Dans les communes où il n'existe pas de plans de délimitation des chemins vicinaux, le Conseil de Gouvernement fera dresser ces plans dans le délai de quatre ans.

Il fera dans le même délai compléter ou réviser, s'il y a lieu, les plans existants, qui devront réunir les mêmes conditions que les plans à dresser.

## Art. 55.

Les plans dressés, complétés ou révisés d'après les règles qui seront prescrites par le Conseil de Gouvernement, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, y compris les fossés, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ou la largeur qu'il devra avoir en vertu de la présente loi. Les plans indiqueront également la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

## Art. 56.

Les dépenses à faire pour la confection des plans, seront par moitié à la charge de l'État et par moitié à la charge de la commune.

## Art. 57.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à l'expropriation, le plan sera approuvé par arrêté du Roi Grand-Duc, et on se conformera aux dispositions des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## Art. 58.

Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus par les plans généraux de délimitation, sont imprescriptibles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée

au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Mr le conseiller *Pescatore* donne lecture de l'exposé des motifs du projet en ces termes :

MESSIEURS,

Des mesures législatives pour assurer la conservation des chemins vicinaux existants, et en même temps pour créer de nouvelles communications, sont généralement désirées.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre comblera, nous l'espérons, les lacunes des anciens règlements sur cette matière.

L'article 1<sup>er</sup> du projet porte : que la construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf l'exception portée dans le second paragraphe du même article. Ce principe, Messieurs, est d'une équité incontestable, il repose sur cette idée de justice, que celui qui use, entretient ; que celui qui dégrade, répare.

Toutefois l'utilité, nous dirons même la nécessité reconnue de mettre les chemins vicinaux en bon état de viabilité, pouvant être une charge trop lourde, pour les communes dont les ressources sont très restreintes, nous avons cru indispensable de statuer, que des subsides pourront être accordés par l'État, pour l'amélioration de la voirie vicinale.

L'article 2 du projet fixe les bases, d'après lesquelles les communes pourvoient aux dépenses relatives aux chemins vicinaux.

Déterminer d'une manière précise la proportion dans laquelle chaque habitant d'une commune profite des avantages d'une bonne voirie vicinale, serait presque impossible.

Nous pensons toutefois, que d'après les bases proposées, toutes les classes des habitants concourront aux dépenses exigées d'une manière équitable. Les bases sont à peu près les mêmes que celles consacrées dans le règlement de 1824 ; à l'une d'elles, nous avons cependant ajouté la contribution personnelle et nous avons réduit celle qui frappait la propriété dans une proportion trop inégale, comparée à celle des autres matières imposées. Tout en reconnaissant que l'amélioration des chemins profite considérablement aux propriétés, il nous semble que dix pour cent de la contribution foncière suffiront et que de cette manière, l'égalité proportionnelle tant désirée dans la répartition des impôts, sera respectée.

Les communes ne sont point astreintes de recourir à l'imposition pour couvrir les dépenses nécessitées par la confection des chemins vicinaux, en tant qu'elles ont d'autres ressources. Le projet de loi leur laisse la faculté de remplacer l'imposition en tout ou en partie, par des prélèvements sur leurs revenus ordinaires, même sur le produit de leur bois d'affouage, de plus elles pourront être autorisées à affecter des ressources extraordinaires à la construction de nouveaux chemins et d'ouvrages d'art. Ainsi l'imposition, d'après les bases proposées, n'a d'autre but pour les communes qui ont d'autres ressources, qu'à déterminer le montant de la somme qu'elles sont tenues de dépenser annuellement aux travaux relatifs à la voirie vicinale. Le montant de cette dépense devra toujours atteindre le produit total de toutes les bases dans toutes les communes où il resterait à faire des travaux neufs pour plus d'une année, soit que ces communes aient des ressources ordinaires, soit qu'elles n'en aient pas.

L'article 5 du projet appelle les propriétaires ou entrepreneurs d'exploitations ou d'entreprises industrielles, à contribuer par des subventions spéciales proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations aux

chemins parvenus à l'état de viabilité. Cette disposition est une conséquence du principe émis plus haut, qui veut, que celui qui dégrade, répare.

Aux termes de l'article 4 du projet, les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribuent aux charges des chemins vicinaux dans la même proportion que les propriétés privées. Nous avons fait une distinction entre les propriétés de l'Etat; il y en a en effet de deux espèces; il y en a qui produisent des revenus, tels que les bois, les biens affermés, et d'autres qui ne produisent aucun revenu, ce sont les domaines affectés aux services publics.

Nous pensons que cette distinction est équitable, car il n'y a que les propriétés de l'Etat, productives de revenus, qui fassent pour leur exploitation usage des chemins vicinaux.

Le projet maintient l'institution des assemblées cantonales; cette institution est utile, elle est nécessaire. Ses attributions consistent principalement à proposer annuellement au Conseil de Gouvernement, ceux des chemins auxquels les rôles seront appliqués, afin de parvenir ainsi à un ensemble de communications, qui compléteront le système des routes de l'Etat.

La loi du 6 avril 1845 ayant posé le principe, que l'intervention de l'administration des travaux publics, dans l'établissement et la confection des chemins vicinaux, serait définie par la loi qui interviendrait sur cette matière, nous avons placé l'exécution des travaux relatifs aux chemins vicinaux, sous la surveillance de cette administration. Quatre conducteurs seront spécialement chargés de ce service.

L'expérience ayant démontré que, par les prestations effectuées jusqu'aujourd'hui en partie en nature, on n'a pas obtenu des résultats satisfaisants, nous avons proposé la conversion en argent de toutes les prestations, sans distinction, et d'en effectuer le produit par voie d'adju-

dication publique à l'exécution des travaux. Ce mode présentera des résultats très-avantageux dans cette partie du service public.

Les piqueurs cantonaux sont conservés, et pour les obliger à faire leur service avec plus de vigilance et d'activité, ils sont soumis, sous le rapport de la police et de la subordination, aux mêmes règles que les agents de l'administration des travaux publics.

Pour maintenir constamment les chemins en état de viabilité, il est indispensable de pourvoir journellement à leur entretien ; déjà plusieurs communes ont reconnu la nécessité de nommer des gardes-champêtres cantonniers pour faire ce service. Nous proposons d'étendre cette mesure à toutes les communes.

L'article 48 du projet commine des peines de simple police pour les contraventions prévues aux art. 45 à 47. Tous les délits et les autres contraventions seront punis conformément aux lois existantes.

Afin d'empêcher que les usurpations et les empiètements sur les chemins vicinaux ne se perpétuent, et afin de mettre un terme à l'incertitude dans laquelle sont les communes sur la véritable largeur des chemins, le projet de loi autorise le Conseil de Gouvernement à faire dresser des plans de délimitation dans le délai de quatre ans. Ce travail aura pour effet de faire cesser tous ces inconvénients.

Telles sont, Messieurs, les dispositions fondamentales du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Ce projet est renvoyé à toutes les sections, à commencer par la 4<sup>e</sup>.

La quatrième communication est relative à un projet de loi, contenant modification aux amendes statuées en matière de transport frauduleux de lettres et paquets.

Ce projet est renvoyé à la 1<sup>re</sup> section, pour ensuite être communiqué aux autres sections.

Il est de la teneur suivante :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Vu l'arrêté du 27 prairial an IX, qui prescrit l'exécution des lois des 26 août 1790 et 21 septembre 1792, et de l'arrêté du 26 ventôse an VII, concernant la défense de transporter des lettres de toute autre manière que par la poste ;

Considérant que l'amende de 150 à 500 francs statuée contre les contrevenants est trop élevée, dans son *minimum*, et que la faculté de l'augmenter par degré jusqu'au *maximum*, demeure sans effet, faute d'une distinction précise entre le transport frauduleux d'une seule lettre, et celui qui en comprend plusieurs ;

Voulant réduire la peine en de moindres proportions, et la graduer selon la gravité des contraventions ;

De l'assentiment des États ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Toute personne étrangère au service des postes, qui contreviendra à la défense de transporter des lettres, journaux, feuilles à la main, et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilog<sup>e</sup>. et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres, encourra une amende de dix fls.

Si le contrevenant est porteur de plusieurs lettres ou paquets de l'espèce, l'amende de dix fls. sera augmentée de cinq florins pour chaque lettre ou paquet, excédant le nombre un, sans toutefois qu'elle puisse dépasser cent florins.

Art. 2.

Les entrepreneurs de messageries, et autres maîtres ou chefs de maison seront civilement responsables des contraventions de leurs employés, domestiques et autres personnes attachées à leur service.

## Art. 3.

Les procès-verbaux constatant les contraventions dont il s'agit, seront dressés à l'instant de la saisie ; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses, et ils seront remis avec les lettres et paquets saisis en fraude, au directeur de l'administration des postes. Celui-ci transmettra les procès-verbaux au procureur d'État près le tribunal de l'arrondissement, afin de poursuivre contre les contrevenants la condamnation de l'amende.

Quant aux lettres et paquets saisis, ils seront envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire.

## Art. 4.

Les dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront à être exécutées selon leur forme et teneur.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La cinquième communication saisit les États d'un projet de loi tendant à aliéner, pour être rendues à l'agriculture, différentes parcelles domaniales disponibles le long des routes de l'État, ainsi que quelques autres petites propriétés isolées.

Ce projet est renvoyé à toutes les sections, à commencer par la 4<sup>e</sup> ; il est ainsi conçu :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Vu le rapport du Conseil de Gouvernement de Notre Grand-Duché de Luxembourg, du 27 février dernier, ainsi que le relevé y joint de parcelles de terrains disponibles le long de certaines routes, et d'autres petits immeubles appartenant à l'État ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt général que toutes ces propriétés soient rendues à l'agriculture et au libre commerce ;

Les Etats du Grand-Duché entendus ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

*Article unique.*

Le Conseil de Gouvernement de Notre Grand-Duché est autorisé à vendre, au profit de la caisse de l'État, soit par adjudication publique, soit sur des soumissions présentées par des propriétaires riverains, aux clauses et conditions qu'il arrêtera, les trente-une propriétés de l'État désignées dans le relevé annexé à la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif de Notre Grand-Duché, pour être exécutée et observée par ceux que la chose concerne.

RELEVÉ DES TERRAINS A ALIÉNER.

N <sup>o</sup> d'ordre.	NATURE, CONSISTANCE ET SITUATION DES BIENS.	CONTE- NANCE.
		H. A. C.
1	Terre inculte, portion de l'ancienne route, ban de Wecker, lieu dit im Grevenmacherberg.	» 45 »
2	Terre inculte, portion de l'ancienne route, ban de Wecker, lieu dit am Weckergrund. . . .	» 76 »
3	Terre inculte, portion de l'ancienne route, ban de Berg, lieu dit Langfelder et Berg . . . .	1 59 »
4	Terre inculte, portion de l'ancienne route, ban de Roodt, lieu dit im Gærtgen . . . . .	» 04 »
5	Terre inculte, portion de l'ancienne route, au village de Roodt . . . . .	» 07 »
6	Terre inculte, portion de l'ancienne route, ban de Roodt, lieu dit im Luxemburgergründgen	» 79 »
7	Terre inculte, portion de l'ancienne route, ban de Grevenmacher, lieu dit Lutschbach. . . .	» 02 40
8	Terre inculte, portion de l'ancienne route, ban de Grevenmacher, lieu dit Lutschbach. . . .	» 05 20

N <sup>o</sup> d'ordre.	NATURE, CONSISTANCE ET SITUATION DES BIENS.	CONTE- NANCE.
		H. A. C.
9	Une parcelle de terre labourable, ban de Lintgen, lieu dit in der Kleck .....	» 02 60
10	Une parcelle de terre labourable, ban de Lintgen, lieu dit in der Kleck .....	» 01 91
11	Une parcelle de terre labourable, ban de Bofferdange, lieu dit in dem Garten .....	» 02 42
12	Terrain vague, situé commune de Heiderscheid, lieu dit Jerspelterknap (42 <sup>me</sup> kilom.)	» 06 75
13	Terrain vague, situé commune de Heiderscheid, lieu dit Heiderscheidergrund, sur la rive droite de la Sûre, au-dessus du pont.	» 08 »
14	Terrain vague, couvert de chaussée, situé commune de Heiderscheid, lieu dit Heiderscheidergrund, sur les deux rives de la Sûre .....	» 65 »
15	Terrain vague, situé territoire de Kaundorff, lieu dit in der Schlerbach .....	» 02 50
16	Terrain vague, situé territoire de Kaundorff, lieu dit in der Schlerbach (48 <sup>me</sup> kilomètre).	» 02 50
17	Terrain vague, situé territoire de Kaundorff, lieu dit in der Schlerbach .....	» 01 80
18	Terrain vague, situé territoire de Buderscheid, lieu dit in der Schlerbach (31 <sup>me</sup> kilomètre).	» » 90
19	Terrain vague, situé territoire de Roullingen, lieu dit in der Schlerbach .....	» 05 58
20	Terrain vague, situé territoire de Doncols, lieu dit près du bois Pira .....	» 13 80
21	Une parcelle de terre située sur le territoire de Weiler-la-Tour, entre Frisange et Weiler-la-Tour .....	» 55 »
22	Un terrain planté d'arbres fruitiers, au pont de Colmar, commune de Berg .....	» 08 91
23	Un terrain situé commune d'Alzingen, au lieu dit Hemeling .....	» 10 »
24	Deux parcelles désignées sous les numéros 792 et 857 du cadastre de la commune d'Eich, situées sur le plateau de Weymershoff, et provenant de l'emplacement d'un ancien magasin à poudre et d'un corps-de-garde..	
25		

N <sup>o</sup> d'ordre.	NATURE, CONSISTANCE ET SITUATION DES BIENS.	CONTE- NANCE.
		H. A. C.
26	Un jardin à Rodange, au lieu dit Margart...	» 04 »
27	Un jardin même territoire, dit l'enclos.....	» 02 »
28	} Deux pièces de terre, même ban, lieu dit Haut-Boudé.....	» 54 »
29		
30	Deux prairies joignant ensemble, situées à Kahler, lieu dit in der Dirten.....	» 56 »
31	Un bois dit Zehrenheck, ban de Mecher.....	1 20 50

La 6<sup>e</sup> communication concerne un projet de loi ayant pour objet l'acquisition pour le compte de l'État, de terrains attenants au domaine de Walferdange.

Renvoi du projet à toutes les sections, en commençant par la 3<sup>e</sup>. Ce projet est conçu comme suit :

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Les États du Grand-Duché entendus dans leur avis ;  
Avons ordonné et ordonnons :

Le Gouverneur du Grand-Duché est autorisé à acquérir, pour le compte du Gouvernement, neuf parcelles de terrain attenants au domaine de Walferdange, au prix de 548 fls. 10 $\frac{1}{2}$  cents.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif de Notre Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La 7<sup>e</sup> communication se rapporte à un projet de loi, tendant à acquérir, pour compte de l'État, les bâtiments de l'hospice de St.-Jean, ville-basse du Grund, à Luxembourg.

Ce projet est renvoyé à toutes les sections, à commencer par la 5<sup>e</sup>. Il est de la teneur suivante :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Conseil de Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, du 23 mai 1844, N<sup>o</sup> 5599-5652/1842;

Les États du Grand-Duché entendus dans leur avis;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE UNIQUE. Le Conseil de Gouvernement est autorisé à acquérir, au prix à convenir de gré à gré avec l'administration des hospices de Luxembourg, le bâtiment situé à Luxembourg, appelé l'hospice de St.-Jean.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif de Notre Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

8<sup>e</sup> communication. Dépêche du Gouverneur du Grand-Duché en date du 31 mai 1844, ainsi conçue :

MESSIEURS,

Afin de satisfaire à la disposition de l'article 54 de la Constitution d'États, j'ai l'honneur de vous soumettre la délibération du conseil communal de la ville d'Echternach, en date du 2 juin 1845, ayant pour objet d'obtenir le changement des jours fixés pour la tenue des six foires actuelles de cette ville, et l'établissement de six nouvelles foires, de manière qu'il s'y tiendrait une foire le deuxième mercredi de chaque mois.

L'administration urbaine d'Echternach fonde sa demande sur les relations de commerce devenues plus nombreuses pour cette ville, depuis l'accession du Grand-Duché à l'union douanière et commerciale allemande.

Le rapport transmissif de la délibération susmentionnée

du commissaire du district de Grevenmacher, en date du 6 juillet 1845, N° 495, est favorable à cette demande.

Les conseils des communes du canton d'Echternach ont été invités à émettre leur avis sur cette démarche de ladite ville, et aucun d'eux ne s'est prononcé contre l'établissement d'une foire à tenir chaque mois audit lieu.

Par les délibérations ci-jointes, les conseils des communes de Beaufort, Bech et Waldbillig émettent l'avis qu'il y a lieu d'accueillir cette demande; le conseil communal de Rosport vote unanimement pour l'établissement de la foire mensuelle dont il s'agit; les conseils communaux de Berdorff et de Consdorff déclarent n'avoir aucune observation à faire contre l'établissement des foires projetées, et le conseil de la commune de Mompach demande que la délibération du conseil de la ville d'Echternach soit prise en considération.

Par son rapport ci-joint du 21 février dernier, N° 495 de 1845, le commissaire du district de Grevenmacher fait connaître, qu'en général les foires actuellement établies dans le Grand-Duché paraissent suffire amplement à son commerce, et les avantages que l'administration urbaine d'Echternach espère voir résulter pour ses administrés, par l'augmentation du nombre de foires actuellement existantes, lui paraissent d'autant plus douteux, que celles qui s'y tiennent déjà sont si peu importantes, qu'il est à présumer que l'augmentation de leur nombre ne profitera guère à la ville, que, d'un autre côté, elle sera une perte de temps pour l'agriculture, en même temps qu'elle ne profitera rien au commerce en général; qu'à son avis l'augmentation des foires ne devrait être accordée qu'avec beaucoup de modération, à moins que la position des communes, par leur éloignement des foires et marchés, ne rende leur établissement nécessaire; que sous ce point de vue, Echternach serait assez fondé à réclamer cette augmentation, s'il était à espérer que ses foires fussent bien fréquentées.

Par une délibération également annexée, du 25 février dernier, le nouveau conseil communal d'Echternach, nommé en vertu de la loi du 24 février 1843, a déclaré maintenir la délibération du conseil communal précédent du 2 juin 1843, et a demandé qu'il fût donné suite à un objet qui l'intéresse sous tant de rapports, et dont le résultat heureux est si ardemment désiré par toute la ville et ses environs.

Par sa lettre du 27 mars suivant, transmissive de la prédite délibération, le commissaire de district de Grevenmacher dit encore qu'il est généralement connu que les six foires existant à Echternach sont fort peu importantes; de sorte que leur augmentation sollicitée ne lui paraît pas présenter un avantage réel à la ville, mais contribuerait plutôt à la ruine des six anciennes foires.

La chambre de commerce, dont l'avis a été demandé sur l'établissement des foires dont il s'agit, dit dans son rapport du 10 avril dernier, N° 79, qu'en principe elle considère l'augmentation du nombre de foires dans le pays comme préjudiciable aux intérêts de l'agriculture et du commerce, parce que les occasions trop fréquentes d'exposer les bestiaux publiquement en vente, tendent à disséminer les acheteurs et à déprécier la valeur du bétail; les besoins de vendre et la nécessité d'acquérir, ne sont pas en proportion du nombre de foires déjà existant en majorité dans des intérêts purement locaux et souvent de peu d'importance. D'un autre côté les commerçants du lieu finissent souvent par se plaindre de la concurrence exagérée qui leur est faite par les marchands forains qui y affluent avec des espérances souvent déçues.

Tel est, Messieurs, le résumé des différents avis qui ont été émis sur la demande formée par l'administration communale dans sa délibération du 2 juin 1843 et du 25 février 1844, concernant les 12 foires qu'elle désire voir établir en ladite ville.

Pour vous faciliter l'examen de cette affaire, on croit devoir ajouter les considérations suivantes :

1° Les six foires qui se tiennent par an à Echternach, sont fixées aux jours suivants :

- La 1<sup>re</sup> au premier mardi du mois de mars;
- La 2<sup>e</sup> au troisième mardi du mois d'avril;
- La 3<sup>e</sup> au premier mardi du mois de juin,
- La 4<sup>e</sup> au premier mardi du mois de septembre;
- La 5<sup>e</sup> au troisième mardi du mois d'octobre;
- La 6<sup>e</sup> au deuxième mardi du mois de novembre.

2° Parmi les 116 foires qui se tiennent annuellement dans le Grand-Duché, celles qui ont lieu chaque mois dans les endroits les plus rapprochés d'Echternach sont les suivantes :

- En janvier : Ettelbruck, Diekirch;
- En février : Ettelbruck, Grevenmacher;
- En mars : Ettelbruck, Diekirch, Larochette;
- En avril : Ettelbruck, Grevenmacher;
- En mai : Ettelbruck, Diekirch;
- En juin : Ettelbruck, Grevenmacher;
- En juillet : Ettelbruck;
- En août : Ettelbruck, Grevenmacher, Diekirch, Larochette;
- En septembre : Ettelbruck, Diekirch, Larochette;
- En octobre : Grevenmacher, Ettelbruck, Larochette;
- En novembre : Ettelbruck, Grevenmacher;
- En décembre : Ettelbruck, Grevenmacher.

3° Par suite de notre union au Zollverein, il y a lieu de prendre également en considération les foires qui se tiennent en Prusse, dans les endroits peu éloignés d'Echternach; savoir :

- A Trèves : 14 marchés aux bestiaux, outre 2 grandes foires de 15 jours chacune;
- A Bittbourg : 5 foires annuelles;
- A Igel : 1 foire par an;
- A Neuerbourg : 5 foires par an, et
- A Prum : 7 foires annuelles.

4° Toutefois, il s'agit de savoir si l'établissement d'une

partie du contingent fédéral à Echternach et la construction d'une route entre cette ville et Luxembourg, ne sont pas de nature à contrebalancer une partie des objections que le projet rencontre. Il vous appartient de prononcer sur cette affaire, sauf l'approbation de Sa Majesté.

Cette dépêche et les pièces y rappelées sont renvoyées à toutes les sections, à commencer par la quatrième.

Neuvième communication. Dépêche du Gouverneur du Grand-Duché du 31 mai 1844, adressée aux États, dans les termes suivants :

MESSIEURS,

Conformément à l'art. 54 de la Constitution d'Etats, vous prononcez, sauf l'approbation de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, sur les demandes des communes ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements de foires et marchés.

Afin de vous mettre à même de remplir cette disposition, j'ai l'honneur de vous soumettre la délibération du conseil communal de Dalheim, du 28 août 1842, tendant à obtenir l'établissement de deux foires au village de Dalheim, à tenir le 14 avril et le 14 septembre de chaque année.

L'administration communale invoque, à l'appui de sa demande, la situation avantageuse de ce village sur les confins de la France et de l'Allemagne, et la nombreuse population qui possède par elle-même assez de bétail pour alimenter lesdites foires dès le principe, tandis qu'il ne se tient que cinq foires par an dans le canton de Remich.

Par son rapport annexé, du 2 septembre suivant, le commissaire du district de Grevenmacher fait connaître, que la création de foires aux bestiaux est de l'intérêt public, mais qu'il n'importe pas moins de ne pas trop multiplier le nombre de ces marchés, et de veiller à ce que, par leur établissement, on ne préjudicie pas aux foires déjà existantes, parce qu'un trop grand nombre de

foires diminue partout la concurrence des vendeurs et celle des acheteurs ; de sorte que le but en serait manqué.

Les conseils des communes les plus rapprochées de celle Dalheim ont été entendus sur cette demande en établissement de deux nouvelles foires ; tous les avis émis dans les délibérations ci-jointes des conseils communaux du district de Grevenmacher y sont favorables.

Le commissaire du district de Grevenmacher, dans son rapport du 16 décembre 1845, n° 1086-42, dit que la situation avantageuse de ce village, sur les frontières de la France et de l'Allemagne, offre des garanties d'utilité générale, et qu'en ajoutant à cela, que l'autorisation demandée est appuyée par toutes les communes intéressées, même par celles de Bous, Mondorff, Remich et Wellenstein, dont les foires pourraient souffrir par l'établissement de celles de Dalheim, il ne voit pas de motifs pour refuser l'autorisation sollicitée.

Cinq communes du district de Luxembourg ont également été invitées à émettre leur avis sur la demande en question.

Le conseil communal de Contern s'est prononcé favorablement sur le projet dont il s'agit ; celui de Roeser pense que ces foires ne seront ni avantageuses ni désavantageuses à sa commune ; mais les conseils des communes de Frisange, Hesperange et Weiler-la-Tour demandent que ces foires ne soient pas établies.

Par son rapport du 24 décembre 1842, n° 961, le commissaire du district de Luxembourg fait connaître que la demande du conseil communal de Dalheim ne lui paraît pas susceptible d'être accueillie. Les foires qui se tiennent annuellement dans cette partie du Grand-Duché, sont nombreuses et suffisent aux besoins du commerce ; en établir encore davantage, ce serait créer inutilement des jours de désœuvrement et des occasions de débauche, suivant ce fonctionnaire.

La chambre de commerce a appliqué à cette demande

en établissement de foires, le principe contenu dans son rapport du 10 avril dernier, n° 79, savoir : qu'elle considère l'augmentation du nombre de foires dans le pays comme préjudiciable aux intérêts du commerce et de l'agriculture, parce que les occasions trop fréquentes d'exposer les bestiaux publiquement en vente, tendent à en disséminer les acheteurs et à en déprécier la valeur ; les besoins de vendre et la nécessité d'acquérir ne sont pas en proportion du nombre de foires déjà existant pour la plupart dans des intérêts purement locaux et souvent de peu d'importance.

D'un autre côté, les commerçants du lieu finissent souvent par se plaindre de la concurrence exagérée qui leur est faite par les marchands forains qui y affluent avec des espérances souvent déçues.

Tels sont, Messieurs, les différents avis émis sur la délibération du conseil communal de Dalheim, du 28 août 1842, concernant la demande en autorisation de pouvoir établir deux foires aux bestiaux audit lieu, à fixer l'une au 14 avril et l'autre au 14 septembre de chaque année.

Cette dépêche, avec les pièces jointes, est renvoyée à la 4<sup>e</sup> section, pour ensuite être communiquée aux autres sections.

L'assemblée, consultée par M. le Président sur la fixation de l'heure d'ouverture de ses séances ordinaires, décide, par assis et levé, que les séances ordinaires s'ouvriront à dix heures du matin.

M. le *Président* rappelle la loi sur les expropriations forcées, et demande si la commission est prête à faire rapport.

M. *Simons*, membre de la commission chargée de présenter un rapport sur cette loi, déclare que la commission n'est pas prête, mais que d'ici à samedi prochain, elle croit pouvoir satisfaire au mandat à lui donné par l'assemblée.

L'assemblée déclare fixer sa plus prochaine séance au

vendredi, 7 juin courant, et M. le Président fixe l'ordre du jour comme suit :

Rapports qui seraient prêts.

Séance levée.

## N° 2.

Séance du 7 juin 1844.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochausen, Dondelinger et Faber ; *sans congé*, MM. Pescatore A., Pescatore Ferd., Schmit-Bruck et Servais L.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Ferd. Pescatore, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, pour cause de maladie.

Le procès-verbal de la séance du 4 juin est adopté.

M<sup>r</sup> *Augustin*, au nom de la 5<sup>e</sup> section, fait les rapports suivants :

Le premier est ainsi conçu :

MESSIEURS,

Il résulte de l'examen fait par votre 3<sup>e</sup> section des pièces jointes au projet de loi tendant à acquérir pour compte de l'État, les bâtiments de l'hospice de St.-Jean, situés dans la ville-basse du Grund, à Luxembourg :

Que par adjudication publique du 5 août dernier, la commission administrative des hospices avait fait vendre au prix de vingt-trois mille six cent vingt-cinq florins, les bâtiments dont l'acquisition est aujourd'hui projetée par l'État ;

Que cette vente n'a pas reçu l'approbation requise pour les motifs, que d'après la persuasion du Conseil de

Gouvernement, exprimée dans une dépêche qu'il adressa à cet effet à l'administration communale de Luxembourg, ces immeubles ne manqueraient pas de trouver un emploi utile et convenable, lorsqu'il s'agira de compléter les établissements publics, dont le pays devra être doté au plus tôt possible ;

Que, eu égard à ces motifs qui ont provoqué la non-approbation de la vente susmentionnée, l'administration des hospices a accepté la proposition du Conseil de Gouvernement, de vendre à l'État les bâtiments dont s'agit, au prix à fixer par suite d'une expertise contradictoire.

Enfin que le Gouvernement se propose d'utiliser l'hospice de St.-Jean au Grund, tant pour y créer un dépôt de mendicité, que pour y bâtir des prisons.

Il est de fait, Messieurs, que depuis 1842 (année de triste mémoire), la mendicité est restée en progression dans le Grand-Duché, et que les lois pénales qui régissent la matière sont impuissantes pour la réprimer, sans la création d'un établissement où l'indigent infirme trouve secours et assistance, et qui en même temps, procure au mendiant valide, un travail approprié à ses connaissances et à ses forces.

Il est encore de fait, Messieurs, qu'à défaut de locaux convenables, les prévenus et les condamnés de toutes espèces se trouvent sans autre distinction, que celle du sexe, détenus ensemble dans les prisons de Luxembourg. Un tel état de choses est des plus déplorables, et y porter remède est donc un besoin de jour en jour plus vivement senti.

En conséquence la troisième section a l'honneur de proposer à l'assemblée l'adoption du projet de loi.

---

Le deuxième rapport est de la teneur suivante :

MESSIEURS,

Votre troisième section, qui a examiné les pièces à l'appui du projet de loi qui lui a été renvoyé, et qui tend

à régulariser l'acquisition faite pour le compte de l'État, au prix de fls. 548 10 $\frac{1}{2}$  cents, de neuf parcelles de terrain, ensemble d'une contenance de 72 ares 90 centiares, et attenant toutes au domaine de Walferdange,

Vous propose, Messieurs, de donner votre adhésion au projet de loi tel qu'il est présenté.

Ces rapports entendus, l'assemblée fixe la discussion des lois qu'ils concernent au lendemain.

---

M. *André*, au nom de la 4<sup>e</sup> section, fait les rapports suivants :

Le premier est conçu comme suit :

MESSIEURS,

Votre 4<sup>e</sup> section, chargée de faire un rapport sur la délibération du conseil communal de la ville d'Echternach en date du 2 juin 1843, ayant pour objet d'obtenir le changement des jours fixés pour la tenue de six foires actuelles de cette ville, et l'établissement de six nouvelles foires, a examiné cette délibération, ainsi que les pièces y jointes, duquel examen il est résulté :

Que l'administration urbaine d'Echternach fonde sa demande sur les relations de commerce devenues plus nombreuses pour cette ville, depuis l'accession du Grand-Duché à l'union douanière et commerciale allemande ;

Que les conseils des communes du canton d'Echternach ont été invités à émettre leur avis sur cette démarche de ladite ville, et qu'aucun d'eux ne s'est prononcé contre l'établissement d'une foire à tenir chaque mois audit lieu; qu'au contraire quatre communes ont émis l'avis, qu'il y a lieu d'accueillir cette demande ;

Que par son rapport du 21 février dernier, le commissaire du district de Grevenmacher fait connaître qu'en général, les foires actuellement établies dans le Grand-Duché, paraissent suffire amplement à son commerce et que les avantages que l'administration urbaine d'Echternach espère voir résulter pour ses administrés par l'aug-

mentation du nombre des foires actuellement existantes, lui paraît d'autant plus douteux, que celles qui s'y tiennent déjà sont si peu importantes, qu'il est à présumer que l'augmentation de leur nombre ne profitera guère à la ville, quand d'un autre côté ce serait une perte de temps pour l'agriculture.

Que la chambre de commerce, dont l'avis a été demandé sur l'établissement des foires dont il s'agit, dit dans son rapport: qu'en principe, elle considère l'augmentation du nombre des foires dans le pays comme préjudiciable aux intérêts de l'agriculture et du commerce.

Considérant, que parmi les 116 foires qui se tiennent annuellement dans le Grand-Duché, il y en a 26 qui ont lieu dans les endroits très rapprochés d'Ecternach, à savoir :

- 12 à Ettelbruck,
- 5 à Diekirch,
- 6 à Grevenmacher,
- 5 à Larochette,

et qu'en Prusse, dans des endroits peu éloignés d'Ecternach, il se tient encore un plus grand nombre de foires, savoir :

- à Trèves, 14 marchés aux bestiaux outre 2 grandes foires de quinze jours chacune;
- à Bittbourg, 5 foires annuelles;
- à Igel, 1 foire par an;
- à Neuerbourg, 5 et
- à Prum, 7 foires;

de manière que le nombre actuel des foires dans ladite contrée paraît suffire au besoin du commerce. En établir un plus grand nombre, serait créer inutilement des jours de désœuvrement et l'occasion des orgies.

L'on ne pense pas non plus que l'établissement d'une partie du contingent fédéral à Ecternach, et la construction de la route entre cette ville et Luxembourg soient de nature à contrebalancer les objections contre le pro-

jet dont il s'agit, vu que ladite garnison est trop peu nombreuse pour avoir grande influence sous ce rapport, et la nouvelle route n'augmentera pas la consommation à Echternach; ces circonstances pourront tout au plus contribuer à augmenter un peu l'importance des marchés hebdomadaires de cette ville, et des six foires qui s'y tiennent.

Par ces motifs, la section pense qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en question, sauf à l'administration urbaine d'Echternach, à demander, si elle le juge avantageux, l'autorisation de changer les jours fixés pour la tenue de ces six foires actuelles.

Le 2<sup>e</sup> rapport est de la teneur suivante :

MESSIEURS,

La 4<sup>e</sup> section, à laquelle a été renvoyée la délibération du conseil communal de Dalheim, en date du 28 août 1842, tendant à obtenir l'établissement de deux foires au village de Dalheim, à tenir le 14 avril et le 14 septembre de chaque année, a examiné cette demande ainsi que les pièces y jointes.

L'administration communale invoque à l'appui de sa demande la situation avantageuse de ce village sur les confins de la France et de l'Allemagne.

Les conseils communaux des communes les plus rapprochées de celle de Dalheim ont été entendus sur cette demande; tous les avis émis dans les délibérations des conseils communaux de Bous, Burmerange, Lenningen, Mondorf, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wellenstein, y sont favorables; c'est pourquoi le commissaire du district de Grevenmacher déclare, dans son rapport, qu'il ne voit pas de motifs pour refuser l'autorisation d'établir les foires en question.

Cinq communes du district de Luxembourg, ayant également été invitées à émettre leur avis sur la demande dont il s'agit, le conseil communal de Contern s'est pro-

noncé favorablement sur ledit projet, celui de Rœser a témoigné de l'indifférence, mais les conseils des communes de Frisange, Hespérange et Weiler-la-Tour se sont prononcés contre l'établissement de ces foires.

Aussi, par son rapport du 24 décembre 1842, le commissaire du district de Luxembourg a fait connaître que la demande du conseil communal de Dalheim ne lui paraît pas susceptible d'être accueillie.

La chambre de commerce consultée, considère l'augmentation du nombre des foires dans le pays, comme préjudiciable aux intérêts du commerce et de l'agriculture, parce que, dit-elle, les occasions trop fréquentes d'exposer les bestiaux publiquement en vente, tendent à disséminer les acheteurs, et à déprécier par conséquent la valeur du bétail; que le besoin de vendre et la nécessité d'acquérir ne sont pas en proportion du nombre de foires déjà existant, pour la plupart, dans des intérêts presque purement locaux et souvent de peu d'importance.

Partant du même principe, et considérant, 1° qu'il y a déjà cinq foires dans le canton de Remich, et un grand nombre dans les environs qui suffisent au besoin du commerce des bestiaux;

2° que les foires engendrent le désœuvrement et qu'elles donnent souvent lieu à des atteintes à la morale publique, par la réunion d'un grand nombre de personnes, qui se livrent en partie à la boisson, cause fréquente des désordres. Votre 4° section, qui m'a chargé de faire le présent rapport, pense qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation d'établir les deux foires dont il s'agit.

Ces rapports entendus, l'assemblée en fixe la discussion au lendemain.

—

M. le *Président* donne lecture du message en date de ce jour, ainsi conçu :

MESSIEURS,

Depuis votre dernière session, les comptes des recettes

et dépenses du Grand-Duché pour les exercices 1836 à 1838 inclus ont été arrêtés par la chambre des comptes. Il reste à rendre ceux de 1839 à 1842.

Le compte de 1839 a été formulé par le Conseil de Gouvernement sous la date du 18 juillet 1845. Mais la chambre des comptes a réclamé à l'appui des pièces justificatives qu'on n'a pas encore pu réunir toutes.

L'honorable assemblée sait que le Conseil de Gouvernement, n'ayant pas de maniement de fonds, ne peut baser ses comptes que sur ceux que rendent les comptables de l'État. Or, ces éléments lui manquent encore en grande partie.

Quant aux comptes des exercices 1840, 1841 et 1842, l'administration des postes, celle des prisons, le ci-devant receveur de la garantie des matières d'or et d'argent et le vérificateur des poids et mesures (jusqu'en 1841), sont les seuls qui aient envoyé leurs comptes en ordre.

L'administration des contributions directes et des accises, à laquelle les douanes se sont trouvées réunies jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1842, a d'abord envoyé des états de solde, qui devront être arrêtés avant qu'elle ne puisse établir ses propres comptes. Ces états de solde ne sont parvenus, pour l'exercice 1842, (9 derniers mois) que le 8 mai dernier, pour 1840, le 25, pour l'exercice 1839, le 50, et pour l'exercice 1842 (1<sup>er</sup> trimestre) le 51 du même mois. Ceux de l'exercice 1841 ne sont pas encore parvenus.

Les comptes présentés par l'administration de l'enregistrement et des domaines sont arrivés le 25 avril dernier. Ils ont dû être renvoyés pour être modifiés et complétés, et d'après les informations reçues, il faudra à cette administration plusieurs mois pour réformer son immense travail dans le sens des règlements en vigueur.

Ainsi le Conseil de Gouvernement se trouve dans l'impossibilité d'aller plus loin pour le moment.

Je dois appeler votre attention, Messieurs, sur quel-

ques-unes des circonstances extraordinaires qui ont fait naître les nombreuses difficultés que rencontre la reddition des comptes.

Durant l'occupation belge, le système de comptabilité en vigueur avant 1850 subit des modifications aussi bien que le système d'impositions et les dispositions concernant les dépenses de l'État. Ces modifications furent, à la reprise de possession, maintenues au dehors, tandis que dans la ville de Luxembourg les anciennes dispositions étaient plus ou moins restées en vigueur. L'unité, condition essentielle de la clarté dans les opérations de comptabilité, se trouvait ainsi rompue, et même jusqu'à ce jour elle n'a pu être entièrement rétablie relativement au passé. A la reprise de possession tout restait, pour ainsi dire, à organiser dans l'administration des finances. Plusieurs comptables étaient alors jeunes et sans expérience suffisante.

L'organisation de la Régence du pays, de la Chambre des comptes et de la Direction de la caisse de l'État, posa les premiers fondements d'un système nouveau d'administration financière qui n'a jamais été complété. Un règlement, emprunté au pays de Nassau, eut pour objet de pourvoir à une partie de ce qui restait à faire; mais, après beaucoup de peines et d'embarras, ce règlement fut révoqué par décret Royal Grand-Ducal et remplacé quelque temps après par le règlement actuellement en vigueur. Il y a eu un certain temps, pendant lequel la Direction de la caisse de l'État se trouva abandonnée à elle-même, sans règlement pour la guider.

Des changements faits à l'organisation de la Régence du pays, dans la disposition des locaux où se trouvaient établis les bureaux de l'ancienne Commission de Gouvernement; enfin des changements survenus successivement dans le personnel de la Direction de la caisse, la suppression de cette Direction, l'organisation de l'administration des contributions et accises, dans le courant d'un

exercice, l'accession aux douanes allemandes, l'application du nouveau règlement des finances aux exercices passés; voila autant de circonstances qui ont servi à compliquer singulièrement la comptabilité antérieure et à rendre difficile la reddition des comptes.

Mais ce ne sont pas seulement les divers systèmes de finances, mais aussi les différents systèmes monétaires qui ont contribué à faire naître des complications. La tâche aurait été simplifiée, si on avait suivi les anciennes formes, quant aux comptes arriérés; mais le nouveau système que l'on y applique, donne plus de garantie d'exactitude.

Le Conseil de Gouvernement désire vous prouver, Messieurs, qu'il s'intéresse autant que vous à l'apurement des anciens exercices. L'extrait ci-joint de l'indicateur général vous fera voir que l'on n'a pas cessé de s'en occuper activement depuis votre dernière session.

Vous pouvez prendre au bureau de comptabilité inspection de la correspondance volumineuse que je résume dans cet extrait.

*Le Gouverneur du Grand-Duché,*  
DE LA FONTAINE.

Ce rapport ainsi que les pièces à l'appui sont déposés au secrétariat, à l'inspection de l'assemblée.

L'assemblée fixe sa prochaine séance au lendemain, et Monsieur le Président fixe l'ordre du jour comme suit :

1° Discussion du projet de loi tendant à acquérir, pour compte de l'État, les bâtiments de l'hospice St-Jean au Grund.

2° Discussion du projet de loi concernant l'acquisition, pour compte de l'État, de terrains attenants au domaine de Walferdange.

3° Discussion des rapports sur les délibérations des conseils communaux d'Echternach et de Dalheim, relatives au changement et à l'établissement de nouvelles foires.

4<sup>e</sup> Rapports que les sections seraient prêtes à faire.  
Séance levée.

---

N<sup>o</sup> 3.

Séance du 8 juin 1844.

La séance s'ouvre à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochhausen, Dondelinger, Faber ; *sans congé*, MM. A. Pescatore et Servais Louis ; *comme excusés*, pour cause de maladie, MM. Ferd. Pescatore et Schmit-Bruck.

Le procès-verbal de la séance du 7 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle en premier lieu la discussion du projet de loi tendant à acquérir, pour compte de l'Etat, les bâtiments de l'hospice St-Jean au Grund.

La discussion générale est ouverte.

M. *Willmar* croit ne pas pouvoir, dans l'intérêt de la vérité, laisser passer sous silence l'assertion contenue au rapport de la 5<sup>e</sup> section, sur le projet en discussion, que, jusqu'à présent, les condamnés des différentes catégories seraient confondus dans les prisons de Luxembourg, tant entre eux qu'avec les simples prévenus, sans autre distinction que celle des sexes ; cette assertion est exagérée, sans doute par suite de l'inexactitude des renseignements obtenus par cette section.

Quant aux détenus du sexe masculin, les condamnés criminellement ne sont en général plus confondus avec les condamnés correctionnellement, et parmi ces derniers il n'y a que ceux qui n'ont à subir que quelques mois d'emprisonnement qui ne soient pas entièrement séparés des prévenus, avec lesquels ils restent ainsi confondus, comme dans toutes les maisons d'arrêt, à défaut de pou-

voir être transférés dans une maison centrale de détention, à cause de la trop courte durée de leur peine.

Ce n'est qu'à l'égard des prisonnières, que la séparation entre les condamnées des différentes catégories, et avec les prévenues, n'est pas encore assez complète, à défaut de locaux suffisants. Les prévenus et les accusés des deux sexes seront tout-à-fait séparés des condamnés, après l'établissement, arrêté déjà, de maisons d'arrêt et de justice dans les bâtiments mêmes du palais de justice; mais il n'y aura pas moins encore insuffisance de locaux pour y renfermer les femmes et filles condamnées, et sous ce rapport, les observations qu'il vient de présenter, ne sont nullement dirigées contre les conclusions de la 5<sup>e</sup> section, pour l'adoption desquelles il votera.

Après ces observations, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble de la loi.

Cet appel constatant l'unanimité des suffrages pour l'adoption du projet, M. le Président déclare que l'assemblée adopte.

L'ordre du jour appelle en second lieu la discussion du projet de loi concernant l'acquisition, pour compte de l'Etat, de terrains attenant au domaine de Walferdange.

Personne ne demandant la parole, le vote par appel nominal, auquel il est procédé, constate l'unanimité de voix pour l'adoption du projet, et

M. le Président déclare que l'assemblée adopte.

L'ordre du jour appelle en troisième lieu la discussion du rapport de la 4<sup>e</sup> section, sur les délibérations du conseil communal de la ville d'Echternach, relatives au changement des six foires existantes et à l'établissement de six nouvelles foires.

Personne ne demandant la parole, l'assemblée décide à l'unanimité, par assis et levé, que la demande contenue dans lesdites délibérations n'est pas appuyée.

L'ordre du jour appelle en quatrième lieu la discussion du rapport de la 4<sup>e</sup> section, relative à la délibération du conseil communal de Dalheim, tendant à obtenir l'autorisation d'établir deux foires annuelles audit Dalheim.

L'assemblée, procédant au vote par assis et levé, se prononce contre la demande, à l'unanimité.

M. *Witry*, au nom de la 1<sup>re</sup> section, fait rapport sur le projet de loi contenant modification aux amendes statuées en matière de transport frauduleux de lettres et paquets. Ce rapport est ainsi conçu :

MESSIEURS,

La 1<sup>re</sup> section, à laquelle ce projet a été renvoyé, pense avec ses auteurs que l'amende statuée par la législation actuelle, pour transport frauduleux de lettres, est trop élevée, et que les proportions fixées par le projet de loi sont justes et convenables.

Elle n'a aucune observation à faire sur les trois premiers articles. Mais en accordant à l'administration des postes le monopole du transport de toutes les lettres au-dessous du poids d'un kilogramme, elle croit qu'il y a lieu d'ajouter quelques exceptions à celles mentionnées dans l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, de reporter cet article dans la nouvelle loi avec les modifications proposées, et comme il ne restera ainsi que quelques articles de l'ancienne loi, qui sont relatifs à son exécution, de reporter également ces articles dans la nouvelle loi et d'abolir l'ancienne, afin de ne pas éparpiller les différentes dispositions sur la matière, et d'en pouvoir mieux saisir l'ensemble et l'esprit.

La loi du 27 prairial an IX, en portant dans son article 1<sup>er</sup> la défense générale de s'immiscer dans le transport des lettres à toutes personnes ne faisant pas partie de l'administration des postes, fait quelques exceptions dans son article 2, lequel est ainsi conçu :

« Les sacs de procédure, les papiers uniquement rela-

» tifs au service personnel des entrepreneurs de voitures,  
 » et les paquets au-dessus du poids de deux livres sont  
 » seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article  
 » précédent. »

La section propose d'excepter encore 1° les lettres portées par toutes personnes autres que les messagers, conducteurs de diligences et celles qui en porteraient habituellement.

Il a semblé qu'il ne serait pas convenable d'interdire la faculté d'envoyer une lettre par un exprès, de charger un parent, un ami d'une lettre pour un autre parent ou ami, d'envoyer des effets de commerce, quelquefois d'une grande valeur, par une personne de confiance, de faire appeler un médecin, un notaire, par une lettre, dans des cas urgents, et enfin il serait violent de forcer quelqu'un à remettre à un agent, qui n'aurait pas sa confiance, une lettre contenant des secrets qui pourraient être divulgués.

L'on ne se dissimule pas que cette exception attaque le principe de la loi du 27 prairial. Cette loi avait deux objets : l'un que j'appellerai fiscal, consistait dans une entreprise que s'adjugeait le Gouvernement pour le transport des lettres moyennant indemnité ; l'autre était politique. Les Consuls de la république ne voulaient pas que l'on pût correspondre autrement que par leur intermédiaire. Ce caractère de la loi ressort manifestement d'une circulaire du directeur général des postes du 11 fructidor an 12, dans laquelle, en recommandant une stricte surveillance à ses agents, il est dit : qu'il ne s'agit uniquement que d'empêcher que des individus qui se rendent habituellement d'un lieu à l'autre, ne propagent des imprimés dangereux pour la tranquillité publique, et ne privent le trésor d'un revenu.

De ces deux objets on ne demande le maintien que du premier, le second est trop odieux.

Seront exceptés en second lieu les actes et expéditions

à envoyer aux bureaux de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques, et à retirer de ces bureaux.

Cette exception paraît déjà être comprise implicitement dans celle actuellement existante, par les mots de *sacs de procédure*.

Ces actes étant presque toujours accompagnés des sommes nécessaires pour en acquitter les droits, il faudrait, en se servant de la poste, envoyer les fonds séparément, ce qui occasionnerait souvent des erreurs et aurait plusieurs inconvénients.

En troisième lieu, la section propose d'excepter les journaux, une fois distribués par la poste.

Il est connu que généralement plusieurs personnes s'abonnent à un journal pour un seul exemplaire qui, envoyé d'abord à l'un des abonnés qui en paie le port, est ensuite par lui envoyé à ses co-abonnés, qui résident quelquefois dans un autre endroit.

Si l'on forçait ces co-abonnés à se servir de la poste, le dernier ne recevrait le journal que huit à dix jours après sa publication, s'ils résident dans des endroits différents, sans parler de l'augmentation des droits. Et comment constaterait-on la contravention, si l'on saisisait un journal porté d'une localité où il n'y a pas de boîte, vers une localité où il s'en trouve une.

En admettant ces exceptions et en rétablissant l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, cet article serait conçu de la manière suivante :

« Les sacs de procédure, les actes et expéditions à  
 » envoyer aux bureaux de l'enregistrement et de la con-  
 » servation des hypothèques, ou retirés de ces bureaux,  
 » les papiers uniquement relatifs au service personnel  
 » des entrepreneurs de voitures et des messagers, leurs  
 » factures et commandes, les lettres portées par toutes  
 » personnes autres que les messagers, conducteurs de  
 » diligences et celles qui en porteraient habituellement,  
 » les journaux une fois distribués par la poste et les pa-

» quets au-dessus du poids d'un kilogramme, sont ex-  
 » ceptés de la prohibition prononcée par l'article précé-  
 » dent. »

Ce rapport est communiqué au Conseil de Gouverne-  
 ment :

M<sup>r</sup> *André*, au nom de la 4<sup>e</sup> section, fait le rapport  
 suivant.

MESSIEURS,

De l'examen que la 4<sup>e</sup> section a fait du projet de loi  
 sur la vente de différents terrains appartenant à l'État,  
 ainsi que du relevé de ces terrains et des autres pièces  
 y jointes, il résulte ;

Que les terrains dont il s'agit sont en général de pe-  
 tites parcelles ou languettes provenant des propriétés  
 acquises pour la construction ou le redressement des  
 routes et dont le tracé de celles-ci n'a pas réclamé toute  
 l'étendue.

Qu'audit relevé sont comprises deux parcelles de ter-  
 rain situées à une petite distance des fortifications, du  
 côté du Grunewald, et ayant servi d'emplacement à un  
 magasin de poudre et à un corps de garde, des décom-  
 bres desquels ces terrains se trouvent encore couverts.

Qu'au même dit relevé se trouvent portés quelques  
 terrains et un petit boqueteau, qui à ce qu'il paraît, ont  
 échappé aux anciennes ventes domaniales.

Que toutes lesdites parcelles, au nombre de trente-une,  
 sont en général d'un très faible produit pour l'État et in-  
 cessamment exposées à des empiètements de la part des  
 propriétaires voisins ;

Que parmi les terrains dont il s'agit, il y en a qui sont  
 tellement petits ou tellement enclavés dans des parcelles  
 ou propriétés d'autrui, qu'ils ne conviennent guère  
 qu'aux propriétaires voisins.

Et attendu que plusieurs des parcelles dont il s'agit,  
 pourront servir de places à bâtir, et que toutes, sans

doute, seront rendues plus productives entre les mains des particuliers ;

Attendu aussi que beaucoup de ces parcelles sont d'une valeur tellement petite, que les frais d'une vente par adjudication publique surpasseraient le prix ;

La section est unanimement d'avis, que le projet en question soit agréé, en conséquence que le Conseil de Gouvernement soit autorisé à vendre au profit de la caisse de l'État, soit par adjudication publique, soit sur des soumissions présentées par des propriétaires riverains, aux clauses et conditions qu'il lui plaira d'arrêter, les trente-et-une propriétés de l'État désignées dans le relevé annexé au susdit projet.

Ce rapport entendu, l'assemblée fixe la discussion du projet de loi qui s'y rapporte, à sa première séance.

L'assemblée fixe sa plus prochaine séance au mardi, 11 juin, et M. le Président détermine l'ordre du jour comme suit :

1° Discussion du projet de loi tendant à aliéner différentes parcelles domaniales disponibles le long des routes.

2° Rapports que les sections seraient prêtes à faire.

Séance levée.

#### N° 4.

Séance du 11 juin 1844.

La séance s'ouvre à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochausen, Dondelinger ; *sans congé*, MM. Hippert et le baron de Tornaco ; *comme excusé*, M. Schmit-Bruck.

Le procès-verbal de la séance du 8 juin est adopté.

Le secrétaire-général, en conformité de l'article 11 du règlement, donne lecture d'une pétition des membres des

conseils communaux de Heinerscheid, Clervaux, Bœvange, Asselborn, Basbellain, Weiswampach et Munshausen.

Cette pétition est de la teneur suivante :

*A Messieurs les membres des États du Grand-Duché  
de Luxembourg,*

Ont l'honneur de vous exposer très-respectueusement, les soussignés, membres des conseils communaux du canton de Clervaux,

Que lors de l'établissement en notre pays de la régie du sel, le Gouvernement a tâché autant que possible à concilier l'intérêt des consommateurs avec celui de l'Etat ;

Que cependant alors la crainte des frais à occasionner à l'Etat, a été cause que les bureaux de dépôt ont été établis en nombre inférieur à celui qu'exigeaient les besoins du pays ;

Qu'après la première organisation on a, il est vrai, augmenté le nombre de ces bureaux, mais que le canton de Clervaux n'a pas été l'objet de la sollicitude de l'autorité supérieure, probablement à cause de la difficulté et des frais à exposer pour le transport du sel ;

Qu'aujourd'hui cependant il appartient au Gouvernement de réparer cette prétérition, alors que la construction de la route qui traverse ce canton, et de l'embranchement décrété de cette route au chef-lieu, rend l'accès de cet endroit facile ;

Que l'intérêt des consommateurs aussi bien que des commerçants de tout le canton nécessite l'établissement à Clervaux d'un dépôt de la régie ;

Que la distance à parcourir de toutes les communes du canton de Clervaux pour arriver au bureau de Wiltz, est presque double de celle pour toucher au chef-lieu de ce canton, et que toutes en sont plus éloignées d'une à trois lieues ;

Que cette majeure distance cause aux consommateurs un supplément de frais assez considérable, puisqu'on doit

admettre en réalité, que les frais du transport de Clervaux aux communes voisines seraient réduits à presque rien, que les communes les plus éloignées de ce chef-lieu ne paieraient pour le transport que 75 centimes au plus, tandis qu'actuellement le transport de Wiltz coûte aux premières environ un franc, et aux autres environ deux francs ;

Qu'il serait ainsi fait une économie annuelle de 600 fr. sur le transport intérieur du sel dans le canton de Clervaux, en estimant sans exagération la valeur totale de la consommation à six cents sacs, non compris les communes de Hosingen, Putscheid, Hoscheid et Consthum, qui se sont jusqu'ici approvisionnées au dépôt d'Ettelbruck ;

Qu'il serait remédié à un autre inconvénient résultant de l'état des choses actuel : celui que pendant l'hiver, à cause de la difficulté du transport résultant de l'éloignement du dépôt, des mauvais chemins et des rivières dont le passage est rendu impraticable par les crues des eaux ou les fortes gelées, plusieurs communes se sont trouvées entièrement dépourvues de cette denrée de première nécessité ;

Que d'autre part le commerce du sel est aujourd'hui pour ainsi dire prohibé aux marchands des communes de Heinerscheid, Weiswampach et Bellain, qui doivent payer en hiver deux francs pour transport du sac de sel, quand la loi ne leur accorde qu'un franc quarante centimes pour la vente faite hors du lieu du dépôt, tous frais et bénéfice compris ;

Que l'établissement d'un dépôt à Clervaux se ferait d'ailleurs sans frais pour le Gouvernement ; le transport de Chénée à Clervaux est offert, par sac de cent kilogr. à trois francs cinquante centimes, et lorsque la nouvelle route sera frayée, on l'aura à trois francs, tandis que le transport jusqu'à Ettelbruck est payé cinq francs par le Gouvernement ;

Qu'il y aurait même réduction des frais, en ce sens,

que les communes de Consthum et Hosingen se pourvoiraient à Clervaux où le prix de revient serait moindre;

Que la consommation du canton de Clervaux, déjà assez considérable pour le débit d'un dépôt, ne ferait que s'accroître par suite de l'établissement d'un dépôt au chef-lieu.

Ils viennent donc très humblement vous prier, Messieurs, au nom de leurs administrés, de bien vouloir accorder la considération qu'elle mérite, à leur demande à participer au bénéfice accordé aux principaux cantons du pays, d'avoir un dépôt de sel dans le chef-lieu.

Cette pétition est renvoyée à l'examen de la 2<sup>e</sup> section.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Hippert qui s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour d'hui et de celle du lendemain.

L'assemblée adopte ces excuses.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à aliéner différentes parcelles domaniales disponibles le long des routes.

M. le conseiller *Ulveling*, ayant obtenu la parole, dit : la faculté réservée au Conseil de Gouvernement de pouvoir vendre sur des soumissions, présentées par des propriétaires riverains, est peu usitée dans l'aliénation de domaines. La chose mérite donc un mot d'explication. Cette mesure a été proposée non-seulement par le motif indiqué dans le rapport de la 4<sup>e</sup> section, c'est-à-dire la modicité de la valeur des parcelles, mais encore par la raison, que beaucoup de ces parcelles sont tellement enclavées dans la propriété d'autrui, qu'elles ne conviennent guère qu'aux propriétaires riverains, ou bien elles sont situées de manière qu'elles rendraient à ces propriétaires l'accès de la route très difficile, ou qu'elles constitueraient pour eux un voisinage extraordinairement fâcheux, si elles passaient en d'autres mains.

Des individus mal intentionnés pourraient spéculer sur un pareil état de choses, dans le seul but de rendre un mauvais service à l'un ou à l'autre des propriétaires voisins, si ces terrains se vendaient par adjudication publique, avec libre concurrence pour tout le monde. L'intérêt du fisc pourrait sans doute gagner à cette concurrence; mais en procédant sous l'influence d'un tel intérêt, l'administration provoquerait des causes de procès et de discordes, peut-être de rixes et de malheurs. Le Gouvernement doit prévenir tout ce qui peut amener de tels résultats, et s'il obtient, pour les propriétés qu'il aliène, le prix normal, il doit pouvoir les abandonner aux riverains, auxquels le déplacement de l'ancienne voie publique les rend souvent indispensables.

Voilà le principal motif qui nous a guidés dans notre proposition.

Après ces explications il est procédé sans autre discussion au vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi, qui est adoptée à l'unanimité.

M. le *Président* donne lecture d'une proposition signée de M. Metz et appuyée par Messieurs Ledure, Motté, Putz et Witry. Elle est conçue dans les termes suivants :

« Je demande à mes honorables collègues de s'unir à  
 » moi pour prier le Gouvernement d'intervenir activement  
 » près du Gouvernement Prussien, afin que les sujets  
 » Luxembourgeois soient assimilés aux sujets Prussiens,  
 » en ce qui concerne les droits de navigation sur le Rhin. »

M. Metz développe cette proposition comme suit :

Par le traité fait avec l'Allemagne pour l'accession du Grand-Duché au Zollverein, différents produits industriels ont dû être frappés du même droit dont ils sont frappés en Prusse. La bière, l'eau-de-vie, le vin, sont de ce nombre. Les barrières aussi ont dû être placées dans la même position que les barrières en Prusse. L'on n'a pas voulu que la taxe élevée des barrières dans le Grand-Duché pût

augmenter le prix des marchandises destinées pour la Prusse et qui traverseraient le Luxembourg.

De l'art. 12 du traité avec l'Union douanière, il résulte formellement que les droits de navigation ne peuvent être perçus légalement sur les marchandises destinées à la consommation du Grand-Duché, et cependant aujourd'hui l'administration des douanes à Cologne fait savoir aux commerçants Luxembourgeois, que s'ils n'acquittent pas à Cologne, les droits d'entrée de l'étranger par le Rhin, ils seront forcés de payer les droits de navigation; c'est par ce moyen que l'administration des douanes à Cologne force le commerce du Luxembourg à devenir tributaire du commerce de Cologne et à supporter les frais résultant de l'envoi des fonds nécessaires au paiement des droits. Le commerce du Luxembourg doit se soumettre à ces exigences et payer sur la plupart des marchandises un droit équivalent à deux et demi pour cent de la valeur des marchandises transportées; il arrive, ce qui est inévitable, que le commerce du Grand-Duché ne peut lutter contre le commerce de Cologne pour la vente d'un grand nombre de marchandises dans l'intérieur du pays. Cette faveur, assurée par la Prusse à son propre commerce, est-elle bien celle promise, et les Luxembourgeois ne doivent-ils pas être placés dans la même condition que les sujets Prussiens? L'administration des douanes de Cologne, en refusant aux Luxembourgeois la faculté d'acquitter des droits d'entrée sur les denrées coloniales au Zollamt de Luxembourg, ne contrevient-elle pas au principe de la convention?

M. A. Pescatore croit ne pouvoir mieux éclairer l'assemblée qu'en citant un fait qui lui est personnel : il dit qu'au commencement de l'accession aux douanes allemandes, il avait fait venir des marchandises par la voie de Cologne, avec l'entière persuasion que, d'après les principes du traité, le droit de navigation ne pouvait être réclamé; qu'à cette époque aussi aucun droit ne fut exigé,

mais que plus d'un an après, il fut touché d'une réclamation pour le paiement du droit de navigation non acquitté, et qu'il s'est trouvé contraint de payer, pour éviter les désagréments d'un procès en Prusse et l'exécution d'une sentence sur les propriétés qu'il possède dans ce pays. Il ajoute que la Prusse prélève le droit en question même sur les matières premières légalement exemptes du droit d'entrée, telles que peaux et cuirs, et fait par là essuyer une grande perte à la Hollande, en ce que les tanneurs donnent forcément la préférence aux dépôts d'Anvers.

Mais d'autres Etats du Verein ont, à diverses reprises, réclamé contre cette exemption introduite en faveur des trafiquants qui acquittent les droits à Cologne, ou qui restent en Prusse avec leurs matières premières, sans avoir pu jusqu'ici réussir, et l'affaire a même, à un tel point, provoqué de l'irritation, que dans les dernières conférences pour la navigation du Rhin, tenues à Mayence, on y a entendu prononcer le mot de dissolution du Verein. L'orateur doute que le Luxembourg, agissant isolément, puisse réussir dans une réclamation de l'espèce.

M<sup>r</sup> *Ferd. Pescatore* doute également de la réussite de la réclamation. Ayant suivi les discussions soulevées dans la Hesse Ducale, il a pu voir que la Prusse se retranchait continuellement derrière le refus qui a été donné aux autres États riverains qui avaient réclamé, tels que le pays de Nassau, Bade, Bavière; dans ce dernier pays, afin d'indemniser le commerce du paiement de ces droits, les États avaient voté un crédit pour rembourser les droits perçus indûment; mais ce moyen devenant une charge trop lourde pour le pays, a dû être abandonné, et c'est par suite, que des menaces de dissolution du Verein ont été prononcées. La Prusse, dans ses refus, se fonde sur l'ancienne possession de la ville de Cologne, et entend lui en assurer exclusivement la jouissance. La position du Luxembourg est encore plus désavantageuse, puisque les États riverains du Rhin peuvent éviter Cologne pour

le déchargement des marchandises, tandis que le Grand-Duché ne le peut pas. Le moyen pour les Luxembourgeois de se soustraire à cette inégalité, serait d'abandonner la voie du Rhin, et de faire venir les marchandises de la Hollande par le canal de Bois-le-Duc jusqu'à Maestricht, de là à Liège, voie qui est beaucoup plus expéditive et qui n'est guère plus coûteuse.

M. le conseiller *Ulveling* déclare vouloir ajouter quelques mots aux renseignements fournis par les honorables membres qui ont parlé sur l'affaire. Il viendra d'abord au secours de la mémoire de M. Ferd. Pescatore, en rappelant que c'est bien ce dernier qui a rendu l'administration attentive sur ce qui se passait à l'égard de l'octroi de navigation. Cependant d'autres rapports sont également parvenus. M. le Gouverneur s'est alors adressé à Francfort pour obtenir communication des discussions qui ont eu lieu sur l'objet dans les différentes assemblées des États des Gouvernements intéressés, riverains du Rhin. Le Conseil de Gouvernement a plus tard rendu compte de la situation de l'affaire, et engagé M. le Chancelier d'État à réunir ses efforts à ceux faits ailleurs pour amener la révocation de la mesure qui fait grief.

M. le *Président* fait remarquer à l'assemblée qu'il ne serait pas impossible qu'il fût remédié au mal que l'on signale, d'une manière indirecte. L'administration a fait des démarches pour hâter la construction d'une route projetée par le Gouvernement belge et devant aboutir à Weiswampach et à Pepinster, endroit traversé par le chemin de fer de Liège à Cologne. Les marchandises transportées en quelques heures d'Anvers à Pepinster pourraient en quelques jours de temps être rendues dans la capitale du Grand-Duché; que la route projetée, et qui sous tous les rapports semblerait devoir favoriser le commerce d'Anvers, paraît éprouver des retards par suite d'appréhensions contraires manifestées par le commerce de la Belgique. Le Gouverneur nourrit l'espoir qu'un

examen plus approfondi de la situation des choses et de l'intérêt des deux pays amènera bientôt la cessation des craintes qui se sont manifestées en Belgique.

La proposition est renvoyée au Conseil de Gouvernement pour être prise en considération.

M. *Motté* fait la motion suivante :

Un grand nombre de membres des États ayant appris que le Conseil de Gouvernement, dans la sollicitude que nous lui connaissons pour le bien-être du pays, a fait un travail fort important au sujet de l'ancienne dette, qui était censée être commune entre le Grand-Duché et la Néerlande, désire que ce travail, s'il n'y a pas d'inconvénients, soit communiqué aux États; c'est au moins là le désir formel de la 5<sup>e</sup> section, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

M. *le Président* dit que rien ne s'oppose à cette communication et que les pièces seront placées sur le bureau pour le lendemain.

L'assemblée fixe sa prochaine séance au lendemain et M. le Président détermine l'ordre du jour comme suit :

1<sup>o</sup> Discussion du projet de loi contenant modification aux amendes statuées en matière de transport frauduleux de lettres et paquets.

2<sup>o</sup> Rapports.

Séance levée.

## N<sup>o</sup> 5.

Séance du 12 juin 1844.

La séance s'ouvre à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochausen et Dondelinger ; *comme excusé*, M. Schmit-Bruck ; *sans congé*, M. Putz.

Le procès-verbal de la séance du 11 juin est adopté.

Sont communiquées par M. le Président à l'assemblée, les affaires suivantes :

1° Dépêche du Gouverneur du Grand-Duché, en date du 31 mai 1844, ainsi conçue :

MESSIEURS,

En conformité de l'article 51 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser un relevé de transferts de dépenses que le Conseil de Gouvernement a effectués d'un article à l'autre d'une même section des divers budgets qui étaient ouverts aux imputations, dans l'intervalle de votre dernière session à votre session actuelle.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'une grande partie des dépenses transcrites se rapporte à l'administration des contributions directes et des accises, dont les comptables avaient antérieurement effectué ces dépenses sans liquidation préalable de la chambre des comptes, et que c'est simplement en vue de régulariser ces paiements, selon les dispositions financières nouvelles, que les transcriptions ont dû avoir lieu.

Vous remarquerez en outre plusieurs transferts nécessités par le casernement de la gendarmerie.

Des objets d'ameublement détériorés par l'usage ayant dû être renouvelés, l'allocation ordinaire pour les dépenses dont il s'agit a dû se trouver insuffisante. En accordant aux gendarmes une indemnité fixe pour leur mobilier, on a prévenu une augmentation nouvelle de cette dépense, à laquelle il aurait très probablement fallu pourvoir dans le courant de cette année, ainsi que dans le cours de l'année prochaine.

Malgré l'économie introduite dans le service du matériel de nos bureaux, la dépense a excédé la somme prévue au budget, et cela provient en partie de ce que le Mémorial, qui était autrefois tout entier payé par les communes, est aujourd'hui en partie à charge du crédit alloué pour nos frais de bureau.

La seule transcription notable, outre celles qui précèdent, est d'une somme de fls. 1952 77 $\frac{1}{2}$  pour restitution de droits de mutation par décès. C'est toutefois encore une de ces dépenses d'ordre que nécessite la régularité de la comptabilité. La dépense se trouve plus que compensée par la recette plus élevée d'un droit de succession payé en échange du droit de mutation restitué.

Je passe aux transcriptions, qu'il est réservé à l'honorable assemblée d'opérer sous l'approbation du Roi Grand-Duc, en vertu du même article de la Constitution; plusieurs transcriptions de cette espèce sont devenues nécessaires, et j'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint les propositions.

Elles proviennent en grande partie de ce que jusqu'ici nos institutions, nos lois, nos rapports internationaux se trouvaient encore à compléter, sous certains rapports; de ce que l'administration était encore dans un état de transition; ce dont il devait surgir nécessairement des dépenses imprévues au budget de l'exercice arrêté si longtemps d'avance. C'est ainsi, par exemple, que la loi sur les pensions, décrétée au milieu d'un exercice, créant à côté d'une source de recettes, un article bien plus élevé de nouvelles dépenses, surtout du chef des pensions de la caisse de retraite dont le paiement était même en partie arriéré, nous oblige nécessairement de recourir à des transferts; c'est ainsi encore que l'exécution du traité du 5 novembre 1842 est venue réclamer des sommes considérables également pour pensions à payer à des Luxembourgeois établis en Belgique, ainsi que pour des dépenses qui se rattachent à la régularisation des limites, dépenses pour lesquelles il n'y avait pas non plus de crédits au budget.

D'un autre côté, des dépenses prévues au budget ont atteint un chiffre plus élevé que celui auquel on les avait évaluées, parce que les recettes correspondantes se sont heureusement élevées au-dessus de la prévision du budget.

Telles sont les remises des comptables de l'État. Nous rangerions également dans cette catégorie les frais d'achat et de transport de sel pour les magasins de l'État, si, par suite d'une diminution du prix statuée depuis l'approbation du budget, la recette n'eût été mise hors de rapport avec le produit sur lequel on comptait.

Les travaux d'appropriation exécutés au séminaire ont de même entraîné des dépenses extraordinaires et par suite des transferts. — La loi sur l'instruction primaire n'ayant pu recevoir son effet qu'à partir du 4<sup>e</sup> trimestre 1843, les subsides à charge du trésor sont maintenus pour les trois premiers trimestres de la même année, ce qui nécessite une transcription à la somme de fls. 3000 allouée à cet effet par le budget.

Les Pays-Bas réclament une somme de fls. 15,658 15 pour le transport des dépêches soigné par les offices de poste du Royaume et les offices étrangers, par l'intermédiaire desquels se faisait la correspondance du Grand-Duché, depuis 1851 jusqu'à la fin de 1841. Le décompte de cette dépense a été établi seulement depuis le vote du dernier budget.

Enfin des considérations et des propositions spéciales sur les diverses augmentations de dépense dont l'autorisation vous est réservée par la Constitution, ainsi que les détails de ces dépenses, vous seront soumis en même temps que les propositions de transfert.

La 2<sup>e</sup> communication se rapporte à une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché du 12 juin 1844, saisissant les États du projet de budget pour l'exercice 1845, ainsi rédigé :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution d'États du Grand-Duché ;

De l'assentiment des États ;

Avons arrêté et arrêtons :

1° La première partie du budget indiquée dans le 2° § de l'article 50 précité, et fixée en ce moment pour les recettes, à la somme *d'un million cent quatre-vingt-cinq mille sept cent vingt-neuf florins, cinquante-huit cents*. . . . . 1,185,729 58

Et pour les dépenses à la somme *d'un million quarante-sept mille trois cent soixante et quinze florins trente-huit cents, ci*. . . . . 1,047,575 38

Est majorée, pour les recettes, de la somme de

Et, pour les dépenses, d'une somme de

2° La seconde partie du budget, indiquée dans le 5° § du même article, est fixée, pour l'année 1845, quant aux recettes, à la somme de

Et, quant aux dépenses, à la somme de

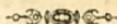
5° Est approuvé pour le détail des deux parties du budget, le tableau ci-joint, qui fera partie de cette loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif de Notre Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par ceux que la chose concerne.



**BUDGET**  
**DES RECETTES ET DÉPENSES**

POUR L'EXERCICE 1845.



CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Les chiffres qui ne sont accompagnés d'aucune observation, sont reproduits du budget de 1844.</i>
			Voir à la fin du projet les observations relatives aux différents articles du budget.
<b>I</b>			<b>BUDGET DES RECETTES.</b>
	<b>1</b>		RECETTES EXTRAORDINAIRES :
		1	Boni présumé de l'exercice de 1845.....
		2	Prélèvement sur le boni présumé de 1844.....
		3	Transcrit du budget de 1844, la somme y affectée à la construction de prisons à Luxembourg et destinée actuellement à l'acquisition éventuelle de l'ancien hospice de St-Jean à Luxembourg, pour y établir des prisons et un dépôt de mendicité...
	<b>2</b>		CONTRIBUTIONS DIRECTES :
		1	Contribution foncière.....
		2	Id. personnelle.....
		3	Id. des patentes.....
		4	Remboursements de frais de poursuite avancés pour le recouvrement des contributions.....
		5	Redevances sur les mines.....
	<b>3</b>		DOUANES :
		1	Quote-part du Grand-Duché dans les revenus du Zollverein, y compris les recettes extraordinaires.
		2	Quote-part du Grand-Duché dans les droits différentiels.....
	<b>4</b>		ACCISES :
		1	Vin indigène.....
		2	Eaux-de-vie indigènes.....
		3	Bierre.....
		4	Timbre des quittances.....

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.	
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.		
" "		155000 "		155000 "	1
" "		58000 "		58000 "	2
" "		50000 "		50000 "	3
	" "		245000 "		
220000 "		" "		220000 "	
95000 "		" "		95000 "	
55000 "		" "		55000 "	
" "		2500 "		2500 "	
" "		75 "		75 "	4
	548000 "		2575 "		
225000 "		" "		225000 "	5
5500 "		" "		5500 "	5
	228500 "		" "		
52000 "		" "		52000 "	
25000 "		" "		25000 "	6
16000 "		" "		16000 "	7
1000 "		" "		1000 "	
	74000 "		" "		
	650500 "		245575 "	896075 "	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
	<b>5</b>		REGIE DU SEL.....
	<b>6</b>		ENREGISTREMENT :
		1	Timbre.....
		2	Enregistrement.....
		5	Greffe.....
		4	Hypothèques.....
		5	Successions.....
		6	Cents additionnels.....
		7	Droits en sus et amendes.....
		8	Retenues de 5 pour cent sur les fonds des tiers pour frais de régie.....
		9	Recettes diverses.....

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	630500 "		245575 "	896075 "
170000 "		" "		170000 "
	170000 "		" "	
55000 "		" "		55000 "
160000 "		" "		160000 "
6500 "		" "		6500 "
15000 "		" "		15000 "
15000 "		" "		15000 "
51090 "		" "		51090 "
" "		5000 "		5000 "
" "		200 "		200 "
" "		10450 "		10450 "
	500590 "		15650 "	
	1121090 "		259225 "	1580515 "

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
		7	DOMAINES :
		1	Prix de vente des coupes ordinaires dans les bois domaniaux.....
		2	Arrérages et intérêts de rentes.....
		3	Fermage de biens ruraux et de bâtiments.....
		4	Fermage de chasse et de pêche.....
		5	Fermages de passages d'eau.....
		6	Fermage de barrières.....
		7	Frais de régie de bois communaux.....
		8	Fermage de biens provenant de successions vacantes.
		9	Octroi de navigation sur la Moselle.....
		10	Fonds de l'industrie. — Intérêts annuels.....
		11	Remboursements de capitaux du fonds de l'industrie.
		12	Remboursements de capitaux domaniaux constitués.
		13	Ventes de parcelles domaniales.....
		14	Recettes diverses.....

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	1121090 "		259225 "	1380315 "
7500 "		" "		7500 " 9
1274 51 $\frac{1}{2}$		" "		1274 51 $\frac{1}{2}$ 10
492 88		" "		492 88
495 75		" "		495 75
1912 71		" "		1912 71 11
20000 "		" "		20000 "
15797 69 $\frac{1}{2}$		" "		15797 69 $\frac{1}{2}$
5 64		" "		5 64
6000 "		" "		6000 "
519 89		" "		519 89
" "		7504 05 $\frac{1}{2}$		7504 05 $\frac{1}{2}$ 12
" "		500 "		500 "
" "		800 "		800 " 13
" "		5500 "		5500 "
	51598 86		42501 05 $\frac{1}{2}$	
	1172688 86		271526 05 $\frac{1}{2}$	1444214 89 $\frac{1}{2}$



PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	1172688 86		271526 05 $\frac{1}{2}$	1444214 89 $\frac{1}{2}$
28000 "		" "		28000 " 14
" "		961 "		961 "
" "		2149 51		2149 51
	28000 "		5110 51	
15 "		" "		15 "
25 "		" "		25 "
" "		50 "		50 " 15
" "		15 "		15 "
" "		150 "		150 "
	40 "		215 "	
	1200728 86		274851 54 $\frac{1}{2}$	1475580 20 $\frac{1}{2}$

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<b>DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.</b>
	<b>10</b>		<b>RECETTES DIVERSES.</b>
		1	Intérêts du cautionnement Fachinger.....
		2	Sommes à bonifier à la caisse de l'État par des re- ceveurs des douanes, à titre de loyer des logements qu'ils occupent dans des bâtiments loués par le Gouvernement.....
		3	Retenues sur traitements pour contribuer au paiement des pensions.....
		4	Les retenues sur les traitements de certains curés et desservants, pour jouissance de biens dits de cure, sont portées en déduction sur les états de traitements d'après des dispositions spéciales sur la matière.....
		5	Remboursements par des Gouvernements étrangers ou par des communes du Grand-Duché, de sommes avancées à titre de secours momentanés à des indigents abandonnés, y compris les frais de transport de ce chef.....
		6	Intérêts et remboursement d'un quart de la somme de fls. 6500 prêtée à la ville de Luxembourg....
		7	Subsides à verser par les villes de Luxembourg, de Diekirch et d'Échternach, pour les traitements des professeurs de l'Athénée et des Progymnases.
		8	Recettes accidentelles et imprévues de toute nature.
	<b>11</b>		<b>RECETTES POUR ORDRE.</b>
			<b>FONDS ÉTRANGERS AU TRÉSOR :</b>
		1	Fonds d'agriculture.....

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	1200728 86		274851 54½	1475580 20½
» »		71 »		71 »
» »		491 55		491 55 16
15000 »		» »		15000 »
<i>Pr mémoire.</i>		» »		<i>Pr mémoire.</i>
» »		500 »		500 » 17
» »		4787 50		4787 50 18
» »		8856 52		8856 52 19
» »		4000 »		4000 » 20
	15000 »		45186 47	
» »		5951 20		5951 20 21
	» »		5951 20	
	1215728 86		295968 71½	1509697 57½

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
<b>II</b>			<b>BUDGET DES DÉPENSES,</b>
	1	1	LISTE CIVILE.....
	2		CONSEIL DE GOUVERNEMENT :
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau, impressions comprises.....
		3	Frais d'éclairage et de chauffage.....
		4	Frais de route et de séjour.....
		5	Achat de livres.....
	3		COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE :
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau, impressions comprises :
			a) Pour le Président de la cour supérieure de justice.....
			b) Pour le Procureur-Général d'Etat.....
		3	Frais d'éclairage et de chauffage.....
		4	Achat de livres.....
	4		TRIBUNAL DE LUXEMBOURG :
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau.....
		3	Frais d'éclairage et de chauffage.....

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
150000 "		" "		150000 "
	150000 "		" "	
40000 "		" "		40000 "
3400 "		1100 "		4500 " <sup>22</sup>
1725 "		575 "		2300 " <sup>23</sup>
700 "		300 "		1000 "
" "		100 "		100 "
	45825 "		2075 "	
27240 "		" "		27240 " <sup>24</sup>
150 "		50 "		200 "
375 "		125 "		500 "
232 50		77 50		310 "
" "		200 "		200 "
	27997 50		452 50	
13600 "		" "		13600 "
525 "		175 "		700 "
318 75		106 25		425 "
	14443 75		281 25	
	238266 25		2808 75	241075 "

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
	<b>3</b>		<b>TRIBUNAL DE DIEKIRCH :</b>
		1	Traitements.....
		2	Traitement d'un commis-greffier surnuméraire....
		3	Frais de bureau.....
		4	Frais d'éclairage et de chauffage.....
		5	Achat de livres.....
	<b>6</b>		<b>JUSTICES DE PAIX :</b>
		1	Traitements et frais de bureau des juges de paix... }
		2	Traitements des greffiers des justices de paix..... }
	<b>7</b>		<b>DÉPENSES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE :</b>
		1	Traitements.....
		2	Frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.....
		3	Remises des greffiers.....
		4	Frais de justice criminelle, correctionnelle, forestière et de simple police.....

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	258266 25		2808 75	241075 »
11000 »		» »		11000 »
» »		550 »		550 » 25
450 »		450 »		600 »
168 75		56 25		225 »
» »		400 »		400 »
	11618 75		656 25	
11765 »		» »		11765 »
	11765 »		» »	
1500 »		» »		1500 » 25
557 50		412 50		450 »
957 50		512 50		1250 »
11250 »		5750 »		15000 »
	15825 »		4175 »	
	275475 »		7640 »	285115 »

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
	8		CHAMBRE DES COMPTES :
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau, impressions comprises.....
		3	Frais de chauffage et d'éclairage.....
		4	Frais de route et de séjour.....
		5	Dépenses imprévues.....
	9		RECETTE GÉNÉRALE :
		1	Traitements .....
		2	Frais de bureau, impressions comprises.....
	10		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS ET ACCISES :
		1	Traitements .....
		2	Remises des receveurs.....
		3	Frais de route et de séjour.....
		4	Frais de bureau, y compris les impressions.....
		5	Expédition des rôles de la contribution foncière, personnelle et des patentes.....
		6	Indemnité de répartition du droit de patente.....
		7	Idem des porteurs de contrainte pour recensement des patentables et vérification à domicile pour cotes irrécouvrables.....
		8	Idem de route et de séjour pour les employés chargés de la surveillance des vendanges.....
		9	Ordonnances de décharges.....
		10	Frais de poursuite pour le recouvrement des con- tributions.....

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	275475 »		7640 »	285115 »
42100 »		» »		42100 »
500 »		100 »		400 »
75 »		25 »		100 »
575 »		125 »		500 »
» »		10 »		10 »
	12850 »		260 »	
4900 »		» »		4900 »
225 »		75 »		500 »
	5125 »		75 »	
26251 40		» »		26251 40
20000 »		2000 »		22000 » <sup>27</sup>
575 »		125 »		500 »
4125 »		575 »		1500 »
525 »		175 »		700 »
750 »		250 »		1000 »
575 »		125 »		500 »
» »		1000 »		1000 »
» »		5000 »		5000 » <sup>28</sup>
» »		2500 »		2500 »
	49581 40		9550 »	
	542851 40		17525 »	560356 40

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES :</b>
	<b>11</b>	1	Traitements. . . . .
		2	Indemnité annuelle à payer au directeur, à charge de fournir les locaux nécessaires pour les bureaux, ainsi que le chauffage et l'éclairage et autres fournitures de bureau. Les magasins du timbre ne sont pas compris dans cet arrangement . . . . .
		3	Remises des receveurs. . . . .
		4	Frais de bureau, impressions comprises . . . . .
		5	Achat de livres . . . . .
		6	Frais de route et de séjour . . . . .
		7	Fabrication de papier pour timbre et autres menues dépenses pour l'atelier . . . . .
		8	Frais de poursuites et d'instance. . . . .
		9	Restitution de droits et d'amendes. . . . .
	<b>12</b>		<b>CADASTRE :</b>
		1	Traitements. . . . .
		2	Opérations cadastrales. . . . .
	<b>13</b>		<b>TRAVAUX PUBLICS :</b>
		1	Traitements. . . . .
		2	Frais de route et de séjour . . . . .
		3	Entretien des routes . . . . .
		4	Réparations extraordinaires aux ponts de Mersch et de Colmar. . . . .
		5	Entretien des rivières navigables. . . . .
		6	Entretien des bâtiments et du mobilier de l'Etat. . . . .
		7	Construction de la route d'Echternach, partie comprise entre Eich et Junglinster . . . . .
		8	Construction d'un pont sur l'Alzette à Eich, pour lier la route d'Echternach à celle de Diekirch . . . . .
		9	1 <sup>re</sup> partie d'une route à travers le canton de Redange. . . . .
		10	Achèvement de la caserne de cavalerie à Diekirch, y compris la construct. d'une forge et d'une buanderie . . . . .
		11	Construction d'une aile de bâtiment dans la cour de l'hôtel de Gouvernement, pour l'agrandissement des bureaux et le placement des archives . . . . .

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	342831 40		17525 "	360356 40
11300 "		" "		11300 " <sup>29</sup>
" "		300 "		300 " <sup>30</sup>
14874 75		2125 25		17000 " <sup>31</sup>
1200 "		400 "		1600 "
" "		25 "		25 "
225 "		75 "		300 "
975 "		325 "		1300 "
" "		300 "		300 "
" "		1200 "		1200 "
	28574 75		4750 25	
5200 "		" "		5200 " <sup>32</sup>
19857 09		5790 01		25647 10
	25057 09		5790 01	
19700 "		" "		19700 "
1200 "		400 "		1600 "
33440 73		11146 90		44587 63
3750 "		1250 "		5000 "
3000 "		1000 "		4000 "
15282 "		5094 "		20376 "
" "		60000 "		60000 "
" "		20000 "		20000 "
" "		60000 "		60000 "
" "		10000 "		10000 "
" "		15000 "		15000 "
76372 73		183890 90		
	396463 24		28065 26	684792 13

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
		12	Crédit ouvert pour l'acquisition éventuelle de l'ancien hospice de St.-Jean à Luxembourg, pour être converti en prisons et en dépôt de mendicité....
		15	Autres constructions nouvelles et acquisition de mobilier.....
		14	Loyer de bâtimens pour services publics.....
		15	Subsides aux communes pour la construction de chemins vicinaux.....
		16	Assurance des bâtimens de l'État contre les risques d'incendie.....
		17	Dépenses imprévues.....
	<b>14</b>		<b>ADMINISTRATION FORESTIERE :</b>
		1	Traitemens et émolumens fixes.....
		2	Frais d'exploitation et d'arpentage des coupes.....
		3	Frais de culture.....
		4	Crédit pour l'établissement d'une pépinière.
	<b>15</b>		<b>RÉGIE DU SEL.</b>
		1	Achat, emballage et transport de sel pour la régie.
		2	Frais d'envoi de fonds des entreposeurs.....
	<b>16</b>		<b>POSTES :</b>
		1	Traitemens et émolumens fixes.....
		2	Frais de route et de séjour.....
		3	Transport de dépêches.....
		4	Remboursemens aux offices étrangers.....
		5	Impressions et dépenses imprévues.....
	<b>17</b>		<b>POIDS ET MESURES :</b>
		1	Traitement du vérificateur.....

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
76572 75	596465 24	185890 90	28065 26	684792 15
" "		50000 "		50000 " 33
" "		22415 20		22415 20
" "		2726 25		2726 25
" "		18000 "		18000 "
" "		500 "		500 "
" "		5000 "		5000 "
	76572 75		282350 55	
25400 "		" "		25400 " 34
562 50		187 50		750 " 35
75 "		25 "		100 " 36
450 "		50 "		200 "
	24187 50		262 50	
57250 "		17750 "		75000 " 37
465 "		55 "		220 "
	57415 "		17805 "	
14450 "		" "		14450 " 38
412 50		57 50		450 "
5158 75		1046 25		4185 "
" "		9800 "		9800 "
" "		550 "		550 "
	17701 25		41255 75	
1200 "		" "		1200 "
	1200 "		" "	
	573559 72		559696 86	915056 58

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
<b>18</b>			GARANTIE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT :
		1	Traitements et émoluments fixes . . . . .
<b>19</b>			ART DE GUÉRIR :
		1	Traitements et émoluments fixes . . . . .
<b>20</b>			INSTRUCTION PUBLIQUE :
		1	Athénée et progymnases . . . . .
		2	Gratifications aux professeurs des progymnases . . . . .
		3	Subside pour distribution de prix à l'Athénée . . . . .
		4	Instruction primaire et commission des écoles . . . . .
		5	Pour des cours de gymnastique . . . . .
		6	Dépenses imprévues . . . . .
<b>21</b>			CLERGÉ :
		1	Traitements comprenant ceux du directeur et des professeurs du séminaire . . . . .
<b>22</b>			PRISONS :
		1	Traitements et émoluments fixes . . . . .
		2	Entretien de détenus (nourriture, habillement, couchage, éclairage, chauffage, honoraires des médecins et médicaments) . . . . .
		3	Menues dépenses . . . . .
		4	Maisons de passage, entretien et frais de transport de détenus . . . . .

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	573339 72		339696 86	913036 58
350 "	.....	100 "	.....	450 "
	350 "		100 "	
900 "	.....	" "	.....	900 "
	900 "		" "	
26508 96	.....	" "	.....	26508 96 <sup>39</sup>
" "	.....	500 "	.....	500 "
" "	.....	200 "	.....	200 "
7800 "	.....	2600 "	.....	10400 "
" "	.....	1000 "	.....	1000 "
" "	.....	150 "	.....	150 "
	34308 96		4450 "	
126985 "	.....	" "	.....	126985 "
	126985 "		" "	
2850 "	.....	" "	.....	2850 "
11796 31	.....	3932 10	.....	15728 41 <sup>45</sup>
965 64	.....	321 88	.....	1287 52 <sup>46</sup>
86 25	.....	28 75	.....	115 "
	15698 20		4282 73	
	751581 88		348529 59	1100111 47

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
	<b>23</b>		<b>GENDARMERIE :</b>
		1	Solde. . . . .
		2	Frais de bureau . . . . .
		3	Indemnités de tournées pour les officiers <sup>†</sup> . . . . .
		4	Idem de fourrages pour les officiers. . . . .
		5	Fourrages. . . . .
		6	Honoraires de l'artiste-vétérinaire et fournitures de médicaments. . . . .
		7	Casernement . . . . .
		8	Service sanitaire du corps et médicaments . . . . .
		9	Frais de découchers. . . . .
		10	Frais d'entretien et de harnachement. . . . .
	<b>24</b>		<b>CHAMBRE DE COMMERCE :</b>
		1	Frais de bureau et de secrétariat et achat de livres..
	<b>25</b>		<b>COMMISSION D'AGRICULTURE :</b>
		1	Frais d'administration de la commission. . . . .
		2	Traitements des vétérinaires . . . . .

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	751851 88		348529 59	1100111 47
29757 "		" "		29757 " 47
360 "		120 "		480 " "
320 "		" "		320 " "
328 50		109 50		438 " 48
958 "		319 50		1277 50 49
112 50		37 50		150 " "
4200 "		800 "		5000 " 5a
300 "		100 "		400 " "
300 "		100 "		400 " "
65 40		21 80		87 20 5a
	36701 40		1608 30	
250 "		" "		250 " "
	250 "		" "	
450 "		" "		450 " " 5a
1000 "		" "		1000 " " 5a
	1450 "		" "	
	789983 28		350137 89	1140121 17

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
	<b>26</b>		PENSIONS ET TRAITEMENTS D'ATTENTE.
	<b>27</b>		MILICE NATIONALE :
		1	Indemnité et frais de route des membres et secrétaires des conseils de milice . . . . .
		2	Honoraires des officiers de santé. . . . .
	<b>28</b>		SUBSIDES DIVERS ET INDEMNITÉS DANS L'INTÉRÊT DE LA MORALE, DU CULTE, DE L'INSTRUCTION, DE L'INDUSTRIE, DE LA SÛRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES :
		1	Subsides aux communes pour la construction d'églises, de maisons d'écoles et d'autres travaux d'utilité communale . . . . .
		2	Subsides aux communes pour l'entretien d'indigènes, d'aliénés, d'aveugles et de sourds-muets. . . . .
		3	Subsides à des élèves sages-femmes . . . . .
		4	Bourses pour études universitaires . . . . .
		5	Bourses à des élèves nécessiteux du séminaire . . . . .
		6	Subsides aux communes pour traitemens d'instituteurs . . . . .
		7	Encouragements aux beaux-arts et conservation des anciens monuments . . . . .
		8	Remboursements à des communes du chef de secours momentanés assurés à des nécessiteux étrangers ou indigènes abandonnés dont le domicile de secours n'est pas encore déterminé . . . . .
		9	Remboursements à des Gouvernements ou des consuls étrangers pour secours avancés à des Luxembourgeois indigènes tombés malades ou frappés d'un malheur imprévu à l'étranger . . . . .
		10	Indemnités de voyages à des médecins, chirurgiens etc., pour visiter des malades en cas d'épidémies ou de maladies contagieuses . . . . .
		11	Subside à la communauté israélite pour le traitement du rabbin. . . . .
		12	Dépenses imprévues. . . . .

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
35000 "	789983 28	18000 "	350137 89	1140121 17
	35000 "		18000 "	53000 "
600 "		200 "		800 "
300 "		100 "		400 "
	900 "		300 "	
" "		10000 "		10000 " 53
" "		2000 "		2000 " "
" "		1800 "		1800 " 54
" "		900 "		900 " "
2000 "		" "		2000 " "
3000 "		1000 "		4000 " 55
" "		2400 "		2400 " 56
" "		300 "		300 " 57
150 "		50 "		200 " 58
" "		300 "		300 " "
1000 "		" "		1000 " 59
" "		1000 "		1000 " "
	6150 "		19750 "	
	832033 28		388187 89	1220221 17

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
		<b>29</b>	<b>COMMISSAIRES DE DISTRICT :</b>
		1	Traitemens des Commissaires de district et de leurs secrétaires . . . . .
		2	Traitemens des plantons attachés aux commissariats.
		<b>30</b>	<b>CONTINGENT FÉDÉRAL :</b>
		1	Appointemens des officiers ( <i>Contingent ordinaire et réserve</i> ) . . . . .
			<b>DÉPENSES DE TOUTE NATURE.</b>
		2	Solde des sous-officiers et soldats ( <i>Contingent ordinaire et réserve</i> ) . . . . .
		3	Frais de route pour officiers . . . . .
		4	Indemnités pour l'entretien de l'habillement ( <i>Contingent ordinaire et réserve</i> ) . . . . .
		5	Indemnités de fourrages ( <i>idem</i> ) . . . . .
		6	Fonds d'administration ( <i>idem</i> ) . . . . .
		7	Fonds d'indemnité de première mise . . . . .
		8	Frais de logement et de nourriture de militaires voyageant isolément . . . . .
		9	Frais de convois militaires . . . . .
		10	Fonds de renouvellement du grand équipement et harnachement ( <i>Contingent ordinaire et réserve</i> ). . . . .
		11	Casernement et étableage . . . . .
		12	Fonds de chevaux ( <i>Contingent ordinaire et réserve</i> ). . . . .
		13	Pain ( <i>idem</i> ) . . . . .
		14	Fourrages ( <i>idem</i> ) . . . . .
		15	Munitions que reçoivent les corps pour les exercices à feu . . . . .
		16	Armes à feu . . . . .
		17	Frais d'hôpital . . . . .
		18	Supplément de traitement accordé au chapelain de Notre-Dame à Echternach, comme aumônier de la garnison . . . . .
		19	Chauffage et éclairage des corps de garde . . . . .
		20	Dépenses extraordinaires et imprévues . . . . .

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	832033 28		388187 89	1220221 17
7000 "		" "		7000 "
564 "		" "		564 "
	7564 "		" "	
59832 "		" "		59832 » <sup>60</sup>
42840 23		14280 07		57120 30
1125 "		375 "		1500 » <sup>61</sup>
15763 "		5254 33		21017 33
2300 "		766 "		3066 »
3955 "		1319 "		5274 »
2187 "		729 "		2916 »
498 50		166 15		664 65
60 "		20 "		80 »
1357 45		452 45		1809 90
750 "		250 "		1000 » <sup>62</sup>
1528 20		509 40		2037 60
5414 67		1804 89		7219 56
15703 "		5234 50		20937 50 <sup>63</sup>
1554 98 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		518 32		2073 30 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
6877 09 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		2292 36		9169 45 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" "		1500 "		1500 "
200 "		" "		200 » <sup>64</sup>
" "		250 "		250 »
" "		1000 "		1000 »
	161946 13		36721 47	
	1001543 41		424909 36	1426452 77

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
	<b>31</b>		<b>HAUTE COUR MILITAIRE :</b>
		1	Traitement d'un officier supérieur, conseiller à la haute cour militaire et commissaire de Sa Maj. entre le Gouvernement civil et celui de la forteresse de Luxembourg. . . . .
		2	Frais de bureau de la haute cour militaire. . . . .
		3	Frais de justice des tribunaux et de la h <sup>te</sup> cour milit. . . . .
	<b>32</b>		<b>ÉTATS DU GRAND-DUCHÉ :</b>
		1	Indemnité de déplacement. . . . .
		2	Frais d'impression du compte-rendu. . . . .
		3	Indemnité du commis employé au compte-rendu. . . . .
	<b>33</b>		<b>CHANCELLERIE LUXEMBOURGEOISE à LA HAYE</b>
	<b>34</b>		<b>LÉGATION LUXEMBOURGEOISE :</b>
		1	Traitements et frais de secrétariat. . . . .
		2	Traitement d'un expéditionnaire attaché à l'envoyé à Francfort . . . . .
		3	Versements dans les caisses de la Confédération germanique. . . . .
		4	Frais de constr <sup>on</sup> des forteresses d'Ulm et de Rastadt. . . . .
		5	Contingent du Grand-Duché dans les frais de séjour d'un officier supérieur, membre de la commission militaire à Francfort. . . . .
	<b>35</b>		<b>DOUANES (frais à charge du Grand-Duché) :</b>
		1	Traitements et autres dépenses déterminées dans le budget spécial de la direction des douanes. . . . .
		2	Rétributions et gratifications à des receveurs et autres employés grand-ducaux, qui prêtent leur concours aux employés de la douane, y compris les dépenses imprévues. . . . .
	<b>36</b>		<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES ET IMPRÉVUES, QUI NE PEUVENT ÊTRE LIQUIDÉES SANS AUTORISATION SPÉCIALE DU ROI GRAND-DUC. . . . .</b>
	<b>37</b>		<b>DÉPENSES SUR LES FONDS ÉTRANGERS AU TRÉSOR :</b>
		1	Fonds d'agriculture. . . . .

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	1001543 41		424909 36	1426452 77
1480 "		" "		1480 " 65
180 "		" "		180 " 66
225 "	1885 "	75 "	75 "	300 " 67
1500 "		" "		1500 " 68
" "		400 "		400 " 68
" "	1500 "	150 "	550 "	150 " 68
16941 "	16941 "	" "		16941 " 69
4500 "		" "		4500 " 70
250 "		" "		250 " 70
6000 "		2000 "		8000 " 71
8108 57		" "		8108 57 71
1460 "	20318 57	" "	2000 "	1460 " 72
14706 12		" "		14706 12 72
750 "	15456 12	250 "	250 "	1000 " 73
15000 "	15000 "	5000 "	5000 "	20000 " 73
" "	" "	3931 20	3931 20	3931 20 73
	1072644 10		436715 56	1509359 66

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

*relatives tant aux Recettes qu'aux Dépenses.*

---

<sup>1</sup> L'excédant exact ne pourra être établi qu'à la clôture du compte, après le 1<sup>er</sup> octobre 1844.

<sup>2</sup> L'exercice de 1844 se trouve soulagé, entr'autres, par le paiement anticipatif des casernes d'Echternach et d'Ettelbruck, dont le prix d'acquisition pesait en partie sur le budget de 1844, savoir pour un quart quant aux bâtiments d'Echternach, et pour un tiers quant à ceux d'Ettelbruck.

<sup>3</sup> Cette reprise de fls. 30,000 est portée ici provisoirement pour le cas où Sa Majesté le Roi Grand-Duc et les États autoriseraient l'acquisition de l'ancien hospice St-Jean à Luxembourg, bâtiments dans lesquels on pourrait placer de nouvelles prisons, ainsi qu'un dépôt de mendicité. Un rapport spécial sera soumis à Sa Majesté.

<sup>4</sup> Ces redevances sont dues par les mines de Longwilly. On a posé provisoirement le chiffre de fls. 75 » en attendant que la somme soit définitivement déterminée par le Gouvernement Grand-Ducal, de commun accord avec le Gouvernement belge, ainsi qu'il est prévu par les derniers traités.

<sup>5</sup> Augmentation de revenus de fls. 9885 59 sur les deux chiffres de l'année dernière. Les articles sont libellés d'une manière plus conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

<sup>6</sup> Augmentation de fls. 5000 sur le chiffre de l'année dernière.

<sup>7</sup> Augmentation de fls. 1700.

<sup>8</sup> Il y a diminution de fls. 3000 sur le chiffre de l'année dernière, qui, d'après les résultats des années précédentes, a été trouvé trop élevé.

<sup>9</sup> Diminution de fls. 560 sur le budget de 1844.

<sup>10</sup> Diminution de fls. 53-10 sur le budget de 1844, eu égard aux capitaux remboursés en 1843.

<sup>11</sup> Il y a augmentation de fls. 55-79 sur le chiffre de 1844; elle provient du passage d'eau à Wasserbillig, affermé au compte commun du Gouvernement du Grand-Duché et du Gouvernement Prussien.

<sup>12</sup> Augmentation de fls. 5500-96 $\frac{1}{2}$  motivée sur la créance à

charge des frères Godchaux, qui devient exigible au 8 déc. 1845, et qui s'élève à fls. 7301-03, tandis que, d'un autre côté, les fls. 2000 qui figurent au budget de 1844, se trouvent réduits à fls. 200.

<sup>13</sup> Un projet de loi sur cet objet sera soumis aux Etats, d'après l'autorisation obtenue de Sa Majesté.

<sup>14</sup> Augmentation de fls. 3000 sur le chiffre de 1844. Les améliorations que cette branche de recette a éprouvées dans les dernières années, autorisent à compter sur cette majoration.

<sup>15</sup> Cette somme provient principalement de militaires du contingent détenus temporairement dans les prisons de Diekirch.

<sup>16</sup> Augmentation de fls. 160 16<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, provenant de nouvelles mesures prises à l'égard de cet objet.

<sup>17</sup> Recette et dépense nouvelle, résultant entr'autres de la loi sur le domicile de secours, et d'un traité spécial avec la Belgique.

<sup>18</sup> La somme de fls. 6500 prêtée à la ville est remboursable en quatre ans.

<sup>19</sup> C'est une recette pour ordre. Le même chiffre est compris dans la dépense pour traitements des professeurs. La mesure n'a d'autre but que de faire compter aux professeurs leurs traitements en entier, pour établir éventuellement leurs pensions.

<sup>20</sup> Somme approximative de recettes éventuelles indéterminées.

<sup>21</sup> C'est encore une recette pour ordre, la même somme figurant au même chiffre en dépense. Ce fonds passe par la caisse de l'État, mais il a sa destination spéciale.

<sup>22</sup> Il y a augmentation de fls. 1500 à cause des fournitures de bureau pour la commission d'instruction et des impressions concernant l'amélioration des races du bétail, ainsi que de la moitié des frais d'impression du Mémorial; nouvelles charges de cet article.

<sup>23</sup> Y compris les frais de chauffage pour les bureaux des contributions et du cadastre, ainsi que des magasins du timbre. Il y a diminution de fls. 100 sur l'exercice 1844.

<sup>24</sup> Y compris l'indemnité de fls. 240 pour deux huissiers audienciers.

<sup>25</sup> Dépense nouvelle réclamée par les circonstances. Elle fera l'objet d'un rapport spécial à Sa Majesté.

<sup>26</sup> Y compris 180 fls. pour salarier un homme de peine chargé

du nettoyage des locaux du palais de justice à Luxembourg, suivant autorisation de Sa Majesté, contenue dans la dépêche du Chancelier d'État du 2 octobre 1843, N° 2213.

<sup>27</sup> Augmentation de fls. 2000 sur l'allocation de 1844, qui n'a pas été trouvée suffisante. Du reste ce n'est qu'un crédit qui ne sera pas absorbé, si les recouvrements ne s'élèvent pas à la hauteur prévue.

<sup>28</sup> Augmentation de fls. 1400 sur le chiffre de 1844 qui n'a pas été trouvé suffisant. Ce n'est de même qu'un crédit qui peut ne pas être absorbé.

<sup>29</sup> Le traitement du 2<sup>e</sup> commis de la direction est compris à raison de fls. 600.

<sup>30</sup> Les circonstances particulières semblent suffisamment justifier l'arrangement indiqué.

<sup>31</sup> Augmentation de fls. 1167 sur le chiffre de 1844 qui n'a pas suffi. Ce n'est qu'un crédit pour une dépense dont la hauteur dépend du montant des recouvrements à effectuer.

<sup>32</sup> Diminution de fls. 1300. Le traitement de l'inspecteur est devenu disponible par suite de la réunion définitive de ses attributions à celle du contrôleur principal, tandis qu'on a nommé un nouveau contrôleur à fls. 1000;

Partant reste une économie de fls. . . . . 1000

Et sur le traitement du géomètre en chef. . . . . 300

---

1300

<sup>33</sup> Un crédit de 30,000 florins a été repris sur le budget de 1844. Il figure ci-dessus parmi les recettes extraordinaires.

<sup>34</sup> Les gardes-généraux sont compris pour fls. 900, à l'exception du sieur Feyder, qui figure pour fls. 800. Le sieur Schmitz, garde-général assistant, y est compris pour fls. 500.

<sup>35</sup> Réduction de fls. 1800 sur le chiffre de 1844, attendu qu'il n'est pas à prévoir que des coupes extraordinaires auront lieu en 1845, comme pendant les années précédentes.

<sup>36</sup> Diminution de fls. 100 sur le chiffre de 1844.

<sup>37</sup> La dépense est plus élevée que les années précédentes par suite des arrangements pris avec des sauniers belges.

<sup>38</sup> L'économie sur le chiffre de l'année dernière provient de ce que le service de Luxembourg à Remich se fait à pied, au

lieu qu'en fixant le chiffre de 1844, on avait en vue un service en cariole.

<sup>39</sup> Y compris le supplément pour Luxembourg et le tiers à verser par les caisses municipales de Luxembourg, Diekirch et Echternach, suivant la section 10, art. 7 du chapitre des recettes. Le chiffre se compose comme suit :

1. Ancienne allocation pour l'Athénée et les Progymnases. . . . .	14962 64
2. Supplément accordé aux professeurs de Luxembourg, suivant dépêche du 9 décembre 1841, n° 11. . . . .	2710 »
3. Subsidés des trois villes. . . . .	8836 32
	<hr/>
	26508 96

<sup>40</sup> Ce subside accordé par Sa Majesté, suivant dépêche du 24 avril 1844, n° 888.

<sup>41</sup> Augmentation de fls. 400, l'allocation n'ayant pas suffi.

<sup>42</sup> Une proposition spéciale sera faite à ce sujet à Sa Maj.

<sup>43</sup> Crédit nouveau.

<sup>44</sup> Cette somme est à répartir de la manière suivante :

Prisons de Luxembourg. . . . .	2100	} 2850	
Prisons de Diekirch. {	général. . . 400		} 750
	aumônier. . 100		
	gardien. . . 250		

<sup>45</sup> Y compris florins 2000 pour l'entretien de nos détenus en Hollande. Il y a économie de fls. 1744-21 sur l'allocation de 1844. Cette économie est due en majeure partie à des améliorations introduites dans les prisons de Diekirch.

<sup>46</sup> Y compris 700 francs pour l'acquisition d'une voiture cellulaire.

<sup>47</sup> La différence en moins est due à la réorganisation du service.

<sup>48</sup> Pour 1844 il y avait une allocation de fls. 1314. — La différence en moins est due à la nouvelle organisation du service.

<sup>49</sup> Il y avait fls. 1971 pour 1844. L'économie est la suite de la nouvelle organisation.

<sup>50</sup> Il y a économie de fls. 600 par suite de diminution de loyers.

<sup>51</sup> Economie de fls. 65-89 due à la nouvelle organisation.

<sup>52</sup> Compris au budget de 1844, section 27, art. 6.

<sup>53</sup> Augmentation de 3000 fls. sur le budget de 1844, dont le crédit n'a pas été trouvé suffisant.

<sup>54</sup> Augmentation de 600 fls. sur le budget de 1844, dont l'allocation n'a pas été trouvée suffisante.

<sup>55</sup> Majoration de fls. 1000, basée sur l'insuffisance de l'allocation de l'année dernière.

<sup>56</sup> Crédit nouveau. Des dépenses de cette nature avaient cependant déjà été imputées sur la somme à la disposition de Sa Maj.

<sup>57</sup> Crédit nouveau ouvert en suite de la loi sur le domicile de secours. Pour les remboursements qui se font dans la caisse de l'État, un article correspondant de recette est prévu, section 10, art. 5 des recettes.

<sup>58</sup> Des dépenses de cette nature s'effectuent déjà aujourd'hui.

<sup>59</sup> Un subside de fls. 600 avait été imputé jusqu'ici sur l'article des dépenses imprévues de cette section.

<sup>60</sup> Il y a augmentation de fls. 5000 sur le chiffre de l'année dernière, en vue des officiers à désigner encore éventuellement dans le cours de 1845, pour la réserve du contingent, de nouvelles nominations pouvant devenir nécessaires.

<sup>61</sup> Somme approximative. Il y a majoration sur le budget de 1844, à raison des officiers qui auront des missions pour surveiller la fabrication des armes.

<sup>62</sup> Somme portée provisoirement pour le cas où la caserne de cavalerie ne pourrait pas encore recevoir les hommes et les chevaux.

<sup>63</sup> Ce chiffre a été réduit de fls. 8000 dans la prévision que la dépense ne sera pas effectuée dans toute son étendue, les écuries ne pouvant être achevées et dès-lors les chevaux ne pouvant être achetés tous avant l'ouverture de l'exercice 1845.

<sup>64</sup> Accordé par disposition Royale Grande-Ducale, communiquée par dépêche du Chancelier d'État, du 3 mai 1843, n° 870.

<sup>65</sup> L'arrêté Royal Grand-Ducal du 14 février 1844, N° 416<sup>b</sup> accorde au sieur Van der Bruggen du chef desdites fonctions, un traitement de fls. 1480, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1844, avec cessation de sa pension à partir de la même époque.

<sup>66</sup> Accordé par arrêté de Sa Majesté.

<sup>67</sup> Crédit provisoire.

<sup>68</sup> Crédit nouveau approximatif.

<sup>69</sup> Majoration approuvée par Sa Majesté par disposition du 8 juin 1844.

<sup>70</sup> Suivant disposition R. g.-d. communiquée par dépêche du Chancelier d'État du 23 novembre 1843, n° 2664.

<sup>71</sup> Ce n'est pas une dépense nouvelle. Elle a été acquittée les années précédentes sur des articles du contingent et sur les dépenses imprévues.

<sup>72</sup> Suivant le budget spécial de la direction des douanes, approuvé par Sa Majesté, aux termes de la dépêche du Chancelier d'État du 27 janvier 1844, N° 242. Il y a augmentation de fls. 290 59 sur le budget de 1844.

<sup>73</sup> Il s'agit ici d'un article par ordre qui figure en recette et en dépense.

---

La 5<sup>e</sup> communication est relative à une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché, du 7 juin 1844, soumettant aux États, en conformité de l'article 51 de la Constitution d'États, une proposition tendant à imputer sur la section 29 du budget de 1844, une somme de florins 6860-70 $\frac{1}{3}$ .

La 4<sup>e</sup> communication renferme une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché du 51 mai 1844, soumettant aux États, en exécution de l'article 51 de la Constitution, une proposition tendant à imputer sur la section 29 du budget de 1843, des dépenses qui y sont étrangères, jusqu'à concurrence de fls. 54538 73 $\frac{1}{3}$ .

La 5<sup>e</sup> communication consiste dans une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché du 51 mai 1844, soumettant aux États une proposition tendant à transcrire, de la section 29 à la section 25 du budget de 1845, une somme de fls. 6541 51, pour le paiement de pensions à retomber éventuellement à charge du Grand-Duché, par suite du traité du 5 novembre 1842.

La 6<sup>e</sup> communication est relative à une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché, du 51 mai 1844, adressant aux États une proposition, à l'effet de transcrire de

la section 29 (Contingent fédéral) à diverses autres sections du budget de 1843, une somme de fls. 14,752 58 $\frac{1}{2}$  cents, afin de pouvoir dégager la section 34 du même budget (dépenses extraordinaires) de plusieurs imputations qui y ont été faites et qui se rattachent aux sections ordinaires du budget.

La 7<sup>e</sup> communication se rapporte à une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché, du 31 mai 1844, transmettant aux États une proposition tendant à augmenter de fls. 20,000 l'allocation de la section 34 du budget de l'année courante.

La 8<sup>e</sup> communication comprend une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché, transmettant une proposition, ayant pour objet d'opérer la transcription d'une somme de fls. 5568 49 de l'article 2 de la section 20, à l'art. 6 de la section 27 du budget de 1843.

La 9<sup>e</sup> communication consiste dans une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché, du 31 mai 1844, soumettant aux États une proposition tendant à opérer la transcription d'une somme de fls. 4500 00 de la section 29 (Contingent fédéral) à l'article 4 de la section 7 (frais de justice) du budget de 1843.

La 10<sup>e</sup> communication est relative à une dépêche du Gouverneur, du 31 mai 1844, adressant aux États une proposition, à l'effet d'opérer la transcription d'une somme de fls. 15658 15 de la section 29, à l'article 3 de la section 16 du budget de 1843.

La 11<sup>e</sup> communication se rapporte à une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché, du 31 mai 1844, soumettant aux États une proposition tendant à opérer la transcription d'une somme de fls. 9795 70 de la section 29 à l'article 1<sup>er</sup> de la section 15 du budget de 1843.

La 12<sup>e</sup> communication comprend une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché, du 31 mai 1844, adressant aux États une proposition tendant à transcrire à la section 10 du budget de 1843, une somme de 100 florins,

pour le paiement des frais de poursuite en matière de contributions directes, à supporter par le trésor.

La 15<sup>e</sup> communication renferme une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché, du 51 mai 1844, soumettant aux États une proposition, tendant à transcrire à la section 29 du budget de 1845, la somme de fls. 79187 50, pour le paiement effectué du prix d'acquisition des bâtiments destinés au casernement du contingent fédéral à Ettelbruck et Echternach.

Le renvoi de ces différentes affaires est ordonné comme suit, savoir :

- 1<sup>o</sup> Le budget de l'État pour 1845, à toutes les sections ;
- 2<sup>o</sup> Les onze propositions de transcriptions ainsi que le relevé des transferts sont renvoyés à la 5<sup>e</sup> section.

M. le conseiller *Ulveling*, ayant obtenu la parole, s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

L'honorable assemblée, avant de se livrer à l'examen des communications qui viennent de lui être faites, désirera sans doute avoir quelques aperçus généraux sur l'ensemble de la situation financière du pays, ou un résumé des principaux faits qui constituent cette situation, les renseignements de détail pouvant être réservés pour le moment de la discussion.

L'exposé qui suit tend à répondre à ce vœu.

Vous verrez, Messieurs, par le budget, que le service des dépenses éprouve d'assez nombreuses modifications. Il y a cependant peu de dépenses nouvelles qui n'aient pas encore pesé sur le budget, il y a majoration de quelques autres dépenses ; mais en revanche, il y a de fortes économies sur d'autres parties, de manière qu'en définitive le service ordinaire laisserait des économies considérables, si la section des travaux publics n'avait pas réclamé des allocations spéciales très importantes.

Le budget se serait alors d'autant plus avantageusement

balancé, que les recettes ordinaires, de leur côté, présentent également des excédants sur les chiffres correspondants antérieurs.

Ainsi, vous le pressentez déjà, Messieurs, c'est la section des travaux publics qui est le plus largement dotée dans les allocations. A aucune époque de l'existence du pays, d'aussi fortes dépenses n'ont été affectées à des travaux d'utilité générale et à la création d'établissements publics. Un fait unique à citer, c'est que les dépenses de cette nature, dépenses si fécondes en résultats avantageux pour le présent et pour l'avenir, s'élèvent à une somme, presque égale à celle de nos contributions directes réunies, c'est-à-dire, contribution foncière, personnelle et patentes.

Aussi les bâtiments qui manquaient encore à tant de services publics se complètent-ils, sans que le développement imprimé à nos grandes communications s'en ralentisse.

Le palais de justice à Luxembourg a été mis dans un état très convenable.

Le pavillon de Walferdange a reçu et reçoit encore des améliorations nécessaires.

Une caserne d'infanterie à Echternach a été acquise et payée.

Il en est de même d'une caserne d'artillerie à Ettelbruck; d'une caserne de gendarmerie à Luxembourg et d'une caserne de gendarmerie à Diekirch.

Une caserne de cavalerie va s'élever à Diekirch; l'adjudication en est faite; les prisons de la même ville ont été agrandies.

Il est pourvu aux bâtiments du séminaire et de l'école normale; leur appropriation s'achève.

Les bâtiments de Ste-Sophie ont également reçu du développement: on espère y trouver bientôt un établissement utile au pays.

Un refuge pour les aliénés est en voie de construction.

Enfin des mesures sont prises pour procurer au pays un dépôt de mendicité et pour compléter les prisons.

En même temps, et de front, de nouvelles routes se construisent sur différents points.

L'honorable assemblée est saisie de nombreuses propositions de transferts. C'est en majeure partie l'effet de circonstances extraordinaires, selon que vous l'avez appris, Messieurs. Du reste, si les circonstances demandent des mesures spéciales pour couvrir ou pour régulariser des dépenses une fois à payer, des ressources extraordinaires sont elles-mêmes disponibles : le remède est à côté du mal.

En effet, des économies considérables sont acquises au trésor par suite de quelques mesures qui se sont accomplies depuis votre dernière session.

Ainsi, le service de la gendarmerie a été réorganisé dans plusieurs parties, et à cette occasion, une somme de passé fls. 2500 a été versée comme produit de l'adjudication de l'ancien mobilier.

Une vente de chevaux a donné fls. 1110-56. Mais, ce qu'il y a de plus essentiel, c'est que le budget de la gendarmerie en sera sensiblement soulagé à l'avenir ; celui de l'exercice courant laissera probablement une économie de fls. 10000.

On peut également espérer de trouver des excédants sur les allocations pour le contingent fédéral, d'autant plus que vous avez vu, Messieurs, par le N° 1 du Mémorial, que le chiffre de la levée de milice de l'année courante a pu être réduit par suite de la nouvelle organisation des corps.

Des changements utiles ont eu lieu dans le service des sels. Les contrats de 1859 ont été renouvelés. Une économie annuelle de plus de 58000 francs serait résultée de l'ensemble des mesures prises, si on n'avait pas traité avec des sauniers belges. Mais l'industrie du pays a réclamé un sacrifice, et il a été fait. On a organisé en

même temps le débit d'un sel spécial pour le bétail. Les essais faits pour implanter dans le Grand-Duché la confection des sacs à sel sont de bon augure.

Les propositions relatives aux transferts ont appris à l'honorable assemblée que les prix d'acquisition des casernes d'Echternach et d'Ettelbruck ont été payés anticipativement, dès que les pièces produites par les vendeurs ont permis de le faire sans compromettre les fonds de l'État. Une somme de 7 à 8000 florins a été économisée ainsi en intérêts, et en même temps on a dégagé l'avenir de dépenses importantes qui devaient peser sur le budget de 1844 et sur les trois budgets suivants.

On peut ajouter que le produit des coupes domaniales a dépassé l'évaluation d'environ 5000 florins, et que quelques autres branches de revenus promettent également des excédants.

C'est à l'aide de ces économies et de ces améliorations que le budget de 1844 fournira sans doute plus que les moyens nécessaires pour faire face à toutes les exigences, même après que le chapitre des recettes a éprouvé une forte réduction, en ce que l'accise sur le vin de 1843 y fait défaut. L'honorable assemblée sait que Sa Majesté a daigné faire remise de l'entièreté des droits dûs de ce chef.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi contenant modification aux amendes statuées en matière de transport frauduleux de lettres et paquets.

M. le conseiller *Gellé* ayant obtenu la parole, s'exprime ainsi :

MESSEIERS,

La 1<sup>re</sup> section, qui a fait un rapport sur le projet de loi contenant modification de l'amende statuée en matière de transport frauduleux de lettres et paquets, a proposé de lui donner des extensions qui auraient pour objet de remplacer toutes les dispositions de l'arrêté consulaire du 27 prairial an IX.

Ce serait une loi nouvelle qui ne pourrait pas passer dans la présente session, parce qu'il faudrait au Conseil de Gouvernement l'autorisation préalable de Sa Majesté pour y consentir.

Mais cette nouvelle loi est-elle bien nécessaire? Ne peut-on pas, sans elle, convenir de quelques-unes des modifications proposées? Si cela est, il suffira de démontrer que les autres modifications désirées sont inutiles, même dans le but pour lequel on les a articulées.

Pour formuler ces diverses modifications, on est parti d'un point de vue qui ne paraît pas être celui de la législation qui nous régit.

Le rapporteur suppose que l'arrêté du 27 prairial an IX tendait à faire adjuger l'entreprise du transport des lettres au Gouvernement.

Cet arrêté n'avait et ne pouvait avoir un tel objet. Il ne crée rien de nouveau en matière de postes; il ne fait que rappeler les lois de 1790, 1792 et de l'an VII, et il se borne à en assurer l'exécution. Il y a plus, c'est que les lois elles-mêmes n'ont rien établi qui donnât au Gouvernement des droits qu'il n'eût pas déjà depuis longtemps.

Les droits du Gouvernement, en fait de transport de lettres, remontent à l'origine des postes elles-mêmes. Il y a des siècles que ces droits existent en faveur de tous les Gouvernements de l'Europe. Ce sont les Gouvernements eux-mêmes qui ont institué les postes, d'abord pour leur propre usage, ensuite pour l'usage simultané des commerçants et de toutes les classes de la société.

Il suit de là que l'administration des postes n'est pas une simple entreprise, une spéculation du Gouvernement, mais qu'elle est d'ordre public. Elle est le seul et vrai moyen de procurer la sûreté des correspondances, de fournir au public les garanties nécessaires, d'avoir des agents responsables et de punir les écarts qu'ils pourraient se permettre.

Le service ainsi organisé se perfectionna à mesure que les besoins de la société s'étendirent ; mais ces perfectionnements , faisant augmenter les dépenses , il fallut aussi pourvoir aux moyens de les couvrir.

Ces moyens furent la taxe des lettres transportées par la poste , et la défense aux personnes étrangères à la poste de s'immiscer dans ce transport.

De là les ordonnances de Louis XIV , de l'année 1681 , ordonnances que les lois nouvelles ont fait revivre. Mais en même temps elles en ont tempéré la rigueur , en déclarant que les sacs de procédure , les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures , et les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme , étaient seuls exceptés de la prohibition.

La 1<sup>re</sup> section voudrait étendre cette exception , d'abord aux lettres portées par toute personne autre que les messagers , conducteurs de diligences et celles qui en porteraient habituellement ; ensuite aux journaux une fois distribués par la poste , et enfin aux actes envoyés aux bureaux de l'enregistrement ou de la conservation des hypothèques , et retirés de ces bureaux.

Si la première de ces exceptions avait lieu , elle anéantirait pour ainsi dire toute l'économie des lois postales. Aussi n'est-elle pas aussi nécessaire qu'on peut le croire. Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX , on ne doit visiter que les messagers , piétons et commissionnaires habituels. Ces termes sont à la fois limitatifs et exclusifs , et ils ne permettent pas de visiter d'autres individus que ceux désignés dans l'article.

Cette manière de voir et d'interpréter la loi est consacrée par plusieurs arrêts de cours souveraines , et entre autres par un arrêt de la cour de cassation de France , du 24 avril 1828 , par lequel il a été décidé , qu'aucun agent de l'autorité ou de la force publique ne peut fouiller de simples voyageurs , pour vérifier si ces voyageurs sont

porteurs de lettres en contravention aux lois et règlements sur la poste.

Ainsi, qu'un exprès, un parent, un ami, comme on le dit, soit chargé d'une lettre pour une autre personne, il ne peut rien lui en arriver, puisqu'il n'est pas permis de le visiter, ni de le constituer en contravention.

Mais, dira-t-on, un tel individu peut cependant être découvert au moment où il remet la lettre, dont il est porteur, à la personne à laquelle elle est adressée. Cela est vrai; mais c'est à cet individu à prendre ses précautions à cet égard. Si, pour lui épargner un tel soin, vous le compreniez formellement dans les exceptions, il n'y aurait plus de garantie pour le service de la poste; tout le monde pourrait, sous le prétexte de parenté, d'amitié ou d'obligeance, se charger de lettres, et il ne se ferait plus de transport que l'on pût taxer de frauduleux; on détruirait ainsi d'une main ce que l'on aurait établi de l'autre, et la loi deviendrait absolument illusoire.

Ces considérations ne permettent pas au Conseil de Gouvernement d'accéder à une exception aussi étendue.

Quant à celles qui ont pour objet de faciliter la circulation des journaux déjà distribués par la poste, c'est différent; on peut permettre le transport ultérieur de ces feuilles, pour autant qu'elles seront munies du timbre de la poste aux lettres.

On peut également faire une exception en faveur des actes que les notaires sont dans le cas d'envoyer aux bureaux de l'enregistrement ou à ceux de la conservation des hypothèques, et qu'ils retirent ensuite de ces bureaux. On conçoit qu'il serait pénible et onéreux pour ces fonctionnaires de devoir toujours se servir de la poste pour des relations de cette espèce. Mais s'il est juste de leur accorder des facilités à cet égard, il ne l'est pas moins d'empêcher les abus que l'on pourrait en faire. Or, ces abus semblent pouvoir être prévenus, si l'on déclare que les actes de cette nature seront exceptés de la prohibition,

lorsqu'ils seront transportés à découvert ou sous bandes, contresignés par le notaire qui les envoie au receveur, ou par le receveur qui les renvoie au notaire.

Ces idées semblent pouvoir se réaliser dans un article ainsi conçu :

« L'exception prononcée par l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, en ce qui concerne le transport de certains papiers, s'étendra 1° aux journaux munis du timbre de la poste aux lettres; 2° aux actes passés devant des notaires, et envoyés par eux aux bureaux de l'enregistrement ou à ceux de la conservation des hypothèques, ou renvoyés par ces bureaux aux notaires, lorsqu'ils seront à découvert ou mis sous bandes, ne couvrant que le tiers du paquet, pourvu que, dans ce dernier cas, ils soient munis du contre-seing du notaire qui les envoie au receveur, ou du receveur qui les renvoie au notaire. »

La discussion générale étant ouverte,

M. *Rausch* fait observer que, de la manière dont l'article 1<sup>er</sup> du projet en discussion est rédigé, le Gouvernement, en substituant les mots: *transporter des lettres*, à ceux: *s'immiscer dans le transport des lettres*, employés par l'arrêté de l'an IX, a porté atteinte à l'économie des dispositions législatives qui régissent aujourd'hui la matière.

En effet, les deux criminalistes distingués qui ont écrit le commentaire le plus récent sur la législation pénale, Chauveau et Faustin, argumentent précisément du mot *s'immiscer*, pour prouver que l'arrêté de l'an IX n'a pour but que de prohiber toute *entreprise particulière* qui pourrait s'établir en concurrence avec la poste. C'est donc le Gouvernement lui-même qui a pris l'initiative en fait de changement à la législation existante.

Quant à la manière d'interpréter l'arrêté de l'an IX, les cours de France ne sont pas d'accord entr'elles; il a été décidé par différents arrêts de cours royales, que la correspondance par occasion particulière ou accidentelle ne

peut pas être considérée comme une atteinte au privilège des postes ; qu'en conséquence le voyageur , autre qu'un voiturier , un messager ou piéton , qui s'est chargé accidentellement ou par obligeance , d'une ou de plusieurs lettres , ne commet pas le délit prévu par l'arrêté. Cependant jusqu'à ce jour la cour de cassation n'a pas encore adopté cette opinion ; seulement , par différents arrêts , elle a décidé que des agents de la force publique ne sont pas autorisés à exercer des perquisitions tendant à découvrir le port frauduleux de lettres sur les individus qui ne sont ni messagers , ni voituriers , et a en conséquence déclaré nulles les saisies de lettres faites en cette circonstance.

Il serait peut-être à désirer qu'on mît fin à cette incertitude , en déclarant si l'on consent ou non à autoriser , dans certains cas , le transport des lettres par un particulier ou par un exprès.

M. *le Président* fait observer que n'ayant ouvert que la discussion générale , celle sur les articles est prématurée.

M. *Servais* demande si la section chargée de l'examen du projet de loi n'a pas fait la proposition d'insérer dans son texte les dispositions en vigueur , et qui se trouvent éparpillées ; il lui semble que ce serait une mesure très convenable à prendre , d'autant plus que l'on ne s'est pas borné dans le nouveau projet à prendre des dispositions pour réduire les peines infligées par la législation antérieure , mais qu'on a encore transcrit dans le nouveau texte d'autres articles des lois anciennes.

M. *le Président* dit que reporter dans la loi en discussion les articles de l'ancienne loi auxquels il n'est point dérogé , serait ôter à une législation existante son caractère obligatoire et la soumettre aux chances d'une discussion nouvelle : ce serait sortir de la proposition dont le Conseil de Gouvernement a été autorisé à saisir les États.

M. *Witry* déclare que la 1<sup>re</sup> section , en se ralliant à l'amendement du Conseil de Gouvernement , persiste ce

pendant dans sa proposition d'excepter de la défense générale les lettres portées par toutes personnes autres que les messagers, conducteurs de diligences et celles qui en porteraient habituellement; il ajoute que si l'on craint que cette exception puisse donner lieu à des abus, on pourrait limiter le nombre de lettres qu'un particulier pourrait transporter.

M. *Simons* pense que la section qui a été chargée de l'examen du projet de loi, section dont il fait partie, n'a pas attaché une grande importance à la proposition de transporter dans ce projet toutes les dispositions de la loi du 27 prairial an IX qui doivent rester en vigueur. Que ce n'est là en quelque sorte qu'une motion d'ordre. Que le système de la loi primitive étant conservé, et le projet en discussion ne contenant que quelques modifications à ce système, il suffit de les ériger en loi, tout en laissant subsister la loi principale. Que, s'il était question de changer essentiellement la loi primitive, il concevrait que l'on fit une loi nouvelle complète, mais que tel n'étant pas le cas, il ne pense pas qu'il faille transporter dans la nouvelle loi tous les articles de l'ancienne, uniquement pour la commodité de ceux qui sont intéressés à la connaître.

M. *Willmar*. En lisant l'intitulé et les considérants du projet de loi en discussion, on devait s'attendre à ce que le dispositif n'en modifiât la législation existante sur la matière, qu'en réduisant le taux des amendes, et l'on était disposé généralement à bien accueillir ce changement : on a donc été surpris de trouver à l'art. 1<sup>er</sup> du projet une nouvelle définition du délit à punir, et l'on n'a pu méconnaître que cette définition nouvelle tendait à rendre la loi plus rigoureuse, non pas pour ceux qui feraient concurrence au monopole du transport des lettres et paquets par la poste, en s'y immisçant habituellement et en faisant en quelque sorte métier de transporter des lettres pour autrui, au préjudice des droits et

des intérêts de l'administration des postes, mais pour les simples particuliers qui porteraient des lettres accidentellement ou par exprès; on a donc craint à cet égard une sorte d'inquisition, qu'on a voulu prévenir par l'amendement de la 1<sup>re</sup> section, en même temps qu'on a voulu, comme le projet de loi, mais dans un autre sens, faire cesser l'incertitude de la jurisprudence sur ce point, incertitude résultant de ce que les cours royales ne jugent pas, comme le fait toujours la cour de cassation en France, que le transport d'une lettre ou paquet par un simple particulier, est punissable dans tous les cas, sans aucune exception quelconque.

L'art. 2 du projet a visiblement la même tendance que l'art. 1<sup>er</sup>; mais en le combattant sous ce rapport, on ne fait aucune difficulté d'en admettre la disposition, en ce qu'elle décide formellement un point sur lequel la législation existante paraissait laisser du doute, à savoir que les personnes qui d'après la loi pénale générale sont responsables civilement des délits ordinaires, le sont également des contraventions spéciales concernant le transport de lettres et paquets en fraude des droits de l'administration des postes. On ne fait pas d'objection non plus contre les autres articles du projet de loi; ce que l'on ne veut pas en admettre, c'est le redoublement de rigueur qu'il semble prescrire dans la recherche des contraventions en cette matière, à charge de simples particuliers; au point qu'il semblerait presque ne plus laisser subsister même les exceptions admises à cet égard par la loi du 27 prairial an IX. Mais, vient de nous dire M<sup>r</sup> le conseiller de Gouvernement, la cour de cassation de France a plusieurs fois décidé que les simples particuliers ne pouvaient pas être visités sur leur personne, pour s'assurer qu'ils ne fussent pas porteurs de lettres, et qu'il ne s'agit donc que de prendre des précautions par échapper à l'application de la loi. On répond que, pour cela même que la cour de cassation de France a jugé, qu'une saisie illégale

de lettres sur la personne ne peut pas motiver la punition du porteur, elle a formellement admis le principe que le simple particulier est toujours passible de la peine, lorsqu'il peut légalement être convaincu d'avoir été porteur d'une lettre; et pourquoi, s'il n'est pas possible de méconnaître la nécessité de faire porter des lettres par de simples particuliers dans certains cas, laisser les porteurs de ces lettres exposés au hasard d'être découverts et punis; pourquoi les obliger à se cacher pour un fait nécessaire et indispensable, comme pour un délit.

M. *Jurion*. Le discours de M. Willmar justifie le projet en toutes ses dispositions nouvelles, à l'exception de celle par laquelle on a voulu faire cesser la controverse au sujet du transport de lettres ou paquets par de simples particuliers; dès-lors on ne comprend pas la critique de l'honorable préopinant, quant à la forme même du projet. Au reste si on n'a pas transporté dans le projet toutes les dispositions de la loi de prairial, c'est que l'on n'a voulu faire que quelques modifications à la législation entière; que l'on aurait aussi dû comprendre dans le projet tous les articles des autres lois sur la matière, ce qui aurait donné lieu à un travail en dehors à toutes les propositions avec le but que l'on s'est proposé, et qu'enfin ce mode de changements législatifs est généralement suivi en France. Au fond les articles se justifient facilement. L'art. 1<sup>er</sup> a un double but : réduire une amende exorbitante et faire cesser les doutes de la jurisprudence sur la question du transport des lettres par particuliers; ce doute est levé dans le sens des décisions permanentes de la cour de cassation de France.

L'art. 2 a pour objet de faire cesser l'incertitude de la jurisprudence sur la responsabilité normale en cette matière, et enfin le renvoi des lettres saisies aux destinataires est sans doute une innovation utile. Le projet est donc en tous points justifié.

M. le *Président* trouve que les développements donnés

aux opinions émises remplacent en suffisance la discussion générale ; mais reste la proposition de changer le projet en entier par l'insertion des articles de l'ancienne loi auxquels il n'est point dérogé ; si cette proposition devait être adoptée par l'assemblée , il deviendrait superflu de passer à la discussion des articles ; car le projet actuel disparaîtrait ; il croit des-lors devoir consulter l'assemblée : si elle veut passer à la discussion des articles du projet , sauf à proposer par voie d'amendement les changements dont il serait trouvé susceptible.

M. *Servais* pense qu'il faut d'abord consulter l'assemblée sur le point de savoir, si les articles conservés de l'ancienne loi , seront reportés dans la loi en discussion.

M. *Witry* propose de mettre seulement aux voix la proposition : si un particulier peut transporter une lettre.

M. *Willmar* demande , si les exceptions posées par la législation existante sont maintenues.

M. *Simons*. Le but du projet n'est pas de changer la nature du délit de transport frauduleux de lettres. Si l'expression de la loi de l'an IX, qui punit ceux qui *s'immiscent* dans le transport des lettres, a pu laisser quelque matière à interprétation, le sens de la loi se trouve fixé par la jurisprudence.

Le projet, en reconnaissant à la poste seule le droit de transporter les lettres , n'établit donc rien de nouveau. Si l'on ne veut pas de ce système , mais que l'on veuille laisser à chaque particulier la liberté de faire transporter ses lettres , il faudra se résoudre à voter annuellement des subsides à l'office des postes, dont les recettes n'auront pu balancer les dépenses. La question qui se débat n'est donc qu'une question d'argent. Il faudra faire de deux choses l'une , ou subventionner annuellement l'administration des postes , ou maintenir le monopole dont elle a joui jusqu'ici. Quant à lui, il trouve qu'il serait prématuré de changer le principe fondamental dans cette matière.

M. le *Président* fait observer que des considérations de

l'espèce ont déjà fait hésiter le Conseil de Gouvernement à proposer, comme il en avait conçu le projet, l'abolition du décime rural. Le Conseil a cru ne pas pouvoir considérer comme assurée l'amélioration du revenu des postes sur le produit d'une seule année, il a subordonné sa résolution aux résultats de l'expérience de plusieurs années. M. le Président réitère l'observation déjà faite, que, par la loi en discussion, le Gouvernement n'a pas eu l'intention de changer les bases de la législation existante, mais n'a porté ses regards que sur l'amélioration à introduire dans l'échelle des pénalités.

M. A. *Pescatore*. Si l'on veut améliorer la législation postale, pourquoi s'arrêter à un minime intérêt du fisc, en n'accordant pas, par une disposition à insérer dans la loi, que le transport accidentel de lettres par un particulier ou un exprès, soit permis. En Hollande la même législation subsiste, et cependant là, à la connaissance de l'administration, une grande quantité de lettres sont confiées aux voitures publiques, parce que celles-ci circulent d'une ville à l'autre plusieurs fois le même jour. Le moyen qu'on emploie pour éluder la contravention est celui-ci : on prend une brique, on fait un paquet dans lequel on renferme la lettre, et quoique l'administration en ait connaissance, elle n'a jamais cherché à y mettre obstacle, par respect pour les intérêts du commerce. Mais si le transport des paquets au-dessus du poids d'un kilogramme, n'est pas réservé exclusivement aux postes, un tel paquet renfermant plusieurs lettres, journaux et autres messages, peut-il être transporté librement, sans qu'il y ait contravention, ainsi que cela se pratique en Hollande, notamment pour le transport des feuilles périodiques?

Les administrations des postes n'ont jamais été fiscales et les personnes attachées à cet office ont toujours joui d'une considération méritée; c'est cette réputation que l'orateur voudrait leur voir conservée; il ajoute qu'il

sait par expérience, que l'exception que l'on propose d'insérer dans la loi, ne peut occasionner au fisc aucun tort appréciable, et que lors même qu'il en résulterait une perte de quelques cents florins, ce ne serait pas encore le cas d'adopter des formes plus sévères que celles des lois en vigueur.

M. *Jurion* croit devoir appeler l'attention de l'assemblée sur la marche normale à suivre dans les discussions des lois, marche dont on s'écarte trop souvent au grand préjudice du temps que les États peuvent consacrer aux affaires publiques.

Si un projet de loi subit dans les discussions des sections des changements qui en modifient la teneur et le sens, et que le Conseil de Gouvernement ne se rallie pas aux nouvelles propositions, c'est le projet primitif qui doit être soumis aux délibérations de l'assemblée, sauf les amendements que les membres peuvent successivement proposer; ainsi le veut la prérogative de l'initiative. Il en serait de même si les États saisissaient, en vertu de la Constitution, le Gouvernement d'une proposition; elle devrait alors être discutée d'après sa teneur. Dans le cas de la présente loi, le Gouvernement ne s'étant pas rallié à l'opinion de la section, le projet doit être mis en discussion tel qu'il est, sauf à subir toutes les chances des délibérations.

M. le *Président* ayant réitéré sa proposition de passer à la discussion des articles, l'article 1<sup>er</sup> est mis en discussion.

M. *Willmar* voit dans cet article deux dispositions distinctes, l'une concernant une réduction de l'amende comminée par la législation existante, l'autre renfermant une définition nouvelle du délit; il demande la division de l'article et à cet effet il propose un amendement ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les amendes prononcées pour contravention en ma-

» tière de transport des lettres et paquets par l'adminis-  
 » tration des postes, sont réduites à celle de dix florins,  
 » qui sera augmentée de cinq florins pour chaque lettre  
 » ou paquet excédant un, sans toutefois qu'elle puisse  
 » dépasser cent florins. »

Art. 2.

« La responsabilité civile ordinaire en matière pénale  
 » est applicable aux contraventions en matière de trans-  
 » port des lettres et paquets. »

M. *Jurion* prévoit que l'adoption de l'amendement de M. Willmar, serait dans l'état actuel de la discussion, le rejet du principe que soutient le Conseil de Gouvernement; les tribunaux ne condamneraient plus les simples particuliers porteurs de lettres ou paquets. Le Gouvernement ne peut cependant pas abandonner la prohibition de ces transports. Ce n'est toutefois pas par fiscalité que le Conseil doit insister sur le principe de la prohibition, c'est à raison des difficultés de poser des limites au droit que l'on réclame, c'est pour empêcher l'introduction d'abus de toute espèce. Dira-t-on, comme la section, que ceux qui porteraient habituellement des lettres ou paquets seraient seuls passibles de l'amende? Mais qu'est-ce que l'habitude de porter des lettres? Celui qui n'en a porté que deux ou trois fois, est-il dans le cas de la défense? Un tribunal jugera dans un sens, un autre dans un autre. Et si les hommes d'affaires, les commerçants d'une localité s'entendent pour envoyer à des époques déterminées des exprès avec leurs lettres, y aura-t-il délit? Il suffirait qu'ils prissent des commissionnaires différents. On voit par ce seul exemple à quels abus on ouvrirait la porte.

Au reste, la prohibition existe dans tous les pays qui nous environnent, en France, en Belgique même où l'on se connaît en fait de libertés.

Que peut-on craindre enfin? N'est-il pas loisible à quiconque d'envoyer un exprès porteur d'une lettre. La

Constitution et la loi spéciale défendent de constater le délit par visite des particuliers ; à moins donc de placer les lettres sous le nez même des gendarmes, les particuliers échappent à toute perquisition, à toute pénalité. D'un autre côté, le moyen signalé par M. A. Pescatore est aussi praticable qu'il est légal. Il suffit qu'une lettre soit accompagnée d'un objet du poids d'une livre, pour qu'il n'y ait aucune contravention. On se débat donc contre des appréhensions entièrement chimériques.

M. Metz ne partage pas l'opinion avancée par le préopinant ; un moyen plus simple de remédier aux abus, serait, selon lui, de changer la taxe des lettres. En régularisant et en réduisant ces taxes, il n'y aurait plus d'intérêt à envoyer des exprès, à profiter de la complaisance d'un ami qui ne présente pas cette garantie d'exactitude que la poste donne. Ce n'est pas de gaieté de cœur que l'on envoie des exprès et qu'on se soumet à des frais assez considérables ; il soutient que par la réduction des taxes, l'on obtiendrait plutôt augmentation que diminution du revenu des postes. L'expérience lui a appris à apprécier l'avantage des occasions pour faire parvenir une lettre. Les exprès sont coûteux et employés seulement dans des cas urgents et pour des intérêts majeurs. Un intérêt général ne lui paraît nullement engagé pour défendre le transport accidentel de lettres par un particulier, et pour le cas où ceci pourrait avoir une influence sur les revenus des postes, il serait encore préférable de grever le budget d'une somme quelconque pour équilibrer les recettes et les dépenses de cette administration. A la vérité, la loi est la même en France, mais là on use de tolérance, au lieu que le texte de la loi en discussion porterait à croire que dans le Grand-Duché on répudie cette tolérance. Ce n'est donc que par la régularisation et la diminution des taxes que l'on parviendra à prévenir les abus et à faire adopter généralement la voie de la poste pour les cas ordinaires.

M. *Simons* soutient que le débat ne présente qu'une question de budget; il rappelle que jusqu'à l'année dernière l'office postal, loin de produire un excédant de revenu sur ses dépenses, a toujours offert un déficit notable. Que ce déficit eût été encore plus considérable, si l'on n'avait pas obligé les communes à fournir à l'Etat la part contributive dans les frais de poste, que la loi belge de 1855 leur a imposée. Que ce n'est que par suite de l'activité déployée par l'administration des postes dans la surveillance du transport frauduleux de lettres, que l'on est parvenu à un résultat, par suite duquel les recettes dépassent les dépenses. Que consacrer la liberté du transport, ce serait dès maintenant s'obliger à des sacrifices. Que c'est déjà cette considération qui a obligé le Conseil de Gouvernement à renoncer, au moins pour le moment, à son désir de réduire la taxe des lettres. Qu'il lui semble donc sage d'attendre, avant de toucher à un système qui, s'il ne crée pas des ressources au pays, a du moins l'avantage de ne point lui occasionner des dépenses.

M. *Rausch*, répondant à l'assertion de M. le conseiller *Simons*, lequel vient d'attribuer l'état financier prospère et le boni que présente depuis environ une année l'administration des postes, à l'intimidation produite sur les particuliers, fait remarquer que tous les procès-verbaux qui ont été dressés, l'ont été, non pas à charge de particuliers, mais uniquement à charge de voituriers ou de messagers. Il ajoute que ce sont aussi ces derniers qui peuvent seuls faire une concurrence sérieuse et réelle à l'administration; personne n'aimera, à moins que le cas ne soit urgent, payer un, deux ou trois francs à un exprès, lorsque la poste se charge de la commission à un taux beaucoup inférieur. Au soutien de l'opinion de ceux qui croient qu'il n'a jamais été dans l'esprit de l'ancienne législation, de punir le transport de lettres par simples particuliers, on peut dire, qu'au temps où ont été prises les premières dispositions postales, il y avait

en général fort peu de voies de communication ; on ne connaissait pas encore la poste rurale ; comment alors aurait-on pu , par exemple , faire parvenir une lettre ou un paquet d'un point de la campagne à un autre , si ce n'est en en chargeant un particulier , un exprès ?

M. *Willmar* trouve , comme l'honorable M. Simons , mais sous un autre point de vue , que l'honorable M. Metz a présenté la question sous son jour véritable , en faisant observer qu'il en coûte beaucoup plus pour envoyer une lettre par un exprès que par la poste ; qu'on ne peut et qu'on ne doit en effet pas présumer dès-lors que quelqu'un emploie le premier moyen de préférence au second , sans une nécessité réelle ; qu'il semblerait donc qu'on pût , sans inconvénient , l'admettre comme exception légale. Mais on insiste sur ce qu'il n'est pas nécessaire de placer dans le texte de la loi la mention d'une telle exception , par la facilité qu'on a d'échapper à la découverte de la contre-vention , en ne mettant pas , dit-on , sous la main des gendarmes , les lettres dont on est porteur : mais les gendarmes ne sont pas chargés seuls de constater les contre-ventions de cette nature , les douaniers , entre autres , peuvent et doivent également verbaliser de ce chef , et la cour de cassation de France a jugé qu'une saisie de lettres sur une personne visitée par des douaniers dans l'exercice de leurs fonctions spéciales , était légale et devait entraîner la condamnation des porteurs de ces lettres à l'amende , et il ne faut pas oublier que le Grand-Duché est , sur une très-grande partie de son territoire , soumis aux visites des préposés de l'administration des douanes , qui , sur la moindre impulsion qui leur serait donnée dans ce sens , ne manqueraient pas de rechercher les lettres qui seraient transportées en fraude. — La précaution de joindre aux lettres des objets d'un poids excédant celui dont le transport est exclusivement réservé à la poste , n'est pas plus sûre , parce qu'il existe des décisions de la cour de cassation , qui déclarent cette fraude punissable , en n'admet-

tant en faveur du porteur aucune exception quelconque d'ignorance ni de bonne foi.

*M. Jurion.* L'amendement de M. Willmar ne semble pas avoir, selon son auteur, pour but de faire décider la question en discussion dans le sens de la liberté des transports de lettres et paquets par de simples particuliers; cet amendement laisserait la question dans les termes de la législation actuelle, dès-lors l'orateur ne voit pas de motifs péremptoires pour ne pas l'admettre.

Au fond, la latitude demandée donnerait certainement lieu à des abus, quelques-uns peuvent déjà être prévus. Quant aux douaniers, on ne conçoit pas comment, au sortir du pays, les contraventions pourraient être constatées, et si elles l'étaient à l'entrée, elles auraient nécessairement été commises à l'étranger.

L'orateur persiste à soutenir, qu'en annexant à une lettre ou à un paquet un objet du poids d'un kilogramme, on ne commet aucune contravention, et que le monopole de la poste est suffisamment garanti par cette condition; il sait qu'en cette matière spéciale on a décidé que la bonne foi n'excusait pas, mais il croit aussi que jamais on n'a condamné pour le transport d'une lettre ou paquet d'un kilogramme.

*M. Ferd. Pescatore* trouve que le boni que les postes ont fourni depuis une année, n'est pas le résultat de l'activité et de la vigilance des employés à constater les contraventions, mais plutôt celui d'une expédition plus régulière des lettres. Autrefois une lettre tardait deux ou trois jours avant de parvenir à sa destination, tandis qu'aujourd'hui une pareille lettre parvient, sinon le même jour, du moins le lendemain. La nécessité de faire usage d'express se présente donc plus rarement, et les messagers même ne se chargent que de lettres de commande de marchandises qu'ils doivent charger. Il est dès-lors fâcheux que l'administration veuille chercher un moyen d'accroître sa recette dans la prohibition d'un cas nécessairement rare.

M. le *Président* dit que les raisons et les arguments mis en avant dans la discussion, s'adressent beaucoup moins au projet en discussion qu'aux lois organiques de la poste aux lettres, une législation déjà ancienne en vigueur dans le Grand-Duché comme dans tous les États qui l'environnent. Il déclare que le Conseil de Gouvernement ne peut se rallier à une tendance de l'espèce. Si les abus signalés comme criants existaient chez les peuples voisins, depuis longtemps les tribunes nationales auraient retenti des plaintes que ces abus auraient nécessairement provoquées. Or, de pareilles plaintes sont à proférer; il ne faut donc pas s'exagérer un mal inconnu. Jusqu'ici, l'honorable M. Rausch l'a dit, il n'y a pas encore eu d'exemple qu'un procès-verbal ait été dressé contre un particulier non messager ou voiturier de profession, et si de pareils procès-verbaux étaient faits mal-à-propos, l'administration n'autoriserait pas des poursuites qui auraient le caractère d'une gratuite vexation. Le but du projet est une amélioration hors de contestation; en faisant une brèche au principe législatif par des exceptions, on ne pourrait prévoir à quels résultats une pareille innovation conduirait.

M. *Servais*. Il peut être vrai, comme on vient de le faire observer, que des dispositions aussi sévères que celles qu'on nous propose existent dans les pays voisins; mais là on ne procède pas avec la même rigueur que chez nous. L'on peut dire qu'aujourd'hui les cas exceptionnels dans lesquels le législateur permet de ne pas se servir de la poste, sont comme non écrits; les messagers n'acceptent point, pour citer un exemple, les paquets de procédure qu'on voudrait parfois expédier par leur intermédiaire. L'on a insisté sur les conséquences fâcheuses que l'admission de la proposition de la section pourrait avoir; cependant chacun a dû reconnaître, que les particuliers éludaient facilement la prohibition de la loi en vigueur; il n'y a donc pas le moindre inconvénient à permettre ce qui se fait par tout le monde.

M. *Servais* trouve que c'est une chose étrange, anormale, que de définir comme délit, un acte dont on reconnaît la constatation comme impossible, un acte dont la loi elle-même défend la recherche, en ne permettant pas que des particuliers puissent être visités.

M. *Jurion* ne croit pas pouvoir admettre pour l'administration des postes, le reproche de rigueur excessive que vient de lui adresser M. *Servais*. Dans le cas cité par lui, il y a eu ignorance des dispositions formelles de la loi relativement aux sacs de procédure, et si l'honorable membre avait fait connaître le fait, il aurait été signalé particulièrement à l'attention du directeur des postes.

L'assemblée, consultée par M. le Président, accorde la priorité à l'amendement de M. *Willmar* ;

Cet amendement mis aux voix est adopté avec la rédaction suivante :

ART. 1<sup>er</sup>. « Les amendes prononcées pour contravention en matière de transport des lettres et paquets par » l'administration des postes, sont réduites pour une lettre » ou un paquet à celle de dix florins, qui sera augmentée » de cinq florins pour chaque lettre ou paquet en sus, » sans toutefois qu'elle puisse dépasser cent florins.

M. *Rausch* propose l'ajoute au 1<sup>er</sup> article de l'amendement de M. *Willmar*, d'un second paragraphe ainsi conçu :

« En cas de récidive dans les douze mois précédents, » l'amende sera doublée. »

Ce paragraphe mis aux voix est également adopté, ainsi que l'art. 2 proposé par M. *Willmar* et l'art. 5 du projet.

M. *Witry* et plusieurs autres membres demandent que l'amendement de la 1<sup>re</sup> section soit mis aux voix.

M. le *Président*. Le but de l'amendement de M. *Willmar* était celui de laisser subsister la législation ancienne. Ceci me ramène aux observations que j'ai déjà faites, qu'il n'existe jusqu'à présent aucun exemple autorisant la croyance, que le Gouvernement du Grand-Duché soit moins tolérant que ne le sont les Gouvernements de

France, de la Prusse et de la Belgique ; l'exception proposée par la section lui paraît inadmissible.

M. *Simons* croit que l'amendement de M. Witry devient inutile après l'adoption de l'art. 1<sup>er</sup>, tel qu'il a été amendé, attendu que maintenant on ne trouvera de délit que dans le transport de lettres effectué par des personnes, qui par habitude s'immiscent dans l'entreprise du transport.

M. *Jurion* ne peut admettre la portée donnée par le préopinant à l'amendement de M. Willmar ; cet amendement avait pour but de laisser la question judiciaire *in statu quo*, et c'est pour ce motif qu'il a été adopté à une si grande majorité ; lui donner en ce moment un autre sens, ce serait dénaturer le vote.

M. *Willmar*. Puisqu'il paraît y avoir doute sur la portée de son amendement, il croit devoir dire que cet amendement tend à maintenir la législation existante, si ce n'est quant à la quotité des amendes : sans se laisser effrayer par le vague prétendu du mot *habitude*, qui se trouve employé déjà dans d'autres lois pénales que les tribunaux n'en savent pas moins appliquer, il trouve difficile de libeller l'exception de manière à la rendre suffisante dans l'intérêt des particuliers, sans trop préjudicier à l'intérêt de l'administration des postes, et il préfère donc de s'en tenir à la loi existante en se confiant aux assurances réitérées dans cette assemblée, que ces lois ne seront pas appliquées avec la rigueur que semblait annoncer le projet de loi, mais avec ménagement en ce qui concerne les lettres portées par de simples particuliers, accidentellement ou par exprès.

M. *Servais Em.* ne conçoit pas comment l'on peut vouloir éviter de se prononcer sur la question ; il y a doute dans la jurisprudence sur l'interprétation d'une des principales dispositions de la loi dont les États sont saisis, c'est le moment de décider la difficulté. La chose est d'autant plus naturelle que l'assemblée ne s'est, jusqu'à

présent, occupée d'autre chose dans la discussion, que de l'opportunité du transport des lettres par les particuliers; on a été à peu près unanime pour reconnaître l'utilité de cette mesure; il faut donc consigner cette reconnaissance dans la loi d'une manière positive. L'orateur n'est pas frappé du danger de toucher à la précédente législation; il s'agit en effet de déterminer la peine qui doit être prononcée contre la perpétration d'un délit; quoi de plus naturel dès-lors que de caractériser le fait qui constitue le délit. Si nous nous occupions, ajoute-t-il, d'une loi civile, nous pourrions être retenus par la crainte d'établir une règle qui aurait des conséquences inattendues. On a critiqué l'amendement de M. Witry à raison du mot *habitude* qui s'y trouve, cette expression est justifiée cependant par l'usage qui en a été fait dans les lois françaises; nous ne devons donc pas craindre de l'employer. L'on a bien soutenu qu'un tribunal pourrait décider qu'il y a habitude de transport de lettres de la part de celui qui répéterait deux fois un transport semblable, tandis qu'un autre tribunal exigerait peut-être qu'il y eût cinq ou six de ces transports. Ceci n'est pas un inconvénient, et les deux décisions pourraient être justes selon les circonstances de l'affaire.

Il a déjà dit, qu'il ne craignait pas que la disposition proposée pût avoir de graves conséquences sous le rapport financier, parce qu'aujourd'hui même les transports de lettres par particuliers ont lieu tous les jours, et qu'il n'y a pas moyen de les empêcher; mais il y a autre chose, c'est que l'intérêt financier ne doit pas être pris en considération ici.

Les postes ne sont pas instituées pour donner un revenu aux états, comme l'a très bien fait remarquer M. le conseiller Gellé, mais bien uniquement pour donner des moyens faciles de communication. Les postes sont entièrement assimilées aux ponts et chaussées; personne ne demande à cette dernière administration qu'elle donne

les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses qu'elle occasionne. Ce qu'il dit ici, est conforme à ce qui a lieu en Angleterre, en Autriche, etc., où la taxe des lettres a été considérablement réduite. Enfin si l'on veut être d'une sévérité excessive, il faut qu'on commence par donner aux habitants les moyens d'avoir par la poste des communications journalières.

M. *Jurion* croit une dernière fois devoir fixer la discussion ; du sens à donner à l'amendement de M. Willmar dépend le sort de la loi, or l'auteur même de cet amendement en a clairement déterminé la portée. M. Servais a trouvé la définition de l'exception facile, tandis que M. Willmar, et tant d'autres membres de l'assemblée, ont été arrêtés par cette difficulté ; est-il prudent dans un semblable conflit de se décider ? Le mot *habitude* peut suffire à une définition, lorsqu'il s'agit de délits ou crimes qui offensent l'honnêteté et la morale publique ; il n'en est pas de même lorsqu'il est question de lois fiscales ou spéciales. L'orateur admet avec M. Servais que l'entreprise des postes ne doit pas nécessairement procurer des bénéfices à l'État, mais il faut convenir aussi qu'elle ne doit pas constituer une charge.

L'amendement que la 1<sup>re</sup> section avait proposé est mis aux voix et rejeté.

Plusieurs orateurs ayant ensuite fait observer que la législation antérieure devant rester intacte, d'après le sens des amendements de M. Willmar, les exceptions portées dans la rédaction de l'amendement du Conseil de Gouvernement devenaient inutiles, et seraient même en contradiction avec les articles déjà adoptés ; sur ces observations, l'amendement du Conseil de Gouvernement est également mis aux voix et n'est pas adopté.

L'art. 4 du projet mis aux voix est adopté.

Le vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi est remis au lendemain.

M. le *Président* fixe l'ordre du jour pour la séance de demain, 15 juin, comme suit :

1° Vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi contenant modification aux amendes statuées en matière de transport frauduleux de lettres et paquets.

2° Rapports qui seraient prêts.

Séance levée.

## N° 6.

Séance du 13 juin 1844.

La séance s'ouvre à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé* : MM. le baron de Blochausen, Dondelinger ; *sans congé* : M. Clement ; *comme excusé* : M. Schmit-Brück.

Le procès-verbal de la séance du 12 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi portant modification aux amendes statuées en matière de transport frauduleux de lettres et paquets.

M. *Simons* fait observer que dans l'amendement de M. Willmar à l'art. 1<sup>er</sup>, les mots : *par l'administration des postes*, ont une signification équivoque ; qu'il convient de les faire disparaître de l'article.

Sur la demande de plusieurs membres ces mots sont retranchés de l'article.

Il est passé au vote définitif des amendements de Messieurs Willmar et Rausch, qui sont adoptés par assis et levé.

Il est ensuite procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi, ainsi conçue :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Vu l'arrêté du 27 prairial an IX, qui prescrit l'exécution des lois des 26 août 1790 et 21 septembre 1792, et de l'arrêté du 26 ventôse an VII, concernant la défense de transporter des lettres de toute autre manière que par la poste ;

Considérant que l'amende de 150 à 300 francs statuée contre les contrevenants est trop élevée, dans son *minimum*, et que la faculté de l'augmenter par degré jusqu'au *maximum*, demeure sans effet, faute d'une distinction précise entre le transport frauduleux d'une seule lettre, et celui qui en comprend plusieurs ;

Voulant réduire la peine en de moindres proportions, et la graduer selon la gravité des contraventions ;

De l'assentiment des États ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les amendes prononcées pour contravention en matière de transport des lettres et paquets sont réduites pour une lettre ou un paquet à celle de dix florins, qui sera augmentée de cinq florins pour chaque lettre ou paquet en sus, sans toutefois qu'elle puisse dépasser cent florins.

En cas de récidive dans les douze mois précédents, l'amende sera doublée.

#### Art. 2.

La responsabilité civile ordinaire en matière pénale est applicable aux contraventions en matière de transport des lettres et paquets.

#### Art. 3.

Les procès-verbaux constatant les contraventions dont il s'agit, seront dressés à l'instant de la saisie ; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses, et ils seront remis avec les lettres et paquets saisis en fraude, au directeur de l'adminis-

tration des postes. Celui-ci transmettra les procès-verbaux au procureur d'État près le tribunal de l'arrondissement, afin de poursuivre contre les contrevenants la condamnation de l'amende.

Quant aux lettres et paquets saisis, ils seront envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire.

#### Art. 4.

Les dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront à être exécutées selon leur forme et teneur.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif de Notre Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le résultat de ce vote donne seize voix *pour* et quatorze *contre*.

Ont voté *pour* : MM. André, Augustin, le baron du Prel, Faber, Hoffmann, Jurion, Pescatore Ferd., Pescatore Théod., Putz, Rausch, Schanus, Scheffer, Simons, Tibesar, Wellenstein, Willmar.

Ont voté *contre* : MM. Dams, Hippert, Ledure, Metz, Motté, Neumann, Pescatore Ant., Pondrom, Richard, Servais Louis, Servais Emm., le baron de Tornaco, Witry, Wurth.

En conséquence de ce vote, M. le Président déclare que l'assemblée adopte.

L'assemblée fixe sa prochaine séance au lendemain, et M. le Président détermine l'ordre du jour comme suit :

1° Rapport sur le projet de loi concernant la contribution personnelle ;

2° Rapport sur le projet de loi sur les chemins vicinaux.

Séance levée.

## N° 7.

Séance du 14 juin 1844.

La séance s'ouvre à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochausen, Dondelinger ; *sans congé*, MM. Dams et Putz ; *comme excusé*, M. Schmit-Bruck.

Le procès-verbal de la séance du 15 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale, sur le projet de loi relatif à la contribution personnelle.

M. *Servais Emm.* fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

C'est une œuvre difficile que d'établir une contribution personnelle, juste et égale pour tout le monde ; l'expérience de tous les états le prouve. Il semble cependant que dans un petit pays comme le nôtre, où les intérêts ne sont pas très opposés, où les sources et les indices de fortune sont faciles à saisir, la répartition de la contribution personnelle pourrait s'opérer facilement d'après des bases d'une justesse à peu près infaillible. Nous avons bien vite dû reconnaître qu'il n'en était pas ainsi.

En 1842 nous avons été saisis d'un premier projet de loi élaboré avec soin, que nous n'avons pas même cru devoir discuter, tant nous étions frappés des vices qu'il renfermait. Pénétrés de la nécessité de modifier promptement la loi du 28 juin 1822, si désastreuse pour les villes, nous avons mis nous-mêmes la main à l'œuvre, et, avec le concours de l'administration, nous avons rédigé la loi du 29 décembre 1842, que nous n'avons néanmoins votée par prudence, que sous la condition d'être admis à la

réviser dans deux ans; nous sommes appelés aujourd'hui à faire cette révision.

La loi du 29 décembre 1842 a admis pour l'assiette de la contribution personnelle, un système tout nouveau, éprouvé nulle part. L'on s'est proposé d'atteindre tous les habitants selon leur fortune réelle, sans égard à ces signes extérieurs d'après lesquels la fortune se présume et que l'on prend toujours pour guides dans la répartition des contributions; l'on a cherché à faire supporter une partie du nouvel impôt, aussi bien par celui qui n'a qu'une fortune cachée, par le capitaliste, que par le détenteur de valeurs appréciables, que des charges diminuent trop souvent.

Un semblable but ne pouvait pas être atteint directement. Il serait de toute impossibilité de faire fixer la fortune de chaque habitant du pays par un conseil général de répartiteurs, dont aucun ne pourrait quelquefois pas connaître l'individu qu'il s'agirait de taxer. L'on a donc pensé pouvoir remédier à cet inconvénient, en faisant d'abord la répartition de la nouvelle contribution entre les communes, dans l'intérieur desquelles s'opèrerait ensuite la répartition entre les contribuables, par des hommes vivant à côté d'eux et connaissant parfaitement leurs moyens. La réalisation de cette idée a présenté une difficulté bien grave. S'il est peu aisé de déterminer le chiffre de la fortune d'un particulier, c'est une chose autrement embarrassante que de constater le total des valeurs possédées par les habitants d'une commune.

L'on ne pensa pas qu'un conseil de répartiteurs pourrait être chargé de cette dernière tâche. L'on ne trouva pour sortir d'embarras aucun meilleur moyen que de fixer la fortune relative des communes d'après ces indices extérieurs de richesse, que précisément l'on voulait proscrire de la loi. L'on régla le contingent des communes d'après leurs propriétés foncières, la patente, la population, les portes et fenêtres, en portant respectivement

sur ces différents éléments 40, 15, 25 et 20 p. % de toute la contribution.

Il est inutile de dire combien les quotes-parts, assignées de cette manière aux communes, furent peu proportionnées à leurs ressources réelles. C'est une chose connue de tout le monde, que les inégalités les plus choquantes se produisirent, que les communes pauvres eurent à supporter un contingent énorme dans l'impôt, tandis qu'ailleurs les communes riches en étaient pour ainsi dire tout-à-fait affranchies.

La sous-répartition de la contribution d'après la fortune présumée, est inséparable de grands abus. Confiée à des hommes peu éclairés, égoïstes, elle ne peut manquer de produire l'arbitraire. Ce danger de l'arbitraire devenait surtout grand sous une loi qui ne renfermait aucune règle de conduite pour les répartiteurs. Des plaintes nombreuses s'élevèrent bientôt au sujet du nouvel impôt ; elles eurent des organes dans cette enceinte et parvinrent au gouvernement dans le rapport de ses agents.

Il fallut porter remède au mal. L'administration rédigea donc un nouveau projet de loi qui nous est actuellement soumis. L'on ne peut se dissimuler, Messieurs, que cette œuvre n'a pas répondu à l'attente générale ; l'on pensait qu'un autre mode d'impôt serait admis pour remplacer celui qui avait été mis en vigueur par la loi du 29 décembre 1842.

Le Conseil de Gouvernement crut devoir maintenir le système ancien ; il espéra que quelques modifications de détail le corrigeraient assez pour qu'il ne donnât plus lieu à de grands inconvénients. Nous avons dès lors avant tout à examiner s'il convient de maintenir le système antérieur d'imposition. La section centrale a résolu la question négativement : Voici les motifs qui ont déterminé son opinion :

La loi du 29 décembre 1842 a établi la répartition de la contribution personnelle par commune ; elle a admis

certaines bases d'après lesquelles le contingent de chacune serait déterminé. Eh bien ! nous avons dû reconnaître qu'il n'était pas possible de trouver des règles qui ne produisissent pas de résultats choquants. Démontrons cette proposition :

La propriété foncière est l'élément de fortune assurément le plus appréciable, le plus facile à porter à sa véritable place. C'est aussi celui qui sert de principale base d'imposition dans la loi nouvelle. Or, voyez les causes d'inégalités qui en résultent.

Les communes situées le long des frontières si étendues du pays, n'ont souvent à supporter qu'une part minime de l'impôt, à raison du peu de circonférence que le territoire a conservée.

D'autrefois le territoire de la commune est considérable, mais les propriétés immobilières qui s'y trouvent sont communales. Les contribuables peu aisés, peu nombreux parfois, peuvent alors être surchargés à côté d'indigents, qui participent comme eux à l'affouage. Il peut arriver même que les habitants d'une section, qui n'a aucune propriété communale, souffrent à raison de leur incorporation dans la commune.

Les patentes ne sont pas encore un indice toujours certain de la fortune. On peut dire que dans nos petites villes, dans les campagnes, les endroits qui renferment le plus de patentables, sont les moins riches. Citons, pour le prouver, Vianden, dont les habitants ont réclamé avec tant d'énergie contre cette base de la répartition de l'impôt.

Les portes et fenêtres ne prouvent peut-être rien dans notre pays, si ce n'est une population plus ou moins considérable.

Or, l'on a reconnu que le nombre des habitants ne peut servir à l'appréciation des fortunes de nos communes. Il en résulte donc qu'ici encore l'on n'a pas une règle bien sûre.

Mais il est un autre point à observer : la fortune des particuliers et des communes se compose de nombreux éléments qui ne sont pas repris dans la loi à discuter. Ce sont les effets mobiliers de toute nature, ce sont les traitements des fonctionnaires, etc., etc.

Assurément, tant qu'on ne trouve pas moyen de prendre toutes ces causes de bien-être en considération, il est impossible que l'impôt sur la fortune soit établi d'après des bases équitables.

Une difficulté non moins grande se présente, quand il s'agit de fixer les proportions dans lesquelles les différents éléments de fortune doivent être combinés. Ici l'on n'est guidé par rien de fixe. Ce n'est en quelque façon que par instinct qu'on peut procéder, comme un membre de l'assemblée s'est exprimé.

Voilà une cause bien puissante d'inégalité.

Votre section centrale a été frappée par des difficultés aussi grandes et aussi nombreuses qui s'opposent et s'opposeront toujours, quoi qu'on fasse, comme le dit M. le directeur des contributions, à une juste fixation de l'impôt pour les communes.

Elle n'a pas pu méconnaître non plus que la répartition de l'impôt, entre les contribuables d'après leur fortune présumée, conservait toujours des inconvénients dont le moindre n'est pas d'être antipathique au pays.

L'on a donc cherché à trouver une autre voie pour recouvrer le produit total de la contribution personnelle. Nous venons, Messieurs, vous soumettre nos propositions, que nous vous avons déjà fait connaître en section.

Nous vous les présentons comme ayant un caractère de bonté relative, comme étant appropriées à la situation particulière de notre pays.

Voici nos propositions formulées en projet de loi.

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les 100,000 florins, y compris les sept cents additionnels, attribués aux communes, qu'a produits la contribu-

tion personnelle, seront à l'avenir répartis de la manière suivante :

1° 50 cents additionnels seront perçus sur la contribution foncière exclusivement ;

2° 100 cents additionnels sur la propriété bâtie ;

3° 10 cents additionnels sur les patentes.

Art. 2.

L'administration communale de Luxembourg pourra répartir le contingent de l'impôt qui retombera sur cette ville, d'après la fortune présumée, en se conformant à un règlement qui sera approuvé par le Conseil de Gouvernement.

Art. 3.

La loi du 25 décembre 1842 est abrogée.

Nous avons à justifier ce nouveau projet.

En premier lieu nous avons augmenté la contribution foncière, parce qu'il est généralement admis qu'elle est aujourd'hui très modérée.

Nous avons augmenté très sensiblement la contribution sur les propriétés bâties, parce que nous pensions devoir autant que possible suivre le principe de la loi du 28 juin 1822, qui avait principalement imposé ces valeurs.

Il résulte des calculs qui ont été faits, que le produit de l'imposition s'élèverait à 100500 fls. Ainsi les intérêts du trésor seraient garantis.

Les intérêts du pays semblent aussi avoir été suffisamment pris en considération. Le plat-pays n'aurait pas à se plaindre.

Les étrangers, les communes contribueraient au paiement d'un impôt mis ci-devant à charge des nationaux seuls. Ce serait un grand soulagement.

La ville de Luxembourg serait imposée plus fortement qu'elle ne l'a été par la loi du 29 décembre 1842. Elle aurait à supporter maintenant 11,000 florins et quelques cents, tandis que son contingent n'était jusqu'à présent que de 8000 fls. et quelques cents. Il est reconnu par tout

le monde que la quote-part revenant à la ville de Luxembourg dans la contribution est proportionnellement inférieure à celle de la plupart des communes rurales. Or, en considérant que sous la loi du 28 juin 1822, Luxembourg supportait plus de 22,000 florins dans un contingent de 80,000 fls., tandis que sous la loi nouvelle il ne contribuera que pour 11,000 dans un contingent de 100,000, la majorité de la section centrale a pensé que les principes de justice, dont nous ne voulons pas nous départir, n'ont pas été violés.

Nous avons introduit une disposition particulière pour la ville de Luxembourg. Nous lui laissons la faculté de répartir, d'après la fortune présumée, sa part dans l'impôt : c'est le seul moyen d'empêcher que la loi n'ait des effets funestes dans la ville de Luxembourg, en frappant démesurément beaucoup d'individus dont la fortune ne répond pas à leurs propriétés bâties. Il y a d'ailleurs une considération à invoquer encore. Le peu de rentiers proprement dits que nous avons dans notre pays, résident dans la ville de Luxembourg, c'est là qu'une contribution sur la fortune présumée est réellement efficace ; on peut donc l'y maintenir, d'autant plus que la répartition s'y fait assez facilement et sans exciter trop de répugnance. En résumé donc, nous présentons un système qui abolit la répartition si inégale de la contribution par commune, que rejette l'arbitraire taxation des fortunes.

Nous rétablissons pour les communes rurales en quelque façon l'état des choses antérieur à la loi du 29 décembre 1842 ; nous laissons à la ville de Luxembourg la faculté de conserver les bénéfices de cette dernière loi. Ainsi avantage pour tout le monde, sauf peut-être à s'entendre ultérieurement sur le contingent de la ville de Luxembourg. Mais, Messieurs, il a fallu nous préoccuper d'une chose encore. Il a fallu prévoir le cas où le Roi refuserait sa sanction à notre projet de loi.

Nous avons donc, dans cette éventualité, examiné le projet que le Gouvernement nous a soumis.

Il serait difficile d'émettre une opinion bien fondée sur l'ensemble de la loi, de prévoir les effets qu'elle aura. Elle renferme des améliorations de détail qui, mises à exécution, n'auront peut-être pas les bons résultats qu'on en attend. Les inégalités constatées précédemment ne seront peut-être que déplacées. Il faut attendre l'expérience.

Passons aux articles.

*Art. 1<sup>er</sup>.* Nous proposons de réduire la contribution à 80,000 fls., comme sous la loi du 28 juin 1822. Il ne paraît pas qu'il convienne de maintenir le chiffre fixé par la loi de 1842, après que nous avons reconnu tous les vices du nouveau système, l'impossibilité de l'appliquer d'une manière équitable. Nos revenus se sont d'ailleurs augmentés; de sorte que la proposition de la section centrale, qui a pour effet de procurer un grand soulagement aux contribuables, peut être admise sans inconvénient.

*Art. 2.* Diverses propositions ont été faites par les sections, toutes tendent à ajouter une quatrième base de répartition à celles qui sont admises par le projet du Gouvernement; c'est celle des propriétés bâties.

Le *pour cent* de la contribution foncière serait diminué de tout le produit de cette nouvelle base. Le motif qui a été mis en avant pour justifier cette modification, c'est qu'il s'agit d'établir une contribution personnelle; que ce n'est donc pas rester fidèle au but de la loi que de s'attacher principalement à la propriété foncière; la propriété bâtie forme partout l'élément principal de l'impôt qu'on veut créer; elle l'a formé chez nous jusqu'en 1842, il convient de lui rendre sa valeur.

La contribution personnelle serait donc répartie d'après les bases suivantes :

- 1° 50 % sur la contribution foncière;
- 2° 15 % sur les patentes;
- 3° 20 % sur les portes et fenêtres;

4° 15 % sur les propriétés bâties.

*Art. 5.* Cet article renferme une innovation qui est approuvée.

Toutefois la 5° section a proposé de réduire à 3 fls. les cotes payables par des propriétaires domiciliés hors de la commune et qui devraient être déduites de leur contingent. La section centrale s'est ralliée à cette proposition, qui tend à mettre les choses sur un pied de justice, d'égalité proportionnelle.

Dans trois sections l'on a pensé qu'il convenait de comprendre dans le contingent assigné à chaque commune, les cotes au-dessus de 3 florins, payées par les contribuables ayant des propriétés dans d'autres communes. La 5° section, qui a également examiné ce point, a été d'une opinion différente.

Voici les raisons par lesquelles l'on motive l'amendement en question :

L'on répartit la contribution d'après le montant des contributions foncières, dont les propriétés, situées sur le territoire de la commune, sont chargées. L'on présume que l'élévation de ces contributions est un indice de la prospérité des habitants : maintenant, pourquoi ne pas sortir de la circonscription territoriale, pourquoi s'attacher à une circonstance tout-à-fait fortuite? Les propriétés possédées au dehors ne sont-elles pas un indice aussi certain de la fortune des habitants que celles situées au dedans de la limite communale? Certainement. Il n'y a donc pas de motif pour ne pas appliquer la même règle aux unes aussi bien qu'aux autres.

C'est un fait connu que plusieurs de nos communes rurales ont un territoire très-limité, que leurs habitants très-aisés ont sur d'autres territoires beaucoup de propriétés. Eh bien ! ces communes seraient singulièrement favorisées, auraient une part trop légère à supporter dans l'impôt, si l'on n'admettait pas la modification projetée.

Une autre considération est importante encore. Au-

jourd'hui la présence d'un seul homme riche dans une commune est une cause de soulagement pour les habitants, qui profitent de tout ce que celui-là possède dans des localités différentes. Que cet homme riche aille s'établir ailleurs, voilà que les autres contribuables sont à l'instant beaucoup plus chargés.

Ceci n'est pas rationnel. Il ne faut pas que la quote-part des contribuables puisse varier ainsi et dépendre en quelque façon du caprice d'un individu.

En attachant à sa résidence la fortune de chacun, l'on obtient cet effet, que les communes sont plus ou moins chargées, selon qu'elles ont des habitants plus ou moins riches; on fait disparaître la bizarrerie souvent signalée, que l'on ne contribue point à l'impôt d'après ses propres moyens, mais bien d'après ceux des personnes et dans le voisinage desquelles on demeure.

Nous avons encore à vous soumettre une observation sur les art. 8 et 15 du projet.

D'après l'idée de quelques employés de l'administration et d'un de nos collègues, Monsieur Schanus, l'on propose à l'art. 8 de rendre public le travail des répartiteurs, en le faisant déposer au secrétariat de la commune, à l'inspection des contribuables, appelés à faire leur observations.

A l'art. 15 on dit que le chiffre de la fortune présumée est fixé, après que la liste des contribuables est arrêtée. C'est sans doute cette fixation qui forme le travail dont parle l'article 8. Eh bien! nulle part les répartiteurs ne seront autorisés à modifier le premier travail d'après les observations fondées, auxquelles il aura donné lieu. C'est une latitude qu'il faut leur accorder. Ainsi, il y aurait un travail préparatoire, et un autre définitif. Le premier serait déposé au secrétariat, et rendu définitif après l'expiration d'un délai à déterminer. Les répartiteurs seraient autorisés à avoir égard aux justes critiques qui pourraient avoir été faites.

Telles sont toutes les observations, auxquelles le projet a donné lieu dans les sections; nous les soumettons en confiance à l'appréciation du Conseil de Gouvernement.

L'ordre du jour appelle en second lieu le rapport de la section centrale concernant le projet de loi sur les chemins vicinaux.

M. le *baron de Tornaco* fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les chemins vicinaux forme l'objet du rapport que je vais avoir l'honneur de vous présenter au nom de la section centrale.

Ce projet de loi était attendu; les règlements anciens qui régissent la voirie vicinale, imposent aux communes des charges onéreuses, auxquelles répond rarement l'état des travaux qui en résultent. Ces règlements, qui depuis longues années avaient été successivement modifiés, restaient inachevés, et au mois de juillet de l'année 1829, les États de la province de Luxembourg signalaient encore les modifications dont ils avaient jugé ces règlements susceptibles.

L'intérêt que l'administration précédente portait à l'état de la voirie vicinale est digne de fixer votre attention. Les États de la province de Luxembourg, si zélés pour la confection des règlements sur les chemins vicinaux, avaient reconnu, dès leur première réunion, tous les avantages que les communes pourraient en retirer. Ils s'étaient attachés à donner tous leurs soins à la construction d'un réseau de chemins vicinaux, distribués en plusieurs classes, dont les premiers serviraient spécialement aux communes, sur le territoire desquelles ils seraient établis, et dont les autres relieraient les communes aux grands centres de population, et aux routes de l'État. Le zèle des États de la province de Luxembourg pour les chemins vicinaux a produit des résultats, et il a transmis aux communes du Grand-Duché un ensemble

de travaux que le projet de loi actuel est appelé à perfectionner et à étendre.

Le projet de loi sur les chemins vicinaux que vous avez à discuter présente un grand nombre de dispositions dont la combinaison a été trouvée en rapport avec le but qu'elles ont en vue d'atteindre. Il introduit des changements aux anciens règlements, qui peuvent être regardés comme des améliorations évidentes et des innovations devenues possibles. Mais il change d'une manière avantageuse le système des prestations à fournir par les contribuables des communes, et le réduit. En déterminant, conformément à la loi sur l'organisation de l'administration des travaux publics, l'intervention de cette administration dans la construction des chemins vicinaux, et dans les délibérations des assemblées cantonales, il supplée à l'insuffisance de direction et de surveillance dans les travaux, remarquée dans les anciens règlements; il donne aussi au Gouvernement la faculté d'accorder aux communes des subsides sur le trésor de l'État, dans le cas où la nécessité de ces subsides se serait manifestée.

Les différents articles du projet ont été examinés par les sections, et la section centrale; les observations, auxquelles ces articles ont donné lieu, vont vous être rapportées dans l'ordre suivi par le projet.

Au nombre des bases du système de prestations que le dernier règlement exigeait des redevables des communes, existait celle d'une journée de travail à fournir pour chaque florin ou fraction de florin au-dessus de 10 cents des cotes des deux contributions foncière et des patentes. Le même règlement ordonnait que la répartition du travail aurait généralement lieu par tâches. Quoique le système de prestation du nouveau projet, qui ne diffère essentiellement du système des prestations des anciens règlements, que sous le rapport des deux points que je viens d'indiquer, ait reçu l'approbation des sections, il semble important de s'y arrêter.

Au lieu de la base d'une journée de travail à fournir pour chaque florin ou fraction de florin des deux contributions foncière et patente, le projet de loi prescrit aux communes, pour la construction de leurs chemins, le prélèvement de dix centimes en addition au principal de toutes les contributions directes indistinctement payées dans la commune. La différence en faveur du contribuable d'après cette base du projet, comparée à celle de l'ancien règlement, peut être évaluée, en calculant la journée de travail au prix moyen de 35 cents, à une moitié environ ou à 50 p. %.

La considération de l'état de construction auquel sont parvenus beaucoup de chemins vicinaux, a porté les sections à accepter la réduction proposée des centimes en addition au principal des contributions directes; cette réduction a été aussi accueillie par cette raison, que, rapprochée de l'art. 8 du projet, les communes en retard dans la construction de leurs chemins vicinaux pourront obtenir, en vertu de cet art. 8, l'autorisation de majorer leurs centimes additionnels pour compléter leurs travaux.

Par une seconde dérogation aux règlements précédents, le projet actuel supprime la disposition, que la répartition du travail aura généralement lieu par tâches, et la remplace par cette disposition, que les prestations des différentes bases qu'il désigne seront converties en argent.

Si la conversion en argent de tout le système des prestations prescrites par le § 2 du même article du projet a été admise par la majorité des sections, c'est qu'elles y ont vu l'espoir d'obtenir pour les communes, à frais égaux, et même à frais moindres, des chemins vicinaux mieux faits; ce qui surtout a engagé les sections à consentir la conversion proposée, c'est que l'art. 18 du projet en explique la portée. On a vu, dans cet art. 18, que les contribuables, qui sont généralement plus en état de fournir du travail que de l'argent, auront la faculté de se rendre adjudicataires des entreprises de travaux, ainsi que

des fournitures à faire aux chemins vicinaux. Les sections entrant plus avant dans le système proposé, ont indiqué un changement de rédaction à l'art. 18, qui consisterait à intercaler dans cet article les mots : *les adjudications pourront se faire par petits lots.*

L'art. 18, ainsi modifié, deviendrait celui-ci : « Toutes » les entreprises de travaux, ainsi que les fournitures à » faire aux chemins vicinaux, feront l'objet d'adjudications » publiques ; les adjudications qui pourront se faire par » petits lots, seront soumises à l'approbation du Conseil » de Gouvernement et au commissaire de district, suivant » la distinction établie par le n° 17 de l'art. 18 de la loi » communale. »

Dans la vue d'affranchir les redevables des communes de frais étrangers aux dépenses de la voirie vicinale, les sections ont également proposé d'ajouter à l'article 19, relatif à l'apposition d'affiches, au dépôt des devis et cahiers de charges, une disposition ainsi conçue :

« Les affiches, devis et cahiers de charges, procès-ver- » baux d'adjudication, se feront sans frais, sur papier libre, » et seront exempts de la formalité de l'enregistrement. » Cette disposition deviendrait le § 2 de l'art. 19.

L'accueil unanime des opinions n'a pas été acquis au maintien des trois premières bases des prestations des journées de travail à fournir ; la majorité de la section centrale a été cependant d'avis de ne les point changer.

L'ajoute d'un mot a été proposée aux §§ 4 et 5 du même art. 2. Cette ajoute qui ne touche qu'à l'exactitude de la rédaction, est de mettre dans le § 4 : *les communes ou sections de communes*, et plus bas au § 5 : *budget sectionnaire.*

En conformité de ce principe, que celui qui a les avantages doit supporter dans une juste proportion les charges qui les procurent, l'art. 3 du projet détermine que les subventions spéciales seront exigibles des propriétaires et entrepreneurs des exploitations qui dégradent habituellement ou temporairement les chemins vicinaux.

Bien que le § 2 de cet article statue qu'en cas de dissentiment, après expertise contradictoire, les subventions seront réglées par les administrations communales, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, une section a trouvé cet art. 5 trop peu défini et a craint qu'il n'en résultât des contestations; elle propose de restreindre l'exigibilité de ces subventions spéciales, au cas de réparation et d'entretien des chemins vicinaux des communes où les établissements industriels dont il s'agit, sont situés.

La faculté d'accorder des subsides sur le trésor de l'Etat pour la confection des chemins vicinaux, exprimée dans l'art. 5, devrait, à l'avis de la majorité des Etats, être étendue à leur réparation et entretien.

L'art. 8 du projet laisse aux communes, sauf autorisation préalable, de majorer ou non leurs centimes additionnels pour faire des travaux extraordinaires de construction et d'amélioration; les sections ont été d'avis de limiter cette faculté et de la convertir en obligation sur la proposition des conseils cantonaux; dans l'art. 8 seraient alors insérés les mots : *les communes pourront même y être forcées sur la proposition du conseil cantonal.*

L'art. 9 qui règle comment les rôles des impositions pour les travaux relatifs aux chemins vicinaux, seront dressés, rendus exécutoires et recouverts, devrait, au vœu de la majorité des sections, abandonner l'exécution et le recouvrement des rôles aux receveurs de l'Etat et non pas aux receveurs des communes, comme le propose le projet; les rôles devraient en outre être rendus exécutoires et publiés dans les trois premiers mois de l'année; trois voix contre une ont admis les modifications à l'art. 9 dans la section centrale.

L'abandon aux receveurs de l'Etat de la recette qui proviendra du système des prestations établi, a paru convenable, parce que la réduction et le recouvrement des rôles demandront généralement un travail long et compliqué, dont les receveurs de l'Etat s'acquitteront avec moins de gêne que les receveurs des communes.

On a fait valoir un second argument à l'appui de l'avis des sections, c'est que les articles nombreux multipliés des rôles concerneront autant, dans la plupart des cas, les personnes étrangères à la commune que les habitants de la commune même; que ce serait ménager le temps des propriétaires forains que de ne point les contraindre à verser à deux et souvent à plusieurs caisses, à celles des receveurs de l'Etat pour leurs contributions ordinaires, à celles des receveurs des communes pour leurs contributions sur leurs chemins; doubles peines et détours qui se simplifieraient par l'adoption de l'avis des sections.

L'article 9 deviendrait alors celui-ci :

« Dans les communes où on aura recours aux impositions pour les travaux relatifs aux chemins vicinaux, les rôles seront dressés, publiés, rendus exécutoires et recouvrés dans les trois premiers mois de l'année, par les receveurs de l'État. »

« Les réclamations auxquelles ils donneront lieu seront instruites et décidées conformément aux dispositions des lois sur les impôts directs. »

« Les remises des receveurs sur les recettes seront les mêmes que pour les revenus de l'État. »

Le N° 6 de l'article 48 de la loi communale charge particulièrement le collège échevinal de la direction des travaux des communes. Il a paru convenable aux sections de désigner ce collège dans l'article 10, qui serait ainsi conçu :

« Dans le cas où le conseil communal ou le collège échevinal négligerait de remplir les obligations qui leur sont imposées par la présente loi, le Conseil de Gouvernement y pourvoira d'après les articles 90 et 104 de la loi communale. »

Une observation qui n'est qu'une conséquence de celle faite au précédent article 10, propose d'intercaler dans l'art. 16, les mots : *les collèges échevinaux*.

Le traitement du garde-champêtre-cantonnier restant

en partie à charge de la caisse communale, il a paru régulier aux sections, que le traitement des cantonniers ne serait fixé par le Conseil de Gouvernement que sur la proposition des conseils communaux.

L'article 40 du projet recevrait l'ajoute de ces mots : *sur la proposition des conseils communaux.*

Des observations ont été faites aux articles 43 et 45 du projet; ces observations portent sur les obligations des riverains. Une section a proposé de permettre dans certains cas, et sauf l'autorisation de la commune et du commissaire de district, des exceptions aux distances prescrites par l'article 671 du code civil, le long des chemins vicinaux.

Il a paru nécessaire de prescrire à l'art. 52, que sur la demande des autorités locales, des expéditions des jugements définitifs de condamnation aux réparations civiles seraient adressées à ces autorités. Cet article 52 deviendrait :

» Les greffiers adresseront dans la huitaine aux autorités locales, des extraits, et sur leur demande des expéditions des jugements définitifs de condamnation aux réparations civiles. Les autorités les feront mettre à exécution. »

Tous les chemins qui servent à la généralité des habitants d'une commune et appartenant à la commune, sont, d'après l'article 11 du projet de loi, soumis à ce qui s'y trouve prescrit, il s'en suit que les sentiers vicinaux devront être compris dans les plans de délimitation ordonnés par l'art. 54, là où la possibilité en sera reconnue. Deux membres de la section centrale ont pourtant demandé que les sentiers vicinaux devaient être nominativement désignés dans les articles 54 et 55.

Telles sont, Messieurs, les observations principales faites dans différentes sections et la section centrale, sur le projet de loi sur les chemins vicinaux. En sanctionnant le projet de loi avec les changements que vous voulez y

introduire, vous aurez fixé les règles qui doivent régir un des plus grands intérêts des communes du Grand-Duché.

L'assemblée, consultée par M. le Président, déclare accorder la priorité au projet de la loi sur les chemins vicinaux, et en fixe la discussion à sa séance du lundi 17 juin.

---

M. *Wellenstein*, au nom de la 2<sup>e</sup> section, fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

La deuxième section, à l'examen et à l'avis de laquelle vous avez envoyé la demande des conseils communaux du canton de Clervaux, tendant à obtenir un entrepôt de sel dans le chef-lieu de ce canton, est d'avis de renvoyer cette pétition au Conseil de Gouvernement, qui saura apprécier le mérite de la demande.

M. *Richard* confirme en tous points le contenu de la pétition des conseils communaux du canton de Clervaux; il dit, que de la mesure que l'on réclame, il résulterait une économie pour le Gouvernement et pour les habitants de ce canton, et finit par recommander la pétition à la sollicitude particulière du Conseil de Gouvernement, pour qu'il soit pris une prompte décision.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette demande au Conseil de Gouvernement.

M. le *Président* communique à l'assemblée une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché du 15 juin 1844, transmettant aux États une proposition tendant à imputer sur la section 29 du budget de 1845, une somme de florins 19-66 $\frac{1}{2}$ , ordonnancée au profit du pensionnaire Schæfer, pour les mois de novembre et décembre 1845.

Cette proposition est renvoyée à la 5<sup>e</sup> section.

L'assemblée fixe sa plus prochaine séance au lundi 17

juin, et M. le Président détermine l'ordre du jour comme suit :

Discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux.  
Séance levée.

---

N° 8.

Séance du 17 juin 1844.

---

La séance s'ouvre à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *sans congé*, MM. Dams, Faber, Hippert, Motté, Neumann, Pescatore A., Richard, Schanus, Scheffer, Servais L. ; *avec congé*, MM. le baron de Blochausen, Dondelinger ; *comme excusé*, M. Schmit-Bruck.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 14 juin ; il est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur les chemins vicinaux.

M. le conseiller *Pescatore* fait observer que le principe ni l'ensemble de la loi, n'ayant fourni matière à contestation, il peut être passé immédiatement à la discussion de la loi, le conseil de Gouvernement se réservant de faire connaître les motifs de son adhésion à différents amendements de détail et les raisons qui l'ont empêché d'adopter les autres modifications proposées par la section centrale ou par les sections.

Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, il est passé à celle des articles.

L'art. 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté comme au projet.

L'art. 2 est mis en discussion.

M. le *Président* déclare que le Conseil de Gouvernement ne peut adhérer aux deux changements, proposés

par la section centrale, aux §§ 7 et 8, par l'adjonction des mots : *ou sections de communes*. Ces mots n'ajoutent rien à ce qui existe en réalité. Il n'existe, et ne peut exister pour les communes politiques qu'un seul budget, qu'un seul compte, mais dans ce budget et dans ce compte, les intérêts des sections de commune, formant communauté à part, sont soigneusement pris en considération et séparés de l'intérêt communal.

Sur ces observations, la modification proposée par la section centrale n'est pas adoptée.

M. Metz demande que l'imposition des chemins vicinaux ne puisse être prélevée qu'en partie sur le produit de l'affouage, et jamais sur plus de la moitié. Il veut bien admettre que l'affouage est un revenu attaché à la commune comme être moral ; que, pour une construction qui serait directement utile au pauvre comme au riche, l'on puisse exclusivement faire emploi du produit du bois d'affouage ; mais entre une construction de ce genre et un chemin communal, la différence est grande. La construction doit et peut profiter à tous les habitants d'une commune, le chemin communal ne profite directement qu'à l'homme aisé, qu'à celui qui est propriétaire de chevaux, de bœufs, ou qui a des transports à faire. Ne serait-ce pas léser l'habitant pauvre, qui aurait sacrifié toutes ses épargnes pour se procurer une habitation, à l'effet d'obtenir le bois qui lui est nécessaire, si, sans la remplacer par un avantage équivalent, vous lui enlevez une partie de la valeur de son habitation. Pour la répartition des dépenses relatives aux chemins vicinaux, l'on prend pour bases, les contributions payées, les chevaux, les bœufs, et pour une faible partie seulement la population, et ceci, parce que l'on a admis, que les habitants qui avaient des propriétés, un commerce, des chevaux, des bœufs, usaient beaucoup plus les chemins que ceux qui faisaient leurs transports à dos d'homme. En admettant ainsi le principe, que celui qui dégrade, doit réparer,

ne doit-on pas craindre de devenir injuste envers le pauvre, si l'on admet dans l'article 2, que cette imposition peut être prélevée sur le produit du bois d'affouage. Déjà, pour les dépenses de l'instruction primaire, on a limité à la moitié, la part que pouvait fournir le produit de l'affouage, parce que alors aussi on a pensé, que pour les dépenses de l'instruction, le riche devait contribuer plus que le pauvre. Il serait dès-lors dangereux de laisser aux conseils communaux, le droit de prendre la totalité des frais de construction des chemins vicinaux, sur le produit de l'affouage. Les membres des conseils communaux, à raison de leur fortune, ont un trop grand intérêt à profiter de cette mesure, pour qu'on ne craigne pas qu'ils abusent de cette faculté, et n'occasionnent par là un mécontentement général parmi les habitants peu aisés.

Cette disposition ne se trouve pas dans la loi française de 1836, et si la loi belge de 1841 renferme une disposition analogue, c'est que dans ce pays il y a peu d'affouage, et que là les inconvénients ne sont pas à redouter comme dans le Grand-Duché.

Après ces observations, l'orateur présente un amendement de la teneur suivante :

« Il ne pourra être prélevé sur le produit de l'affouage » que la moitié des frais nécessaires à la construction ou » à l'entretien des chemins vicinaux. »

M. le conseiller *Pescatore* ne partage nullement les craintes du préopinant; il trouve au contraire préférable de laisser aux communes la disposition entière du bois d'affouage que de limiter cet usage, et par là empêcher que beaucoup de communes, qui déjà ont employé le produit de l'affouage à la construction et à la réparation de leurs chemins, ne soient découragées par une pareille mesure, alors surtout que l'on sait, que dans le Grand-Duché, l'affouage devient le plus souvent la proie de spéculateurs, et ne profite que peu ou pas du tout aux pauvres; or, le but du projet est d'éviter de telles spé-

culations, et d'empêcher que ce bois ne passe dans d'autres communes, pour priver de son produit la commune dont le sol le produit. Aussi les conseils communaux sauront parfaitement distinguer l'un et l'autre cas, et se prémunir contre des abus ; il déclare enfin ne pas donner son assentiment à la proposition de M. Metz.

M. *Simons* fait observer que l'amendement de M. Metz met en question le droit qu'ont les administrations communales, de disposer des revenus des propriétés communales pour un but d'utilité générale. Que, d'après les lois et les usages du pays, l'habitant n'a pas un droit acquis et individuel à l'affouage ; mais que la distribution de cet émolument entre les habitants, est subordonnée à l'arbitrage du conseil communal, pourvu que sa résolution à cet égard soit revêtue de l'autorisation administrative requise. Qu'il n'existe point de motifs de restreindre ce pouvoir des conseils communaux, relativement à l'emploi du produit des bois communaux pour l'amélioration des chemins vicinaux. Il ajoute que pour lui c'est une question, s'il ne vaudrait pas mieux, dans l'intérêt général des communes, de restreindre, autant que possible, l'affouage, au moins pendant un certain nombre d'années, afin de parvenir, par la création de nouvelles ressources, à satisfaire des besoins administratifs. Que dès-lors il repousse toute mesure qui tendrait à limiter le droit des administrations communales, de marcher librement vers ce but. Que d'ailleurs, déjà aujourd'hui, dans un grand nombre de communes, et surtout dans les villes, nommément dans celles de Luxembourg, Diekirch, Echternach, Grevenmacher et Remich, la distribution de l'affouage a cessé complètement ; que tous les produits des bois sont affectés aux travaux publics comme aux autres dépenses communales ; et que ce serait entraver l'administration communale, que d'adopter des mesures pareilles à celles proposées, et empêcher surtout les autres communes de suivre l'exemple donné.

M. Metz n'est pas convaincu par les observations de MM. les conseillers Simons et Pescatore, faites sur l'amendement; il admet que les spéculations signalées sont un inconvénient réel, qui existe dans les communes qui entourent la ville de Luxembourg; mais cet inconvénient est moins grand dans les communes éloignées; il en résulte cependant un avantage pour la classe pauvre, car souvent, à raison de l'affouage, le pauvre est logé pour rien et obtient encore le bénéfice des ramilles; si on lui ôte cet affouage, il sera en quelque sorte poussé à devoir voler, dans les propriétés particulières, le bois dont il aura besoin. En abandonnant maintenant l'emploi du bois d'affouage aux conseils communaux, il en résultera que les conseillers, qui sont les plus aisés de la commune, et pour cela aussi chargés, en très-grande partie, de la construction et réparation des chemins vicinaux, provoqueront la vente de l'affouage pour se décharger de cette cotisation. On dit qu'il appartient aux conseils communaux de régler l'usage de l'affouage, alors pourquoi ne pas limiter son usage, et admettre un terme moyen, d'autant plus que l'on reconnaît le danger de disposer, dès maintenant, de son intégralité. L'on serait conséquent avec ce que les Etats ont fait en votant la loi sur l'instruction primaire, puisqu'à cette occasion ils n'ont autorisé que le prélèvement sur le produit de l'affouage, que de la moitié des frais nécessaires.

M. Jurion. Le terme moyen, proposé par M. Metz, pourrait avoir des conséquences plus fâcheuses, que la suppression même des mots de la phrase qui accorde aux communes la faculté d'employer le produit des bois d'affouage à la construction des chemins; cette limitation mettrait en doute un principe d'un intérêt grave pour le pays; il pourrait devenir incertain si l'affouage est un émolument dont la commune, comme personne civile, a la libre disposition.

Cette question doit être envisagée sous un double rap-

port, sous celui des principes généraux d'organisation communale et sous celui du droit positif. Nul doute que les bois d'affouage, ainsi que leur produit, doivent appartenir à la personne civile de la commune, qui en est propriétaire. Les principes généraux viennent d'être exposés d'une manière lucide par M. Simons.

Quant au droit positif, c'est la loi des 10 — 11 juin 1793 qui règle la matière. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi définit ce qu'il faut entendre par bien communal, et l'affouage rentre essentiellement dans cette définition. Viennent ensuite les dispositions des articles 1 et 2 de la section 3, qui rendent le partage des biens communaux facultatif, et règlent la compétence relativement à ce partage.

La disposition de ces articles ne permet donc pas de douter, que s'il y a volonté exprimée de la part du conseil communal, et règlement par l'administration supérieure, du mode de partage, le produit des bois affouagers ne puisse recevoir une toute autre destination, que celle de la répartition entre les communs habitants.

Le droit ainsi établi, il reste à examiner si, dans l'intérêt général, il convient d'affecter l'affouage autant que possible aux besoins généraux des communes, et, à cet égard, l'orateur n'hésite pas à déclarer que, selon lui, la distribution de l'affouage est, en règle générale, une mauvaise chose. Là où cet émolument n'est pas un objet d'une spéculation peu honorable, il devient l'appât qui attire dans les communes des gens sans aveu, et cela est à un tel point vrai, que signaler les communes les plus pauvres et les plus démoralisées du pays, c'est nommer celles où se distribue l'affouage le plus considérable.

Après quelques autres considérations encore développées par M. Jurion, l'amendement de M. Metz, étant mis aux voix, n'est pas adopté.

M. *Wellenstein* propose de porter à 15 centièmes, les 10 centièmes en addition au principal des contributions directes payées dans la commune, sauf à réduire cette

cote suivant les circonstances. Pour soutenir cet amendement, qui est appuyé par messieurs Metz et Wurth, il ajoute :

Les chemins vicinaux ou communaux sont utiles, nécessaires et indispensables sous plusieurs rapports; ils facilitent les communications entre les villages et avec l'étranger, ils contribuent enfin, par de fréquentes relations, à la civilisation : sous un autre rapport, ils sont de la plus grande utilité au commerce et à l'agriculture, par rapport aux transports faciles des engrais et produits; il n'est pas rare de voir, que par une bonne route, les terres gagnent jusqu'à 25 % en valeur; on voit souvent que, dans les villages où il existe de bons chemins, des transports de plusieurs cents kilogrammes sont faits sur des charrettes par des hommes. Qu'on ne dise pas non plus que l'impôt de 15 % sur la contribution directe serait trop élevé; jamais un pays n'a été ruiné par des impôts trop forts, si ces impôts ont été convenablement employés. La France et la Belgique font des réseaux de chemins de fer, des hommes de haute capacité siègent dans les chambres, et ne craignent pas de ruiner par là leur pays, mais ont l'assurance de contribuer, par des moyens de communication facile, à la prospérité de leur pays.

M. *Ledure* appuie l'amendement de M. *Wellenstein*, parce qu'il craint que si même par l'adoption de la loi, on doit s'attendre à voir construire de bons chemins vicinaux, l'on ne parvienne à en faire assez, pour doter en peu d'années le pays de voies de communications faciles; il ajoute qu'en laissant aux conseils communaux la latitude de majorer cette imposition, les communes récalcitrantes n'en useront pas et resteront ainsi toujours en retard; qu'il vaut donc mieux les forcer, surtout qu'il est à prévoir que l'imposition de 10 %, après déduction des frais, est insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose.

M. le conseiller *Pescatore* fait remarquer que l'art. 8

du projet, en laissant aux communes la faculté de majorer les cents additionnels pour l'exécution de travaux extraordinaires, pourvoit suffisamment à toutes les exigences; qu'au reste les 10 % sur la contribution directe couvriront amplement les dépenses pour la construction et la réparation des chemins vicinaux, aujourd'hui que cette exécution est confiée à l'administration des travaux publics. Il ajoute qu'il a l'entière confiance, que les conseils communaux s'empresseront de demander l'autorisation de majorer l'imposition, si des besoins extraordinaires l'exigeaient.

M. *Willmar* propose d'admettre comme *minimum* les 10 centièmes du projet, et comme *maximum* les 15 centièmes de l'amendement de M. Wellenstein, en rédigeant le N° 4 de l'art. 2 en ces termes :

« 4° De dix à quinze centièmes selon les besoins du » service, en addition au principal des contributions di- » rectes payées dans la commune. »

De cette manière on donnerait au Conseil de Gouvernement un moyen légal de forcer les communes à faire ce qu'elles devraient et pourraient faire, sans surcharger celles qui toujours auraient fait preuve de bonne volonté.

M. *Simons* pense que si l'imposition pour les chemins vicinaux devait varier de 10 à 15 centièmes sur les impositions directes, elle devrait néanmoins être chaque année uniforme pour tout le Grand-Duché; qu'une commune ne devrait pas être frappée plus qu'une autre. Que les communes, ayant des territoires étendus, devant continuer à rester imposées jusqu'à l'achèvement de leurs chemins, alors que l'imposition peut avoir cessé dans d'autres, elles se trouvent déjà par là plus fortement grevées. Qu'un habitant ou propriétaire ne doit pas devoir contribuer une plus forte part dans l'impôt, par le fait du hasard qu'il se trouve dans une commune ayant plus de chemins ou plus de territoire qu'une autre commune.

M. *Willmar* répond au préopinant que son amendement ne mérite pas le double reproche qui lui est fait; car il introduirait une règle générale pour toutes les communes, qui selon le degré d'avancement des travaux de leurs chemins vicinaux, devraient y affecter de dix à quinze centièmes, et il ne consacrerait pas une injustice, en ce que l'inégalité du taux de cette imposition n'est qu'une nécessité résultant de la nature des choses, et n'existerait pas moins, si des communes avaient à supporter plus longtemps les unes que les autres la même imposition, soit pour avoir moins fait jusqu'à présent, soit parce qu'elles auraient plus de chemins vicinaux à faire.

M. *Emm. Servais* s'étonne que l'on veuille grever les contribuables plus que ne le propose le Gouvernement, qui doit cependant connaître les besoins du pays. Si l'on pouvait reprocher au Gouvernement ne pas mettre assez de sollicitude à procurer de bonnes voies de communication, l'orateur comprendrait que l'on pût vouloir augmenter les charges qu'il croit suffisantes; mais tel n'est pas le cas. Au surplus si les 10 % proposés pour la confection des chemins vicinaux ne devaient pas suffire, le mal ne serait pas aussi grand, car l'année suivante on pourrait voter un chiffre plus élevé. Il pense qu'en laissant aux communes la faculté d'augmenter, selon leurs besoins, la somme que produiront les cents additionnels perçus pour la confection des chemins, on a assez fait. Il lui semble qu'il n'y a pas lieu de se défier tellement des communes, qu'il faille craindre qu'elles ne veuillent point faire les sacrifices réclamés par le manque de communications. On a cité ce qui se passe dans le canton de Redange, mais il faut remarquer que si le zèle pour la construction des chemins vicinaux n'y est pas aussi grand, cela tient peut-être à ce qu'il ne s'y trouve pas aujourd'hui de route. Le meilleur moyen d'encourager les communes, c'est de les rapprocher des grandes communications. Au

reste aujourd'hui que l'on établit un impôt dont le produit sera employé à la construction des chemins vicinaux, aucune commune ne peut plus se soustraire aux obligations qui lui incombent de ce chef.

Les amendements de MM. Wellenstein et Willmar, étant successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

Messieurs Ledure, Metz et Tibesar demandent par amendement la suppression des mots : *même sur le produit de leur bois d'affouage*, comme étant inutiles.

M. *Jurion* pense que la suppression de ces mots remettrait encore une fois en question le point, qui par un vote précédent a été décidé; que puisque l'assemblée a fait connaître son opinion au sujet de la distribution de l'affouage, par le rejet du premier amendement de M. Metz, elle ne doit pas faire renaître le doute, en supprimant les mots en question. Que si les États veulent que le bois d'affouage puisse être affecté aux intérêts généraux et même à la construction des chemins vicinaux, ils doivent exprimer clairement ce sentiment.

M. *Rausch*. Le doute dont on parle existe tellement, que la loi belge sur les chemins vicinaux déclare formellement, que le droit à l'affouage n'appartient pas à la catégorie des revenus ordinaires.

Sur ces observations, l'amendement est retiré.

L'adjonction des mots *ou sections de communes*, aux 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> paragraphes de l'article 2, proposée par la section centrale, n'est pas adoptée.

L'article 2 du projet mis aux voix est adopté, avec la rectification de texte du mot *troisième* y changé en celui de *quatrième*.

L'art. 3 est mis en discussion.

M. *le Président* déclare que le Conseil de Gouvernement adhère à l'opinion de la 5<sup>o</sup> section relativement aux subventions spéciales à fournir par les propriétaires ou les entrepreneurs d'exploitations industrielles, et qu'il pro-

pose à la fin du 1<sup>er</sup> § de l'article en discussion l'ajoute des mots suivants :

« Toutefois ces propriétaires ou entrepreneurs ne seront appelés à fournir des subventions spéciales que pour l'entretien des chemins vicinaux de la commune dans laquelle leurs établissements sont situés.

M. le *baron de Tornaco*, en se fondant sur le principe, que celui qui dégrade et use les chemins vicinaux doit les réparer, ne peut admettre l'amendement proposé à l'article 5. Il dit que le principe inséré dans l'art. 5 de la loi est tellement juste et si conforme au véritable état des choses, que des industriels eux-mêmes auxquels il imposera des subventions spéciales, devancent, pour ainsi dire, la loi, et l'ont déjà mise à exécution de leur propre mouvement. Plusieurs d'entre eux, convaincus que la réparation des dégradations particulières qu'ils causaient aux chemins vicinaux conduisant à leurs établissements, devait être à leur charge, ont offert de rétablir ces chemins à leurs frais et les ont rétablis. La justesse du principe ne peut donc être contestée, et si l'on en veut l'application pour les chemins vicinaux des communes où les établissements industriels dont il s'agit sont situés, il est difficile de comprendre pourquoi on reculerait devant son application au détriment des communes, aux chemins vicinaux desquelles les mêmes établissements industriels causent des dommages non moins grands. Le principe étant admis pour un cas doit l'être aussi pour l'autre. Il ajoute que ce principe est admis dans toute son extension, dans les pays limitrophes du Grand-Duché, et que les communes, pour mieux atteindre les industriels, qui par des transports fréquents usent leurs chemins, peuvent obtenir l'autorisation d'y établir des péages. Il déclare en conséquence voter contre l'amendement.

M. *Metz* ne partage pas l'opinion du préopinant, il désire voir réduire cette subvention spéciale à la com-

mune seulement où se trouve l'établissement industriel. Comment pouvoir admettre cette obligation pour d'autres communes, comment la constater? Le chemin suivi par des produits industriels, l'est ordinairement par des produits de nature similaire pour différents établissements, comment dès-lors espérer, que l'on pourra définir la part pour laquelle chaque industriel doit intervenir? Il doit suffire d'énoncer de telles difficultés, pour ne pas persister à exiger de telles subventions; il demande qu'en cas d'expertise des subventions à payer dans la commune du siège de l'établissement, on ait égard à la cote ordinaire de l'industriel imposé.

M. *Jurion* déclare que le Conseil de Gouvernement a été heureux de trouver le principe de l'amendement dans les observations d'une des sections, et qu'il n'a pas hésité à proposer lui-même cette modification. Il a pensé que l'impôt particulier à charge des industriels étant une dérogation au droit commun, il fallait le renfermer dans des limites certaines; que dans l'application, des difficultés de tout genre se présenteraient pour déterminer les communes, en faveur desquelles les cotisations spéciales seraient imposées, et qu'enfin les industriels du pays méritaient protection et encouragement.

M. *Willmar* propose d'étendre la subvention aux communes, qui sont immédiatement limitrophes à celle de l'établissement de l'usine, et dont les chemins sont nécessairement usés pour l'exploitation de l'usine.

M. *Em. Servais* pense que l'article du projet aurait des inconvénients; il serait difficile en effet de déterminer les cas, dans lesquels les industriels pourraient être imposés extraordinairement. Il y aurait nécessairement de l'arbitraire: dans une commune on serait plus difficile que dans l'autre, de là une foule de réclamations: il convient d'admettre une espèce de compensation de commune à commune, pour ne pas entraver l'industrie, et ne pas omettre de faire attention, que l'intérêt général profite

aussi de ces transports plus nombreux faits par les industriels.

L'amendement de la 5<sup>e</sup> section, étant mis aux voix, est adopté, et l'art. 5 ainsi amendé est également adopté.

L'article 4 est adopté sans discussion.

A l'article 5, les mots : *la confection des chemins vicinaux*, sont remplacés d'un commun accord entre la section centrale et le Conseil de Gouvernement par ceux : *la construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux* ;

L'article est ainsi adopté.

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

A l'article 8, la section centrale avait proposé, suivant son rapport, que les centimes additionnels pussent d'office être majorés à charge des communes, si les conseils cantonaux le trouvaient nécessaire.

M. le *Président* déclare, au nom du Conseil de Gouvernement, ne pas pouvoir se rallier à cette opinion, comme étant une emprise sur les prérogatives des conseils communaux.

L'article 8, ainsi qu'il est formulé au projet, ayant été mis aux voix, est adopté.

Il est passé au vote sur l'article 9.

La section centrale avait émis l'avis que les receveurs de l'État fussent chargés de la confection des rôles ainsi que de leur recouvrement.

M. le *Président* fait observer que, par l'adoption de cette mesure, on bouleverserait l'économie de la loi communale, en même temps qu'on augmenterait les dépenses, puisque les remises des receveurs devront être payées deux fois, il déclare en conséquence, que le Conseil de Gouvernement n'a pu partager cette manière de voir de la section centrale, et met aux voix l'article 9 tel qu'il se trouve au projet ; l'article est adopté.

Il est donné lecture de l'article 10.

La section centrale avait proposé d'ajouter aux mots :

*conseil communal*, les suivants : ou le *collège des bourgmestre et échevins*.

Cet amendement, non admis par le Conseil de Gouvernement, comme y étant pourvu par disposition de la loi communale, n'est pas adopté, et l'article 10, mis aux voix, est voté comme au projet.

Les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont adoptés sans discussion.

L'article 17 est également adopté.

A la fin de l'article 18, la section centrale avait proposé l'addition des mots : *les adjudications pourront se faire par petits lots*.

M. le *Président* propose, au nom du Conseil de Gouvernement, la rédaction suivante de cet amendement :

« Les adjudications pourront se faire par lots, sans » que ces lots puissent avoir une étendue de moins de » 20 mètres. »

L'article ainsi amendé est, après discussion, adopté.

L'art. 19 est mis en discussion.

La section centrale ayant proposé l'addition suivante :

« Les affiches, devis et cahiers des charges, procès- » verbaux d'adjudication et de réception des travaux, peu- » vent être faits sur papier libre et sont enregistrés » gratis, pour autant que cette formalité est requise. »

L'article ainsi amendé est adopté.

Les art. 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 sont successivement mis aux voix et adoptés sans discussion.

Au § 2 de l'art. 40 et après les mots : *par le Conseil de Gouvernement*, la section centrale avait proposé d'ajouter les mots : *sur la proposition des conseils communaux*.

Le Conseil de Gouvernement n'ayant rien à objecter à cet amendement, puisque la fixation du traitement des cantonniers lui reste réservée, déclare par l'organe de M. le Gouverneur, y adhérer, et l'article ainsi modifié est adopté.

Les art. 41 et 42 sont adoptés.

L'art. 43 est mis en discussion.

Une section avait proposé de donner aux communes, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, la faculté d'accorder dans certains cas l'autorisation de planter à des distances moindres que celles prescrites par l'article 671 du code civil; le Conseil de Gouvernement ayant adhéré au principe de cette modification, en propose l'adoption sous la forme de l'amendement suivant, à placer à la fin de l'art. 43 :

« Toutefois les communes, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, pourront, dans certains cas, accorder l'autorisation de planter des arbres à des distances moindres que celles prescrites par l'art. 671 du code civil. »

L'art. 43 ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

L'art. 44 est adopté.

A l'art. 45, une section avait demandé une exception analogue à celle proposée à l'art. 45; le Conseil de Gouvernement ayant partagé cette opinion, propose d'ajouter à la fin de l'art. 45 la disposition suivante :

« Il peut être accordé des dispenses pour l'élagage des arbres, sur la proposition des conseils communaux, par le Conseil de Gouvernement. »

L'article ainsi modifié est adopté.

Les art. 46, 47, 48, 49 et 50 sont adoptés sans discussion.

Il est passé à l'examen de l'art. 51.

M. *Willmar* propose de remplacer les mots : *de la contravention ou du délit dans un délai qu'il fixera*, par ceux-ci : *du dommage résultant de la contravention ou du délit et la restitution des lieux dans leur état primitif dans un délai qu'il déterminera*.

L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

L'art. 52 est mis en discussion.

Après diverses observations, on propose de rédiger le dernier paragraphe de cet article de la manière suivante :

« Ces autorités feront mettre ces jugements à exécution. »

La rédaction de l'article ayant ainsi été modifiée, celui-ci est mis aux voix et adopté.

L'art. 55 est adopté sans discussion.

Au 1<sup>er</sup> § de l'art. 54, la section centrale avait proposé de placer après les mots : *des chemins*, ceux-ci : *et des sentiers*; l'article est adopté avec cette modification.

Les art. 55, 56, 57 et 58 sont successivement adoptés.

Le vote définitif sur les amendements et articles changés, ainsi que le vote par appel nominal, est fixé à demain.

M. le *Président* communique à l'assemblée une proposition tendant à imputer sur la section 29 du budget de 1843, une somme de 14 fl. 20 cents pour une fourniture d'impressions à la recette-générale, effectuée par le sieur Schmit-Bruck.

Cette proposition est renvoyée à l'examen de la 5<sup>me</sup> section.

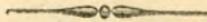
M. le *Président* fixe l'ordre du jour de la séance de demain, 18 juin, comme suit :

1<sup>o</sup> Vote, par appel nominal, sur l'ensemble de la loi sur les chemins vicinaux ;

2<sup>o</sup> Discussion du projet de loi sur la contribution personnelle ;

5<sup>o</sup> Rapports qui seraient prêts.

Séance levée.



## N° 9.

Séance du 18 juin 1844.

La séance s'ouvre à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochausen et Dondelinger ; *sans congé*, MM. Neumann et Schanus ; *comme excusés*, MM. Scheffer et Schmit-Bruck.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 17 juin.

Sur l'observation de M. Willmar, que dans l'amendement de M. Wellenstein, à l'art. 2, le procès-verbal renfermait une omission, en ne relatant pas la réserve que les 15 centièmes en addition au principal des contributions directes payées dans la commune, pouvaient être réduites, il est ajouté à cet amendement : *sauf à réduire cette cote suivant les circonstances.*

Ces mots ayant été ajoutés, la rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour appelle le vote définitif des articles changés et des amendements adoptés, ainsi que le vote, par appel nominal, sur l'ensemble de la loi sur les chemins vicinaux.

Plusieurs membres font observer, que dans le rapport de la section centrale, on a omis de relater la proposition faite dans plusieurs sections, d'omettre dans les cents additionnels pour les chemins vicinaux, les cotes foraines n'excédant pas en principal 50 cents.

Il a été répondu que, conformément à l'art. 59 du règlement, il ne pouvait plus être introduit d'amendement dans la loi ; mais le Conseil de Gouvernement, par l'organe de M. le conseiller Simons, a déclaré que des mesures administratives seraient prises, afin d'empêcher que le recouvre-

ment des cotes foraines insignifiantes ne devint l'objet de démarches onéreuses pour les contribuables, ou de poursuites vexatoires de la part des agents des communes.

Lecture est ensuite donnée des articles modifiés de la loi, ainsi que des amendements qui y ont été introduits. Aucun de ces changements n'ayant donné lieu à discussion, il est passé au vote de l'ensemble de la loi, qui est adoptée par vingt-deux voix contre une; cinq membres ont déclaré s'abstenir.

Ont voté *pour* : MM. André, Augustin, Clément, du Prel, Faber, Hippert, Hoffmann, Jurion, Ledure, Pescatore A., Pescatore Ferd., Pescatore Th., Pondrom, Putz, Rausch, Richard, Servais Emm., Simons, de Tornaco, Wellenstein, Witry, Wurth.

*Contre* : M. Tibesar. *Se sont abstenus* : MM. Dams, Metz, Motté, Servais Louis, Willmar.

Par suite de ce vote, M. le Président déclare que l'assemblée adopte.

La loi est de la teneur suivante :

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

De l'assentiment des États,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*Des moyens affectés aux travaux de la voirie vicinale.*

##### Art. 1<sup>er</sup>.

La construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux sont à la charge des communes, sur le territoire desquelles ils sont établis.

Toutefois, lorsqu'un chemin vicinal intéresse plusieurs communes, elles concourent toutes à la dépense qu'il nécessite, proportionnellement à l'avantage qu'elles peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la propor-

tion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué conformément à l'art. 84 de la loi communale.

#### Art. 2.

Les communes pourvoient aux dépenses relatives aux chemins vicinaux, au moyen d'une imposition répartie d'après les bases suivantes :

1° D'une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque habitant valide du sexe masculin, de l'âge de 18 à 60 ans accomplis ;

2° D'une prestation d'une journée de travail d'homme par chaque cheval de trait ou de selle, au service des habitants ou des établissements dans la commune ;

3° D'une journée de travail d'homme par chaque bœuf employé aux attelages ;

4° De dix centimes en addition au principal des contributions directes payées dans la commune.

Les prestations des trois premières bases seront converties et exigibles, comme celle de la quatrième, en argent.

Cependant il sera loisible aux communes de remplacer l'imposition, en tout ou en partie, par des prélèvements sur leurs revenus ordinaires, même sur le produit de leur bois d'affouage.

Les communes pourront aussi être autorisées à affecter des ressources extraordinaires à la construction de nouveaux chemins et d'ouvrages d'art.

Les sommes votées à cette fin seront portées au budget de la commune.

#### Art. 3.

Lorsqu'un chemin, parvenu à l'état de viabilité, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations ou entreprises industrielles, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations, pour lesquelles les transports se font, seront appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Toutefois ces propriétaires ou entrepreneurs ne seront

appelés à fournir des subventions spéciales que pour l'entretien des chemins vicinaux de la commune dans laquelle leurs établissements sont situés.

Ces subventions seront, en cas de dissentiment, après expertise contradictoire, réglées par les administrations communales, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement.

#### Art. 4.

Les propriétés de l'Etat productives de revenus, contribueront aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

En cas de désaccord entre l'administration de l'enregistrement et des domaines et l'administration communale, sur la quotité pour laquelle les propriétés de l'Etat doivent intervenir, elle sera fixée par une expertise contradictoire. Chaque administration nommera un expert, et en cas de dissentiment entre ceux-ci, le juge de paix nommera un troisième expert pour le vider.

#### Art. 5.

Il pourra être accordé des subsides sur le trésor de l'Etat pour la construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux. Ces subsides seront appliqués de préférence aux chemins de 1<sup>re</sup> classe.

#### Art. 6.

Les ressources créées en vertu des dispositions ci-dessus pour la construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux, forment un fonds spécial, qui ne pourra recevoir, en tout ou en partie, d'autre destination.

#### Art. 7.

Dans les communes, où il resterait à faire des travaux neufs pour plus d'une année, le montant des rôles devra atteindre le produit total des bases indiquées ci-dessus.

#### Art. 8.

Les communes qui voudront faire des travaux extraordinaires de construction ou d'amélioration, pour l'exécution desquels le produit total des bases ci-dessus ne suffi-

rait pas, pourront obtenir l'autorisation de majorer les centimes additionnels des contributions directes payées dans la commune, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses occasionnées par ces travaux. Cette autorisation est réservée au Roi Grand-Duc.

Art. 9.

Dans les communes où on aura recours aux impositions pour les travaux relatifs aux chemins vicinaux, les rôles seront dressés, publiés, rendus exécutoires et recouvrés, conformément aux dispositions de la loi communale, relatives aux rôles pour les impositions communales.

Les réclamations auxquelles ils donneront lieu, seront instruites et décidées d'après les mêmes dispositions.

Les remises des receveurs sur les recettes seront les mêmes que pour les autres revenus communaux.

Art. 10.

Dans le cas où un conseil communal négligerait de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, le Conseil de Gouvernement y pourvoira d'après les art. 90 et 104 de la loi communale.

## CHAPITRE II.

*De la classification des chemins vicinaux, et des assemblées cantonales.*

Art. 11.

Les chemins vicinaux sont divisés en deux classes.

Les chemins de la première classe sont ceux qui forment les embranchements nécessaires des grandes routes, et ceux qui servent de communication, soit avec les points les plus importants sous le rapport de la population ou du commerce, soit avec les chefs-lieux de district ou de canton, sauf les exceptions à déterminer par le Conseil de Gouvernement. Tous les autres chemins vicinaux appartiennent à la deuxième classe.

L'état général des chemins de première classe sera arrêté par le Conseil de Gouvernement sur l'avis des conseils cantonaux.

## Art. 12.

Les assemblées cantonales se formeront des délégués des conseils communaux, à raison d'un par chaque commune.

Elles seront présidées par le commissaire de district, qui, en cas de partage, aura voix délibérative.

Un conducteur de l'administration des travaux publics assistera à l'assemblée et y aura voix consultative.

## Art. 13.

Tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 15 octobre, les assemblées cantonales se réuniront au chef-lieu du canton, sur la convocation du commissaire de district.

## Art. 14.

Le Conseil de Gouvernement désignera chaque année, sur la proposition des assemblées cantonales, ceux des chemins auxquels les rôles seront appliqués. Les assemblées cantonales feront leurs propositions de manière que toutes les communes traversées par le même chemin, concourent simultanément, chacune sur son territoire, à sa construction, et à ce que l'on ne passe à un nouveau chemin, qu'autant que celui précédemment désigné sera arrivé à l'état d'entretien.

## Art. 15.

Les propositions faites par les assemblées cantonales seront transmises par le commissaire de district à l'approbation du Conseil de Gouvernement, en y joignant son avis.

Le conducteur de l'administration des travaux publics transmettra également ses observations au commissaire de district, qui les joindra à son rapport.

## Art. 16.

Dans les cas où les conseils communaux négligeraient ou refuseraient d'exécuter les décisions des assemblées cantonales approuvées par l'autorité supérieure, il sera procédé à l'exécution des travaux, conformément à l'article 10 de la présente loi.

## CHAPITRE III.

*Des Travaux.*

## Art. 17.

L'exécution des travaux est placée sous la surveillance de l'administration des travaux publics.

## Art. 18.

Toutes les entreprises de travaux ainsi que les fournitures à faire aux chemins vicinaux, feront l'objet d'une adjudication publique, qui sera soumise à l'approbation du Conseil de Gouvernement ou du commissaire de district, suivant la distinction établie par le N° 17 de l'article 18 de la loi communale.

Les adjudications pourront se faire par lots, sans que ces lots puissent avoir une étendue de moins de vingt mètres.

## Art. 19.

Ces adjudications seront annoncées au moins huit jours auparavant, par l'apposition d'affiches, et par le dépôt des devis et cahier des charges au secrétariat de la commune où les travaux et les fournitures doivent être effectués.

Les affiches, devis et cahiers des charges, procès-verbaux d'adjudication et de réception des travaux, peuvent être faits sur papier libre et sont enregistrés gratis, pour autant que cette formalité est requise.

## Art. 20.

Les dispositions des deux articles précédents, ne sont pas applicables dans les cas où le Conseil de Gouvernement autorisera la régie.

## Art. 21.

Les fonds réalisés en vertu de la présente loi seront appliqués :

1° A la construction, à la réparation et à l'entretien des chemins de première classe, et à l'entretien de tous es chemins actuellement construits ;

2° A la construction des chemins de la deuxième classe. Le Conseil de Gouvernement pourra, lorsque les circonstances l'exigeront impérieusement, permettre de déroger à cette règle.

Art. 22.

La largeur des chemins vicinaux de première classe est fixée à six mètres, non compris les fossés, sauf les exceptions qui pourront être portées par le Conseil de Gouvernement, sur la demande des conseils communaux.

Il sera établi le long des chemins de première classe des fossés, partout où le besoin en sera reconnu.

Art. 23.

Les chemins ayant actuellement une largeur excédant six mètres, pourront être réduits avec l'autorisation du Conseil de Gouvernement.

Art. 24.

Les chemins de première classe et les traverses de villages seront construits en chaussée d'empierrement ou en pavé. La chaussée hors de l'enceinte des villages, aura quatre mètres de largeur.

Art. 25.

Les chemins ou parties de chemins construits ou réparés seront toujours tenus en bon état d'entretien.

Les travaux d'entretien comprendront non-seulement la chaussée ou le pavé, mais aussi les accotements et les fossés.

#### CHAPITRE IV.

##### *Du personnel de surveillance et de la police des chemins vicinaux.*

Art. 26.

La police des chemins vicinaux est exercée concurremment par les administrations communales, les commissaires de district, l'ingénieur en chef, les ingénieurs d'arrondissement, les conducteurs de l'administration des travaux publics, les piqueurs cantonaux et les agents de la police communale.

## Art. 27.

Ces fonctionnaires constateront par des procès-verbaux les délits et les contraventions qui viendront à leur connaissance ; leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire ; ceux des agents de la police communale devront être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix dans le ressort duquel la contravention aura été commise , ou à défaut , devant l'un de ses suppléants , ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune de la contravention.

Ces procès-verbaux seront remis à l'officier faisant les fonctions de ministère public près le tribunal compétent.

Les agents de la police communale devront faire connaître aux administrations communales et aux conducteurs de l'administration des travaux publics, les contraventions qu'ils auront constatées et les procès-verbaux qu'ils auront rédigés.

## Art. 28.

Les commissaires de district apporteront dans leurs tournées périodiques une attention particulière à l'état des chemins , et soumettront tous les ans , avant le 1<sup>er</sup> septembre , au Conseil de Gouvernement , leurs rapports avec leurs avis et propositions.

## Art. 29.

Il y aura pour le service des travaux à faire aux chemins vicinaux , quatre conducteurs de l'administration des travaux publics.

Le Conseil de Gouvernement assignera à chacun d'eux les communes où ils exerceront leur surveillance , et fixera leur résidence.

## Art. 50.

Les conducteurs sont chargés de diriger , de surveiller et de recevoir les travaux qui se font aux chemins vicinaux ; de dresser les rapports , les plans et devis exigés par les travaux ; de constater les dégradations et empiè-

tements, et généralement tous les délits et contraventions relatifs à la voirie vicinale.

Tous les ans ils font aux assemblées cantonales un rapport général sur l'état des chemins du canton, et les améliorations dont ils sont susceptibles.

Art. 51.

Ils se mettront en relation avec les administrations communales de leur ressort, et obtempéreront aux réquisitions que leur feront les commissaires de district relativement aux travaux des chemins vicinaux.

Art. 52.

Les conducteurs feront au moins par an trois inspections complètes des travaux dont ils ont la direction, qu'ils visiteront dans tous leurs détails; ils rendront compte de ces tournées au commissaire de district. Ces rapports contiendront l'exposé des mesures dont l'adoption leur paraîtrait avantageuse.

Art. 53.

Outre les inspections périodiques, les conducteurs sont tenus de faire des inspections partielles, toutes les fois qu'elles deviennent nécessaires. Il leur est d'ailleurs recommandé de se transporter sur les lieux des travaux aussi souvent que possible.

Art. 54.

Les conducteurs ont sous leurs ordres des surveillants qui auront le titre de piqueurs cantonaux.

Il y en aura un par canton. Ils sont tenus de résider dans leurs cantons respectifs.

Art. 55.

Les piqueurs cantonaux sont nommés par le Conseil de Gouvernement.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment devant le juge de paix de leur domicile.

Ils sont soumis, sous le rapport de la subordination et de la police, aux mêmes règles que les employés de l'administration des travaux publics.

## Art. 56.

Les piqueurs cantonaux suivront dans tous les détails l'exécution des travaux dont la surveillance leur est confiée. Ils exerceront un contrôle vigilant sur les entrepreneurs et leurs ouvriers ; ils visiteront et recevront les matériaux et veilleront à leur emploi ; ils aideront les conducteurs à faire les métrés, vérifications, dessins et nivellements, à lever les plans, et dans toutes les opérations qu'exige le service. Ils les seconderont enfin avec zèle dans l'accomplissement de la tâche qui leur est imposée, à quel effet ils communiqueront aux conducteurs non-seulement les renseignements que ces derniers leur demanderont, mais encore tous ceux qu'ils jugeront utile de porter à leur connaissance.

## Art 57.

Ils feront au moins une fois par mois, la visite de tous les travaux confiés à leur inspection ; ils tiendront un journal de leurs opérations, constatant jour par jour leur présence dans les diverses communes et le résultat de leurs visites.

Ils adresseront dans les cinq premiers jours de chaque mois, au conducteur, sous les ordres duquel ils sont placés, un état conforme au modèle qui sera prescrit par le Conseil de Gouvernement, des opérations par eux faites dans le mois précédent. Leur présence dans les diverses communes sera attestée par la signature du bourgmestre ou échevin.

## Art. 58.

Ils sont, comme les conducteurs, chargés de constater les dégradations et empiètements, et généralement tous les délits et toutes les contraventions relatifs à la voirie vicinale.

## Art. 59.

Les conducteurs adresseront à la fin de chaque trimestre, au commissaire de district, un rapport sur la

manière dont les piqueurs cantonaux s'acquittent de leurs devoirs.

Art. 40.

Dans chaque commune il y aura au moins un garde-champêtre-cantonnier.

Le traitement des cantonniers sera fixé par le Conseil de Gouvernement, sur la proposition des conseils communaux. Il sera prélevé par moitié sur le fonds réalisé pour couvrir les dépenses relatives aux chemins vicinaux; le surplus restera à charge de la caisse communale.

Art. 41.

Les gardes-champêtres-cantonniers exerceront une surveillance assidue et journalière sur les chemins vicinaux; ils constateront par procès-verbaux les délits et les contraventions qui y seront commis.

Art. 42.

Ils sont chargés spécialement de l'entretien des chemins vicinaux, en se conformant aux instructions qui leur seront données par les administrations communales, les conducteurs ou les piqueurs cantonaux.

Art. 43.

Nul ne peut planter des arbres ou haies le long des chemins vicinaux, même dans son terrain, qu'en observant les distances prescrites par l'art. 671 du code civil.

Toutefois les communes, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, pourront, dans certains cas, accorder l'autorisation de planter des arbres à des distances moindres que celles prescrites par l'art. 671 du code civil.

Art. 44.

Les riverains, qui pour l'exploitation de leurs héritages doivent franchir les fossés d'un chemin, seront tenus d'établir et d'entretenir sur ces fossés des planches ou ponceaux. Les autorités communales, en autorisant ces constructions, prescriront aux propriétaires les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux.

Toutefois les riverains qui voudraient combler momen-

tanément les fossés d'un chemin pour l'exploitation de leurs fonds, pourront le faire avec l'assentiment de l'autorité locale et à charge de les rétablir aussitôt que leurs travaux agricoles seront terminés. En cas de retard ou de négligence, il y sera pourvu à leurs frais, sans préjudice au dommage que le retard a pu occasionner, et aux peines qu'ils pourront avoir encourues.

Art. 45.

Les propriétaires des arbres bordant les chemins vicinaux, seront tenus d'élaguer ces arbres, de manière que les branches ne puissent s'étendre au-dessus du chemin.

Les propriétaires des haies sont également tenus d'élaguer les haies et de les tenir à une hauteur qui ne pourra pas excéder un mètre 50 centimètres.

L'élagage des arbres et la réduction des haies seront terminés le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Il peut être accordé des dispenses pour l'élagage des arbres, sur la proposition des conseils communaux, par le Conseil de Gouvernement.

Art. 46.

Aucune excavation pour extraction de pierres, de sable ou de matière quelconque, ne pourra, à moins d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins, se faire qu'à la distance de dix mètres au moins du bord extérieur de l'accotement du chemin.

Art. 47.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement, personne ne pourra construire, à une distance moindre d'un mètre du chemin, une maison ou un bâtiment quelconque, sans avoir demandé et obtenu préalablement un alignement du collège des bourgmestre et échevins de la commune. Les réclamations contre ces décisions seront portées devant le Conseil de Gouvernement, qui y statuera.

Art. 48.

Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, ceux qui

auront contrevenu aux dispositions des art. 43, 44, 45, 46 et 47 ci-dessus.

Art. 49.

Les personnes condamnées pour l'une ou l'autre des contraventions ci-dessus, seront, en cas de récidive dans les douze mois suivants, condamnées au maximum de la peine portée par la présente loi.

Art. 50.

Toutes les autres contraventions et tous les autres délits non prévus dans la présente loi, seront punis conformément aux lois existantes.

Art. 51.

Tout jugement de condamnation ordonnera en sus de la peine encourue, la réparation du dommage résultant de la contravention ou du délit, et la restitution des lieux dans leur état primitif dans un délai qu'il déterminera.

Ce délai expiré, il y sera pourvu par l'administration locale aux frais des condamnés.

Art. 52.

Les greffiers adresseront dans la huitaine aux autorités locales des extraits des jugements définitifs de condamnation aux réparations civiles. Ces autorités feront mettre ces jugements à exécution.

Art. 53.

Le juge, en statuant sur le délit ou la contravention, prononcera sur la réparation civile, sur les conclusions du ministère public, sans l'intervention des autorités communales.

## CHAPITRE V.

### *Dispositions additionnelles.*

Art. 54.

Dans les communes où il n'existe pas de plans de délimitation des chemins et des sentiers vicinaux, le Conseil de Gouvernement fera dresser ces plans dans le délai de quatre ans.

Il fera, dans le même délai, compléter ou réviser, s'il y

a lieu, les plans existants, qui devront réunir les mêmes conditions que les plans à dresser.

Art. 55.

Les plans dressés, complétés ou révisés d'après les règles qui seront prescrites par le Conseil de Gouvernement, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, y compris les fossés, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ou la largeur qu'il devra avoir en vertu de la présente loi. Les plans indiqueront également la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

Art. 56.

Les dépenses à faire pour la confection des plans, seront par moitié à la charge de l'État et par moitié à la charge de la commune.

Art. 57.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à l'expropriation, le plan sera approuvé par arrêté du Roi Grand-Duc, et on se conformera aux dispositions des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 58.

Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus par les plans généraux de délimitation, sont imprescriptibles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

L'ordre du jour appelle en second lieu la discussion sur le projet des modifications à la loi sur la contribution personnelle.

M. le conseiller *Ulveling* obtient la parole et s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Le rapport de la section centrale, auquel j'ai l'honneur de répondre, tend d'abord à ce que l'impôt personnel

soit supprimé et à ce que l'impôt foncier et les patentes soient majorés en conséquence. Dans la ville de Luxembourg, le contingent pourrait, comme par le passé, être réparti sur les fortunes présumées.

Subsidiairement et pour le cas où ce système ne serait pas adopté, il propose des modifications à quelques articles du projet de loi du Gouvernement.

Le système exposé dans le rapport, en supposant même qu'il fût acceptable, ne pourrait être réglé que par des lois nouvelles. Des projets devraient être préparés, et l'autorisation préalable de Sa Majesté être demandée à ce sujet. L'honorable assemblée comprendra tout d'abord que ces propositions ne pourront dès-lors être mises actuellement en délibération. Libre toutefois aux États d'en faire l'objet d'une adresse à Sa Majesté, s'ils le jugeaient à propos, après avoir voté sur le projet du Gouvernement.

Nous ne suivrons donc pas la section centrale dans les détails de son système. Nous pourrions même nous dispenser de nous en occuper davantage pour le moment, si nous n'étions pas appelés à justifier notre projet et que nous ne dussions dès-lors nécessairement parler du projet qu'on nous oppose pour y être substitué.

L'honorable rapporteur de la section centrale dit, que le nouveau projet du Gouvernement n'a pas répondu à l'attente générale; que l'on pensait qu'un autre mode d'impôt serait admis pour remplacer le système actuel. Si cette assertion renferme un blâme, le Conseil de Gouvernement ne peut pas l'accepter. D'abord le principe de la législation actuelle est l'œuvre des États mêmes; pour le défendre, on ne pourrait mieux faire que de reproduire les arguments qui l'ont fait admettre par l'honorable assemblée en 1842. On ne voit pas que l'expérience ait détruit la force de ces arguments.

Et puis, tout en avouant que la législation actuelle n'est pas exempte de toute défectuosité, on soutiendra

néanmoins qu'elle est meilleure que celle de 1822, et qu'elle est meilleure que la proposition de la section centrale. Quant au premier point, on peut s'en référer à la voix publique ; pour le second, on va le prouver.

Le grand principe financier, qui régit aujourd'hui les États, veut que chaque citoyen contribue aux charges publiques, autant que possible, en proportion de ses moyens. Inutile de citer des autorités à l'appui de ce principe ; il est fondé sur la raison et sur la justice. Maintenant, comment couvre-t-on les charges publiques dans les États ? On crée des contributions directes et des impôts indirects. Les impôts indirects, surtout les accises, le droit sur le sel, les droits de consommation, sont les mêmes pour le pauvre comme pour le riche ; par conséquent, ils sont souvent pour l'un un fardeau bien lourd et à peine sensibles pour le riche. Le principe de l'égalité proportionnelle serait froissé, s'il n'y avait pas certaine compensation dans les contributions directes.

Dans presque tous les pays, les contributions directes se composent :

De la contribution foncière, de la contribution *personnelle* ou d'un impôt analogue, et du droit de patente.

Les contributions directes servent de base au système électoral.

Elles supportent des cents additionnels pour les communes. Ainsi plusieurs grands intérêts s'y rattachent.

Chez nous comme dans d'autres pays, l'industrie agricole représente la principale richesse et donne les ressources les plus positives et les plus étendues. Aussi est-ce à l'impôt foncier que l'on demande la part la plus forte dans les contributions directes. Mais il serait aussi injuste qu'imprudent de lui demander tout, ou de lui demander trop. L'utopie de l'impôt unique n'est plus de notre temps ; elle appartient à l'histoire. La propriété immobilière ne doit donc pas seule supporter les charges publiques. Aussi fait-on d'abord y concourir l'industrie

commerciale et manufacturière par le moyen du droit de patente.

Cependant ces deux impôts n'atteignent pas toutes les fortunes, toutes les sources de revenus. Pour ne pas consacrer des privilèges, que ne comporte plus l'organisation actuelle de la société, il faut nécessairement aviser encore à une autre espèce d'impôt. De là la contribution personnelle, la *Klassensteuer*, *Vermögenssteuer* et autres impôts analogues.

La contribution personnelle est particulièrement dirigée contre la fortune mobilière, contre les capitalistes, les rentiers, les fonctionnaires. Otez la contribution personnelle des systèmes de finances modernes, et vous rompez la pondération nécessaire entre les contributions directes; vous aurez un vide qui sera une source d'injustices d'autant plus intolérables qu'elles seront volontairement posées dans la loi. Dans le cas particulier ne serait-ce pas en effet commettre une injustice flagrante que de mettre, ainsi que le propose le rapport, les 100,000 fls. de la personnelle exclusivement sur le cultivateur, le propriétaire de maison et le patentable? ne serait-ce pas créer, par contre, un privilège en faveur des autres classes de citoyens, qui contribuent aujourd'hui avec eux à supporter cette charge et qui sont parfaitement en état de le faire? Du reste, un pareil système ne pourrait-il pas entraîner une dépréciation de la propriété et amener d'autres perturbations? Vendre sa propriété et vivre en rentier, ce serait le moyen de se soustraire à toutes les charges de l'État et de la commune. Non, Messieurs, un système, qui entraînerait de pareilles conséquences, vous ne l'accepterez pas.

Mais voici des considérations d'un autre ordre, qui paraissent avoir échappé à l'attention de la section.

Supprimer l'impôt personnel, Messieurs, ce serait renverser tout notre système électoral. Déclarer qu'il n'existe plus d'impôt personnel, ce serait dire que personne ne

pourrait plus avoir le droit de voter, ne pourrait plus aspirer à des fonctions communales, ni concourir à la formation des États, en vertu de ses capitaux, de sa fortune mobilière ; ce serait déclarer déchues de leurs droits politiques une foule de personnes qui les exercent dignement aujourd'hui ; ce serait répudier bien de loyaux et d'utiles services rendus à la chose publique. Des fonctionnaires communaux devraient se retirer, et peut-être même des membres de l'honorable assemblée. Supprimer l'impôt personnel, ce serait donc violer la Constitution d'États et la loi communale, dans ce sens, qu'on ferait disparaître l'un des moyens, à l'aide desquels la Constitution d'États et la loi communale entendent que les Luxembourgeois peuvent avoir le droit de voter, être éligibles, être électeurs.

Il y aurait injustice pour les uns, privilège pour les autres, c'est-à-dire pour ceux qui paient patente ou foncière.

Eux seuls administreraient donc la chose publique.

Ce n'est pas tout. Le système proposé fausserait nos institutions, en ce qu'il mettrait la ville de Luxembourg sous un autre régime de contributions directes et par conséquent sous un autre régime électoral. Et alors, comment ferait-on dans les élections pour les États, lorsque la ville et les communes rurales de son canton forment ensemble un collège électoral ? Il n'y aurait plus que des éléments hétérogènes. Il y aurait un privilège politique pour la ville, en ce qu'elle aurait un nombre de votants et d'éligibles relativement trop fort. Les communes seraient sacrifiées à la ville.

Vous voyez, Messieurs, que le système indiqué par la section centrale violerait sous plusieurs rapports nos institutions les plus fondamentales.

En effet, il violerait la Constitution d'États et nos principes financiers, en demandant les 100,000 florins exclusivement au cultivateur, au propriétaire de maison et au patentable, et en créant ainsi des immunités en faveur

des autres classes qui leur viennent aujourd'hui en aide pour supporter la personnelle.

Il violerait la Constitution d'États et la loi communale, en privant de leurs droits politiques ceux qui n'ont pas d'autre cens électoral que du chef de la personnelle.

Il violerait la Constitution d'États et le règlement électoral y annexé, en mettant la ville de Luxembourg hors de la loi commune, sous le rapport des impôts, et en créant pour elle un système électoral privilégié, au détriment des communes de son canton.

Evidemment, Messieurs, un tel projet n'est pas susceptible d'être converti en loi.

Est-il nécessaire maintenant de dire que notre projet a la supériorité sur l'autre ?

Le projet qui vous est soumis, Messieurs, est l'œuvre des États, on le répète, amélioré de quelques modifications indiquées par l'expérience.

D'après des plaintes parvenues au Gouvernement, la répartition entre les communes n'avait pas partout attribué à chacune le véritable contingent proportionné à sa fortune. Plusieurs moyens sont maintenant proposés pour ramener l'égalité proportionnelle :

1° En écartant comme base de la répartition la population : tout le monde paraît être d'accord sur ce point.

2° En élaguant des rôles les cotes foraines : les sections voudraient comprendre dans ces cotes les sommes au-dessus de 5 fls. et les voir reporter en outre au domicile des propriétaires ; je me hâte d'annoncer que le Conseil de Gouvernement, toujours disposé à accéder à ce qui paraît juste et utile pour le pays, se rallie à cette proposition.

Il adhère également à la proposition d'admettre comme base particulière la contribution des propriétés bâties. Il en est de même de l'ajoute à faire à l'art. 8 ou à l'art. 15.

Ainsi on n'atteindra pas sans doute une égalité parfaite, mais on en approchera. Les disparates diminueront au

moins, si toutefois elles ne disparaîtront pas entièrement. La sous-répartition aussi se régularisera de plus en plus d'année en année. Il y aura à l'avenir d'autant moins de réclamations que, la somme totale de l'impôt n'augmentant pas, les contingents individuels iront successivement en diminuant, à mesure que la matière imposable augmentera dans les communes. Par l'effet de cette seule cause, les rôles de 62 communes sont déjà diminués pour 1844.

Si dans certaines localités la chose n'est pas sensible, si dans quelques autres il y a même majoration, c'est à raison de réimpositions ou d'autres motifs spéciaux.

La future majoration de la ville de Luxembourg, par suite du renforcement de la contribution sur la propriété bâtie, et par suite du retranchement des cotes foraines dans les communes rurales, procurera à elle seule une diminution notable à toutes les communes du Grand-Duché; sous ce rapport il existe entre les localités une solidarité telle que, par exemple, une nouvelle matière imposable de passé 200 fls., surgie à Wiltz en 1843, a donné une diminution relative à toutes les villes et communes du pays. Et si cette diminution a été effacée cette fois ci dans beaucoup de communes, cela tient comme il a été dit ci-dessus, à des circonstances spéciales et extraordinaires.

Du reste c'est à tort qu'il est dit dans le rapport de la section centrale, que la répartition sur la fortune présumée, serait un mode éprouvé nulle part. Un très-grand nombre de nos communes ( $\frac{89}{100}$ ) le suivent sans inconvénient, pour les impositions communales. C'est donc un mode connu dans le Grand-Duché. Il est en usage aussi dans beaucoup d'autres pays. Il est préconisé par des hommes d'État très-éminents.

Il peut avoir ses inconvénients; mais où n'en trouve-t-on pas! — Ne procède-t-on pas, à peu près, d'après le même principe, en réglant les patentes? C'est d'après

le revenu présumé, d'après les bénéfiques présumés que le patentable est cotisé. On se trompe parfois, mais d'année en année les erreurs et les réclamations diminuent, parce qu'on met à profit l'expérience acquise, et on redresse chaque fois les défauts du travail précédent.

Il en sera ainsi à l'égard de la contribution personnelle, avec cette différence encore, que pour la personnelle, il y aura chaque fois non-seulement moins d'erreurs, mais un plus faible contingent individuel.

Mais si la section centrale voyait des vices très-essentiels attachés à la répartition sur la fortune présumée, permettrait-elle que le mode fût maintenu dans la ville de Luxembourg, où cependant la chose doit avoir plus de difficultés que dans les campagnes, où les répartiteurs agissent dans un cercle restreint ?

Au surplus, Messieurs, les cotes sont généralement faibles, les fortes cotisations sont relativement rares. En effet, sur 24519 imposés en 1843, 19223, ainsi à peu près  $\frac{4}{5}$  des contribuables, payaient moins de 5 florins, et  $\frac{1}{5}$  seulement versait une somme plus forte, seulement 52 personnes du pays acquittent 80 fls. et au-delà. Beaucoup d'entr'elles ont déjà été diminuées en 1844. Les autres le seront à mesure que les contingents des communes vont être allégés.

Le Conseil de Gouvernement, Messieurs, a admis des modifications importantes proposées par les sections et par la section centrale; il a, sous plusieurs rapports, subordonné son opinion à celle des États; mais il ne peut se rallier à la proposition de réduire l'impôt de fls. 20,000.

D'abord la part qui revient aux communes dans les 100,000 fls. leur est actuellement plus que jamais indispensable pour organiser le service de l'instruction primaire, et puis le temps n'est pas opportun pour réduire davantage les contributions directes dans le Grand-Duché; nos ressources financières n'étant pas encore définitivement consolidées, par exemple les revenus du *Zollverein*

ne sont encore que provisoires. Du reste, Messieurs, il ne faut pas perdre de vue que, pour 1845, le trésor a fait un sacrifice de plus de 27,000 fls. par suite de la réduction du prix du sel; que nos ressources de l'année courante se trouvent déjà réduites de 52,000 fls. que devait verser l'accise sur le vin de l'année dernière; qu'au budget de 1845 et à ceux des années subséquentes, on ne trouve pas la recette de 15,000 fls., comme produit d'une coupe extraordinaire au Grunenwald, l'intérêt de la forêt exigeant qu'elle soit ménagée pour le moment; que le trésor a également fait un sacrifice considérable à l'industrie, en contractant avec des sauniers belges pour la fourniture du sel. En poussant actuellement les réductions plus loin, on blesserait les règles de la prudence, on exposerait l'avenir financier à des mécomptes, à de très-graves embarras. Déjà le budget de 1845 est basé sur le montant intégral de la contribution; il serait difficile d'y remplacer le découvert que produira la réduction proposée, d'autant plus, qu'on ne peut entièrement compter sur le droit de vin.

Au surplus, la section centrale n'a pas fait d'objection contre le chiffre dans le système où il s'agirait de substituer d'autres revenus à la contribution personnelle; ce n'est que la difficulté de la répartition qui fait désirer la diminution de l'impôt. Or, on s'exagère cette difficulté, et on ne doit pas reculer devant elle, alors que le chiffre en lui-même n'a pas été trouvé trop élevé.

L'honorable assemblée ne perdra pas de vue non plus, que l'ancienne contribution personnelle n'était pas restreinte dans une somme déterminée; elle allait ainsi en augmentant avec l'accroissement de la matière imposable. Comme elle avait déjà dépassé 84,000 fls., il est probable que d'ici à quelques années, elle aurait laissé loin derrière elle le chiffre proposé. N'oubliez pas non plus, Messieurs, que notre contribution foncière est très-mo-

dérée et qu'elle protège efficacement notre agriculture, et que d'autres impôts sont également faibles.

En un mot, notre projet, modifié dans le sens indiqué, paraît très-acceptable, et nous l'abandonnons à la discussion de l'honorable assemblée.

M. *Em. Servais* croit devoir répondre aux observations du Conseil de Gouvernement.

Il reconnaît d'abord qu'il a entendu exprimer un blâme en disant que l'attente générale a été trompée par la présentation d'un projet de loi qui maintient le système défectueux de l'ancienne. Toutefois il déclare que le Conseil de Gouvernement n'a peut-être pas trouvé assez d'assistance chez les agents de l'administration, pour faire un travail plus parfait.

Passant à l'examen des objections présentées par M. le conseiller *Ulveling*, contre le projet de la section centrale, il continue dans les termes suivants : M. le rapporteur du Conseil de Gouvernement dit d'abord, que la propriété foncière va se trouver exclusivement imposée, que cependant il convient d'atteindre aussi la fortune mobilière.

Eh bien ! qu'a fait le Conseil de Gouvernement ? Il a présenté un projet de loi par lequel l'impôt est précisément réparti sur la base de la propriété immobilière. Sa critique de la proposition de la section centrale est donc celle de sa propre œuvre.

La section centrale, en reconnaissant qu'effectivement dans notre pays et surtout dans les campagnes, les propriétés immobilières constituaient l'indice le plus certain de la fortune des habitants, que les capitalistes proprement dits y sont rares, a pensé qu'on pouvait, sans le moindre inconvénient, établir le mode de contribution qu'elle présente. Le résultat sera nécessairement celui qu'on veut atteindre, c'est-à-dire que les plus riches paieront le plus. L'exécution de la loi de 1842 ne laisse pas le moindre doute à cet égard ; car ce sont partout

les plus forts propriétaires fonciers qui ont payé la part la plus grande de l'impôt. Il a donc paru tout-à-fait rationnel de remplacer un système d'impôt aussi compliqué que celui de la loi précédente, par un autre qui permit d'arriver directement au contribuable, en maintenant en quelque façon les bases qui ont été admises comme exactes pour l'appréciation des fortunes des communes.

C'est assurément une grande amélioration que celle qui permet de supprimer cette inégale répartition des contributions entre les communes, et la sous-répartition si impopulaire d'après la fortune présumée. Elle sera bien reçue par le pays.

Mais il a semblé que la ville de Luxembourg se trouvait dans une position exceptionnelle. Là il se trouve des fortunes exclusivement mobilières. Pour ce motif, il convenait d'y laisser subsister la répartition d'après la fortune présumée, si elle pouvait être du gré de l'administration locale.

Les intérêts des campagnes, ceux de la ville capitale, seront donc parfaitement conciliés.

On a fait une seconde objection. Elle consiste à dire que le projet de la section centrale est contraire à la Constitution, à la loi communale. On prétend qu'elle blesse le principe de l'égalité des impôts qui doit exister entre tous les habitants; qu'il porte atteinte aux droits électoraux d'un grand nombre d'habitants.

Si la plus légère atteinte avait été portée à la Constitution par la proposition de la section centrale, celle-ci y renoncerait à l'instant; mais rien de semblable n'existe.

D'abord la ville et la campagne ne sont pas imposées d'une manière inégale. C'est mal comprendre la section centrale que de soutenir pareille chose; car elle veut positivement que la contribution soit la même pour la ville que pour la campagne. Seulement il serait facultatif à la première de répartir son contingent d'après un mode plus approprié à ses intérêts. Par là il ne serait fait aucun

tort aux campagnes ; celles-ci n'auraient donc pas à se plaindre d'un privilège qui serait établi à leur préjudice.

On ne conteste pas que le projet présenté pourrait exercer de l'influence sur les droits électoraux ; il a cela de commun avec toutes les lois d'impôts. Mais ce n'est pas là un motif pour qu'il soit contraire à la Constitution et aux autres lois qu'on a citées. Autrement il faudrait dire que l'on ne peut jamais rien changer aux lois qui établissent des contributions, sous peine de commettre des inconstitutionnalités.

Après avoir réfuté les objections du Gouvernement, la section centrale n'hésite pas à reconnaître que son projet peut avoir des défauts. Elle n'insiste pas même sur son adoption. Elle a eu plus en vue de soumettre son idée à la discussion que de vouloir sa réalisation instantanée.

L'orateur passe à l'examen des observations auxquelles a donné lieu le rapport de la section centrale, en tant qu'il concerne le projet de loi présenté par le Gouvernement. Il maintient que la répartition entre les communes doit toujours être inégale, puisqu'on n'a pas pris en considération tous les éléments de fortune.

M. *Lecture* soutient la proposition de la section centrale, parce qu'il a la conviction que l'impôt de 100,000 florins sera réparti d'une manière beaucoup plus équitable que d'après le projet de loi qui est présenté par le Gouvernement. Il cherche à rencontrer toutes les objections que l'on pourrait faire contre cette proposition.

L'on dit d'abord, s'exprime-t-il, qu'à l'instar des pays qui entourent le Grand-Duché, il faut une contribution personnelle.

La nécessité de cette contribution ne lui paraît nullement démontrée, surtout pour le Luxembourg, où ce sont presque les mêmes personnes qui paient indistinctement tous les impôts. Il faut 100,000 florins en plus que l'impôt foncier, qu'importe sous quelle dénomination on les perçoive, pourvu qu'ils entrent dans le trésor de l'É-

tat, sans mécontenter les contribuables, et il est persuadé que si la proposition de la section centrale était adoptée, tout le pays serait content.

Si l'on veut une contribution personnelle, il faudrait, comme en France, mettre cette contribution en rapport avec la fortune mobilière. Dans le Grand-Duché, l'on peut admettre que la fortune territoriale est à la fortune mobilière, comme 5 est à 1; si l'on veut donc établir un impôt personnel, il faut aussi suivre cette proportion et non pas élever cet impôt à près de la moitié de l'impôt foncier.

L'on objecte ensuite qu'en doublant la foncière des propriétés bâties, c'est frapper ces propriétés au bénéfice des propriétés foncières non bâties. Mais ici l'on ne doit pas perdre de vue que l'impôt personnel, tel qu'il avait été créé par la loi de 1822, reposait entièrement sur les propriétés bâties; elle avait pour bases la valeur locative, le nombre des portes et fenêtres et des cheminées, et ensuite le mobilier calculé d'après la valeur locative. Cette loi était injuste, elle pesait principalement sur les villes, et la ville de Luxembourg supportait au-delà du quart de toute l'imposition. La proposition de la section centrale tend à rendre cet impôt mixte, en y faisant contribuer la propriété foncière dans une proportion équitable, moyennant 50 % d'augmentation; et en doublant la contribution des propriétés bâties, celles-ci ne seront pas surchargées.

Ni les rentiers, ni les fonctionnaires ne seraient atteints, objecte-t-on en troisième lieu.

A cette objection l'orateur répond, que dans le Grand-Duché, il n'existe que fort peu de rentiers proprement dits, c'est-à-dire de ceux qui vivent du produit de leurs capitaux. Que d'après le projet de loi du Gouvernement, l'on ne les atteindrait pas non plus au profit de tous les contribuables, mais seulement au profit des localités où ils ont leur domicile, et que c'est le même cas pour les fonctionnaires publics.

En effet, dans la répartition de l'impôt entre les communes, on n'a pas égard ni aux revenus des rentiers, ni aux traitements des fonctionnaires. Deux communes, payant les mêmes contributions foncière et patentes, ayant le même nombre de portes et fenêtres, auront le même contingent à payer; cependant l'une possède dans son sein beaucoup de rentiers et de fonctionnaires, et peut ainsi, dans la sous-répartition, se décharger sur ces personnes; tandis que l'autre devra faire sa sous-répartition entre les propriétaires; et de là il arrive qu'un propriétaire de cette dernière commune paie souvent quatre fois autant dans la sous-répartition, qu'un autre propriétaire ayant la même fortune dans une commune voisine.

Mais l'on objecte que dans les villes, où résident pour la plupart les rentiers et les fonctionnaires, les propriétaires de maisons seraient frappés exclusivement de l'impôt, et qu'ainsi les rentiers et fonctionnaires en seraient exempts. Cela est vrai; mais comme c'est seulement la ville de Luxembourg qui se trouve dans ce cas, il serait facile d'y remédier; en effet, la ville recevant son contingent d'après les bases du système proposé, elle pourrait être autorisée d'en faire la sous-répartition sur la fortune présumée; mais alors il ne faudrait plus, dans cette fortune, compter les propriétés foncières situées hors de la ville, pour éviter d'imposer doublement les possesseurs de ces propriétés.

L'orateur trouve qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer de l'augmentation de 30 p. c. sur la foncière proprement dite, cette contribution étant, si on la compare avec celle payée dans les Etats voisins, très-modérée, et pouvant, sans crainte de trop la surcharger, recevoir une augmentation notable, puisque sous le gouvernement belge elle avait été portée à un taux supérieur, et personne ne s'en plaignait.

On dit encore que l'évaluation du revenu sur les propriétés bâties est très-irrégulière; ceci, tout en étant vrai

pour le moment actuel, disparaîtra aussitôt que le cadastre sera achevé, et alors aussi l'on pourra diminuer la foncière, car bien des cantons qui, aujourd'hui, ne paient que le tiers de ce qu'ils devraient légalement, combleront cette diminution.

En dernier lieu, s'appuie-t-on sur ce que l'on doit réserver la foncière pour une ressource, en cas de besoin. A ce sujet l'orateur croit préférable de voter d'abord les lois qui sont les moins onéreuses et les plus populaires, et qu'il ne faut recourir aux lois odieuses que dans la dernière nécessité.

Il ajoute que, si par le système proposé, quelques rentiers échappent à l'impôt, par contre, l'on atteint aussi les étrangers, possesseurs de biens-fonds dans le pays, et dont le nombre est assez grand.

Il appuie dès-lors le système proposé par la section centrale, persuadé qu'il est, qu'il aura l'assentiment de tout le pays, puisqu'il fera disparaître tout l'odieux et tout l'arbitraire d'une répartition sur la fortune présumée.

M. Metz ne peut se rallier à la proposition de la section centrale, consistant à éviter la sous-répartition dans les localités où elle se ferait le plus facilement, tout en la laissant subsister à Luxembourg, où cette sous-répartition est la plus difficile; car, si dans cette dernière ville il n'y a pas de réclamations, cela ne prouve nullement que la sous-répartition y soit bien faite, mais cela tient uniquement à la grande diminution que presque chaque habitant a éprouvée.

Il repousse dès-lors la proposition de la section centrale, au nom des campagnes comme au nom de la ville; il ne veut pas augmenter la foncière de 50 pour cent; dans tous les pays l'on a toujours reculé devant une augmentation à imposer à la contribution foncière, parce que l'on admettait avec raison, qu'en temps de paix il fallait imposer plus indirectement; car en temps de crise, de guerre, les impôts indirects échappent, et alors la

propriété a tout le fardeau à supporter. N'arriverait-il pas également que de fortes impositions sur la propriété foncière ne fissent baisser le prix de celles-ci, et n'augmentassent par conséquent le prix de l'argent, qui ne forme qu'une si faible partie de la fortune générale du Luxembourg.

L'orateur dit que dans sa commune il a vu des maisons valant le double d'autres maisons, ne payer proportionnellement que le quart de contribution foncière. Ces injustices ne pourront cependant cesser que lorsque le cadastre sera terminé. Il ne sait pas comment l'on pourrait, à la vue de telles anomalies, admettre un impôt qui frapperait de cent pour cent la propriété bâtie, puisque pour trois ou quatre années qu'il faudra encore pour l'achèvement du cadastre, on rendrait beaucoup plus lourdes les injustices qui existent aujourd'hui dans l'assiette de la contribution sur les propriétés bâties.

En frappant cette propriété d'un impôt double, l'on n'atteindra pas la classe aisée dans la même proportion que la classe moyenne. Il y a tant de personnes dans les villes comme dans les campagnes qui n'ont, pour toute richesse, qu'une habitation; ce serait cette classe d'habitants que l'on frapperait d'un impôt très-onéreux, si la proposition de la section centrale était adoptée. Il résulterait, dit-il, de l'application qu'il aurait faite du système de la section centrale à la situation de plusieurs membres des États, que ceux-ci verraient leurs contributions diminuées; que dans la commune d'Eich comme à Luxembourg, la part dans l'impôt des 100,000 fls. ne serait de beaucoup augmentée qu'à l'égard des marchands, des ouvriers et des petits propriétaires d'habitations.

L'orateur ajoute que ce qu'il veut, autant que possible, c'est de faire cesser les inégalités qui existent dans la contribution personnelle, aujourd'hui si inégalement payée par des habitants des campagnes ayant la même fortune, et que pour arriver à ce but, il acceptera

avec reconnaissance les modifications qui pourront amener à ce résultat.

M. le *baron de Tornaco* croit que la division d'opinions que présente l'assemblée à l'occasion de la nouvelle loi sur la contribution personnelle, existe également dans le Conseil de Gouvernement. Il trouve les motifs de cette manière de voir dans la facilité avec laquelle le Gouvernement a admis l'adjonction d'une quatrième base, celle des 15 % sur la valeur locative des habitations aux trois premières bases qu'il avait d'abord proposées, et qui devaient servir à la répartition entre les communes du montant total de la contribution. Il dit que cette division d'opinions n'a rien de surprenant, puisqu'un impôt de répartition n'étant pas directement assis sur la matière imposable, ne peut donner lieu à aucune appréciation certaine, et ne s'explique que par des probabilités et des conjectures. Il craint les impôts de ce genre, et les inégalités d'imposition qui en résultent nécessairement dans la fixation des contingents assignables aux communes, et dans la sous-répartition de ces contingents entre les redevables.

Le projet de loi sur la contribution personnelle que présente la section centrale, et qui consiste à imposer des centimes additionnels aux impôts directs existants, semble préférable à celui du Gouvernement. Il semble préférable en ce qu'il exclut l'arbitraire de la répartition de l'impôt, et en second lieu en ce qu'il impose dans une proportion majeure, la valeur locative des habitations, qui jusqu'à présent a servi de base principale d'appréciation à la contribution personnelle, et particulièrement à celle de la loi du 12 juin 1822. Si le projet de la section centrale laisse à désirer, c'est qu'il ne formule point un système de contribution personnelle complet, ayant pour base essentielle la propriété bâtie, et qu'il verse dans l'erreur, en faisant intervenir dans le montant de cette

contribution, la contribution foncière pour une majoration de trente centièmes additionnels.

La contribution foncière, telle qu'elle est aujourd'hui fixée dans le Grand-Duché, est suffisante, eu égard aux facultés des redevables. La prospérité de la propriété agricole n'est point telle, qu'on puisse la taxer d'une aggravation immédiate à voter sans examen préalable. Si la section centrale s'est montrée disposée à majorer la contribution foncière, c'est qu'elle a été dirigée dans cette voie par le projet du Gouvernement, qui choisit la contribution foncière pour base principale de la répartition de la contribution personnelle. L'idée de l'aggravation des charges qui pèsent sur la propriété foncière, a été puisée à cette source; elle ne l'a pas été autre part, car des considérations sur la condition de la propriété agricole ne peuvent l'inspirer.

Le sort de la propriété foncière agricole dans le Grand-Duché, n'est point en effet des plus heureux; les évaluations du revenu net des terres de toute nature, fixées d'après les prix moyens des produits, ont été fort élevées par la force des choses, dans l'expertise cadastrale ordonnée par l'arrêt Royal du 22 juin 1826. Il en résulte que la contribution qui repose sur ce revenu net, est plus considérable qu'on ne le pense communément.

Il est également vrai que le morcellement excessif de la propriété agricole nuit à l'élévation de son revenu, et à la production à bas prix des céréales, et ce morcellement s'est opéré et s'opère dans une progression si rapide, que l'on peut assurer qu'aujourd'hui dans le Grand-Duché les trois quarts des cotes de la contribution foncière ne montent point à 20 fls. Cet état de la propriété foncière ne semble point de nature à supporter une augmentation de charges, lorsque surtout on fait attention que les marchés de l'intérieur sont disputés à ses produits par la concurrence étrangère, et que les exportations vers les lieux naturels d'écoulement, pour certains de ces pro-

duits, lui sont interdits en partie par des tarifs de douane à peu près prohibitifs.

Assurément, continue l'orateur, ce n'est point à la propriété agricole que doit revenir directement la contribution personnelle, qui depuis son origine a été supportée par la propriété bâtie. C'est la fortune mobilière que cet impôt a toujours eu en vue d'atteindre. Tel a été son objet lors de sa première apparition en 1791 et dans les années suivantes; tel a été aussi son objet dans la loi d'impôt du 12 juin 1822, qui n'était qu'une amélioration de la loi personnelle française qu'elle remplaçait. Le projet de loi présenté que nous discutons, tend à ce même but, mais y arrivera-t-il? Les épreuves qu'a traversées la contribution personnelle de 1791, fondées sur des bases de répartition, pour ainsi dire pareilles à celles du projet en discussion, ne sont-elles pas réservées à ce dernier? On peut le croire; la loi sur la contribution personnelle que nous avons faite en 1842, a été désapprouvée dans le Grand-Duché, aussitôt qu'elle a été mise à l'essai. La loi actuelle corrigée, reproduit pourtant les dispositions principales reprochées à la loi qui la précède. Les États ne seront-ils pas appelés de nouveau à la changer, et n'aura-t-elle pas le sort de la loi d'impôt de répartition de 1791, qui, modifiée d'année en année, par suite des réclamations qu'elle suscitait, n'a pu s'asseoir définitivement, que lorsqu'elle a pris pour base d'impôt la valeur locative des habitations. Avant d'arriver à ce dernier terme, cette loi a été soumise aux combinaisons les plus variées; elle a tour-à-tour eu pour bases des taxes sur le prix de la journée de travail, les loyers d'habitations, le revenu présumé, le nombre des domestiques, celui des voitures, des chevaux, les traitements des fonctionnaires. Ces différents systèmes, successivement essayés, n'ont eu qu'une existence éphémère.

Après avoir décrit les difficultés de toute espèce que la confection de la loi sur la contribution personnelle a

rencontrées en France, l'orateur donne lecture du passage suivant d'un rapport que M. de Chabrol a, en 1820, présenté au Gouvernement français sur l'administration des finances de France à ce sujet : « Cependant l'administration, mieux éclairée sur les faux résultats de l'ancien système de la loi, par ses propres observations et par les justes réclamations qui lui étaient incessamment adressées sur l'inégalité relative des charges locales et individuelles, proposa en 1820 de fixer la somme à imposer dans les départements, les arrondissements et les communes, d'après la seule base qui lui avait paru jusqu'alors la moins imparfaite, le montant des valeurs locatives d'habitations. Cette mesure a obtenu l'assentiment des chambres le 25 juillet 1820. »

Ainsi, d'après la nouvelle loi sur la contribution personnelle, qui existe en France comme dans l'Etat belge, où est encore en vigueur la loi d'impôt de juin 1822, c'est la valeur locative des habitations qui est prise pour base de l'impôt et qui doit atteindre la fortune mobilière des habitants. La valeur locative des habitations est en effet un indice plus ou moins certain de l'aisance et de la fortune de leurs propriétaires. En conséquence il désirerait que la loi sur la contribution personnelle en discussion fût établie et combinée dans le sens qu'il indique.

M. le conseiller *Simons* fait observer qu'il serait injuste de faire des reproches au Gouvernement, d'avoir reproduit la loi sur la personnelle en vigueur, avec les modifications qu'il propose aujourd'hui. Que l'assemblée sait que, d'après le premier projet de 1842, 70,000 fls. de cet impôt devaient être supportés par la valeur locative, mais que les auteurs mêmes de ce projet ont dû l'abandonner, après avoir reconnu la disproportion choquante des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Qu'alors les États avaient été libres de proposer des bases nouvelles pour l'assiette de l'impôt ; qu'ils se sont mis à l'œuvre, et que ce sont les États eux-mêmes

qui ont créé le système actuel de la loi sur la contribution personnelle. Que, si l'exécution de cette loi a provoqué quelques plaintes, celles-ci portent moins sur les inégalités de la répartition entre les communes, que sur la sous-répartition qui se fait entre les habitants d'une même commune. Que les améliorations de la loi que le Gouvernement propose, tendent essentiellement à rendre encore plus équitable la première de ces répartitions. Que le retranchement de la base de la population et des cotes foraines de l'impôt foncier conduira à ce résultat. Qu'il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'amener une sous-répartition toujours équitable entre les contribuables, celle-ci étant l'œuvre des répartiteurs.

Il ajoute : le Conseil de Gouvernement a fait un appel à tous les membres des États, et il se serait empressé d'accueillir toute amélioration de système ou de détail, qu'on lui eût fournie. L'honorable assemblée sait quel a été le résultat de cet appel.

L'orateur ne veut pas prétendre que la loi en discussion soit tout-à-fait bonne, mais qu'à coup sûr elle est meilleure que celle que la section centrale propose. Que la proposition de celle-ci ne tend qu'à détruire entièrement l'imposition personnelle, en la convertissant en cents additionnels aux autres contributions directes. En effet, proposer 50 cents additionnels sur la contribution foncière exclusivement, 100 cents additionnels sur les propriétés bâties et 10 cents additionnels sur les patentes, ce ne serait que renforcer ces dernières contributions. Un pareil système n'est pas soutenable.

L'orateur passe ensuite à l'examen des diverses objections faites au projet d'impôt proposé par le Gouvernement. On reproche, dit-il, à ce système, de n'atteindre que la richesse foncière, tandis que c'est précisément au système contraire, que ce reproche peut être fait à juste titre, puisqu'il n'a pour but que de créer des cents additionnels à la contribution foncière, et de doubler celle

qui est assise sur les propriétés bâties, en exigeant directement des propriétaires le produit de ces additions. Dans l'économie du projet du Gouvernement, au contraire, la fixation du contingent dans l'impôt personnel assis sur la contribution foncière, ainsi que sur les autres bases, n'a pour but que d'atteindre, dans une juste proportion, les habitants d'une commune considérés dans leurs rapports de richesses avec ceux des autres communes, et de servir ainsi de base à la répartition de la totalité de l'impôt entre les communes. Mais la section centrale ayant dit elle-même, que la richesse territoriale était le meilleur indice de l'aisance de nos communes, l'on pouvait présumer à plus forte raison, qu'en joignant à cet élément ceux des patentes et des portes et fenêtres, l'on avait une mesure approximative aussi juste que possible, pour établir une comparaison, qui pût servir de base à la répartition de l'impôt entre les communes. Cette répartition une fois faite, la sous-répartition du contingent de la commune entre ses habitants, a pour but de les soumettre tous à l'impôt personnel à raison de leur fortune territoriale et mobilière. De cette manière, chaque individu est imposé dans sa commune, à raison de ses facultés, quelles qu'elles puissent être. Ce but ne serait pas atteint, si l'on admettait le système opposé, puisque l'impôt n'atteindrait plus que les propriétaires fonciers, les patentables et ceux payant l'impôt des portes et fenêtres. Les rentiers, les fonctionnaires et tous autres citoyens uniquement détenteurs de biens meubles, seraient exempts de l'impôt.

L'orateur veut bien reconnaître que la sous-répartition entre les habitants peut parfois être erronée, arbitraire et injuste même; mais, ajoute-t-il, il y a des remèdes contre ces injustices que l'expérience a démontré être fort rares. Enfin si la loi présentée par le Gouvernement n'est pas une bonne loi, elle est, au moins, une loi meilleure que celle qui est en vigueur; elle sera supportable,

ce qui est beaucoup en fait de finances. Il prétend ensuite qu'il ne serait pas en harmonie avec la Constitution d'États, ni convenable, qu'il serait même imprudent d'abolir l'impôt personnel. Il n'est pas touché du reproche fait au projet d'être nouveau; il vaut mieux que ce que l'on a eu jusqu'ici, et ses résultats, s'ils présentent çà et là des froissements partiels, sont en général beaucoup moins choquants qu'on veut le prétendre. Or ce n'est pas à cause de quelques faits épars, qu'il faut abandonner un système déjà connu par l'expérience, et s'il avait été possible de ne faire qu'une seule répartition directe entre les contribuables, comme certains membres des États l'auraient désiré, l'on ne se serait pas fait faute de recourir à ce moyen; mais quelque petit que soit le pays, ce procédé a été reconnu impraticable.

Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet en délibération, M. le Président déclare close la discussion générale, et après avoir consulté l'assemblée, il fixe à demain matin, neuf heures, la discussion des articles.

Conformément à l'art. 19 de la Constitution d'États, la durée ordinaire des sessions allant expirer, M. le Gouverneur Président demande à l'assemblée si elle est d'accord avec lui, à l'effet de proroger la session, jusqu'à l'épuisement des discussions sur les projets de loi communiqués, et qui sont : la loi sur la contribution personnelle, celle sur les assurances mutuelles contre les risques de l'incendie, celle sur les expropriations forcées, les transferts et transcriptions, et le budget de l'État pour 1845.

Aucun membre de l'assemblée ne s'oppose à la prorogation de la session; en conséquence, M. le Président déclare, du consentement des États, la session actuelle prorogée dans les limites constitutionnelles.

M. *Wellenstein* dépose sur le bureau une proposition conçue dans les termes suivants :

« Je propose de nommer une commission de cinq membres, pour nous présenter un projet d'adresse de départ au Roi Grand-Duc.

» Nous devons, Messieurs, tenir surtout, à cause de l'éloignement de Sa Majesté, à lui faire connaître tous les ans nos besoins et nos vœux.

» Les adresses doivent plus tard faire une partie importante de l'histoire de notre pays. »

M. le *Président* remet cette proposition à l'ordre du jour de la séance prochaine.

L'ordre du jour est déterminé comme suit :

1° Discussion des articles de la loi personnelle.

2° Rapports qui seraient prêts.

3° Discussion de la proposition de M. Wellenstein, concernant l'adresse au Roi.

Séance levée.

## N° 10.

Séance du 19 juin 1844.

La séance s'ouvre à neuf heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes, savoir : avec congé, MM. le baron de Blochausen, Dondelinger ; sans congé, MM. Pescatore A., Schanus ; comme excusés, MM. Rausch, Scheffer et Schmit-Bruck.

M. le *Président* fait observer à l'assemblée que par l'absence de M. Rausch, le bureau est incomplet, et comme il n'a pas été pourvu à la nomination de suppléant, il propose de compléter le bureau, en y appelant celui des membres de l'assemblée qui, après les deux membres élus, a obtenu le plus de suffrages lors du scrutin ouvert à la séance du 4 juin.

Cette proposition étant adoptée, M. Emm. Servais est appelé au bureau en remplacement de M. Rausch.

Le procès-verbal de la séance du 18 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles de la loi sur la contribution personnelle.

L'article 1<sup>er</sup> est mis en discussion.

M. le conseiller *Ulveling* obtient la parole et dit : d'honorables membres ont pensé hier que le chiffre de notre contribution personnelle pouvait être considéré comme trop élevé, comparativement au chiffre de la foncière et eu égard à la proportion dans laquelle ces impôts se lèvent dans des pays voisins. Voici quelques explications à ce sujet : En Belgique, la foncière figure au budget de 1844 pour . . . . . 17,749,827  
et la personnelle pour . . . . . 8,625,000  
ainsi à peu près notre proportion ; seulement les cotes individuelles sont, dans les deux genres de cotisations, beaucoup plus fortes.

En France, l'impôt personnel, y compris la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres, s'élève à 56 millions de francs, soit 1 franc 65 centimes par tête d'habitant ; encore une fois charge beaucoup plus lourde que chez nous. Si après cela la foncière se trouve en France à une plus grande distance de la personnelle que chez nous, cela ne prouve qu'une chose, c'est que dans ce pays, non seulement la personnelle, mais encore la foncière, et plus particulièrement celle-ci, sont plus élevées que dans le Grand-Duché.

On a eu l'honneur de vous dire hier que les anciennes contributions personnelles n'étaient pas circonscrites dans des chiffres déterminés, que leur taux variait et suivait constamment une progression ascendante ; l'application de leurs bases à la population actuelle du Grand-Duché conduirait à un résultat bien supérieur à celui demandé à la loi qui est en discussion : comme preuve de cette proposition, l'orateur cite le fait, que les contributions que le système financier de 1822 a remplacées, produisaient dans les parties de territoire conservées au Grand-Duché actuel, savoir : la personnelle et la mobilière une

somme de. . . . .	fls. 55,408 09
les portes et fenêtres. . . . .	46,670 55
Total. . . . .	<u>100,078 44</u>

Ce chiffre aurait probablement atteint aujourd'hui celui de 140,000 ou de 150,000 florins.

M. le *Président* ajoute que, comme l'a parfaitement observé l'honorable M. Wellenstein, les impôts ne ruinent pas les peuples, alors qu'ils sont bien employés. Aujourd'hui le Grand-Duché parcourt une ère nouvelle; c'est dans ce pays même que les impôts trouvent un emploi utile, alors que dans des temps antérieurs, la majeure partie sortait du pays pour ne plus y rentrer. L'emploi qui est fait aujourd'hui des fonds de l'État est facilement appréciable, et il est apprécié convenablement par toute la population. Si le Grand-Duché a le bonheur de conserver, avec la bienveillance de son Souverain, l'heureuse paix dont il jouit, la génération actuelle aura fait en six ans, pour le bonheur et la prospérité communs, plus que ses pères, presque toujours en lutte avec l'adversité, ont pu faire en plusieurs siècles.

M. le *Président* cite les travaux considérables déjà exécutés pour la construction des routes de Weiswampach et d'Echternach, les fortes sommes employées pour l'achat et pour l'appropriation des bâtiments de l'État, et il ajoute : seul parmi les onze cantons du Grand-Duché actuel, l'intéressant canton de Redange n'est encore lié par aucune route aux marchés de l'intérieur; le budget de l'exercice prochain proposera déjà, pour commencer un travail considérable, l'emploi d'une somme de 60,000 fls.; ce seront ensuite les constructions des routes de Diekirch à Vianden, le redressement des côtes d'Eich, de Senningen et d'Oetrange, la canalisation de la Sûre jusqu'au pont d'Ettelbruck, et beaucoup d'autres, qui procureront un emploi éminemment utile au produit des contributions actuelles. Parmi les travaux à exécuter, M. le *Président* cite le projet de faire passer la route de

Diekirch par Cruchten, en suivant la pente de l'Alzette, un projet que l'administration avait eu l'intention de soumettre aux États déjà en la présente session, mais devant l'exécution duquel elle a reculé, quand elle a connu le chiffre de la dépense.

M. *Ledure* dit qu'il n'entrait nullement dans l'intention de la section centrale de diminuer les revenus, mais qu'elle entendait reporter les 20 % sur la contribution foncière.

L'article 1<sup>er</sup> étant mis aux voix, est adopté comme au projet.

L'article 2 amendé par la section centrale, est mis en discussion.

M. *André* propose l'amendement suivant :

« Le soussigné a l'honneur de proposer les bases suivantes pour la répartition de la contribution personnelle entre les communes :

- » 55 % sur la contribution foncière ;
- » 10 % sur les propriétés bâties ;
- » 15 % sur les patentes, sauf à déduire le montant des droits de patentes prises par des forains ;
- » 20 % sur les portes et fenêtres. »

Cet amendement est appuyé par M<sup>rs</sup> Faber et Ferd. Pescatore.

M. le *Président* trouve la proposition de soustraire du contingent des communes, les cotes payées par des patentables forains, d'une parfaite justice, de telles cotes perçues accidentellement étant hors de rapport avec la richesse de la commune.

Il ajoute que le placement dans les éléments de répartition, du montant de 15000 fls., sur la propriété bâtie, présente une base sur laquelle on devra revenir plus tard ; que la base de répartition de la foncière sur les propriétés bâties, fondée uniquement sur la valeur locative, a pour effet de trop ménager les campagnes où il n'existe pas de concurrence parmi les locataires de maisons, et

tend à grever les villes où cette concurrence existe ; que cette inégalité d'imposition tend à s'effacer, à mesure que les travaux actuels du cadastre avanceront ; que suivant les principes posés par la législation actuelle en vigueur sur cette matière, les habitations seront à l'avenir imposées d'après le produit des locations, mais en proportion de la valeur venale des maisons.

Sur la demande de plusieurs membres, la division de l'amendement de M. André est ordonnée.

La première partie portant sur les modifications proposées aux chiffres de la contribution foncière en général et de la contribution sur les propriétés bâties, est rejetée.

La partie de l'amendement relative à la déduction sur les patentes, des cotes payées par les forains, est mise aux voix et adoptée.

L'article 2 ainsi amendé, est adopté.

L'article 3 est mis en discussion avec l'amendement de la section centrale auquel le Conseil de Gouvernement s'est rallié.

M. *Witry* propose par amendement, appuyé par MM. Metz et Pescatore Ferd., de déduire également de l'impôt foncier de la commune les cotes payées par des établissements de bienfaisance.

Cet amendement, après quelques observations présentées par M. Augustin, est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'art. 5 avec la modification proposée par la section centrale et par le Conseil de Gouvernement, est mis aux voix et adopté.

Les articles 4, 5, 6 et 7 sont adoptés sans discussion.

L'article 8 amendé par la section centrale, d'accord avec le Conseil de Gouvernement, est mis aux voix et adopté.

L'article 9 est adopté.

L'article 10 est mis en discussion.

M. *Wellenstein* demande que le temps durant lequel

un étranger doit résider dans le Grand-Duché, pour être passible de l'impôt, soit déterminé d'une manière quelconque au § 6 de l'article.

M. le *Président* fait observer que l'expérience a démontré l'utilité de la disposition même, qui, pour ne pas avoir été insérée positivement dans l'ancienne loi, a donné lieu à beaucoup de difficultés et de réclamations. Que la loi n'entend aucunement appeler, à la prestation de l'impôt, les étrangers qui viennent, pendant plus ou moins de temps, résider accidentellement dans le Grand-Duché, mais qu'elle veut atteindre ceux qui, ayant des propriétés dans le pays, y viennent séjourner périodiquement pour surveiller leurs intérêts, et qui y vivent en famille.

Après quelques considérations présentées encore par Messieurs Jurion et Simons, la proposition de M. Weltenstein est retirée et l'article 10 du projet est adopté.

Les art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 sont successivement adoptés.

M. *Emm. Servais* fait observer qu'à l'art. 2 il conviendrait d'ajouter le texte des n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'art. 15 de la loi du 28 juin 1822, l'art. 23 révoquant en entier ladite loi; ou bien qu'il faudrait, à la rencontre de ce dernier article, faire une réserve au sujet desdits n<sup>os</sup> 2 et 3.

Cette proposition étant adoptée, il est ajouté à la fin de l'art. 23, la phrase suivante : *sauf ce qui est statué ci-dessus à l'art. 2.*

Le projet n'ayant été, pendant la discussion, l'objet d'aucun amendement admis par l'assemblée, M. le *Président* propose de passer immédiatement au vote sur l'ensemble de la loi; cette proposition est adoptée.

L'appel nominal constate 23 voix *pour* et 4 *contre*.

On voté *pour* : MM. André, Augustin, Clement, Dams, Faber, Hippert, Hoffmann, Jurion, Ledure, Metz, Motté, Neumann, Pescatore Ferd., Pescatore Th., Pondrom,

Putz, Richard, Servais Louis, Servais Emm., Simons, Tibesar, Wellenstein, Witry.

Ont voté *contre* : MM. du Prel, de Tornaco, Willmar, Wurth.

En conséquence de ce vote, M. le Président déclare que l'assemblée adopte.

La loi est ainsi conçue :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Considérant que l'expérience acquise par l'exécution de la loi sur la contribution personnelle, du 29 décembre 1842, a fait sentir la nécessité d'y apporter quelques modifications ;

De l'assentiment des Etats ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

La contribution personnelle reste fixée à cent mille florins par an, y compris sept cents additionnels au principal, attribués aux communes.

Art. 2.

Le montant de la contribution personnelle est réparti annuellement entre les communes par le Conseil de Gouvernement, d'après les bases suivantes :

50 % sur la contribution foncière en général,

15 % sur la contribution foncière des propriétés bâties exclusivement,

15 % sur les patentes, payées par les habitants de la commune,

20 % sur les portes et fenêtres,

à l'exception de celles déclarées non imposables par les N<sup>os</sup> 2 et 3 de l'art. 15 de la loi du 28 juin 1822.

Art. 3.

L'impôt foncier de la commune n'entre en computation que déduction faite des cotes de trois florins, ou plus,

payables par des propriétaires forains non imposables dans la commune.

Les cotes ainsi retranchées sont reportées aux communes où ces propriétaires sont passibles de la contribution personnelle.

Art. 4.

Le contingent total de chaque commune étant déterminé conformément aux deux articles précédents, la sous-répartition en est faite entre les contribuables d'après leur fortune présumée.

Cette sous-répartition s'effectue de la manière prescrite par les art. 9, 13 et 15 ci-après.

Art. 5.

Dans chaque commune, un conseil de répartiteurs détermine la fortune présumée des contribuables. Ce conseil est composé du bourgmestre et des échevins, ainsi que de quatre répartiteurs dans les communes au-dessous de mille habitants, et de six dans les autres.

Art. 6.

Les répartiteurs sont choisis dans les diverses classes des contribuables et nommés par le commissaire de district sur une liste double de candidats présentés par les conseils communaux.

Ceux de la ville de Luxembourg sont nommés par le Conseil de Gouvernement.

A défaut de présentation de candidats, dans les délais fixés, les répartiteurs sont nommés d'office par le commissaire de district ou par le Conseil de Gouvernement.

Ils sont convoqués par le bourgmestre, soit de son propre mouvement, soit à la demande du contrôleur.

Art. 7.

Les répartiteurs ne pourront délibérer, si plus de moitié des membres n'est présente.

Si, après deux convocations successives, cette majorité n'a pu se former, le collège des bourgmestre et échevins

complètera le conseil de répartiteurs par d'autres contribuables nommés par lui *ad hoc*.

Si les répartiteurs non comparants n'allèguent point de motifs admissibles de leur absence, le conseil communal propose des candidats pour faire pourvoir à leur remplacement, conformément à l'art. 6.

#### Art. 8.

Le conseil de répartiteurs est autorisé à appeler dans son sein tel nombre de contribuables qu'il juge utile pour fournir des renseignements. Ces contribuables n'ont pas voix délibérative.

Le conseil de répartiteurs est assisté du contrôleur de la division, ou, à son défaut, du receveur, pour remplir les fonctions de secrétaire. Ces fonctionnaires n'ont que voix consultative.

Lorsqu'il s'agit de cotiser un répartiteur, celui-ci doit s'abstenir de prendre part à la délibération qui le concerne et se retirer du collége pendant cette délibération.

Le travail des répartiteurs achevé, il restera déposé pendant dix jours à l'inspection des contribuables, au secrétariat de la maison commune. Un avis à publier à l'issue du service divin, le dimanche compris dans cette dizaine, annoncera au public le dépôt de ce travail et invitera les contribuables qui auraient des observations à faire, à les consigner dans un cahier qui sera ouvert à cet effet au secrétariat. Ce cahier restera annexé au travail auquel il se rattache.

Après l'expiration de ce délai de dix jours, et après que le conseil de répartiteurs aura eu égard, s'il y a lieu, aux réclamations faites, ce conseil arrêtera définitivement son travail.

#### Art. 9.

Le conseil de répartiteurs dresse annuellement, dans le dernier trimestre de l'année, dans chaque commune, une matrice destinée à la formation du rôle de la contri-

bution personnelle de l'année suivante, matrice qui comprend tous les individus susceptibles d'être imposés.

Art. 10.

Est passible de l'impôt personnel, tout individu qui a dans la commune sa résidence habituelle et jouit de revenus à lui propres.

Les hommes mariés, non séparés de biens, sont imposés à raison de leurs facultés réunies à celles de leurs femmes.

L'habitant indigène est imposable pour toute sa fortune présumée, n'importe les lieux ou les pays où ses biens soient situés.

Il en est de même de l'habitant étranger, domicilié dans le Grand-Duché aux termes du code civil.

L'habitant étranger qui n'est pas ainsi domicilié, mais qui réside habituellement dans le pays et y est propriétaire, est imposable pour les facultés qu'il possède dans le Grand-Duché.

L'étranger propriétaire dans le pays, et qui vient y résider temporairement, est passible de l'impôt pour les facultés qu'il a dans le Grand-Duché, et dans la proportion de la durée des séjours qu'il y a faits l'année précédant celle où le rôle matrice est formé.

N'est pas passible de l'impôt, l'étranger non propriétaire dans le pays, mais qui vient y résider.

Est censé habiter ou résider habituellement dans le pays, celui qui y fait exploiter *directement* par des régisseurs ou administrateurs une usine ou un bien rural.

L'étranger qui fait exploiter ainsi plusieurs usines ou biens, est imposable dans la commune où est situé son principal établissement; en cas de contestation à ce sujet, le Conseil de Gouvernement décide.

Les régisseurs, administrateurs ou fermiers de propriétaires forains ou étrangers, sont imposables à raison des facultés qui leur sont propres.

## Art. 11.

Le minimum de l'impôt par contribuable est fixé à cinquante cents.

## Art. 12.

Ne sont point imposables les habitants reconnus indigents par le conseil de répartiteurs. Ils sont néanmoins inscrits dans la matrice du rôle, avec le mot : *indigent*, à la suite de leur nom.

## Art. 13.

Après avoir arrêté la liste de tous les individus à soumettre au paiement de l'impôt, le conseil de répartiteurs procède à la fixation du chiffre entier et véritable de la fortune présumée de chacun d'eux.

Pour la fixation du chiffre de la fortune présumée, le conseil de répartiteurs se conforme, dans les cas non prévus par la présente loi, aux règlements généraux pour la répartition des impositions communales.

## Art. 14.

Le contribuable qui n'habite pas la commune de son domicile actuel depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle pour laquelle le rôle est formé, est imposé, non dans cette commune, mais dans celle de son domicile précédent.

## Art. 15.

La matrice de rôle, arrêtée par les répartiteurs et visée par le contrôleur, est transmise par ce dernier au directeur des contributions, qui répartit le contingent de la commune entre les contribuables, et fait procéder ensuite à la confection du rôle.

## Art. 16.

Après que le rôle est ainsi formé, le Conseil de Gouvernement le rend exécutoire et le renvoie au directeur. Celui-ci le fait parvenir, par l'intermédiaire du contrôleur, à l'administration communale, qui le fait publier le dimanche suivant, et l'envoie ensuite au receveur pour en opérer le recouvrement.

Le receveur en fait remettre des extraits à domicile aux contribuables.

Art. 17.

La contribution est payable par douzième. Néanmoins le contribuable qui quitte la commune avant la fin de l'année, est tenu de solder sa cote avant son départ.

Le mode de poursuite usité pour le recouvrement de l'impôt foncier est applicable au recouvrement de l'impôt personnel.

Cet impôt jouit aussi des mêmes privilèges que la contribution foncière.

Art. 18.

Les réclamations des communes contre le contingent qui leur est assigné, sont admissibles jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de l'année à laquelle elles se rapportent.

Le Conseil de Gouvernement y dispose immédiatement.

Art. 19.

Les réclamations des contribuables doivent être présentées dans les six semaines de la distribution des avertissements, s'il s'agit d'erreurs ou de surtaxes.

Et dans les huit jours de l'événement, si elles ont pour cause des pertes par accident.

Elles peuvent être rédigées sur papier non timbré.

Les états des cotes irrécouvrables pour une cause quelconque, à former par le receveur, sont présentés dans les quinze jours après l'expiration de l'année.

Art. 20.

Les réclamations pour cause d'erreurs ou de surtaxes doivent être appuyées d'un duplicata de l'avertissement, délivré gratis par le receveur et contenant la quittance du paiement des termes échus.

La réclamation ne dispense pas du paiement des termes à échoir.

Art. 21.

Le Conseil de Gouvernement dispose sur les réclamations des contribuables, après avoir entendu le conseil

de répartiteurs, le contrôleur, le commissaire de district et le directeur des contributions.

Art. 22.

Le montant des décharges et des réductions prononcées pour surtaxes ou erreurs, de celles du chef d'indigence et de celles accordées aux receveurs pour cotes irrécouvrables, est réimposé sur la commune et ajouté à cet effet à son contingent du plus prochain exercice.

Les remises et modérations accordées pour pertes essuyées, par suite d'événements extraordinaires, sont imputées sur le fonds commun de non-valeurs.

Art. 23.

La présente loi sera mise à exécution le premier janvier prochain. Elle remplacera celle du 29 décembre 1842 ; celle du 28 juin 1822 reste abrogée, sauf ce qui est statué ci-dessus à l'art. 2.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Wellenstein, concernant l'adresse de départ au Roi.

L'assemblée ayant décidé qu'une commission de cinq membres serait nommée au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages, pour présenter un projet d'adresse à l'assemblée, il est procédé immédiatement à ce scrutin.

Le dépouillement des bulletins ayant fourni la pluralité des suffrages pour MM. Willmar, Em. Servais, Metz, Rausch et Simons, ils sont déclarés membres de cette commission.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'expropriation forcée.

M. *Simons*, au nom de la commission, fait ce rapport, dont voici le résumé :

La commission ne trouve pas nécessaire de justifier la nécessité de la loi. Les défauts de la procédure actuelle sont depuis longtemps connus. Dans les pays voisins soumis au code de procédure, elle a déjà été modifiée.

Depuis 1822 un nouveau système lui a été substitué en Prusse; en France même une nouvelle loi a essentiellement modifié sur ce point le code de procédure civile.

Le rapporteur, après avoir fait l'analyse des nouveaux systèmes introduits en Prusse et en France, dit qu'on a mis à profit ces innovations, et que le projet de loi proposé a beaucoup simplifié les formes nombreuses, lentes et dispendieuses, introduites par le code de procédure civile.

Le projet de loi proposé se compose de quatre titres, traitant le premier de la saisie immobilière, le deuxième de la surenchère sur l'aliénation volontaire, le troisième des partages et licitations entre majeurs, le quatrième des dispositions générales et transitoires.

La commission propose de diviser la loi en 5 titres, et de consacrer le 2<sup>o</sup> aux incidents sur saisie immobilière, en commençant par l'art. 47.

Le titre 1<sup>er</sup> trace les formes de la procédure de saisie immobilière.

La commission a reconnu que cette procédure est restreinte aux formes nécessaires, qui consistent dans le commandement, la saisie, la dénonciation de la saisie au débiteur, la transcription de la saisie, le dépôt du cahier des charges au greffe, la sommation aux parties intéressées d'en prendre connaissance, l'entérinement du cahier des charges par le tribunal, avec indication du jour de l'adjudication, les publications de la vente et enfin l'adjudication.

La commission n'a d'autre objection à faire à l'économie de cette procédure, si ce n'est qu'elle croit plus conforme aux usages du pays et plus utile aux parties, de faire procéder à la vente devant un notaire et le juge

de paix. Cette modification qu'elle propose, a nécessité beaucoup de changements partiels au projet.

Passant à l'examen spécial des articles du titre 1<sup>er</sup>, le rapporteur indique et motive tous les amendements proposés.

L'art. 1<sup>er</sup> pourrait être supprimé. Les art. 2 et 3 qui traitent du commandement, ne donnent lieu à aucune observation. Ils sont conformes au droit existant, sauf que le commandement conserve ses effets pendant une année. L'article 4 qui trace les formes de la saisie, n'a donné lieu à aucune observation. Il ne sera plus nécessaire d'indiquer les tenants et aboutissants des biens ruraux.

D'après l'article 5, le saisissant est dispensé de laisser des copies de la saisie au bourgmestre et au greffier de la justice de paix.

L'article 6 introduit une amélioration, en prescrivant la dénonciation de la saisie au débiteur avant qu'elle soit transcrite.

Les articles 7, 8 et 9, concernant la transcription de la saisie, n'ont donné lieu à aucune observation.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, qui traitent du dessaisissement du débiteur, de l'immobilisation des fruits des biens saisis et des droits qui en résultent pour les créanciers, n'ont donné lieu qu'à la seule observation, que dans l'art. 12 il faut se borner à dire, que le débiteur ne pourra faire de dégradation aux biens saisis, à peine de dommages-intérêts, sans préjudice, s'il y a lieu, *des peines portées par les lois pénales.*

Cet amendement est motivé sur ce que l'introduction de dispositions pénales dans la loi même, exigerait que celle-ci fût faite de l'assentiment des États. Qu'il pourra d'ailleurs être fait une loi spéciale portant des peines contre ce délit.

Les art. 19, 20, 21, 22 et 23, qui ont trait au dressé du cahier des charges, au dépôt et à la notification et

publication qui doivent en être faits, n'ont soulevé aucune observation, sinon que dans l'article 20, qui porte que les créanciers seront soumis d'assister à la fixation du jour de l'adjudication, il faut substituer la phrase : *qu'ils seront soumis d'assister à la nomination du notaire devant lequel il sera procédé à l'adjudication.*

L'article 24 est un des plus importants de la loi ; il concerne le jugement à porter par le tribunal sur le cahier des charges de la vente.

Cet article était primitivement ainsi conçu :

« Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et » aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant » des lecture et publication du cahier des charges, statuera sur les dire et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication.

» Le délai entre l'adjudication et la publication sera de » trente jours au moins et de soixante au plus.

» Le jugement sera porté sur le cahier des charges, à » la suite de la mise à prix ou des dire des parties. »

La commission, par suite de sa proposition de faire procéder à la vente devant un notaire et le juge de paix, émet l'avis de rédiger l'article de la manière suivante :

« Au jour indiqué, par la sommation faite au saisi et » aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant » des lecture et publication du cahier des charges, statuera sur les dire et observations qui y auront été insérés, et désignera le notaire par le ministère duquel la » vente publique aura lieu devant le juge de paix du canton où les biens sont situés.

» Le tribunal déterminera le mode de la vente. Il ne » pourra être accordé de terme aux acquéreurs, que du » consentement des créanciers inscrits et du poursuivant.

» Le jugement sera porté sur le cahier des charges, à » la suite de la mise à prix ou des dire des parties.

» Expédition du cahier des charges et du jugement sera  
» remise au notaire chargé de la vente.

» Le jour de l'adjudication sera fixé par le juge de paix,  
» le notaire entendu.

» Le délai entre l'adjudication et la publication sera de  
» 30 jours au moins et de 60 au plus.

» En cas d'empêchement du notaire, le président du  
» tribunal pourvoira à son remplacement, par ordonnance  
» sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition  
» ni d'appel. »

L'article 25 doit être modifié en ce sens, que la publi-  
cation de la vente, par un journal, doit contenir l'indi-  
cation du notaire et du juge de paix qui en sont chargés.

La commission propose de rayer le paragraphe de cet  
article, qui charge la cour supérieure de justice d'indi-  
quer les journaux dans lesquels les insertions doivent se  
faire.

Les articles 26, 27, qui se rattachent au mode de pu-  
blication et permettent même cette publication par des  
journaux étrangers; les articles 28 et 29, relatifs aux pla-  
cards à afficher dans les lieux qu'il détermine, n'ont paru  
susceptibles que d'un seul amendement, qui consiste en  
ce qu'au N° 5 de l'article 28, il faut ajouter la prescrip-  
tion d'afficher le placard à la justice de paix et à la porte  
du notaire chargé de la vente, et qu'il en sera déposé un  
exemplaire en l'étude du notaire, pour servir à l'adjudi-  
cation; de plus, que le notaire joindra le placard au ca-  
hier des charges.

L'article 30 prescrit que les frais taxés par le juge se-  
ront publiquement annoncés avant l'ouverture des en-  
chères.

La commission propose de retrancher le paragraphe  
portant que toute stipulation entre le poursuivant et l'a-  
voué, tendant à assurer à ce dernier des honoraires outre  
la taxe, est nulle.

Les articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 règlent le mode de procéder à l'adjudication.

Ces articles n'ont donné lieu qu'à de légères modifications, résultant du mode de vente devant le juge de paix et un notaire, substitué à celui de la vente devant le tribunal.

Il en est de même des articles 57, 58, 59 et 40, relatifs à la surenchère.

Toutefois la commission propose ici un amendement important, qui consiste à n'admettre qu'une surenchère d'un sixième au lieu d'un dixième.

Les articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46, qui traitent de la forme de l'acte d'adjudication, de la délivrance de cet acte à l'adjudicataire, des nullités de procédure, de la signification de l'adjudication au saisi, et des droits de propriété transférés par l'adjudication, n'ont subi que de légères altérations, dont la principale consiste en ce que celui qui a vendu les biens au saisi, ne doit être déclaré déchu du droit de faire résilier la vente pour défaut de paiement du prix, que pour autant qu'il a été régulièrement sommé, conformément à l'article 21, de faire valoir son droit de résolution avant l'adjudication.

Les autres modifications sont une conséquence de l'adoption du système de vente devant un notaire.

Les art. 47 jusqu'à 70 du titre 2, relatif aux incidents de la procédure, contiennent des améliorations notables.

La commission n'y a introduit que les changements nécessités par l'adoption du mode de vente devant un notaire. Elle propose de commencer l'article 59 par un paragraphe, portant qu'aucun jugement par défaut, en matière de saisie immobilière, ne sera susceptible d'opposition.

Les articles 71 et suivants, jusqu'à l'art. 80, ont pour objet de régler l'exécution de la clause, par laquelle le débiteur aurait donné à son créancier le droit de faire vendre, en cas de non paiement, l'immeuble hypothéqué, sans observer les formes de l'expropriation forcée.

Ils traitent en outre de la conversion de l'expropriation en vente volontaire.

La commission propose de restreindre la clause de l'exécution parée, aux conventions passées avec un créancier premier inscrit.

Elle pense également que la vente faite en exécution d'une pareille clause, ne peut avoir que les effets d'une vente volontaire.

Elle émet partant l'avis, de rédiger l'article 78 de la manière suivante :

« Les art. 2183, 2184, 2185 et suivants du code civil » restent applicables aux ventes faites dans la forme établie par les art. 71, 72, 73 et 76 ci-dessus. »

La commission émet également l'avis, que la vente convertie doit pouvoir se faire en justice, ou devant un notaire, au choix des parties; et enfin, que l'article 79 doit être autrement rédigé.

La commission ne propose que de légers changements au titre 3, traitant de la surenchère sur aliénation volontaire, par suite de l'avis qu'elle émet, que cette revente doit se faire également devant un notaire.

Quant au titre 4, des partages et licitations entre majeurs, elle propose de ne rendre la loi du 12 juin 1816 applicable qu'aux licitations entre majeurs, et de laisser subsister, quant au partage, les formes des codes actuels.

Le titre 5 n'a donné lieu à aucun amendement.

Ce rapport entendu, l'assemblée fixe la discussion de la loi, auquel il se rapporte, à sa séance de demain, neuf heures du matin.

M. le *Président* détermine l'ordre du jour de la séance du 20 juin, comme suit :

- 1° Discussion de la loi sur l'expropriation forcée;
- 2° Rapports qui seraient prêts.

Séance levée.

## N° 11.

Séance du 20 juin 1844.

La séance s'ouvre à neuf heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes, savoir : *avec congé*, MM. le baron de Blochausen et Dondelinger ; *sans congé*, MM. Clement et Dams ; *comme excusés*, MM. Rausch, Scheffer et Schmit-Bruck.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 19 juin ; il est adopté.

M. le *Président* donne lecture d'une requête du conseil communal de Grevenmacher, qui sollicite la construction d'une route de Diekirch vers Grevenmacher.

Cette requête est conçue dans les termes suivants :

MESSIEURS,

Sous le Gouvernement belge, une des communications considérées comme les plus importantes, parce qu'elle fut placée au rang des routes de première classe, fut celle de Bastogne à la Moselle, indiquée dans l'Exposé de la situation administrative de la province, de 1837, sous la désignation de route de Bruxelles à Trêves. La partie entre Bastogne et Diekirch fut exécutée ; mais la plus importante, surtout dans notre position et nos relations actuelles, reste à faire ; c'est celle de Diekirch vers la Moselle, venant aboutir au fond de Wecker, sur la route de Trêves à Luxembourg. On ne saurait, en effet, méconnaître la grande utilité de cette communication, aujourd'hui que notre réunion au Zollverein, fait tourner nos principales relations vers l'Allemagne. Il importe donc de pouvoir arriver par les voies les plus courtes vers la Moselle, qui est la veine principale qui attache notre commerce à l'Allemagne, et réciproquement.

L'exécution de la communication dont s'agit, aurait ce résultat pour la plus grande partie du Grand-Duché.

Les transports pour Ettelbruck, Diekirch et le nord du pays se font aujourd'hui avec un détour de six lieues. La nouvelle communication prendrait la direction la plus courte.

La ville de Grevenmacher et toutes les communes environnantes, ayant un intérêt majeur à l'exécution de cette route, qui faciliterait considérablement ses relations avec le nord du Grand-Duché, et favoriserait réciproquement celles de cette partie avec le pays vignoble et toute l'Allemagne, nous venons vous prier, Messieurs, de fixer votre attention sur cet objet important, et d'y avoir principalement égard lors de la formation du budget de l'exercice prochain, dont vous allez vous occuper prochainement.

Cette pétition est renvoyée à l'examen de la 4<sup>e</sup> section.

Le secrétaire-général donne lecture d'un extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la ville de Diekirch, ayant pour but de solliciter les États, de prendre ou de provoquer les mesures nécessaires, pour améliorer les moyens de transport et de communication dans le Grand-Duché de Luxembourg et particulièrement entre Luxembourg et Diekirch.

M. le *Président* fait observer que, sur un vœu généralement exprimé, le Conseil de Gouvernement s'occupe à réunir les renseignements nécessaires pour s'éclairer sur le point de savoir, s'il serait convenable que l'État se chargeât d'administrer ces communications par régie. Il ajoute, que jusqu'ici le Conseil de Gouvernement est peu sûr qu'une entreprise de cette espèce, qui peut être utilement exploitée par des particuliers, puisse l'être également par l'État. Il propose en conséquence de renvoyer cette pétition au Conseil de Gouvernement, pour être appréciée avec les autres renseignements fournis ou encore à fournir.

M. *Jurion*, tout en ne considérant la demande du conseil communal de la ville de Diekirch, que comme un renseignement, croit cependant que l'on pourrait, lors de la discussion du budget, mettre le Gouvernement à même de s'occuper efficacement de cette question, en lui fournissant les moyens de pouvoir, dès l'année prochaine, s'il était jugé convenable, prendre les mesures nécessaires pour l'accomplissement de ce vœu. Il propose en conséquence de renvoyer cette demande à l'examen de la 3<sup>e</sup> section.

Cette proposition étant adoptée, l'assemblée ordonne ce renvoi à la 3<sup>e</sup> section.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'expropriation forcée.

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, il est passé à celle des articles.

Le considérant, tel qu'il a été présenté par la Commission, est adopté. Il est de la teneur suivante :

« Considérant que les formes tracées par les lois actuelles en matière de saisie immobilière, de surenchère sur aliénation volontaire, et de licitation entre majeurs, sont susceptibles d'amélioration ;

« Les États entendus dans leur avis ;

» Avons ordonné et ordonnons ce qui suit. »

L'article 1<sup>er</sup> est mis en discussion.

M. *Pondrom* propose de substituer à la fin de l'article aux mots : *seront remplacés*, ceux-ci : *sont abrogés et remplacés*, etc.

L'article ainsi modifié est adopté.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont successivement adoptés comme au projet.

L'article 12 avec le changement proposé par la commission, le remplacement des mots : *dans les articles 400 et 454 du code pénal*, par ceux : *par les lois pénales*, est également adopté.

Les art. 13, 14 et 15 sont adoptés comme au projet.

L'article 16, avec le retranchement à la fin de l'article de la phrase : *la somme congnée sera répartie entre les créanciers ayant droit, dans les formes voulues par la loi*, et les articles 17, 18 et 19 sont adoptés.

L'article 20 est également adopté avec le changement proposé par la commission, consistant à remplacer à la fin du 1<sup>er</sup> § de l'article, les mots : *ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication*, par ceux-ci : *ainsi qu'à la nomination du notaire devant lequel il sera procédé à l'adjudication*.

Les art. 21, 22 et 23 sont adoptés comme au projet.

L'article 24 est adopté avec les diverses modifications proposées par la commission.

Les articles 26 et 27 sont adoptés.

L'article 28 est adopté avec les changements y faits par la commission au n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>, lequel paragraphe ainsi que le suivant, sont remplacés par les suivants :

» A la porte et dans l'audience de la justice de paix  
 » du canton où se fera l'adjudication, et à la porte du  
 » notaire chargé de la vente.

» Il en sera déposé un exemplaire dans l'étude du no-  
 » taire chargé de la vente, pour servir à l'adjudication.

» Le notaire joindra cet exemplaire du placard au ca-  
 » hier des charges, et il fera mention de ce dépôt au bas  
 » de cet acte, sans enregistrement. »

L'article 29 est adopté.

L'article 30 est adopté avec le retranchement du 2<sup>e</sup> §, et avec le changement à la fin du dernier §, des mots : *jugement d'adjudication*, en ceux : *procès-verbal d'adjudication*.

L'article 31 est adopté comme au projet.

L'art. 32 est adopté avec le changement au commen-  
 cement du 2<sup>e</sup> § des mots : *Le jugement qui prononcera la  
 remise*, en ceux-ci : *Cette remise sera prononcée par le  
 juge de paix qui, en l'accordant*, et avec la substitution

au commencement du 5<sup>e</sup> §, des mots : *cette décision*, à ceux : *ce jugement*.

L'article 53 est adopté comme au projet.

L'article 54 est adopté avec le remplacement de la 1<sup>re</sup> phrase du 1<sup>er</sup> § par celle-ci :

« Les enchères sont faites par toutes personnes hormi  
» celles qui sont notoirement insolvables ou inconnues au  
» notaire, et le saisi. »

L'article 55 est adopté comme au projet.

L'article 56 du projet est retranché et remplacé par la rédaction suivante :

« Les déclarations de command seront notifiées au  
notaire. »

Il est passé à l'article 57.

Après diverses observations présentées par MM. Simons, Servais et Augustin, cet article est adopté dans les termes suivants :

« Toute personne capable d'enchérir, pourra, dans les  
» huit jours qui suivront l'adjudication, faire une suren-  
» chère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prin-  
» cipal de tous les biens vendus devant le même juge de  
» paix. »

L'article 58 est adopté avec les modifications proposées par la commission, il est ainsi conçu :

« La surenchère sera faite devant le notaire, qui a  
» reçu l'adjudication ; elle contiendra constitution d'avoué  
» et ne pourra être rétractée ; elle devra être dénoncée  
» par le surenchérisseur, dans les trois jours, à l'adjudi-  
» cataire, à l'avoué du poursuivant et de la partie saisie,  
» si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit né-  
» cessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au  
» domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

» La dénonciation sera faite par exploit, contenant ci-  
» tation pour la huitaine devant le juge de paix, qui fixera  
» le jour de la nouvelle adjudication, de la manière pres-  
» crite par l'article 25, sans qu'elle puisse être éloignée  
» de moins de vingt jours ni de plus de quarante.

» La nouvelle adjudication sera annoncée huit jours au  
 » moins à l'avance par des insertions aux journaux et des  
 » placards, conformément aux articles 25 et 28. »

Le dernier § de l'article maintenu comme au projet.

L'article 40 est adopté avec les modifications proposées par la commission, savoir ; 1° avec le retranchement, au commencement de l'article, des mots : *Les avoués ou notaires ne pourront enchérir pour les etc.*, et remplacés comme suit : *Les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente ne peuvent se rendre adjudicataires etc.*, et 2° avec le retranchement du 2° §.

L'article 41 est adopté sous la rédaction suivante :

« Le procès-verbal d'adjudication sera revêtu de l'in-  
 » titulé des jugements et du mandement qui les termine.

» Le procès-verbal d'adjudication sera terminé par l'in-  
 » jonction faite par le juge de paix à la partie saisie, de  
 » délaisser la possession aussitôt après la signification du-  
 » dit acte d'adjudication, sous peine d'y être contrainte,  
 » même par corps.

» L'acte d'adjudication sera joint à l'expédition du ca-  
 » hier des charges et du jugement remis au notaire, con-  
 » formément à l'article 24, pour être placé parmi ses  
 » minutes. »

L'article 42 avec les modifications proposées par la commission, est adopté.

Les articles 43 et 44 sont adoptés comme au projet, et l'article 45 est adopté avec la substitution du mot *procès-verbal* au mot *jugement*.

L'article 46, avec les différents changements proposés par la commission, est adopté dans les termes suivants :

« L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres  
 » droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

» Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans  
 » sa propriété par aucune demande en résolution, fondée  
 » sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliéna-  
 » tions, intentée par un vendeur qui a été touché de la

» notification prescrite par l'article 21, à moins qu'avant  
 » l'adjudication, la demande n'ait été notifiée au greffe  
 » du tribunal où se poursuit la vente, ou bien au notaire  
 » qui en est chargé, si elle est introduite postérieurement  
 » au jugement mentionné dans l'article 24 (le 5<sup>e</sup> § comme  
 » au projet).

4<sup>e</sup> §. « Ce délai expiré, sans que la demande en réso-  
 » lution ait été définitivement jugée, le tribunal ordon-  
 » nera de passer outre à l'adjudication, à moins que,  
 » pour des causes graves et dûment justifiées, il n'y ait  
 » lieu d'accorder un nouveau délai pour le jugement de  
 » l'action en résolution.

» Le tribunal, en ordonnant de passer outre à la vente,  
 » renverra devant le juge de paix.

» Si, faute par le vendeur, de se conformer aux pres-  
 » criptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant  
 » le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire  
 » ne pourra pas être poursuivi à raison des droits des  
 » anciens vendeurs, qui ont été touchés de la sommation  
 » prescrite par l'article 24, sauf à ceux-ci à faire valoir,  
 » s'il y avait lieu, leurs titres de créances dans l'ordre  
 » et distribution du prix de l'adjudication. »

Suivant la proposition de la commission, l'assemblée  
 décide que l'article 47 est précédé de l'intitulé suivant :

## TITRE II.

### *Des incidents de la saisie immobilière.*

Les articles 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56  
 et 57 sont adoptés comme au projet.

L'article 58 est adopté comme suit :

« Les moyens de nullité contre la procédure posté-  
 » rieure à la publication du cahier des charges, seront  
 » proposés sous la même peine de déchéance, au plus  
 » tard quinze jours avant l'adjudication, et il y sera statué  
 » au plus tard dans la huitaine. S'ils sont admis, le tribu-  
 » nal annulera la poursuite, à partir du jugement de pu-

» blication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et renverra de nouveau devant le juge de paix pour être procédé à l'adjudication.

» S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication. »

Il en est de même de l'article 59 qui est adopté avec l'insertion, au commencement de l'article, d'un § ainsi conçu :

« Aucun jugement par défaut en matière de saisie immobilière, ne sera susceptible d'opposition, »

Avec le retranchement au § 2 des mots : *ou prononceront l'adjudication soit avant, soit après surenchère*, et enfin avec l'augmentation d'un 5<sup>e</sup> §, conçu dans ces termes :

« Les décisions des juges de paix, qui, en prononçant l'adjudication, ordonneront le délaissement des biens. »

L'art. 60 est adopté comme au projet.

L'art. 61 est également adopté avec le remplacement des mots : *et visé par lui*, par ceux : *ou après le renvoi prévu par l'art. 55*, à celui de la justice de paix.

L'art. 62 est adopté, augmenté des mots : *devant les mêmes juge de paix et notaire*, mis à la fin.

L'art. 63 est également adopté, avec la substitution des mots : *procès-verbal* à celui de : *jugement*, et *notaire* à celui de : *greffier*.

L'art. 64 est adopté comme au projet, sauf qu'il y est ajouté un dernier paragraphe, ainsi conçu :

« Le juge de paix fixera le jour de la nouvelle adjudication, après avoir entendu le notaire. »

Les articles 65, 66, 67, 68, 69 et 70 sont adoptés comme au projet.

L'art. 71 est mis en discussion.

M. *Simons* ayant rendu l'assemblée attentive aux inconvénients qui pourraient résulter de l'adoption du dernier paragraphe de cet article, il est décidé que ce paragraphe sera retranché, et le surplus de l'article est adopté avec les changements suivants, savoir : qu'au 1<sup>er</sup> § il serain-

tercalé entre les mots : *que pour autant que le créancier, et aura fait, etc.*, ceux-ci : *est le premier inscrit sur les biens et qu'il*, et que les mots : *et trente jours après le commandement prescrit par l'art. 2*, seront remplacés par le paragraphe suivant : *La vente ne pourra avoir lieu que trente jours après le commandement.*

L'art. 72 est adopté comme au projet, sauf qu'au 1<sup>er</sup> § avant les mots : *sans autre formalité, etc.*, sont ajoutés ceux-ci : *ou en justice.*

Les art. 73 et 74 sont adoptés comme au projet.

L'art. 75 est adopté avec les modifications proposées par la commission ; il est de la teneur suivante :

« Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et » sur les conclusions du ministère public. Si la demande » est admise, le tribunal renverra les parties devant un ou » plusieurs notaires, s'il y a lieu, ou devant un juge du » siège ou un juge de paix, pour être procédé d'après le » mode ci-dessus réglé.

» Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera suscep- » tible ni d'opposition ni d'appel. »

L'art. 76 est adopté, avec la substitution du mot *si* à ceux : *il en sera de même lorsque*, et avec la mise à la fin de l'article des mots : *le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.*

L'art. 77 est admis comme au projet, et l'art. 78 remplacé par la rédaction suivante :

« Les art. 2183, 2184, 2185 et suivants du code civil » restent applicables aux ventes faites dans la forme établie » par les art. 71, 72, 73 et 76 ci-dessus. »

L'art. 79 est adopté, avec le changement de rédaction suivant :

« En cas d'expropriation, conformément aux articles » 2210 et 2211 du code civil, ou lorsque les ventes vo- » lontaires, etc. » (le restant comme au projet.)

Il est passé à l'examen du titre III : *De la surenchère sur aliénation volontaire.*

L'art. 80 est adopté comme au projet.

L'art. 81 est également adopté, augmenté des paragraphes suivants :

« Le jugement de réception de caution portera désignation d'un notaire, par le ministère duquel la revente sur surenchère aura lieu, et du juge de paix, par-devant lequel il y sera procédé.

» Les dispositions de l'art. 24 seront observées. »

L'art. 82 est adopté comme au projet.

L'art. 83 est adopté avec les changements suivants, savoir : 1° Au N° 4°, les mots : *de l'art. 835 du code de procédure*, ont été remplacés par ceux-ci : *de l'art. 82* ; 2° Au N° 7°, 2° §, aux mots : *par l'art. 699 du code de procédure*, ont été substitués ceux-ci : *par l'art. 28* ; 3° Au dernier paragraphe les mots : *désigné en exécution de l'art. 696 du code de procédure*, sont retranchés, et ceux : *dans les art. 698 et 699 du même code*, sont remplacés par les suivants : *aux articles 27 et 28*.

L'art. 84 est également adopté, avec la substitution des mots : *en l'étude du notaire*, à ceux : *au greffe*, figurant dans le second paragraphe.

L'art. 85 est adopté avec les modifications proposées, quant aux délais, par la commission.

L'assemblée passe à l'examen du titre IV : *Des partages et licitations entre majeurs*.

A l'art. 86 les mots : *Dès qu'il s'agit de partage et*, sont remplacés par ceux-ci : *en cas de*.

L'article avec cette modification est adopté, et l'intitulé changé en conformité par le retranchement des mots : *partages et*.

Les art. 87 et 88 formant le titre V sont également adoptés.

L'assemblée, consultée par M. le Président, décide qu'elle passera immédiatement au vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi, les modifications proposées ayant été toutes agréées par le Conseil de Gouvernement.

L'appel nominal constate 26 voix *pour* et 1 *contre* l'adoption du projet.

Ont voté pour : MM. André, Augustin, du Prel, Faber, Hippert, Jurion, Ledure, Metz, Motté, Neumann, Pescatore, A., Pescatore, F., Pescatore, T., Pondrom, Putz, Richard, Schanus, Servais, L., Servais, Em., Simons, Tibesar, de Tornaco, Wellenstein, Willmar, Witry, Wurth.

A voté contre : M. Hoffmann.

En conséquence de ce vote, M. le Président déclare que l'assemblée adopte le projet ainsi conçu :

NOUS GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.

Considérant que les formes tracées par les lois actuelles en matière de saisie immobilière, de surenchère sur l'aliénation volontaire, et de licitation entre majeurs, sont susceptibles d'amélioration ;

Les États entendus dans leur avis ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### *De la saisie immobilière.*

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

##### Art. 2.

La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile ; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeu-

bles du débiteur ; l'huissier ne se fera pas assister de témoins ; *il fera, dans le jour, viser l'original par le bourgmestre du lieu où le commandement sera signifié.*

Art. 3.

La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus d'un an entre le jour du commandement et celui de la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Art. 4.

Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3° L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants ;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés ;

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ;

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

6° Et enfin, constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Art. 5.

Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le bourgmestre de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi ; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des bourgmestres à

la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

Art. 6.

La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le bourgmestre du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.

Art. 7.

La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Art. 8.

Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, et sur le récépissé qu'il en délivrera, des heures, jour, mois et an où la remise lui en aura été faite; en cas de concurrence, la saisie première présentée sera seule transcrite. La transcription sera faite au plus tard dans la huitaine de la remise de l'exploit, par le conservateur des hypothèques, qui sera tenu de tous dommages-intérêts résultant du retard qu'elle souffrira.

Art. 9.

S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la première saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

## Art. 10.

Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendant par racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

## Art. 11.

Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

## Art. 12.

Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées par les lois pénales.

## Art. 13.

Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

## Art. 14.

Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt, entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libé-

rer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement des loyers ou fermages à la caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers.

A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

Art. 15.

La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 16.

Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation.

Art. 17.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 18.

A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Art. 19.

Dans les vingt jours au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

5° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant.

Art. 20.

Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la nomination du notaire devant lequel il sera procédé à l'adjudication.

Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

Art. 21.

Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation faite à ce créancier portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

Art. 22.

Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents, sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Art. 23.

Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant cette publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer des changements, dires ou observations.

Art. 24.

Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et désignera le notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu devant le juge de paix du canton où les biens sont situés.

Le tribunal déterminera le mode de la vente. Il ne pourra être accordé de terme aux acquéreurs, que du consentement des créanciers inscrits et du poursuivant.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

Expédition du cahier des charges et du jugement sera remise au notaire chargé de la vente.

Le jour de l'adjudication sera fixé par le juge de paix, le notaire entendu.

Le délai entre l'adjudication et la publication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

En cas d'empêchement du notaire, le président du tribunal pourvoira à son remplacement par ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 25.

Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le Grand-Duché, un extrait signé de lui et contenant :

- 1° La date de la saisie et de sa transcription ;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

4° La mise à prix ;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, du juge de paix et du notaire chargés de la vente, et des jour, lieu et heure auxquels l'adjudication aura lieu.

Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie, seront insérées dans le même journal.

#### Art. 26.

Lorsqu'indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux même étrangers, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente, pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

#### Art. 27.

Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article 25 ; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre.

#### Art. 28.

Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'article 25 sera imprimé en forme de placard et affiché, dans le même délai,

1° A l'extérieur du domicile du débiteur ou du saisi et des édifices saisis, s'il y en a ;

2° Aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques dans la commune où le saisi est domicilié, dans celle de la situation des biens et dans celle où siège le tribunal devant lequel la vente se poursuit ;

5° A la porte et dans l'audience de la justice de paix du canton où se fera l'adjudication, et à la porte du notaire chargé de la vente.

Il en sera déposé un exemplaire dans l'étude du notaire chargé de la vente, pour servir à l'adjudication.

Le notaire joindra cet exemplaire du placard au cahier des charges, et il fera mention de ce dépôt au bas de cet acte, sans enregistrement.

L'huissier attestera par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le bourgmestre de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

#### Art. 29.

Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe, jusqu'à cent exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 28.

#### Art. 50.

Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au-delà du montant de la taxe.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'adjudication.

#### Art. 51.

Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

#### Art. 52.

Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Cette remise sera prononcée par le juge de paix qui, en l'accordant, fixera de nouveau le jour de l'adjudica-

tion, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 53.

Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 25 et 28.

Art. 54.

Les enchères sont faites par toutes personnes hormi celles qui sont notoirement insolvables ou inconnues au notaire, et le saisi. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 55.

L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchère pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 56.

Les déclarations de command seront notifiées au notaire.

Art. 57.

Toute personne capable d'enchérir pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de tous les biens vendus devant le même juge de paix.

## Art. 58.

La surenchère sera faite devant le notaire qui a reçu l'adjudication ; elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée ; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, à l'adjudicataire, à l'avoué du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par exploit, contenant citation pour la huitaine devant le juge de paix, qui fixera le jour de la nouvelle adjudication de la manière prescrite par l'article 24, sans qu'elle puisse être éloignée de moins de vingt jours ni de plus de quarante.

La nouvelle adjudication sera annoncée, huit jours au moins à l'avance, par des insertions aux journaux et des placards conformément aux articles 25 et 28.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai ; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

## Art. 59.

Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir ; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire ; en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente.

Lorsqu'une seconde adjudication aura lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

## Art. 40.

Les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, ne peuvent se rendre adjudicataires à peine de

nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et d'être tenus à des dommages-intérêts pour autant que la demande en nullité a été formée contre eux.

L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire, ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

Art. 41.

Le procès-verbal d'adjudication sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine. Le procès-verbal d'adjudication sera terminé par l'injonction faite par le juge de paix à la partie saisie, de délaisser la possession aussitôt après la signification dudit acte d'adjudication, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

L'acte d'adjudication sera joint à l'expédition du cahier des charges et du jugement remis au notaire, conformément à l'article 24, pour être placé parmi ses minutes.

Art. 42.

Le procès-verbal d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire, qu'à la charge, par lui, de rapporter au notaire quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges, qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute de l'acte d'adjudication et seront copiées à la suite de cet acte. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de folle-enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 43.

Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 44.

Les formalités et délais prescrits par les articles 2, 3,

4, 5, 6, 7, 19, 20, 21, 22, 25, 25, 27, 28, 33, 34, 35, 38, §§ 1<sup>er</sup> et 3, seront observés, à peine de nullité.

La nullité prononcée par défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 45.

Le procès-verbal d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du procès-verbal d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire.

Art. 46.

L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution, fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, intentée par un vendeur qui a été touché de la notification prescrite par l'article 21, à moins qu'avant l'adjudication, la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente, ou bien au notaire qui en est chargé, si elle est introduite postérieurement au jugement mentionné dans l'article 24.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré, sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, le tribunal ordonnera de passer outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, il n'y ait lieu d'accorder un

nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Le tribunal, en ordonnant de passer outre à la vente, renverra devant le juge de paix.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourra pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, qui ont été touchés de la sommation prescrite par l'article 21, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

## TITRE II.

### *Des incidents de la saisie immobilière.*

#### Art. 47.

Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière, sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 55, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

#### Art. 48.

Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre, mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges. En cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

## Art. 49.

Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie; et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoira à la première, et suivra sur la deuxième, jusqu'à ce qu'elle soit au même degré. Elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

## Art. 50.

Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

## Art. 51.

La subrogation pourra être également demandée, s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou de fraude, de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits.

## Art. 52.

La partie qui aura contesté la demande en subrogation, sera, si elle succombe, condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

## Art. 53.

Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur

sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

Art. 54.

La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit, et au domicile élu dans l'inscription. Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire du Grand-Duché.

Art. 55.

La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt.

Art. 56.

Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Art. 57.

Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité. S'ils sont rejetés, il sera donné acte par le même jugement, de la lecture

et publication du cahier des charges, conformément à l'article 25.

Art. 58.

Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront proposés sous la même peine de déchéance, au plus tard quinze jours avant l'adjudication, et il y sera statué au plus tard dans la huitaine. S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et renverra de nouveau devant le juge de paix pour être procédé à l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

Art. 59.

Aucun jugement par défaut, en matière de saisie immobilière, ne sera susceptible d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel :

1° Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude ;

2° Ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ;

3° Ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges ; et

4° Les décisions des juges de paix qui, en prononçant l'adjudication, ordonneront le délaissement des biens.

Art. 60.

L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après dix jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu.

Ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, conformément à l'art. 54, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la Cour supérieure statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

Art. 61.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal, ou, après le renvoi prévu par l'article 25, à celui de la justice de paix. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs; le tout à peine de nullité.

Art. 62.

Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à la folle-enchère, devant les mêmes juge de paix et notaire.

Art. 63.

Si la folle-enchère est poursuivie avant la délivrance du procès-verbal d'adjudication, celui qui poursuivra la folle-enchère se fera délivrer par le notaire un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal en état de référé.

Art. 64.

Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle-enchère est poursuivie après la délivrance du procès-verbal d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite. Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les nom et demeure du fol-enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura

lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication, sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

Le juge de paix fixera le jour de la nouvelle adjudication, après avoir entendu le notaire.

Art. 65.

Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication, à l'adjudicataire et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile.

Art. 66.

L'adjudication pourra être remise, conformément à l'art. 52, mais seulement à la demande du poursuivant.

Art. 67.

Si le fol-enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme, réglée par le président du tribunal, pour les frais de folle-enchère, il ne sera pas procédé à l'adjudication.

Art. 68.

Les formalités et délais prescrits par les art. 63, 64, 65 et 66 seront observés, à peine de nullité. Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'article 58.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle-enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités, pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel, dans les délais et suivant les formes prescrits par les art. 60 et 61.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle-enchère, les art. 54, 55, 56 et 40.

Art. 69.

Le fol-enchérisseur est tenu par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a : cet excé-

dant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

#### Art. 70.

Lorsque, à raison d'un incident, ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 55.

#### Art. 71.

Si les parties ont stipulé, dans un contrat authentique, que le créancier est autorisé à faire vendre, par le ministère d'un notaire, sans suivre les formes légales pour la saisie immobilière, l'immeuble hypothéqué, pour se faire payer en principal, intérêts et frais, cette vente, si elle résulte de conventions passées après la promulgation de la présente loi, ne peut être poursuivie que pour autant que le créancier est le premier inscrit sur les biens, et qu'il aura fait mention de cette clause dans son bordereau d'inscription.

La vente ne pourra avoir lieu que trente jours après le commandement.

Dans le cas où le notaire n'a pas été désigné dans le contrat, ou, si celui qui l'a été, est empêché, ou si le poursuivant entend en choisir un autre, il l'indiquera dans le commandement; et si le débiteur forme opposition contre cette désignation ou contre celle contenue dans l'acte même, le président du tribunal de l'arrondissement où se poursuit la vente, statuera sur référé et pourra commettre tel notaire qu'il trouvera convenir.

Le notaire ainsi désigné procédera à la vente dans la forme ordinaire et usitée pour les ventes volontaires; cependant la vente ne pourra avoir lieu,

a) que d'après un cahier des charges, déposé vingt jours d'avance chez le notaire, et dénoncé dans les trois jours au débiteur, avec énonciation des jour, heure et lieu où la vente aura lieu. Si le débiteur forme opposition contre les conditions, le président statuera en référé.

b) Après affiches insérées dans un journal, d'après l'art. 25, et apposées après les trente jours du commandement, mais au moins vingt jours avant la vente, aux lieux indiqués dans l'art. 28.

c) L'insertion et l'apposition des affiches seront constatées par la production du journal et un exemplaire visé par le bourgmestre respectif ou un échevin ou membre du conseil communal qui le remplace en cas d'empêchement. La vente consentie ainsi par un débiteur jouissant de ses droits et poursuivie contre des représentants mineurs ou interdits ou autres personnes incapables, ou une succession bénéficiaire, sera faite en présence du juge de paix, conformément à la loi du 12 juin 1816 et aux dispositions qui pourront la modifier.

#### Art. 72.

Lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant un ou plusieurs notaires, si les biens sont situés dans divers arrondissements, ou en justice sans autre formalité et conditions que celles qui sont prescrites par l'art. 71 ci-dessus.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers, prescrite par l'art. 21, le poursuivant et le saisi, et, après sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

#### Art. 73.

Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis des parents ;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur ;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Dans ce cas il sera procédé comme le prescrit l'art. 71 ci-dessus.

Art. 74.

Les demandes autorisées par les articles 72 et 73 seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : Cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

Art. 75.

Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. Si la demande est admise, le tribunal renverra les parties devant un ou plusieurs notaires, s'il y a lieu, ou devant un juge du siège ou un juge de paix, pour être procédé d'après le mode ci-dessus réglé.

Le jugement ne sera pas signifié et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 76.

Si après le jugement dont mention à l'article 75 ci-dessus, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 77.

Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'article 11, conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer pour les loyers et fermages à l'article 14.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner, faite par l'article 15.

## Art 78.

Les articles 2183, 2184, 2185 et suivants du code civil restent applicables aux ventes faites dans la forme établie par les art. 71, 72, 73 et 76 ci-dessus.

## Art. 79.

En cas d'expropriation conformément aux articles 2210 et 2211 du Code civil, ou lorsque les ventes volontaires d'immeubles d'un débiteur embrassent des biens situés dans divers arrondissements, l'ouverture de l'ordre sera poursuivie devant le tribunal de l'arrondissement où sont situés ceux qui emportent la majorité du prix.

## TITRE III.

*De la surenchère sur aliénation volontaire.*

## Art. 80.

Les articles 832, 833, 836, 837 et 838 du titre VI du livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>e</sup> partie du code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

## Art. 81.

Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du code civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu ; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal, sinon, à la première audience qui suivra l'expiration de ce délai, pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution, et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 du code civil, il fera notifier avec son assignation, copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Le jugement de réception de caution portera désignation d'un notaire, par le ministère duquel la revente sur surenchère aura lieu, et du juge de paix par devant lequel il y sera procédé.

Les dispositions de l'article 24 seront observées.

#### Art. 82.

Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 81 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère. La subrogation sera demandée par simple requête en intervention et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

#### Art. 85.

Pour parvenir à la revente sur enchère prévue par l'article 2187 du code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu, ou de toute autorité appelée à sa confection ;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ;

3° Le montant de la surenchère ;

4° Les noms, profession, domicile du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'article 82 ;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué par le poursuivant ;

7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire, et aux lieux désignés par l'article 28.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans un journal, et le tout sera constaté comme il est dit aux articles 27 et 28.

#### Art. 84.

Quinze jours au moins, et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire, d'assister à cette adjudication, au lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé en l'étude du notaire et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

#### Art. 85.

Le surenchérisseur, même en cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire, si, au jour fixé

pour l'adjudication , il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère, les articles 30, 31, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 46, 60, 61 et 62 de la présente loi, ainsi que les articles 63 et suivants, relatifs à la folle-enchère.

Les formalités prescrites par les articles 54, 55, 81, 83 et 84 qui précèdent, seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, quinze jours au moins avant l'adjudication; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres dans la huitaine.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou, sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation, intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

L'adjudication par suite d'une surenchère sur aliénation volontaire, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 46 ci-dessus.

## TITRE IV.

*Des licitations entre majeurs.*

## Art. 86.

En cas de licitation entre majeurs, il sera procédé conformément à la loi du 12 juin 1816, et aux dispositions modificatives qui pourraient être introduites, à moins que les majeurs, maîtres de leurs droits, n'aient convenu d'un autre mode; toutes les dispositions contraires des lois antérieures viennent à cesser.

## TITRE V.

*Dispositions générales et transitoires.*

## Art. 87.

Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres, si les placards ont été affichés.

## Art. 88.

L'emploi des bougies dans les adjudications publiques, peut être remplacé par un autre moyen, si le tribunal ou le juge de paix le décide ainsi, décision dont mention sera faite au procès-verbal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg, pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

M. *Willmar* ayant obtenu la parole, fait le rapport suivant.

MESSIEURS,

Votre section centrale m'a chargé de vous présenter son rapport sur le projet de loi portant *établissement*,

*dans le Grand-Duché de Luxembourg, d'une association mutuelle et générale d'assurance contre les risques de l'incendie ; je viens m'acquitter de cette tâche.*

Nous avons pensé que ce projet de loi pouvait être résumé, pour en faciliter la discussion en assemblée générale, en une série de questions principales, qui nous ont paru devoir être les suivantes :

Convient-il d'établir dans le Grand-Duché de Luxembourg, pour autant qu'elle pourrait l'être légalement, une association mutuelle et générale d'assurance contre les risques de l'incendie?

Une telle association peut-elle être établie par une loi?

Peut et doit-il être défendu légalement aux habitants du Grand-Duché de Luxembourg de se faire assurer en même temps par des sociétés étrangères à primes, et à toute société étrangère à primes d'assurer dans le Grand-Duché, après l'établissement de l'association mutuelle et générale projetée?

Les contrats d'assurances existant entre des sociétés étrangères à primes et des habitants du Grand-Duché de Luxembourg peuvent-ils ou non, de plein droit, continuer à recevoir leur exécution, et comment cette exécution peut-elle être conciliée équitablement avec celle de l'association mutuelle et générale qu'il s'agit d'établir dans le Grand-Duché?

Cette association doit et peut-elle assurer à l'étranger?

Peut-elle être établie sous la condition de rigueur de ne pas assurer la valeur totale des objets à comprendre dans l'assurance, et quelle partie de cette valeur peut et doit être exclue de l'assurance?

Doit-elle assurer à la fois les propriétés bâties et les meubles, et être rendue également obligatoire pour les uns et pour les autres, et pour toutes les propriétés bâties et tous les objets mobiliers quelconques?

Doit-elle être régie par une administration spéciale ou

ne former qu'une branche nouvelle de l'administration générale des finances ?

Les assurés auront-ils à payer une prime d'assurance ; quelle doit être cette prime , et quel doit être l'emploi de l'excédant de son produit sur le paiement des indemnités pour pertes occasionnées par l'incendie ?

Comment l'association pourvoira-t-elle à l'insuffisance éventuelle et accidentelle des primes pour acquitter ces indemnités ?

Dans quel délai doit être payée l'indemnité des pertes résultant d'un incendie ?

Quelle est la valeur d'après laquelle doit être payée l'indemnité pour les propriétés bâties ?

Comment l'association peut-elle intervenir dans la reconstruction des bâtiments assurés, s'ils ne peuvent pas être assurés pour leur valeur totale ?

Quelles sont les garanties que l'association peut donner aux créanciers hypothécaires ?

Comment peut et doit-il être tenu compte entre les assurés et l'association, de la valeur restante des objets assurés non détruits entièrement par l'incendie, et de celle des objets sauvés ?

Dans quels cas l'assuré peut-il être privé pour le tout ou partie de l'indemnité de la perte qu'il éprouve par un incendie ?

Quelle est la peine applicable à l'assuré qui se rend coupable d'incendie volontaire d'objets compris dans l'assurance ?

Dans quel cas et comment les détenteurs non propriétaire d'objets sauvés, qui ne les déclarent et ne les reproduisent pas après l'incendie, ainsi que les assurés qui dissimulent le recouvrement d'objets sauvés, peuvent-ils être punis de ce chef ?

La décision sur l'établissement de l'association mutuelle et générale proposée peut-elle encore être ajournée sans trop d'inconvénients ?

*Première question.*

L'assurance contre l'incendie n'a pas pour but et ne peut pas donner non plus le moyen d'empêcher ou de faire cesser l'existence en fait de toute la perte réelle, matérielle, causée par l'incendie ; mais elle a pour objet et pour résultat de prévenir que cette perte ne soit trop désastreuse pour les personnes qui l'éprouvent immédiatement et qui ne pourraient le plus souvent pas les supporter seules sans être ruinées ; et elle y pourvoit en faisant participer à cette perte d'autres personnes, pour chacune desquelles la part en est d'autant moindre que le nombre des co-participants est plus grand :

L'utilité, la nécessité même de l'assurance contre l'incendie, sous ce rapport, est donc une vérité que nous croyons ne plus avoir besoin de démontrer, et dont nous pensons aussi pouvoir conclure, sans avoir besoin non plus de le prouver, que les avantages de cette assurance non-seulement sont d'autant plus grands, qu'elle est d'un usage plus général, mais encore sont d'autant plus à désirer, que les richesses sont plus divisées, et, pour cela même, les fortunes particulières moins susceptibles de pouvoir supporter des pertes ou faire des sacrifices de quelque importance.

Telle est indubitablement la position du Grand-Duché de Luxembourg, et c'est donc bien mériter de notre patrie, que de chercher à la faire jouir, le plus qu'il est possible, des bienfaits de l'assurance contre l'incendie, en y généralisant, le plus qu'il est possible aussi, l'usage de cette assurance.

Par sa nature même, cette assurance ne peut s'obtenir que par une association d'un plus ou moins grand nombre de personnes engagées les unes envers les autres, à contribuer toutes dans des proportions et sous des conditions déterminées d'un commun accord, à réparer pour le tout ou partie les pertes que quelques-unes en éprouveraient par l'incendie : cette association est mutuelle, lorsque

chaque associé s'oblige envers tous les autres de payer sa part proportionnelle du dommage que l'un d'eux pourrait essuyer par un incendie ; elle est à primes, lorsque cette promesse de réciprocité de secours, par laquelle les contractants sont exposés à devoir dans un moment, qui pourrait n'être pas opportun pour eux, faire un sacrifice assez considérable en cas de perte importante, est remplacée par l'engagement pris d'un côté par l'assuré envers une personne tierce, de lui payer une certaine somme, qui forme la prime, à charge par cette tierce personne de lui payer, à la place des associés, l'indemnité de la perte qu'il pourrait éprouver par un incendie, et de l'autre côté, par ladite personne tierce, d'acquitter cette indemnité moyennant la somme que l'assuré doit lui payer : mais comme une telle tierce personne doit offrir une garantie suffisante en proportion de l'étendue de tout le dommage qu'elle peut éventuellement avoir à réparer, elle ne consiste et ne peut guère consister que dans une société qui se forme pour partager les profits et les pertes de l'entreprise des assurances à primes contre l'incendie.

Dans un pays aussi restreint que le nôtre, la formation d'une société de cette espèce n'est aucunement à prévoir ; il n'y a donc pour un tel pays qu'à choisir entre une association mutuelle générale et les sociétés étrangères à primes, et c'est en effet ce choix que vous êtes appelés, Messieurs, à faire pour le Grand-Duché !

Il existe un grand nombre de sociétés étrangères d'assurances à primes contre l'incendie, et plusieurs en opèrent habituellement dans notre pays ; mais comme particulières, ces sociétés ne peuvent avoir en vue l'intérêt général, que pour autant qu'il rentre dans leur intérêt privé, et comme étrangères, elles sont hors de l'atteinte d'une surveillance efficace du Gouvernement Grand-Ducal, et il s'en suit d'abord de là que si, dans l'intérêt général, il était nécessaire de soumettre l'usage de l'assurance contre l'incendie à certaines mesures de précaution, l'a-

adoption de ces mesures serait évidemment inconciliable ou du moins trop difficile à concilier avec l'admission des sociétés étrangères à primes, à faire concurremment des opérations d'assurances dans le Grand-Duché!

Or, la concurrence même qui nécessairement existe entre les différentes sociétés, les force à lutter d'expédients pour multiplier le nombre de leurs assurés et augmenter le produit de leurs primes, et ne leur permet donc pas d'être assez difficiles dans l'admission des personnes, ni pour l'évaluation des choses qu'elles assurent; aussi ne peut-on méconnaître que c'est une conviction à peu près universelle, que l'extension de l'assurance contre l'incendie non seulement a déjà produit, mais encore est de nature à devoir provoquer des incendies volontaires, lorsque des assurés peuvent y avoir un intérêt suffisant: cette conviction se manifeste en effet par de nombreux faits d'incendie au moins soupçonnés volontaires, que les adversaires mêmes du projet de loi ont publiés depuis sa présentation, par les instructions données à peu près partout, et notamment dans le royaume des Pays-Bas, à la police judiciaire, qui s'y conforme encore chez nous, de rechercher soigneusement les causes de tous les incendies qui surviennent, et par des mesures, que malgré leur rivalité, les sociétés mêmes s'entendent souvent à prendre de concert pour s'entr'aider à se préserver de ce danger, qui doit donc fixer particulièrement l'attention du Gouvernement et des États du Grand-Duché.

Il y a de plus, que si la concurrence entre les sociétés prévient sans doute beaucoup de difficultés entre elles et leurs assurés Luxembourgeois, il peut cependant y en avoir parmi ces derniers, qui aient besoin de réclamer contre leurs assureurs, une justice qu'ils seraient forcés à devoir aller chercher à l'étranger, aux lieux de l'établissement des sociétés avec lesquelles ils auraient contracté.

Enfin les primes d'assurances qui se paient chez nous à des sociétés étrangères sont, après déduction des in-

demnités payées pour les pertes y occasionnées par incendie à des assurés, une contribution que l'étranger lève sur le Grand-Duché, qui n'a déjà, sans cela, que trop de pores ouverts pour laisser sa richesse s'écouler à l'étranger, et trop peu pour s'assimiler la richesse étrangère, et l'on objecterait en vain, d'une part, qu'en économie politique, l'argent qui sort d'un pays ne s'en écoule pas toujours en pure perte, parce que cela n'est vrai, que pour autant qu'avec cet argent on peut se procurer à l'étranger des choses nécessaires ou très-utiles qu'on ne pourrait obtenir au même prix, même en équivalent, dans le pays, et d'autre part, que les bénéfices des sociétés ne sont que minimes, parce que non-seulement le montant, en fût-il annuellement aussi faible qu'on le prétend, finirait toujours par devenir considérable à force de se répéter, mais encore ces bénéfices ne pourraient qu'aller en augmentant, avec le nombre des assurés, qui pourrait peut-être encore être quintuple!

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que le remplacement des sociétés étrangères par l'association projetée, ferait économiser les frais de la police d'assurances, que les assurés doivent commencer par payer assez chèrement à ces sociétés, et aurait pour résultat de rendre l'assurance générale, tandis qu'elle ne paraît être encore que d'un cinquième environ par l'intervention des sociétés étrangères.

Or, les pertes considérables occasionnées par des incendies à des personnes non assurées par ces sociétés, sont, au moins en partie, et néanmoins pas à suffisance, tant s'en faut, réparées avec l'argent des autres habitants du Grand-Duché, dont la plupart paieraient peut-être leurs primes à l'association mutuelle et générale nationale, avec ce qu'ils déboursent en aumônes particulières, en collectes publiques et en secours distribués par les communes et par le Gouvernement à de ces incendiés; et l'établissement de cette association aurait donc encore le

très-grand avantage, d'ôter un prétexte dont on abuse trop, de mendier.

La grande quantité de propriétés bâties et mobilières, qui ne sont pas encore assurées par les sociétés étrangères d'assurances à primes, peut servir de preuve que ces sociétés n'inspirent pas encore une confiance générale dans le Grand-Duché; mais l'association nationale projetée donnerait-elle plus de sécurité surtout à cause de la mutualité?

Personne, sans doute, ne peut garantir d'avance que cette association ne sera jamais atteinte par des sinistres dont les résultats puissent absorber anticipativement ses ressources, pour un temps plus ou moins long; mais l'expérience peut cependant rassurer contre des inquiétudes excessives à cet égard.

En effet, le Conseil de Gouvernement a recueilli, entr'autres, sur le nombre et sur les résultats des incendies, qui dans les vingt dernières années, de 1825 à 1844, ont éclaté dans tout le Grand-Duché, des renseignements qui sont résumés dans le tableau suivant :

ÉTAT DES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR INCENDIE, DEPUIS L'ANNÉE 1823 JUSQU'A 1844.

	NOMBRE des incendies	Estimation du dommage occasionné aux		DOMMAGE TOTAL.	VALEUR restituée par les compagn. d'assurance.	VALEUR non restituée.	Observations.
		meubles.	immeubles.				
Dans la Ville de Luxembourg...	45	22,259 01	20,968 59	45,227 40	25,457 55	17,769 87	
Dans le district de Luxembourg..	121	290,599 80	274,574 70	564,774 50	165,589 21	401,585 29	
Dans le district de Grevenmacher.	56	125,574 00	199,251 42	528,805 42	35,528 08	295,477 54	
Dans le district de Diekirch.....	61	125,560 00	261,774 00	585,154 00	22,158 06	562,995 94	
	255	565,592 81	756,548 51	1,521,941 52	246,512 88	1,075,678 44	
	12 <sup>13</sup> / <sub>20</sub>	28,279 64 <sup>1</sup> / <sub>20</sub>	37,817 42 <sup>11</sup> / <sub>20</sub>	66,097 06 <sup>12</sup> / <sub>20</sub>	12,515 64 <sup>8</sup> / <sub>20</sub>	55,785 92 <sup>4</sup> / <sub>20</sub>	Terme moyen pour un an sur les vingt.

L'état des choses constaté par ce tableau dont les éléments peuvent être présumés exacts, sauf peut-être quelques omissions de sommes restituées par des compagnies d'assurances, prouve que la perte moyenne d'une année sur vingt, ne s'est élevée qu'au tiers environ du montant présumable de fls. 100,000 du produit d'une année de primes à percevoir par l'association projetée, et surtout que la ville de Luxembourg, où les pertes les plus considérables pourraient survenir, n'offre que peu de danger sous ce rapport.

Par ces considérations et celles qui viendront s'y joindre en discutant quelques-unes des autres questions, nous estimons, qu'il y a lieu de répondre affirmativement à la première question, en décidant qu'il convient d'établir dans le Grand-Duché de Luxembourg une association mutuelle et générale d'assurance contre les risques de l'incendie.

La deuxième question se rapporte à la disposition de l'art. 1<sup>er</sup> du projet, par laquelle est déclarée *obligatoire*, l'association à former d'assurance mutuelle et générale contre les risques de l'incendie, et cette disposition même se justifie par les considérations invoquées déjà pour la plupart dans l'examen de la première question et consistant en ce que 1<sup>o</sup> L'établissement de cette association est une mesure de sûreté générale, qui tend non seulement à procurer au Gouvernement Royal Grand-Ducal, une surveillance nécessaire et suffisante sur l'assurance contre l'incendie, mais encore à faire cesser avec l'intérêt, qu'il pourrait y avoir, le danger actuel d'incendie volontaire de la part d'un assuré.

2<sup>o</sup> La création de ladite association est un objet d'utilité publique, parce qu'elle fera profiter les assurés mêmes, comme habitants du Grand-Duché, de tous les bénéfices dont jouissaient auparavant des sociétés étrangères, et préviendra toute exportation ultérieure du Grand-

Duché, d'une quantité plus ou moins considérable de numéraire qui s'en écoulait de ce chef à l'étranger.

3° La même association ne peut réellement prospérer qu'autant qu'elle sera générale, et elle ne pourra devenir générale qu'autant qu'elle sera rendue obligatoire.

4° L'assurance contre l'incendie est par elle-même d'une utilité qui n'est plus guères méconnue par personne; elle est aussi contractée déjà par beaucoup d'habitants du Grand-Duché; le nombre des assurés y va toujours croissant; la plupart de ceux qui ne sont pas encore assurés, peuvent être présumés avoir l'intention et n'avoir différé de se faire assurer, que par une sorte d'hésitation fondée sur l'espoir, déjà trop souvent trompé, de n'être pas atteints par un incendie, et si peut-être, un petit nombre n'apprécie pas encore assez la nécessité de cette précaution, l'emploi de celle-ci n'en peut et doit pas moins être supposé conforme à l'intention, même à la volonté générale, et 5° la loi peut dès-lors imposer aux habitants du Grand-Duché, qui se sont fait ou sont sur le point de se faire assurer volontairement, l'obligation de rester ou de devenir assurés, et ne plus leur laisser le choix d'un autre assureur, que la réunion de tous leurs compatriotes, sans exiger d'eux, dans l'intérêt public, un trop grand sacrifice de leur liberté individuelle.

La troisième question concerne l'interdiction, par l'article 3, dans lequel il convient d'ailleurs d'intercaler les mots : *Grand-Duché de*, entre l'article *du* et le nom *Luxembourg*, à la première ligne, de tout contrat d'assurance entre des habitants du Grand-Duché de Luxembourg et des sociétés d'assurances.

La défense faite par cet article, d'une part, aux sociétés étrangères d'assurance, d'assurer des membres de l'association mutuelle et générale nationale, et d'autre part, aux membres de cette association, de se faire assurer par des sociétés étrangères, est nécessaire pour servir de sanction à la restriction, si toutefois elle est

adoptée, de l'assurance à une partie seulement de la valeur des objets soumis à l'assurance par ladite association mutuelle et générale Luxembourgeoise.

Elle est fondée d'ailleurs à l'égard des sociétés étrangères, sur ce que nulle part, les sociétés d'assurances à primes ne peuvent s'établir sans l'autorisation du Gouvernement, et que pour le même motif, elles ne doivent pas pouvoir faire des assurances dans un pays étranger, sans en avoir obtenu du Gouvernement de ce pays, l'autorisation que ce Gouvernement est donc le maître de ne pas leur accorder.

Quant aux assurés, s'il est vrai que le contrat d'assurance est du droit des gens, il n'est pas douteux non plus, que l'usage des contrats de cette nature peut toujours être réglé, restreint et même interdit par la loi civile particulière à chaque pays, selon que l'exige l'intérêt général, la bienfaisance publique et surtout la sûreté générale; il est en outre de principe, qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on risque de perdre, et qu'ainsi l'on ne peut pas faire assurer deux fois la même chose.

La défense serait illusoire, si l'inobservation n'en entraînait pas une peine, qui d'après le principe général, qui vient d'être invoqué, doit nécessairement consister d'abord dans la nullité du contrat, et que le projet fait consister en outre dans une amende de 50 à 500 florins et dans la déchéance pour l'assuré, du droit de pouvoir réclamer en cas d'incendie, le paiement de la somme assurée par l'association mutuelle et générale d'assurance.

Pour combler une lacune, il est évidemment nécessaire d'étendre la peine de l'amende, même en la renforçant, contre quiconque provoquera dans le Grand-Duché des membres obligés de cette association nationale, à se faire assurer par des sociétés étrangères.

La quatrième question se réfère à l'art. 5 du projet, qui tend à régler pour l'avenir à l'égard des assurés et des assureurs, l'exécution des assurances qui subsisteront au

moment de l'établissement de l'association mutuelle et générale obligatoire, entre des sociétés étrangères et des habitants du Grand-Duché.

Pour ce qui concerne ces sociétés, une fois qu'elles ne pourront plus obtenir dans le Grand-Duché, de nouvelles assurances, elles n'auront plus intérêt qu'à percevoir les primes des anciennes de la manière la plus sûre, la plus facile et la moins coûteuse pour elles, et partant à les recevoir par l'intermédiaire de l'association mutuelle et générale comme étant substituée aux obligations des assurés; mais cette association ne peut s'engager à leur payer ces primes pour les assurés, que pour autant que de leur côté, les sociétés la reconnaîtront pour être substituée aux droits des assurés, et s'obligeront envers elle, à lui payer en cas d'incendie, la valeur des biens assurés; c'est dans ce sens que nous proposons de rédiger l'art. 3 par rapport aux sociétés.

Quant aux assurés, ils ne peuvent à raison de l'existence antérieure de ces contracts d'assurance avec des sociétés, être exemptés de l'association mutuelle et générale obligatoire, mais ils ne doivent non plus avoir à supporter d'autres charges que celles imposées par cette association, et comme ils ne paieront donc plus que la prime exigée par ladite association, ils n'auront plus droit non plus qu'à l'indemnité qu'elle paie, tandis qu'elle même, acquittant en leur place, les primes plus élevées des sociétés, peut équitablement aussi toucher, en cas d'incendie, l'indemnité due par les sociétés; car la prime et l'indemnité sont nécessairement corrélatives.

Nous croyons devoir poser et résoudre négativement la cinquième question, pour prévenir toute crainte de la part des habitants du Grand-Duché, d'avoir peut-être à réparer des pertes d'incendie à l'étranger, crainte qui sera dissipée, en retranchant du projet quelques expressions qui sembleraient laisser la liberté de s'assurer, à

d'autres que ceux pour qui subsisterait l'obligation d'être membres de l'association mutuelle générale.

La sixième question se rapporte à l'article 4 du règlement, d'après lequel article, l'association ne garantit que les quatre cinquièmes des valeurs assurables déclarées et admises, et l'associé reste son propre assureur pour un cinquième.

Cette restriction, qui sera désavantageuse aux associés qui pourraient se faire assurer pour la totalité par une société d'assurance, est nécessaire, pour prévenir, de la part de quelques-uns, le danger d'incendie volontaire; elle est d'ailleurs dans l'intérêt général de l'association, en ce que, si la mutualité donne à tous les associés et à chacun un intérêt à veiller, à ce qu'il n'y ait pas d'incendie, et à ce qu'il n'y ait pas d'évaluation exagérée des valeurs assurables, la nécessité pour chaque associé d'être son propre assureur pour une partie, est une garantie, non-seulement qu'il sera plus attentif à prévenir l'incendie, mais encore, qu'en cas d'incendie, il sera plus zélé pour aider à l'éteindre et à rendre ses effets moins désastreux.

Nous ne pensons pas qu'il soit absolument nécessaire de fixer au 5°, la partie pour laquelle l'associé doit rester son propre assureur, et nous nous en référons à l'assemblée générale pour en déterminer le taux.

La septième question se réfère aux dispositions de l'article 2 du projet, et de l'art. 1<sup>er</sup> du règlement, d'après lesquelles l'association serait obligatoire simultanément pour toutes les propriétés bâties et pour les biens meubles.

À notre avis, il serait préférable de maintenir l'association obligatoire à la fois pour ces deux sortes de valeurs, mais nous ne croyons pas, qu'il soit indispensable de la rendre, dès le principe, également obligatoire pour les biens meubles à l'égard desquels un assez grand nombre de voix dans les sections se sont prononcées pour

une association mutuelle purement facultative, tandis qu'elle serait obligatoire pour toutes les propriétés bâties.

Nous ne pensons pas, que parmi les dernières, il puisse encore en être excepté de l'assurance mutuelle d'autres que celles désignées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement, et nous ne croyons pas non plus, qu'on puisse comprendre sans danger, dans l'assurance mutuelle, les objets mobiliers qui, par le même article, en sont exclus et consistent en des choses précieuses qui, sauf peut-être l'argenterie, ne sont généralement pas assurées, et dont il serait d'ailleurs trop difficile de vérifier la valeur et surtout l'existence réelle lors de l'incendie.

La huitième question se rapporte à l'art. 11 du projet et au § 11 du règlement.

Nous partageons à cet égard l'opinion émise assez généralement dans les sections, qu'une administration spéciale n'est pas indispensable pour gérer convenablement l'association mutuelle et générale d'assurance contre l'incendie dans le Grand-Duché.

Les attributions données à cette administration par le règlement projeté, paraissent en effet, n'être pas trop multipliées ni trop compliquées pour ne pas pouvoir être remplies par des agents de l'administration générale; toutefois croyons-nous qu'il serait prudent de consulter l'expérience, et nous pensons donc devoir proposer de laisser au Conseil de Gouvernement, le soin d'organiser provisoirement et pour commencer, l'administration de l'association comme il le trouvera nécessaire, en y employant, s'il le faut, un ou plusieurs agents spéciaux, sauf audit Conseil à présenter aux Etats dans leur session prochaine, un projet de règlement d'organisation définitive de cette administration.

En réponse à la 9<sup>e</sup> question, nous approuvons les dispositions du projet concernant le paiement de primes et la formation d'un fonds de réserve, parce que cette double

mesure tend à rendre moins sensible, en cas de sinistre, la charge de la mutualité.

Le fonds de réserve ne sera pas formé comme il est dit erronément dans plusieurs articles du projet de loi et de règlement à rectifier, quant à ce, par un prélèvement sur les primes, mais par l'excédant du produit des primes sur le montant des indemnités à payer; nous regrettons de ne pas pouvoir proposer une augmentation du fonds de réserve à défaut d'emploi productif d'intérêts, au lieu de devoir le laisser oisif dans les caisses du trésor public.

Quant à leur montant, la commission spéciale chargée de rédiger le projet de loi, pose en fait que les primes proposées, sont plutôt au-dessous qu'au-dessus des primes ordinaires des sociétés d'assurance à primes; n'ayant pas à notre disposition les tarifs actuels de celles de ces sociétés qui opèrent habituellement dans le Grand-Duché, nous n'avons pu vérifier cette affirmation; mais nous croyons devoir faire observer que les primes proposées, quoiqu'à la rigueur elles pourraient, sans trop d'inconvénients, être diminuées peut-être de 10 p.  $\%$ , ne paraissent pas être exagérées, et qu'à moins de vouloir les réduire pour rendre l'association plus populaire dans le principe, il serait préférable de les maintenir pour obtenir plus tôt le fonds de réserve, et que d'ailleurs il n'importe pas beaucoup aux membres de l'association de ne pas payer en commençant, des primes un peu plus fortes, puisqu'ils en auront de moindres à payer aussitôt que sera rempli le fonds de réserve.

La prime à déterminer par le tarif, doit être réputée normale, en ce sens qu'elle doit être augmentée ou diminuée en proportion des besoins ou des ressources de l'association; cette augmentation ou diminution ne doit non plus avoir lieu qu'en ajoutant ou retranchant un ou plusieurs dixièmes, comme le propose la commission spéciale, plutôt qu'un ou plusieurs *centièmes*, comme le

projet imprimé le portait, et l'augmentation doit être aussi formellement ordonnée par une loi dès qu'elle devra dépasser  $\frac{50}{100}$ , et qu'il y aura donc à payer plus que la prime normale et la moitié en sus.

Nous croyons devoir proposer de modifier le tarif, en ce qu'une maison couverte en ardoises, qui serait contiguë à des granges et écuries couvertes en paille, ne serait assujettie de ce chef, en cas de bonne construction reconnue, qu'à l'augmentation de moitié de la prime à laquelle elle serait soumise sans ce voisinage.

La dixième question prévoit un cas, qui ne l'est pas expressément par le projet de loi, celui où l'association aurait des dépenses et notamment des indemnités à payer, sans avoir en réserve des fonds suffisants pour y subvenir. Nous pensons qu'il est préférable d'énoncer ce qui doit avoir été sousentendu dans le projet, que dans ce cas, le trésor public ferait l'avance nécessaire, sauf à la recouvrer successivement sur les primes à percevoir par les receveurs de l'État, à qui nous proposons aussi d'allouer les droits ordinaires de recette, au lieu de la remise de 3 % proposée à l'art. 25 du règlement § E.

11<sup>e</sup> question. — L'associé doit recevoir en principe général, son indemnité pour incendie dans un délai déterminé, le plus court possible; ce délai qui ne devrait, dans les cas ordinaires, pas pouvoir dépasser trois mois, après le règlement du dommage à réparer, devrait donc être déterminé dans l'art. 58 du règlement, qui n'en parle pas.

12<sup>e</sup> question. — Nous sommes d'avis de maintenir le mot *intrinsèque*, qu'on a proposé de remplacer par le mot *vénale*, dans l'art. 15 du règlement, parce que nous pensons que l'associé dont un bâtiment est brûlé, n'est en droit d'être indemnisé que de la valeur que ce bâtiment avait par lui-même, puisqu'il n'aurait rien perdu, s'il obtenait un autre bâtiment de même nature et dans le même état, en remplacement de celui détruit par l'incendie.

La 13<sup>e</sup> question est soulevée par la disposition de l'article 41 du règlement, qui donne à l'association le droit d'appliquer directement à la reconstruction des bâtiments incendiés, l'indemnité accordée; ce droit correspond à celui que les sociétés d'assurance se réservent d'ordinaire de pouvoir faire reconstruire le bâtiment assuré; l'association ne payant pas, à titre d'indemnité, la totalité de la valeur du bâtiment à reconstruire pour cause d'incendie, ne peut pas se charger de le faire reconstruire, comme le ferait cependant supposer la disposition du même article 41, d'après laquelle *l'intéressé aurait droit d'intervenir dans la direction des travaux*; car elle ne peut pas forcer l'associé dont la maison est brûlée, à contracter envers elle une dette du surplus du prix de reconstruction, dont il serait dangereux aussi qu'elle dût faire l'avance; il faut donc faire disparaître dudit article 41 la phrase: *dans ce cas, l'intéressé a droit d'intervenir dans la direction des travaux*, et rédiger la première partie de cet article en ces termes: *Il est toujours loisible à l'association, d'appliquer directement l'indemnité qu'elle doit payer, à la reconstruction des bâtiments incendiés, à laquelle l'intéressé devra, dans ce cas, faire procéder immédiatement sous sa surveillance.*

La 14<sup>e</sup> question concerne la disposition de l'art. 40 du règlement, d'après laquelle les créanciers hypothécaires inscrits peuvent demander que l'indemnité soit directement appliquée à la reconstruction, mais sans préjudice à la validité des paiements faits avant l'inscription de cette demande dans les registres de l'association: comme les créanciers hypothécaires peuvent être éloignés du lieu de la situation des bâtiments incendiés, et ignorer ainsi longtemps l'incendie de ces bâtiments, leurs droits qu'ils cherchent souvent à garantir en stipulant l'obligation, de la part du débiteur, de faire assurer les bâtiments hypothéqués, ne seraient mis suffisamment à couvert que par la faculté qui leur serait accordée, de faire inscrire d'a-

vance sur les registres de l'association, la demande qu'en cas d'incendie, l'indemnité fût appliquée directement à la reconstruction.

15<sup>e</sup> question. — Nous approuvons le rétablissement, à la fin de l'art. 35 du règlement, de la disposition proposée par la commission spéciale, que la valeur des objets sauvés sera répartie au marc le franc entre l'association et l'assuré, dans la proportion pour laquelle ils sont *respectivement* (mot à ajouter) assureurs; parce que cette disposition est plus conforme aux principes qui régissent la matière, que celle y substituée dans le projet imprimé, que *la valeur des objets sauvés ne viendra qu'en déduction de la valeur déclarée ou des pertes essayées.*

La 16<sup>e</sup> question se réfère à l'art. 42 du règlement, d'après lequel, d'une part, l'assuré qui aura volontairement incendié les objets compris dans l'assurance, n'aura aucun droit à une indemnité, ce qui ne peut souffrir de difficulté, et d'autre part, que si l'incendie est seulement la suite d'une contravention aux règlements de police destinés à prévenir cette espèce de sinistre, le paiement de l'indemnité *pourra* être refusé; dans ce dernier cas, c'est d'après la disposition suivante, par les tribunaux, que le refus de l'indemnité pourra être autorisé.

L'emploi du mot *pourra*, dans la seconde disposition prérapplée dudit art. 42, n'est peut-être pas suffisant pour que les tribunaux puissent toujours se croire autorisés à pouvoir, selon les circonstances, refuser ou non l'indemnité à l'assuré, lorsque l'incendie sera seulement la suite d'une contravention aux règlements de police, sans devoir toujours déclarer l'assuré déchu, dans ce cas, du droit à l'indemnité, ce qui serait trop rigoureux.

Les deux dispositions pourraient être réunies en une seule ainsi conçue : « Lorsque l'incendie sera seulement » la suite d'une contravention aux règlements de police, » les tribunaux pourront, selon les circonstances, autori-

» ser l'association à pouvoir refuser de ce chef, pour le  
 » tout ou partie, à l'assuré, le paiement de l'indemnité. »

17<sup>e</sup> question. — Il serait à désirer que la première disposition du même article 42 fût terminée par une réserve contre l'assuré, des peines comminées par la loi pénale contre le fait d'avoir incendié volontairement les objets compris dans l'assurance, pour ne pas laisser croire que la déchéance de tout droit à une indemnité fût la seule peine applicable; mais malheureusement, il y a sous ce rapport une lacune dans le code pénal, qui ne punit que l'incendie volontaire de la chose d'autrui, ou celui qui du moins pouvait et devait dans l'intention de l'auteur du fait, communiquer le feu à la chose d'autrui. L'adoption du projet de loi fournirait une occasion de faire compléter, quant à ce, la loi pénale générale, et dans cette prévision on pourrait toujours ajouter à la suite du § 1<sup>er</sup> de l'art. 42, ces mots : *sans préjudice aux peines qu'il pourrait encourir par ce fait.*

À cette occasion, nous faisons observer que la défense par l'art. 10 du projet de loi, de toute collecte en faveur d'incendiés, n'a pas de sanction, à moins d'y ajouter les mots : *sous les peines prononcées contre les mendiants*, ou du moins ceux : *sous les peines comminées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.*

La 18<sup>e</sup> question s'élève au sujet de la disposition de l'art. 55 du règlement, d'après laquelle *toute personne chez qui il aura été déposé des objets sauvés pendant l'incendie, est tenue d'en faire la déclaration dans les 24 heures, à peine d'amende et même d'emprisonnement.*

Le fait puni par cet article suppose nécessairement de la mauvaise foi, car, celui qui serait dépositaire à son insçu, par exemple, ne serait certainement pas punissable; mais on alléguera toujours l'ignorance, qui ne pourrait plus être prétextée, si les 24 heures accordées pour faire la déclaration des objets sauvés, ne devaient courir qu'après une invitation, que l'autorité communale

devrait faire publier le jour après l'incendie, de faire cette déclaration sous la peine comminée par l'art. 55.

Il faudrait d'ailleurs distinguer : le dépositaire, qui ne retiendrait les objets sauvés que pour les restituer à l'assuré, qui n'en serait pas moins indemnisé de leur perte, serait sans doute assez puni par l'application de cet article ; mais celui qui ne restituerait pas de tels objets pour se les approprier, devrait être considéré comme voleur.

L'assuré qui ne déclarerait pas les objets sauvés qu'il aurait recouvrés, devrait être déclaré passible aussi de la peine comminée par le même article, en outre de la restitution de l'indemnité qu'il aurait reçue à raison de leur perte.

Enfin, l'incertitude sur l'établissement annoncé depuis un an, par la présentation du projet de loi y relatif, d'une association mutuelle et générale obligatoire d'assurance dans le Grand-Duché, pourrait devenir trop préjudiciable, en retardant des assurances, dont l'omission de la part de quelques personnes, pourrait entraîner leur ruine, si malheureusement elles devenaient victimes d'incendies ; ce motif semble donc devoir interdire tout ajournement ultérieur d'une décision à ce sujet.

Les projets de loi et de réglemens seront, d'après la solution de plusieurs questions de principe, dans un sens ou dans un autre, susceptibles de modifications, que la section centrale doit se réserver d'indiquer successivement dans le cours de la discussion.

Ce rapport entendu, l'assemblée fixe la discussion du projet de loi auquel il se rapporte, à sa séance de demain, 21 juin, neuf heures du matin, et

M. le *Président* détermine l'ordre du jour de cette séance, comme suit :

1° Discussion du projet de loi concernant l'assurance mutuelle contre les risques de l'incendie ;

2° Rapports qui seraient prêts.

Séance levée.

## N° 12.

Séance du 21 juin 1844.

La séance s'ouvre à neuf heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes, savoir: *avec congé*, Messieurs le baron de Blochausen et Donde-linger; *comme excusés*, Messieurs Scheffer et Schmit-Bruck.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin est adopté.

M. *Hippert*, ayant obtenu la parole, fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

La 3<sup>e</sup> section a examiné les différents projets de transferts renvoyés à son appréciation.

Ces transferts sont de deux espèces. Les uns ont été opérés d'un article à l'autre d'une même section de divers budgets, conformément à l'article 31 de la Constitution, à charge par le Conseil de Gouvernement d'en justifier aux États, et l'examen des nombreux documents qui se trouvent dans le dossier, justifie ces transferts.

Les autres, pour lesquels notre autorisation est requise, ont lieu d'une section à l'autre du budget, sauf l'approbation du Roi Grand-Duc.

C'est principalement de cette dernière espèce de transferts que nous nous sommes occupés, et bien que les diverses transcriptions opérées paraissent suffisamment justifiées et que les économies faites sur plusieurs chapitres des budgets permettent de les imputer sur les crédits ouverts par ces chapitres, néanmoins, Messieurs, votre 3<sup>e</sup> section émet le vœu que, la situation normale de l'administration une fois bien établie, ces sortes de transcriptions aient lieu le plus rarement possible, car, on ne doit pas se le dissimuler, elles peuvent souvent donner lieu à de grands inconvénients.

La première proposition du Conseil de Gouvernement tend à imputer, sur la section 29 du budget de 1844, une somme de fls. 6860 70 $\frac{1}{2}$  cents.

Nous avons examiné toutes les pièces du dossier, et nous trouvons la demande juste.

La somme en question est réclamée par la société générale belge pour favoriser l'industrie nationale, à son agent particulier de Diekirch. Elle provient de recettes antérieures au 22 juin 1859, et a été versée au trésor grand-ducal, contrairement aux conventions arrêtées entre les commissaires chargés de la reprise de possession en 1859. La société générale menace aujourd'hui de poursuivre judiciairement l'agent qui s'est dessaisi de ses fonds au profit du trésor Grand-Ducal; mais le trésor ayant réellement profité des fonds versés, il est juste et équitable qu'il les restitue, parce qu'il les avait indûment perçus.

La seconde proposition du Conseil de Gouvernement a pour objet d'imputer sur la section 29 du budget de 1843, des dépenses qui y sont étrangères, jusqu'à concurrence d'une somme de fls. 54,558 75 $\frac{1}{2}$ .

La somme allouée au budget de 1843, à la section 54, pour les dépenses imprévues du même exercice, n'ayant pu suffire à toutes les dépenses de cette espèce, une somme de fls. 16,275 14, provenant de pareilles dépenses, a dû être imputée sur un crédit de fls. 20,000, accordé par Sa Majesté à M. le Gouverneur, et il reste encore à liquider une autre somme de fls. 11,414 26 pour divers objets non prévus au budget de 1843.

Les nombreuses pièces annexées au dossier justifient encore la dépense, et nous croyons qu'il y a lieu d'accorder votre autorisation.

Nous proposons également d'accorder votre autorisation à la transcription d'une somme de fls. 6541 51, de la section 29 à la section 25 du budget de 1843.

Cette dépense a été nécessitée par suite de l'exécution

du traité définitif conclu avec la Belgique en 1842. Elle forme le montant des pensions payées depuis 1829 par le trésor belge à des personnes dont le traité en question a définitivement réglé la position. Nous avons d'abord pensé que le trésor Grand-Ducal ne devait payer ces pensions, que depuis l'époque où le traité a été définitivement conclu ; mais l'art. 68 de ce traité est trop clair, pour que nous puissions nous dispenser du paiement de cette dépense.

Sur l'autorisation de Sa Majesté, plusieurs dépenses, montant ensemble à fls. 14,752 58 $\frac{1}{2}$ , ayant été effectuées sur la section 34 du budget de 1845, et ces dépenses n'ayant pu être liquidées sur d'autres sections, soit qu'elles n'y étaient pas prévues, soit que les crédits alloués étaient insuffisants, il convient de dégager la section 34 de ces imputations, afin de la rendre susceptible de supporter plusieurs dépenses extraordinaires qu'on se propose d'y faire, et nous pensons encore que cette autorisation ne doit pas être refusée au Conseil de Gouvernement.

Quant à la proposition tendant à augmenter de florins 20,000 l'allocation de la section 34 du budget de l'année courante, nous devons, pour vous en conseiller l'autorisation, nous rapporter tout-à-fait aux considérants mêmes de l'arrêté du Conseil de Gouvernement, car aucune pièce justificative ne démontre l'urgence de l'augmentation de crédit demandée.

Nous vous proposons encore d'accorder votre autorisation au transfert d'une somme de fls. 3568 49 de l'article 2 de la section 20 à l'article 6 de la section 27 du budget de 1845, pour subsides aux instituteurs des districts de Grevenmacher et de Luxembourg, pour les trois premiers trimestres de 1845.

La loi sur l'instruction primaire n'ayant pu recevoir son exécution qu'à partir du 4<sup>e</sup> trimestre de 1845, et le crédit alloué au budget n'étant que de fls. 5000, tandis que les états collectifs des subsides à accorder à tous les ins-

tituteurs du pays montent à la somme de fls. 6568 49, le transfert demandé ne saurait être refusé.

Il en est de même de la transcription d'une somme de fls. 4500 de la section 29 (contingent fédéral), à l'art. 4 de la section 7 (frais de justice) du budget de 1843.

Le crédit alloué se trouve épuisé et les états de frais déjà liquidés, ou qui sont encore à liquider, exigent un nouveau crédit de la somme demandée.

Quant à la transcription d'une somme de fl. 15658 15 de la section 29 à l'art. 5 de la section 16 du budget de 1843, la troisième section attend, pour l'admettre, de nouvelles explications de la part du Conseil de Gouvernement.

Le Gouvernement des Pays-Bas, réclamant à charge du Grand-Duché, la somme ci-dessus, du chef de la transmission de correspondances entre l'office des postes du Royaume et les postes étrangères, depuis 1831 jusqu'à la fin de 1841, il a semblé à la troisième section, que puisque pendant la période indiquée, le Gouvernement des Pays-Bas a seul touché les fonds, provenant de la transmission de la correspondance, il devait seul aussi en supporter tous les frais.

M. le conseiller Ulveling ayant donné depuis des explications satisfaisantes, nous opinons pour l'autorisation requise.

Mais il paraît qu'il y a, d'après le décompte de M. le directeur des postes du Grand-Duché, une erreur en moins de fls. 257 05 $\frac{1}{2}$ , qu'il s'agit de rectifier.

La transcription de la somme de fls. 9795 70 de la section 29 à l'article 1<sup>er</sup> de la section 15 du budget de 1843, est nécessaire pour couvrir les dépenses occasionnées par les fournitures de sel effectuées par la saline de Dieuze. Le crédit n'était que de fls. 4042 88, mais les dépenses dûment justifiées s'élevant à fls. 15,858 58, vous ne pouvez refuser votre autorisation à la transcription proposée.

Une autre transcription, celle d'une somme de florins 100 00 à prendre sur la section 29 du budget de 1845, et à ajouter à la section 10, est également nécessaire. Au budget de 1843, aucun crédit pour les frais de poursuites en matière de contributions directes n'était ouvert, mais les frais de cette espèce exposés par l'administration, étant dans le cas de devoir être supportés par le trésor, il est juste que vous accordiez votre autorisation pour cette transcription.

La transcription la plus forte qui nous est demandée, est celle d'une somme de fls. 79187 50, à prendre toujours sur l'inépuisable section 29 du budget de 1845. La transcription de cette somme ne doit pas souffrir la moindre difficulté. Elle est destinée à payer le prix des bâtiments du casernement du contingent fédéral à Ettelbruck et à Echternach, dont nous avons nous-mêmes autorisé l'acquisition.

Enfin deux autres transcriptions, la première de florins 19 66½ au profit du pensionnaire Schæfer, et l'autre de fls. 14 20 pour fournitures d'impressions à la recette générale, effectuées par M. Schmit-Brück et imputables, l'une et l'autre, sur la section 29 du budget de 1845, n'ont donné lieu à aucune observation.

L'assemblée consultée accorde les diverses autorisations de transcription demandées.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur l'assurance mutuelle contre les risques de l'incendie.

La discussion générale est ouverte.

M. *Ferd. Pescatore* dit vouloir s'abstenir pour le moment de discuter la loi proposée, il se bornera à quelques observations, et fournira à l'assemblée des renseignements, qui rectifieront ce qui a été avancé sur les sommes perçues par les compagnies d'assurance, qui assurent dans le Grand-Duché.

La compagnie d'assurance d'Anvers *Securitas*, qui est constituée avec un capital de près de huit et demi millions

de francs, assure à 60 centimes les mille francs, les bâtiments de première classe. La moyenne des assurances qu'elle a contractées à Luxembourg et dans les environs est de 5 millions. Pour une période de onze années, de 1825 à 1835, elle a fait un bénéfice net de 22500 francs, soit par année 2050 francs environ. Les dix dernières années, depuis 1834 jusqu'à ce jour, lui donnent un bénéfice de 24200 francs, soit 2400 francs par année. Cette compagnie vient de payer pour l'incendie de Hollerich 5650 fr., ce qui réduit le bénéfice des dix dernières années à 17550 francs, soit 1755 fr. par année.

Il est à remarquer que cette compagnie a été très-heureuse; dans l'incendie de Grevenmacher elle a échappé à une indemnité de plus de 40,000 francs, parce qu'un propriétaire avait laissé périmer son assurance de quelques semaines. Une autre assurance, qui lui avait été proposée, et qui n'a pas été contractée, a donné lieu immédiatement après, à une perte aussi de plus de 40,000 francs. Si elle avait eu ces deux sinistres à régler, elle eût été en perte de plus de 40,000 francs, après avoir couvert cinq millions pendant 25 ans.

Maintenant, en admettant, en présence d'une garantie de cinq millions, un bénéfice d'environ deux mille francs par année, dont il y aurait encore à déduire les frais d'administration, et en admettant que la totalité des valeurs assurées fût de soixante millions, il en résulterait un bénéfice de 30,000 francs brut pour tout le Grand-Duché. Pour une pareille somme, vaut-il la peine que le pays se charge d'une si grande responsabilité, alors surtout qu'on ne pourrait pas exiger d'une assurance mutuelle les précautions, dont s'entourent les compagnies à primes, pour lesquelles les chances de perte se réduisent en raison de la division des risques, ce qui ne serait pas le cas avec une société mutuelle. Avec des bénéfices semblables vous ne formerez jamais un fonds de réserve, ce qui serait cependant le seul moyen d'offrir dans l'avenir

quelques garanties de sécurité aux personnes assurées pour des sommes un peu considérables.

En bornant là ses renseignements et observations, M. Pescatore se demande aussi, s'il a bien le mandat de ses concitoyens de voter une loi d'association d'assurance, lorsque la plupart n'en veulent pas. D'ailleurs, pourquoi dans une affaire aussi grave, l'administration, qui en avait certainement le temps, n'a-t-elle pas pris l'avis de tous, en adressant des demandes de *commodo et incommodo* aux administrations communales. Il ne voit d'ailleurs aucun motif pressant pour l'adoption de cette loi, sur laquelle il dira encore son opinion si elle est mise en discussion.

M. Metz. Si l'on admet l'assurance contre l'incendie comme un acte de prévoyance convenable, l'on doit désirer que tous les citoyens y prennent part. Si on le désire et que tout le monde se rende à ces vœux, qu'arrivera-t-il aujourd'hui, dans la position où se trouve le Luxembourg ? C'est que tout le monde prendra part aux assurances à primes. Le résultat de ces assurances générales près des sociétés à primes est incontestable, c'est que d'une part, la moralité, la sécurité publique, en souffriront, et, d'autre part, l'intérêt matériel en souffre, puisqu'en moyenne, le chiffre des sinistres n'atteindra pas la prime.

Que faire donc pour éviter ce résultat, que faire pour empêcher que le pays ne reste ainsi tributaire des sociétés étrangères ?

Fournir au pays une institution, qui pourra à la fois satisfaire l'intérêt moral et matériel.

Mais, comme l'a fort bien dit M. Willmar, pour qu'une institution de ce genre puisse être créée dans le Grand-Duché, pour qu'elle puisse produire les avantages que l'on désire, il est deux conditions indispensables. La 1<sup>re</sup> est l'obligation imposée à tout habitant d'y prendre part;

la 2<sup>e</sup> est la nécessité de n'assurer que les  $\frac{4}{5}$  ou  $\frac{5}{6}$  de la valeur.

Voilà la question posée en quelques mots.

Mais à ce système l'on oppose : l'obligation imposée aux habitants, aux pères de famille, de se soumettre à cet acte de prévoyance, leur paraîtra odieuse : cette obligation leur paraîtra surtout odieuse, parce qu'on ôtera même à l'habitant la liberté de s'assurer où bon lui semblera? — Non-seulement on force l'habitant à assurer ses propriétés, mais encore on le force à être lui-même assureur? — L'on expose ainsi le pays à des sacrifices immenses? — A quels sacrifices n'expose-t-on pas l'habitant, et surtout le commerçant, en ne voulant l'assurer que pour les  $\frac{4}{5}$  ou  $\frac{5}{6}$ ? — Et enfin on donne à la loi un effet rétroactif.

Voilà les objections que l'on fait à la loi.

L'honorable M. Willmar, dans son brillant rapport, a réduit à leur véritable valeur ces différentes objections. L'orateur n'ajoutera que quelques mots aux objections principales, qui ont rapport à l'obligation d'être assuré et assureur, et à la nécessité de n'assurer que les  $\frac{4}{5}$ .

La loi sur les assurances est considérée par quelques membres de l'assemblée comme un impôt.

L'impôt est destiné à subvenir aux besoins généraux de l'État; l'impôt ne donne au citoyen que le bienfait de l'administration politique, et les avantages qui peuvent résulter pour lui dans l'état de société. Mais l'impôt ne donne à personne un avantage particulier, ne garantit personne dans sa fortune particulière. L'on ne peut donc pas considérer l'assurance comme un impôt.

Qui peut douter que l'assurance soit un acte intelligent de bon père de famille? Au moyen du plus petit sacrifice, il assure, contre un des fléaux du monde, sa fortune et celle de ses enfants.

A la vue d'un incendie, il n'est personne qui ne s'applaudisse d'être assuré, il n'est personne qui ne regrette

de ne l'être pas : La première demande que l'on adresse à l'annonce d'un incendie, est celle-ci : Le malheureux est-il assuré ?

Lequel des membres de la société ne regretterait donc pas de n'être pas assuré, si un incendie éclatait chez lui ? Cet acte de prévoyance est donc nécessaire, puisque, dans un cas donné, tout le monde en reconnaît l'utilité.

Partant de ce point, peut-on sérieusement regarder comme une entrave à la liberté, comme une oppression, l'obligation imposée à tout citoyen, de sacrifier une légère épargne pour sa sécurité personnelle ?

N'oblige-t-on pas à faire des chemins vicinaux, ceux qui même n'en profitent pas ? Ne force-t-on pas quelques parents à payer pour les écoles, lors même qu'ils n'y envoient pas leurs enfants ?

Ne contraint-on pas les parents à faire vacciner leurs enfants ?

Les fonctionnaires, pour assurer leur vieillesse, ou l'existence de leurs familles, ne doivent-ils pas verser à la caisse d'épargne ?

Des masses de prévoyance ne sont-elles pas obligatoires, partout où l'industrie prend à cœur la condition de ses ouvriers ?

Dans tout cela, il y a impôt sur la fortune, sur la personne, et pourtant quel citoyen ou quel ami de son pays voterait leur destruction ?

Croirait-on avoir soulagé le peuple, en les détruisant ?

A plus forte raison en est-il ainsi de l'assurance.

Dans la position actuelle du Grand-Duché, tout habitant est libre de s'assurer, sans doute, mais quel est le résultat de cette position ?

Une partie des habitants n'est pas assurée, soit par négligence, soit parce qu'elle compte sur la charité publique. Une autre partie ne l'est pas, parce qu'elle trouve les conditions des sociétés trop onéreuses, ou qu'elle y

voit trop peu de garantie ; et enfin , une troisième partie est assurée , mais à des conditions onéreuses.

En rendant l'assurance obligatoire près de l'association , quel sera l'effet produit sur ces différentes classes d'habitants ?

Aura-t-on fait tort à la classe prudente , en la soustrayant à une obligation onéreuse , que lui faisaient subir les sociétés à primes ? Fera-t-on tort à la classe moins prudente , en lui ôtant les seuls prétextes qu'elle avait , pour ne pas se soumettre à cet acte de prévoyance ?

Enfin sera-t-on bien cruel , si l'on empêche le père de famille imprudent de compromettre par négligence la fortune de ses enfants , et si aux habitants , comptant sur la charité publique , on disait : En cas d'incendie , vous réclameriez un secours ; pour y avoir droit , vous contribuerez à créer le fonds nécessaire pour réparer les dommages.

L'orateur pense en avoir assez dit , pour prouver , que l'obligation imposée à tout habitant d'assurer ses valeurs assurables , ne peut être envisagée par lui comme une obligation odieuse.

Il passe à la garantie imposée à tout habitant d'être assureur.

Sans doute il y a garantie , c'est la condition de l'avantage pécuniaire qu'assure l'association , en permettant de réduire la prime que l'on paie aujourd'hui. L'on est appelé ainsi à participer aux bénéfices de l'association : Nulle part on n'obtient des avantages impunément , ici on les gagne par la garantie. Cette garantie a-t-elle quelque chose qui puisse effrayer. L'on cite Hambourg comme un épouvantail , comme le dernier mot de l'opposition. Ce mot est une erreur ; il y a plus , il y a manque de bonne foi ; car qui croira , et à qui espère-t-on faire croire , que dans les déserts des Ardennes , dans nos campagnes , c'est un Hambourg qui brûlera ! L'homme réfléchi peut-il s'arrêter à cette crainte ?

Mille accidents menacent à tout instant la vie des hommes, et cependant ils ne meurent pas. L'expérience a tracé pour la mortalité des tables de probabilité. Est-il quelque chose de plus inquiétant, que de monter sur un vaisseau pour traverser les mers? L'expérience est là, qui donne, avec une précision presque mathématique, le chiffre des dangers que l'on court; et l'homme le plus prudent monte dans le vaisseau.

Il en est ainsi de l'incendie. Il a son compte réglé par l'expérience. Dans le Grand-Duché cette expérience apprend, que tous les ans le pays lui paie un tribut moyen de fls. 52000, ou 65000 francs. Voilà sa part faite, parfois plus forte, parfois plus faible.

Mais à entendre les adversaires du projet, la moitié du pays peut brûler en une fois.

Sans doute, l'incendie fera le tour du pays, mais à des époques et dans des proportions indiquées par la nature et par l'expérience des choses.

Sans doute la maison d'un citoyen peut tomber, mais l'expérience des autres et des temps lui dit, qu'elle ne tombera pas, et il l'habite.

Sans doute la grêle peut en une heure ravager tout le pays, mais l'expérience est là pour dire, qu'une partie des champs cultivés ne sera pas atteinte par cet autre fléau.

Le hasard a aussi ses lois, et les prévisions ont aussi leurs règles certaines. Ce n'est point en exagérant les dangers que l'on reste dans le vrai; c'est en leur laissant l'importance que les siècles leur ont attribuée.

Dans le Grand-Duché, où l'agglomération de la population n'est pas forte, où les habitations sont en pierres, où les bienfaits de l'association auront petit à petit fait disparaître la paille des toitures, où dans les campagnes beaucoup de maisons, et surtout les grandes, se trouvent séparées des autres par une cour, un jardin, et où enfin la vigilance de l'association aura presque érigé les

secours en service public, l'incendie n'est plus à craindre, tous les jours on limitera ses ravages. L'on convient, que dans la ville l'incendie est peu à craindre, et quand la paille aura disparu sur la toitures des bâtimens ruraux, nos villages seront des villes.

L'incendie recule presque toujours devant une toiture en ardoises ; Gilsdorff, Wasserbillig, que les toits en ardoises et en briques ont rendu si beaux, ne brûleront plus.

Les adversaires ont, avec raison, avoué que dans les villes l'incendie offre peu de danger ; mais alors où seront les grandes pertes possibles, surtout après l'amélioration des toitures. L'assurance générale près des sociétés donnerait par année au-delà de cent mille florins ; que de maisons peuvent brûler pour cette valeur, et quand par aventure, il en brûlerait une fois en un siècle, cinq, dix, vingt fois autant qu'il en brûle habituellement en un an, et qu'il fallût couvrir cet immense sinistre, la prime que l'on paye près des sociétés par année, prise cinq fois, formerait la garantie des dangers et la limite des sacrifices, et l'on aura sauvé tant de malheureux, auxquels l'on offrirait en dons volontaires plus que l'association ne demandera.

Que les plus timorés se rassurent. Ce qu'il y a de réel dans l'association, c'est son incontestable avantage ; ce qu'il y a de chimérique, c'est le danger que l'on imagine.

Comme l'a très-bien dit l'honorable M. Willmar, si la mesure proposée n'était qu'une mesure d'intérêt particulier, l'on concevrait les reproches qu'adressent à la loi ceux qui veulent l'assurance pour le chiffre complet de la valeur ; mais quand on songe que la loi proposée, descendant d'une région supérieure, est une loi de morale, aussi bien que d'intérêt personnel, l'on absout facilement la loi. L'expérience, à laquelle si souvent on en a appelé, montre et désigne la part, que, malheureusement, le crime prend trop souvent dans les incendies ; c'est pour ôter au

crime l'appât si puissant de l'intérêt, c'est encore pour stimuler la prudence, que la loi n'assure que les  $\frac{4}{5}$  de la valeur. Ceux qui se plaignent aujourd'hui que les  $\frac{4}{5}$  seulement seront assurés pour le propriétaire soigneux, ceux-là ont souffert que les  $\frac{5}{6}$  du pays fussent exposés à l'incendie par le propriétaire imprudent.

En n'assurant que les  $\frac{4}{5}$ , l'on empêche l'incendie d'être une spéculation, et l'on force l'homme, même prudent, à l'être davantage encore, par la crainte de la part que, malgré l'assurance, il supportera encore dans l'incendie; il est intéressé à être prudent, à éviter tout danger.

Sans doute si, dans l'incendie, il n'était pas d'autre mal que celui qu'il cause par lui-même; si, en relevant les murs, l'on avait guéri tous les maux de l'incendie, on pourrait concevoir ce reproche fait à la loi; mais l'incendie, outre les funestes accidents qu'il peut amener, jette un négociant hors de ses affaires, chasse pour longtemps un propriétaire hors de l'habitation qu'il affectionne. Qui lui rendra tout cela? Le grand but de la loi n'est donc pas seulement de compenser les pertes de l'incendie, qui ne peuvent jamais être compensées, mais encore de prévenir l'incendie, et c'est dans cette garantie que le propriétaire trouvera un large dédommagement à la limite que la loi lui assigne.

Malgré son assurance, personne ne s'attend à être incendié; malgré l'assurance, l'incendie sera encore regardé par tout le monde comme un des plus grands malheurs qui puissent lui survenir.

Que l'on ne voie donc dans la loi qu'une mesure préventive, en même temps qu'elle sera réparatrice.

Qui n'aura donc pas lieu d'être satisfait, en pensant qu'alors que la loi diminuera pour lui les occasions d'incendie, il aura encore les  $\frac{4}{5}$  de sa perte réparés avec cette générosité, qui accompagne toujours des expertises de ce genre.

L'on parle de régler le pays. A ceci l'orateur n'a qu'un mot à dire. Plût au ciel qu'il fût possible de régler dans son intérêt le pays, comme on le fait ici, et ce pour tous les maux possibles; l'on croirait alors avoir atteint la perfection sociale. Un reproche de cette espèce n'en est pas un; il accuse l'impossibilité d'en adresser d'autres.

L'objection principale, celle qui inquiète plusieurs membres de cette enceinte, c'est la crainte que la loi ne soit pas populaire.

L'orateur dit que lorsque dans la session de 1842 il a parlé de la nécessité d'établir une loi sur les assurances, il s'est rendu l'organe de l'opinion publique. Aucun autre intérêt que celui de satisfaire à cette opinion, ne l'a alors engagé à parler de cet objet. Pour lui il a la conviction intime, que jamais les États ne seront saisis d'une loi plus populaire que celle qui les occupe.

Il ajoute : Onze conseils communaux des environs de Luxembourg réclament cette loi, tous les propriétaires et industriels qui ont eu connaissance de la présentation de la loi, l'approuvent, et tous les conseils communaux l'approuveront, s'ils ne sont pas influencés. Si l'orateur n'avait pas cette conviction, il n'aurait pas voulu attacher son nom à cette loi. Lui, plus que personne, est esclave de l'opinion publique. S'il a été l'adversaire d'une administration précédente, et si aujourd'hui il soutient l'administration actuelle, c'est parce que l'opinion publique a condamné l'ancienne, et qu'elle approuve celle d'aujourd'hui. Il déclare enfin que le jour où ses convictions ne seront plus en rapport avec l'opinion publique, il quittera cette enceinte.

Pour respecter l'indécision et la crainte de quelques membres, il vient même proposer d'ajourner la loi et de la soumettre à l'approbation des communes, mais ce qu'il tient aussi à constater, c'est que, jusqu'à ce jour, il n'a pas été fait contre le projet une objection sérieuse.

L'honorable M. Ferd. Pescatore a fait valoir des arguments qui n'ont aucune consistance. La discussion prouvera la faiblesse des arguments que l'on veut faire valoir contre la loi.

Le préopinant prétend que l'assurance de tout le pays ne produirait à la prime des sociétés que 25000 francs, et cependant le relevé fait par le Gouvernement prouve, que sur 52000 habitations, 4000 seulement sont assurées, et paient une somme de 24000 francs.

L'on prétend encore que les incendies volontaires seraient plus fréquents par une assurance générale, que près des sociétés, parce que, dit-on, les sociétés n'assurent pas les petites habitations. Cette objection est en faveur de la loi, car si les sociétés repoussent le petit propriétaire, le Gouvernement doit au contraire chercher à protéger cette classe de citoyens, et à leur procurer le moyen d'assurer leurs propriétés.

L'orateur ne craint pas les incendies chez l'habitant qui n'aurait l'espoir que d'y gagner une faible somme; il la craint bien plutôt chez l'homme, dont les affaires sont dérangées, et qui, par un incendie volontaire, peut gagner une somme assez forte. Il défie tous les agents des sociétés à primes, de lui citer dans le Luxembourg un homme, dont les affaires seraient dérangées, et qui ne trouverait pas un agent qui voulût l'assurer, si son assurance s'élevait à quelques mille francs.

L'orateur croit donc avoir victorieusement réfuté toutes les objections opposées à la loi; il espère que l'opinion publique se chargera de juger la question de popularité.

La commission a d'ailleurs tout fait pour entourer cette loi de tous les éléments possibles de popularité.

En excluant l'intérêt du trésor, la commission a voulu laisser à la loi le caractère de mutualité. En faisant intervenir les conseils communaux dans l'appréciation des valeurs assurables et des sinistres, la commission a voulu

laisser à chaque habitant le juge qu'il s'était donné lui-même.

En laissant au Gouvernement le contrôle, la commission a voulu donner à tous les Luxembourgeois la garantie que leurs intérêts ne seraient pas lésés. Toutes ces considérations ne sont-elles pas de nature à faire comprendre à chaque habitant, que l'obligation de prendre part à l'association, n'est qu'une obligation créée dans son intérêt particulier; l'obligation ainsi comprise n'en est plus une.

M. *Simons* croit devoir répondre à M. Ferd. Pescatore, que si le Conseil de Gouvernement n'a pas consulté les conseils communaux sur l'opportunité de la loi, ceci ne peut lui être reproché comme un acte de négligence; s'il ne l'a pas fait, c'est qu'après avoir mûrement discuté, il n'a pas cru pouvoir en agir ainsi. Qu'en effet c'eût été blesser les prérogatives des États que de recourir à l'avis des conseils communaux sur un projet de loi dont les États étaient déjà saisis.

M. *Rausch*, d'accord avec M. Simons sur le principe, que les États, comme corps législatif, peuvent prendre une décision sans avoir consulté personne, croit néanmoins qu'il faut faire une exception pour le projet de loi en discussion. Ce n'est pas ici une loi *ordinaire* qu'on propose; cette loi a pour objet une association *civile*, devant comprendre tous les habitants du Grand-Duché; c'est un contrat qu'on propose aux États de faire au nom de tous leurs concitoyens. Lorsqu'il s'agit donc d'une loi qui touche à tous les intérêts, tant généraux que particuliers, les États ont besoin, avant de prendre une résolution, de connaître les vœux des habitants du pays, par l'organe de leurs mandataires naturels, les conseils communaux.

Il finit par déclarer, que dans les circonstances présentes, il votera contre le projet présenté.

M. le *Président* dit que si le Conseil de Gouvernement

s'était trompé dans sa manière de voir, ceci serait arrivé par excès d'attention envers les États, parce qu'il craignait qu'en agissant autrement, il aurait pu indirectement exercer une espèce de contrainte sur les convictions des membres de ce corps. Il ajoute que si l'assemblée trouvait convenable d'entendre les communes, rien n'empêcherait d'ajourner encore la loi jusqu'à l'épuisement de cette nouvelle instruction. L'État étant parfaitement désintéressé dans la question, rien ne s'opposerait à ce que la proposition d'ajournement, si elle était présentée par quelques membres, ne fût mise aux voix.

Messieurs Witry, Wellenstein et A. Pescatore proposent l'ajournement de la loi à une prochaine session, pour que dans l'intervalle, les conseils communaux du pays soient consultés sur l'opportunité de l'association, suivant les principes du projet.

M. Emm. Servais ne pense pas que les États puissent être éclairés par les avis des conseils communaux, la majorité des membres de ces conseils ne pourrait en effet pas émettre une opinion motivée sur des questions aussi difficiles que celles que soulève la loi en discussion. On sait d'ailleurs comment les choses se passent dans ces collèges, lorsqu'il s'agit de matières semblables. C'est d'après l'idée d'un des collègues, ou d'après l'inspiration d'un fonctionnaire, que les conseillers communaux se déterminent. Toutefois il lui paraît incontestable que les avis des conseils communaux auraient une grande influence sur le vote des États; c'est ce qui lui paraît tout-à-fait dangereux.

Il ajoute, que la loi ayant été ajournée l'année dernière, chacun des députés a eu le temps de prendre les renseignements qui manquaient alors, et il lui semble donc, que l'on devrait pouvoir aujourd'hui voter en parfaite connaissance de cause; mais pour le cas où la loi serait de nouveau ajournée, il croit que les corps judiciaires pourraient aussi être consultés avec fruit.

M. le *Président* dit que si des influences devaient être exercées sur les conseils communaux, il ne peut admettre que l'intention du préopinant ait été celle d'imputer une semblable tendance à l'administration Grand-Ducale, tout-à-fait neutre dans la discussion de la question.

De toutes parts on s'écrie : *non, non.*

M. *Dams* propose de prendre, dans les divers pays où existent déjà des associations semblables à celle projetée dans le Grand-Duché, des renseignements détaillés et exacts sur l'effet de ces sociétés.

Après quelques observations échangées encore pour et contre la proposition d'ajournement, celle-ci est mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour de la séance du 22 est fixé comme suit :  
Rapport sur le budget et autres rapports en retard.

Séance levée.

## N° 13.

Séance du 22 juin 1844.

La séance s'ouvre à neuf heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochausen, Dondelinger ; *sans congé*, M. Hippert ; *comme excusés*, MM. Motté, Scheffer et Schmit-Brück.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 21 juin, il est adopté.

M. le *Président* donne communication à l'assemblée de la décision prise par l'association des douanes allemandes, au sujet des droits imposés aux fers étrangers à leur entrée dans les États du Verein.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur le projet de budget pour l'année 1845.

M. *Hoffmann* fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

Dans nos sessions précédentes, le Conseil de Gouvernement, en nous soumettant le budget, nous a fait remarquer que les ressources ordinaires du pays suffisaient, pour assurer le service ordinaire du Gouvernement, et que, si parfois il était arrivé, que le concours de circonstances extraordinaires avait accumulé des dépenses plus fortes, c'était un embarras financier momentané, auquel le Gouvernement était en situation de parer, sans avoir dû recourir à aucune majoration d'impôt, ni à aucune mesure extraordinaire et onéreuse aux contribuables. Cette promesse, Messieurs, a répondu à notre attente, et nous ne saurons que témoigner notre entière satisfaction au Conseil de Gouvernement, de son économie sage, qu'il n'avait cessé de mettre jusqu'ici dans l'emploi des fonds crédités aux budgets antérieurs.

Le budget pour l'année 1845, qui nous est soumis en ce moment, n'a donné lieu qu'à fort peu d'observations, que je vais avoir l'honneur de vous rapporter au nom de la section centrale.

#### BUDGET DES RECETTES.

CHAP. I<sup>er</sup>. Sect. 1<sup>re</sup>. Art. 5. — Dans le budget de 1844, un crédit de 50,000 fls. avait été alloué pour la construction de prisons dans l'enceinte du palais de justice à Luxembourg. Cette somme, affectée alors à cette construction, a été depuis lors destinée à l'acquisition éventuelle de l'ancien hospice St-Jean à Luxembourg, pour y établir des prisons et un dépôt de mendicité.

Bien que l'acquisition de l'hospice Saint-Jean ne sera pas mal vue, pourtant a-t-on pensé que la construction de prisons dans l'enceinte du palais de justice offrirait un bien plus grand avantage, en ce qu'il épargnerait au Gouvernement la peine et le désagrément de devoir faire transporter et conduire chaque jour les prisonniers du Grund au palais de justice, soit pour y subir des inter-

rogatoires, soit pour être présents aux décisions à prendre contre eux.

La 1<sup>re</sup> section a donc proposé, que la somme de 50,000 florins votée au budget de 1844, reçoive sa destination primitive.

La section centrale, par deux voix contre une, a rejeté cette proposition.

*Sect. 6. Art. 1.* — A la rencontre de l'art. 1<sup>er</sup>, section 6, la section a émis le vœu de voir réformer la loi sur l'enregistrement. On a pensé généralement, que la loi actuellement existante, n'est pas ce qu'elle doit être; qu'elle présente trop d'arbitraire et même d'injuste dans un grand nombre de cas; qu'elle n'est du reste pas conforme à nos institutions.

*Sect. 10. Art. 4.* — Cet article a donné lieu à une observation très juste, tant sous le rapport matériel que moral. Vous savez tous, Messieurs, qu'il existe dans notre Grand-Duché un grand nombre de cures, auxquelles sont encore attachés aujourd'hui d'importants immeubles, dits *biens de cure* ou *videm*, sans que la jouissance de ces biens soit exactement portée en déduction sur les états de traitements.

La section propose donc au Gouvernement de faire une juste estimation de ces biens, afin de pouvoir établir par là une juste égalité entre les traitements des titulaires respectifs.

#### BUDGET DES DÉPENSES.

CHAP. II. *Sect. 7. Art. 4.* — En examinant cet article, la section a proposé une révision générale et complète des tarifs en matière de frais de justice criminelle et civile.

Les motifs qui ont déterminé plusieurs membres à faire cette proposition, sont bien connus et sentis par le Conseil de Gouvernement, de sorte que je crois pouvoir me dispenser d'en faire l'énumération.

— *Sect. 10.* La section propose également que le Conseil

de Gouvernement donne des instructions générales et conformes pour l'observation, et particulièrement pour la sous-répartition de la contribution personnelle. On a pensé que moyennant ces instructions, on parviendrait à faciliter beaucoup le travail de la sous-répartition, et qu'on prévien-drait par là beaucoup d'abus et d'arbitraire, qu'on a commis lors des dernières opérations.

*Sect. 15. Art. 9.* — Le chiffre porté au budget actuel, pour la construction d'une route à travers le canton de Rédange, a reçu un accueil général.

La question principale est maintenant de savoir quelle en pourrait être la direction la plus avantageuse, la plus commode et la moins coûteuse. Quelques membres désirent la faire passer par Sæul, pour de là la diriger directement sur Luxembourg, à travers des côtes et des montagnes : à l'appui de leur opinion ils invoquent que, par cette direction, le canton de Rédange ne serait pas seulement favorisé, mais qu'on donnerait en même temps une communication utile aux environs de Kehlen, Kopstal etc., localités qu'ils croient dépourvues aussi de communications.

D'autres membres, au contraire, disent que les environs de Kehlen et Kopstal possèdent de très bons chemins vicinaux allant directement sur Luxembourg, et qu'il conviendrait mieux de faire aboutir la nouvelle route sur la route d'Arlon à Mersch ; que par le choix de cette direction, sans beaucoup de détour, on aurait une route à peu de frais, et sans côte aucune. La dernière opinion paraît l'emporter sur la première, et on s'est surtout cru fondé à appuyer cette proposition, que le Gouvernement, à cause des côtes multipliées et difficiles sur le Rost, avait pris l'initiative pour projeter une nouvelle route de Mersch sur Cruchten, afin de faciliter le transport ; aussi ce nouveau plan de route eût-il reçu son exécution, si une question d'argent n'était venue s'y opposer.

La section centrale propose en conséquence, que les

États émettent l'avis que la route en question suive cette dernière direction.

*Sect. 13. Art. 11.* — La section centrale propose de laisser au Gouvernement l'option, d'affecter la somme de 15,000 florins, soit à la construction d'une aile de bâtiment dans la cour de l'hôtel de Gouvernement, soit à la régie des messageries et des postes, si l'instruction à laquelle il se livrera, lui donne la conviction de la possibilité et de l'utilité de cette mesure pour le pays.

*Sect. 15. Art. 15.* — La section a proposé de retrancher de la somme de 18,000 fls., accordée aux communes à titre de subsides pour la construction des chemins vicinaux, la somme de 5000 fls. pour l'ajouter à l'art. 6, section 28, pour subvenir aux communes indigentes pour traitements d'instituteurs.

*Sect. 20. Art. 5.* — La section propose aussi de majorer le chiffre de 200 fls. On a pensé qu'il conviendrait aussi d'encourager les études dans les deux progymnases, à Diekirch et à Echternach, en accordant à chaque institution 100 florins pour l'achat de prix.

*Sect. 54. Art. 5.* — Les États désirent avoir des renseignements sur le traitement de 1460 florins, pour frais de séjour d'un officier supérieur, membre de la commission militaire à Francfort.

Les États ont appris avec satisfaction que l'administration du contingent avait été abandonnée au Conseil de Gouvernement, et ils espèrent que toutes les économies possibles seront faites dans cette partie importante du budget.

Une des sections a également demandé que la commission d'agriculture publie ses travaux, et mette ainsi nos agriculteurs à même d'en profiter.

Telles sont les différentes observations que l'examen du budget a soulevées.

M. le conseiller *Ulveling* propose à l'honorable assemblée de passer immédiatement à la discussion des articles

du budget, le Conseil de Gouvernement étant prêt à fournir, à la rencontre de chaque article, les renseignements désirés.

M. *Wellenstein* demande si on n'a pas encore donné suite à la pétition adressée aux Etats lors de leur dernière session, par la commune de Mertert, au sujet de la construction d'un bac à l'embouchure de la Sûre.

Sur quelques renseignements et observations fournis par M. le Président, cette affaire n'a pas d'autre suite.

L'assemblée passe à la discussion du chapitre I<sup>er</sup>, *Budget des recettes*.

Les art. 1, 2 et 3 de la 1<sup>re</sup> section, figurant dans la 2<sup>e</sup> partie, sont successivement adoptés comme au projet.

A la 2<sup>e</sup> section, les art. 4 et 5, figurant dans la 2<sup>e</sup> partie, sont adoptés aux chiffres respectifs de 2500 et 75.

A la 6<sup>e</sup> section, les art. 7, 8 et 9 sont adoptés, dans la 2<sup>e</sup> partie, aux chiffres de 3000, 200 et 10,450.

Les art. 11, 12, 13 et 14, de la section 7, sont successivement adoptés comme au projet.

Il est passé à l'examen de la section 8.

L'article 2, figurant dans la 2<sup>e</sup> partie par fl. 961, est adopté.

L'article 3 est également adopté au chiffre de 2149-31, et porté dans la 1<sup>re</sup> partie.

Les art. 3, 4 et 5 sont successivement adoptés, et conservés dans la 2<sup>e</sup> partie, aux chiffres respectifs de fl. 50, 15 et 150.

Les art. 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de la 10<sup>e</sup> section, et l'art. 1<sup>er</sup> de la 11<sup>e</sup> section, sont adoptés comme au projet.

L'assemblée passe au chapitre II, *Budget des dépenses*.

Les art. 2, 3, 4 et 5 de la 2<sup>e</sup> section sont successivement adoptés pour la partie de ces dépenses qui figurent dans la 2<sup>e</sup> partie.

Il est passé à l'examen de la section 3.

M. *Emm. Servais* croit devoir attirer l'attention sur l'organisation défectueuse de la Cour de cassation. Il si-

gnale les inconvénients qui résultent, de ce qu'en première instance et en appel, c'est oralement que les affaires se traitent, tandis qu'en cassation c'est la procédure civile qui est en vigueur. S'il est vrai que le juge ne peut que difficilement apprécier des contestations sur de simples mémoires signifiés, combien la difficulté ne doit-elle pas s'augmenter, lorsqu'il faut décider en cassation, d'après la lecture des mémoires, des affaires qui ont eu l'instruction orale dans les deux premiers degrés de juridiction. L'expérience a démontré que le recours en cassation est à peu près illusoire. L'orateur croit donc devoir recommander au Gouvernement de rédiger un projet de loi pour donner à la Cour de cassation une organisation qui concorde avec l'ensemble de notre législation, et dont disparaîtraient ces dispositions introduites, il y a quelques années, dans des vues qui ne sont pas celles du pays.

Les art. 2, 5 et 4 sont également adoptés pour la partie de ces dépenses qui figurent dans la partie variable.

Les art. 2 et 5 de la 4<sup>e</sup> section sont également adoptés, en ce qui concerne la partie de ces dépenses comprises dans la 2<sup>e</sup> partie.

M. *Rausch* fait observer que la Cour, ayant un crédit de 200 florins pour achat de livres, il serait nécessaire d'accorder également au tribunal un crédit à cet usage, pour que ce dernier puisse continuer à s'abonner aux ouvrages de droit auxquels il l'était déjà l'année dernière.

Sur l'observation que la somme de 200 fl. a été originairement accordée à la Cour supérieure de justice et au tribunal d'arrondissement, pour l'acquisition d'une bibliothèque commune, l'assemblée passe outre.

Les art. 2, 5, 4 et 5 de la 5<sup>e</sup> section, 2, 5 et 4 de la 7<sup>e</sup> section, 2, 5, 4 et 5 de la 8<sup>e</sup> section, 2 de la 9<sup>e</sup> section, 2, 5, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la 10<sup>e</sup> section, 2, 5, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la 11<sup>e</sup> section, et 2 de la 12<sup>e</sup> section, sont successivement adoptés comme au projet, pour la partie de ces dépenses figurant dans la 2<sup>de</sup> partie.

Il est passé à l'examen de la section 13, *Travaux publics*.

Les articles 2 et 5, pour la partie figurant parmi les dépenses variables, sont adoptés.

L'article 4 est mis en discussion.

M. *Emm. Servais* demande comment il se fait que l'on porte au budget une somme pour les réparations du pont de Colmar, lorsque l'on a voté, une des années précédentes, une somme pour la construction à neuf d'un pont à Colmar. Il pense que, dans un but d'économie bien entendue, on ferait bien mieux de procéder à une reconstruction immédiate, que de dépenser tous les ans des sommes assez fortes en réparations.

M. le conseiller *Pescatore* dit que le Gouvernement n'a pas employé la somme antérieurement allouée, parce que l'on a pensé pouvoir faire passer la route de Mersch à Colmar par le fond de l'Alzette; ce qui dispensait de la construction de ce pont. Il ajoute que l'on a fait procéder à la confection d'un tracé pour le changement de direction projeté, mais que l'on a reculé devant la dépense, évaluée à plus de 70,000 fl.; que le projet de redressement n'est cependant pas abandonné, qu'il convient donc de ne faire pour le moment à ce pont, que les réparations jugées indispensables.

M. *Emm. Servais*, sans vouloir s'occuper de la convenance du redressement de la route de Mersch à Colmar, déclare désapprouver la hâte qu'on a mise à s'occuper de ce projet. Il pense qu'on aurait bien fait de porter d'abord l'attention sur les parties du pays qui manquent de communications.

L'administration des travaux publics lui semble avoir pu être appelée à employer plus utilement son temps, en faisant le tracé d'une route dans le canton de Redange.

Il espère aussi, qu'à l'avenir, les intéressés seront consultés avant qu'on se détermine à construire une route.

M. *Simons* fait observer que le Gouvernement, en agis-

sant comme il l'a fait, a été déterminé par deux considérations. D'abord la route par le Rost passe sur un terrain très-accidenté, elle ne peut pas servir convenablement pour les gros transports, qui devront s'y faire quand la route de Weiswampach sera achevée. Ensuite, on a reconnu que les deux ponts de Colmar et de Mersch coûteraient à eux seuls plus que la nouvelle route. Or, comme la route de Weiswampach est sur le point d'être achevée, et que les ponts de Mersch et de Colmar sont dans un mauvais état, il n'y avait pas de temps à perdre. L'orateur ajoute que l'on n'a jamais eu le projet de supprimer la route du Rost, qui aurait continué à servir aux localités qui en profitent aujourd'hui.

M. *Em. Servais* fait remarquer qu'il n'y avait aucune urgence à s'occuper du redressement projeté, puisque tant que la Belgique ne continue pas sur son territoire la route sur Weiswampach, celle-ci ne doit pas être considérée comme formant aujourd'hui une grande communication de pays à pays, et que la raison d'économie ne peut pas être invoquée, dès que la route actuelle par le Rost doit être conservée.

M. *Jurion*. M. Servais désapprouve la hâte que l'administration a mise à l'étude du plan de redressement en question et lui reproche qu'elle aurait mis une espèce de luxe dans ce travail; cependant M. Servais n'ignore pas les motifs qui ont rendu l'étude de ce redressement urgente; il s'agissait de faire encore dans le courant de l'année les deux lieues de route de Berschbach à Colmar pour rendre inutiles de *grands* travaux de réparations aux deux ponts sur l'Alzette; et pour atteindre ce but, l'administration devait être à même de consulter les États dans leur présente session.

C'est à tort encore que M. Servais, tout en ne voulant pas discuter l'intérêt même du redressement, prétend que jamais encore il n'en avait été question. Au conseil provincial d'Arlon on a établi le projet de réseau complet

de routes de grandes communications, et on n'a pas parlé de redressement ; il n'a pas plus été question de celui de Mersch que de celui de Sandweiler. Il en a été de même lorsque la commission de La Haye a été saisie de la question des routes.

Au reste l'administration a mis si peu de persistance et d'amour propre à ce travail, qu'elle même l'a ajourné spontanément, les dépenses s'élevant à un chiffre trop élevé pour le moment.

L'assemblée passant outre, adopte l'article 4 pour la partie figurant dans la seconde partie ;

Elle adopte de même les articles 5, 6, 7 et 8.

L'article 9 est mis en discussion.

M. le *Président* fait observer que la question de la direction à donner à la route à travers le canton de Rédange, reste encore sans solution de la part du Conseil de Gouvernement ; que sans s'arrêter à un plan, on a cependant admis, que cette route devra aboutir au centre du canton, et trouvé également rationnel qu'elle parte du chef-lieu du Grand-Duché. Il ajoute que jusqu'ici les ingénieurs, trop occupés par d'autres travaux importants, n'ont encore pu s'occuper de la levée des plans, et il engage l'assemblée à éclairer le Conseil de Gouvernement sur la direction à suivre.

M. *Neumann* dit que d'après des renseignements obtenus, le canton de Rédange ne paraît pas demander que la route vienne aboutir directement sur Luxembourg, mais seulement qu'elle soit liée à Ettelbruck. Il lui semble d'ailleurs qu'avant de prendre une décision, le Gouvernement devrait faire dresser un plan général de toutes les routes à construire, afin d'avoir un point de départ certain et régulier ; et seulement après ce travail, accorder la priorité à la route la plus nécessaire et la plus avantageuse. Il ajoute que si la route projetée pour le canton de Rédange est généralement désirée, d'autres ne le sont pas moins, et il croit que la jonction de Wiltz

à la route de Weiswampach peut être considérée, sinon comme plus avantageuse, du moins comme aussi utile qu'urgente.

M. *Simons* émet l'avis que l'on peut porter au budget la somme de 60,000 fls. pour une route à travers le canton de Rédange, mais qu'on doit s'abstenir de voter actuellement sur la direction de cette route. Que cette direction est subordonnée à une instruction préalable qui n'a pas encore eu lieu. Que d'ailleurs pour le moment personne ne peut être prêt à se prononcer en parfaite connaissance de cause sur cette direction.

M. *Metz* croit que les États doivent se prononcer cette année sur la direction de la route, s'ils veulent rester fidèles à leur promesse, et ne peuvent ajourner indéfiniment cette question. L'administration des travaux publics peut facilement terminer cette année les travaux préparatoires, et ainsi l'adjudication d'une partie de cette route peut avoir lieu au commencement de 1845, tandis qu'en ajournant cette question à la session prochaine, il y aurait une année de retard. La route du canton de Rédange, passera-t-elle par le canton de Kapellen, par Kopstal, Kehlen, ou suivra-t-elle jusques Sæul la route actuelle de Mersch? Pour résoudre cette question, différents intérêts sont à examiner, d'abord l'intérêt du canton de Capellen, celui du canton de Mersch, et enfin l'intérêt général.

Pour le canton de Rédange, il ne peut pas être douteux, qu'il est de son intérêt d'avoir une route aussi directe que possible vers Luxembourg. Ce qui prouve à l'évidence que cette direction doit être par Kehlen, Kopstal, c'est qu'aujourd'hui les habitants du canton de Rédange ne prennent pas d'autre chemin pour se rendre à Luxembourg, et si parfois ils suivent la route de Mersch, c'est que les chemins actuels par Kehlen, ne leur permettent pas de transporter de fortes charges.

L'intérêt du canton de Capellen exige également cette

direction par Kopstal et Kehlen, puisque tout le territoire entre la route de Luxembourg à Mersch et la route d'Arlon à Martelange se trouve sans route. Cette partie du pays est cependant très agricole et fortement boisée, a quelques forges et un grand nombre de petites fabriques de poteries, et tous les produits de ces propriétés ou de ces industries s'écoulent vers Luxembourg. Une route serait donc d'un intérêt bien entendu par cette belle partie du pays.

L'intérêt du canton de Mersch doit aussi exiger cette direction, car la route traversera également quelques communes de ce canton, qui aujourd'hui n'ont pas de route, tandis qu'en suivant la route actuelle de Mersch, l'on ne donne rien de nouveau à ce canton.

L'intérêt général veut aussi la route par Kopstal, car aussi longtemps que l'on suivrait la route actuelle de Mersch, l'on ne ferait rien pour l'intérêt général, puisqu'alors seulement cet intérêt profite, quand on fait une communication nouvelle, et non pas quand on augmente les transports sur une route qui existe déjà. L'intérêt du trésor se rattachant à l'intérêt général, ne peut non plus s'opposer à cette direction de la route, car cette route est nécessaire, et si elle n'est pas faite maintenant, elle devra l'être plus tard.

M. *Servais* partage l'opinion de M. *Simons*. Il ne voit aucune nécessité à déterminer le tracé de la route dès-à-présent. Les ingénieurs n'ont pas encore fait leurs plans; l'on ne peut donc pas se prononcer en connaissance de cause. Ce que l'on dit sur l'unanimité des habitants du canton de Rédange à préférer le tracé par Kopstal, ne lui paraît pas démontré, puisqu'il a vu lui-même deux pétitions de deux communes qui demandent une autre direction. Il fait observer qu'un tracé ne pouvant être achevé avant l'année prochaine, on peut suspendre jusque-là la décision sur la direction, sauf à mettre la main à la construction de la route pendant la même année,

comme on l'a fait, quand il s'est agi de la route de Luxembourg à Echternach.

M. *Jurion* discute l'opinion de M. Simons, et il prétend que l'affaire doit être décidée en ce moment. On peut, selon l'orateur, pour deux intérêts généraux de la route, se décider immédiatement ; le premier est celui qui lie le canton d'Ospern au marché d'Ettelbruck et à son chef-lieu administratif et judiciaire, et le second qui le lie à Luxembourg.

M. *Rausch* dit, qu'en qualité de député du canton de Rédange, il se trouve embarrassé de se prononcer sur la direction à donner à la route ; qu'il l'est d'autant plus, qu'aucune instruction n'a encore été faite à ce sujet, et que les ingénieurs n'ont ni levé de plan, ni vu les lieux.

Il ajoute que, ne connaissant pas les intentions du canton, il votera purement et simplement le chiffre de soixante mille florins, sauf à abandonner au Conseil de Gouvernement, le soin de préciser plus tard la direction de la route, après toutefois avoir entendu les conseils communaux. Il déclare enfin avoir, dans cette circonstance, une entière confiance dans l'impartialité du Conseil de Gouvernement.

Durant la discussion, Messieurs Em. Servais, Clement, Neumann et Pondrom proposent par amendement d'ajourner jusqu'à l'année prochaine le vote sur la direction de la route de Luxembourg à Ospern.

M. *Jurion* propose la résolution suivante :

« Les États émettent l'avis, que la route en question » se dirige de Luxembourg vers une des localités centrales » du canton de Rédange, pour de là se diriger vers Ettel- » bruck à la rencontre de la route de Bastogne à Diekirch » vers Feulen. »

Il est déposé sur le bureau un amendement signé de Messieurs de Tornaco, Wurth, Tibesar, Metz et Schanus, ainsi conçu :

« Les soussignés prient le Gouvernement de porter son

» attention sur la construction d'une route, qui conduirait  
 » de Petange en ligne directe vers la frontière de France,  
 » par Rodange, et d'allouer à cette construction une  
 » partie de la somme, soit des 60000 florins, allouée à la  
 » construction d'une première partie de la route accordée  
 » au canton de Rédange, soit sur le boni que le budget  
 » des travaux publics pourrait laisser.

L'amendement de Messieurs Em. Servais, Clement, Neumann et Pondrom ayant obtenu la priorité, il est mis aux voix et rejeté.

L'amendement de la section centrale, tendant à faire aboutir la route de Rédange sur celle d'Arlon à Mersch, est mis aux voix en opposition avec celui de M. Jurion.

L'épreuve et la contre-épreuve ayant été douteuses, il est procédé au vote par appel nominal.

Le résultat de ce vote ayant fourni 15 voix pour l'amendement de M. Jurion, 10 contre et 5 abstentions, ce dernier amendement est adopté.

En conséquence, l'assemblée émet l'avis que la route en question se dirige de Luxembourg vers une des localités centrales du canton de Rédange, pour de là se diriger vers Ettelbruck à la rencontre de la route de Bastogne à Diekirch vers Feulen, et que les travaux soient commencés dans le canton de Rédange.

L'amendement concernant la route de Petange sur Rodange, étant mis aux voix, M. Jurion en demande la division.

La première partie de cet amendement, tendant à allouer, pour la construction de cette route, une partie de la somme de fls. 60,000, allouée pour la construction de la route de Rédange, n'est pas adoptée.

La 2<sup>e</sup> partie de cet amendement, étant mise aux voix, est adoptée, et la construction de cette route décrétée sous cette éventualité.

En conséquence, l'art. 9 est adopté au chiffre de florins 60,000.

L'article 10 est également adopté.

L'article 11 est mis en discussion avec l'amendement de la section centrale.

M. *Augustin*, ayant obtenu la parole, fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Votre 5<sup>e</sup> section a examiné avec attention la délibération prise le 19 du courant par le conseil communal de Diekirch, et le dossier y joint sur les postes et messageries dans le Grand-Duché.

Elle a été unanime, tant dans la reconnaissance du mauvais état et du peu de garantie que fournit notre système actuel de transports publics, que dans l'urgence qu'il y a, d'aviser à des moyens de communication plus faciles et plus appropriés aux besoins du pays.

Le grand mobile pour faire marcher une entreprise particulière de l'espèce, consiste presque toujours dans une concurrence convenable qui s'établit à ses côtés. Là où ce puissant stimulant manque, l'intérêt privé prend ordinairement le dessus, parfois même au détriment de la sûreté et des garanties publiques, et le mal que nous déplorons en est alors une suite inévitable.

Ceci étant reconnu, la question s'est agitée s'il fallait, oui ou non, en cette année ériger le service des voitures publiques en institution d'État, en le réunissant à celui de l'administration des postes, ou s'il était peut-être préférable d'en continuer encore l'instruction, même par des essais à faire sur la route de Luxembourg à Diekirch ?

A défaut de données suffisantes et de renseignements précis sur la matière, la 5<sup>e</sup> section a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de confier la résolution de cette question à la prudence du Gouvernement, et le cas échéant (après un plus ample informé) celui-ci puisse se décider pour la mise en régie des messageries et autres moyens de transports publics; la somme de 15,000 fls. portée à l'art. 11 de la section, 15 du budget, pourrait

alors éventuellement être affectée à cet objet. Dans le cas contraire, cette somme conservera son affectation primitive.

Après ce rapport, l'assemblée décide que la somme de fls. 15,000-00 de l'article 11 pourra être employée, soit à la création éventuelle d'une régie, pour exploiter pour compte de l'État des messageries et transports publics, soit pour la construction d'une aile de bâtiment dans la cour de l'hôtel de Gouvernement, et qu'à cet effet il sera ajouté au libellé de l'art. 11 :

*Ou frais d'une régie à créer éventuellement pour exploiter pour compte de l'État des messageries et transports publics.*

L'article 11 est en conséquence adopté, ainsi que les articles 12, 13 et 14.

L'article 15 est adopté au chiffre de 15,000 fls., les 5000 fls. étant à ajouter à l'art. 6 de la section 28.

Les articles 16 et 17 sont également adoptés.

Les articles 2, 3 et 4 de la section 14 sont adoptés pour les chiffres figurant à la 2<sup>e</sup> partie.

La même adoption est décidée pour les articles 1 et 2 de la section 15; les articles 2, 3, 4 et 5 de la section 16 et l'art. 1<sup>er</sup> de la section 18.

Il est passé à la section 20.

M. le conseiller *Ulveling* fait observer que le chiffre est majoré d'une somme assez importante, qui se compose d'abord des subsides payés jusqu'ici par les villes de Luxembourg, de Diekirch et d'Echternach à leurs établissements respectifs, et qui sont maintenant versés au trésor, et d'un supplément accordé déjà en 1842 aux anciens professeurs de l'Athénée de Luxembourg, et qui a été acquitté jusqu'ici sur la cassette de Sa Majesté, comme preuve de sa haute satisfaction.

M. *Ulveling* ajoute que le Conseil de Gouvernement espère, que les États du pays s'associeront à ce témoignage de satisfaction et d'intérêt, dont le Souverain ho-

nore une classe de fonctionnaires si digne de la sollicitude du Gouvernement.

L'article 2 est adopté au chiffre de 500 florins.

A l'art. 3, M. *Jurion* propose d'ajouter 200 fls. pour les deux progymnases.

L'assemblée décide qu'une somme de 150 florins est ajoutée à cet article, et laisse la disposition de cette somme au Conseil de Gouvernement, pour le partage à faire entre les progymnases suivant leur importance respective.

Les articles 4, 5 et 6, pour les sommes figurant dans la 2<sup>e</sup> partie, sont adoptés.

A la section 22, les articles 2, 3 et 4 sont également adoptés, ainsi que les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la section 23.

A la rencontre de la section 25, M. *Metz* déclare se rallier à la proposition de la section centrale, qui désire la publication des travaux de la commission d'agriculture. Il dit que cette publication a été trouvée nécessaire lors de la discussion de la loi sur le fonds d'agriculture; que l'on ne pourrait en effet concevoir l'utilité d'une commission d'agriculture, si elle ne mettait pas le public au courant de ses travaux. La commission d'agriculture est composée de manière à pouvoir rendre des services au pays, surtout si elle utilise bien l'intelligence et l'activité de l'artiste vétérinaire qui lui a été adjoint.

A la section 26, la somme de fls. 18000 » figurant dans la seconde partie, est adoptée.

Les art. 1 et 2 de la section 27 sont adoptés.

Il est passé à l'examen de la section 28.

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont adoptés.

L'article 6 est majoré de 3000 fls., et adopté en conséquence au chiffre de 4000 fls., figurant dans la seconde partie.

Les articles 7, 8, 9, 10 et 12 sont aussi adoptés.

La section 50 est mise en discussion.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont successivement adoptés.

L'assemblée décide relativement à l'article 17, que la somme de 1500 fls. figurera à l'avenir dans la 1<sup>re</sup> partie, et adopte les art. 19 et 20.

Les articles 5 de la section 51, 2 et 3 de la section 52, 5 de la section 54, 2 de la section 55, 1 de la section 56 et 1 de la section 57, sont également adoptés.

Le budget n'ayant donné lieu à aucun changement auquel le Conseil de Gouvernement n'aurait pas adhéré, l'assemblée décide qu'elle votera immédiatement sur l'ensemble du budget.

L'appel nominal ayant fourni l'unanimité des voix pour l'adoption du budget, M. le Président déclare que l'assemblée adopte le projet dans la teneur suivante :

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Vu les articles 29 et 50 de la Constitution d'Etats du Grand-Duché ;

De l'assentiment des États :

Avons arrêté et arrêtons :

1<sup>o</sup> La première partie du budget, indiquée dans le 2<sup>o</sup> § de l'article 50 précité, est fixée en ce moment pour les recettes, à la somme d'un million cent quatre-vingt-cinq mille sept cent vingt-neuf florins, cinquante-huit cents. 1,185,729 58

Et pour les dépenses à la somme d'un million quarante-sept mille trois cent soixante et quinze florins, trente-huit cents, ci . . . . . 1,047,575 58

Est majorée, pour les recettes de la somme de trente-deux mille cent qua-

rante-huit florins cinquante-neuf cents . 32,148 59

Et pour les dépenses d'une somme de vingt-six mille sept cent soixante-huit florins soixante-douze cents. . . 26,768 72

2° La seconde partie du budget, indiquée dans le 3° § du même article, est fixée, pour l'année 1845, quant aux recettes, à la somme de deux cent quarante-vingt onze mille huit cent dix-neuf florins, quarante cents et demi. . . . . 291,819 40 $\frac{1}{2}$

Et quant aux dépenses, à la somme de quatre cent trente-cinq mille trois cent soixante-cinq florins, cinquante-six cents 455,365 56

3° Est approuvé pour le détail des deux parties du budget, le tableau ci-joint, qui fera partie de cette loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif de Notre Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par ceux que la chose concerne.

(Pour les détails, voir le projet ci-haut, page 78, avec les modifications qui précèdent, et, au surplus, le N° 59 du Mémorial de 1844, page 595.)

M. André fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Votre 4° section a examiné la pétition du conseil communal de la ville de Grevenmacher, adressée à l'assemblée des États, et tendant à ce que la route de Bastogne à Diekirch soit continuée vers la Moselle, en la dirigeant par le fond de Wecker jusqu'à la route de Trèves à Luxembourg.

A l'appui de sa demande, ledit conseil allègue, que sous le Gouvernement belge, la route en question a été considérée comme une des plus importantes, qu'elle faciliterait considérablement ses relations avec le nord du Grand-Duché, et réciproquement celles de cette partie avec le pays vignoble et toute l'Allemagne.

L'on conçoit que la route en question aurait pu avoir de l'importance, si le Grand-Duché était resté réuni à la Belgique, mais depuis la séparation et l'accession à l'Union douanière allemande, il paraît ne plus en être de même, attendu que Grevenmacher a, dans les circonstances actuelles, plus d'avantage d'avoir ses relations commerciales avec l'Allemagne qu'avec la Belgique, à quoi la voie de la Moselle et la grand'route de Luxembourg à Trèves doivent suffire.

Que, lorsque la route de Weiswampach sera achevée, une grande partie du nord du Grand-Duché trouvera dans son intérêt, d'avoir ses relations avec la Hollande et l'Allemagne, et que, lorsque l'embranchement de la route de Diekirch à Vianden se trouvera rattaché aux trois routes prussiennes qui y aboutissent, la partie du nord-est aura une communication directe et facile avec Luxembourg et Cologne.

Considérant en outre que, si le projet de canal de la Meuse à la Moselle se réalisait, l'embranchement entre Diekirch et Grevenmacher serait évidemment superflu.

Que les fonds disponibles pour les travaux publics ne suffisent pas encore, pour faire face aux dépenses que la construction des routes ou embranchements, dont l'importance a déjà été reconnue, nécessitera, qu'aussi longtemps qu'un plan général du réseau des routes dans le Grand-Duché n'aura pas été dressé, il est difficile d'apprécier l'importance plus ou moins grande des diverses communications que différentes localités réclament.

Considérant enfin, que la Confédération germanique a réclamé contre la construction de la route en question.

La 4<sup>e</sup> section pense qu'il n'y pas lieu, au moins quant à présent, de s'occuper de la pétition dont il s'agit, et se prononce pour l'envoi d'icelle au Conseil de Gouvernement.

Plusieurs membres de la section ayant déclaré que les

considérants émis par M. le rapporteur, ne sont pas ceux de la section, l'assemblée ordonne le renvoi pur et simple de la pétition, au Conseil de Gouvernement, sans approuver les conclusions ni les considérants du rapport.

M. *Rausch*, au nom de la commission chargée de la rédaction de l'adresse de départ de Sa Majesté, donne lecture du projet d'adresse, laquelle est adoptée à l'unanimité, dans les termes suivants :

SIRE,

Les Etats de Votre Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent se séparer, sans offrir à Votre Majesté l'hommage de leur dévouement respectueux et l'expression de leur profonde reconnaissance pour la sollicitude avec laquelle Elle ne cesse d'encourager et de soutenir les efforts communs des administrateurs et des mandataires du pays, pour en développer et consolider le bien-être matériel et moral.

A l'aide d'un heureux accord entre les Etats et l'administration supérieure, nous avons pu terminer nos délibérations sur tous les objets qui nous ont été soumis durant la session, à l'exception d'un seul; et si nous avons cru devoir ajourner de nouveau; jusqu'à notre plus prochaine réunion, la discussion du projet de loi portant établissement d'une association mutuelle et générale d'assurances contre les risques de l'incendie, c'est que nous avons senti le besoin de faire cesser, par de plus amples informations et par de nouvelles méditations, les indécisions sur un objet auquel se rattachent intimement, pour le présent et pour l'avenir, tant d'intérêts divers, généraux et particuliers.

Nous attendons, Sire, que Votre Majesté trouve opportun de nous appeler à délibérer, selon le vœu de l'article 52 de la Constitution d'États, sur le projet d'un règlement forestier et sur ceux de lois relatives à l'enseignement secondaire et supérieur, et à l'expropriation

pour cause d'utilité publique , ainsi que sur des modifications à la législation pénale.

Nous ne pouvons nous dispenser de signaler encore à Votre Majesté l'urgence d'une révision de la législation sur l'organisation judiciaire et la procédure en matière de cassation , afin de mieux approprier cette législation aux besoins du pays dans sa situation actuelle.

Dans les assurances données à Votre Majesté par l'art. 2. A. I du traité de notre accession à l'union douanière allemande , nous avons reconnu Sa sollicitude pour les prérogatives du pays ; nous espérons , Sire , que dans le cas éventuel du renouvellement de ce traité , Votre Gouvernement obtiendra pour le Grand-Duché , comme dans d'autres États de l'union , une administration nationale , sauf le contrôle que le *Verein* exerce d'après les principes de l'association.

Si le contingent militaire fédéral pèse sur le Grand-Duché par les frais de premier établissement et d'entretien , Votre Majesté allégera cette charge , en ouvrant aux jeunes Luxembourgeois , dont l'avenir est un sujet d'inquiétude pour leurs familles , la carrière des armes dans laquelle , nous en avons la conviction , ils figureront avec honneur.

Nous formons le vœu , dans l'intérêt de la Religion et de l'État , que les rapports entre le pouvoir spirituel et temporel soient réglés par des dispositions précises ; l'incertitude en cette matière ne peut que faire naître des divisions fâcheuses.

En regrettant vivement de ne plus nous trouver réunis à l'époque de l'arrivée prochaine de Votre Majesté dans le Grand-Duché , Nous La supplions de daigner agréer , avec Sa bienveillance accoutumée , l'hommage de nos vœux constants pour son bonheur et pour celui de la famille Royale , et l'expression des sentiments inaltérables

de fidélité, d'attachement et du profond respect, avec  
lesquels, Nous avons l'honneur d'être,

SIRE,

de Votre Majesté,

les très-humbles, très-fidèles et très-soumis  
serviteurs et sujets,

*Les États du Grand-Duché.*

Tous les objets portés à l'ordre du jour se trouvant  
épuisés,

M. le secrétaire-général, sur la demande de M. le  
Président, donne lecture de l'arrêté suivant :

» NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES  
» PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE  
» LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

» Vu l'article 19 de la Constitution d'États ;

» Sur le rapport de Notre Chancelier d'État, par inte-  
» rim, pour les affaires du Grand-Duché de Luxembourg ;

» Avons trouvé bon et entendu de donner au Gouver-  
» neur du Grand-Duché, l'autorisation de clore, en Notre  
» Nom, la session ordinaire des États pour l'année 1844.

» Notre Chancelier d'État susdit est chargé de l'exécu-  
» tion du présent arrêté, qui sera inséré au Mémorial lé-  
» gislatif et administratif du Grand-Duché.

» La Haye, le 14 juin 1844.

(signé) **GUILLAUME.**

Pour expédition conforme :

*Le Chancelier d'État par interim,*

(signé) **DE BLOCHAUSEN.**»

Après cette lecture, M. le Président, Gouverneur du  
Grand-Duché, déclare, au Nom de Sa Majesté le Roi des  
Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Lu-  
xembourg, la session ordinaire des États pour 1844 défi-  
nitivement close.



**TABLE ALPHABÉTIQUE**

DU

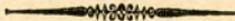
**COMPTE-RENDU**

*des Séances*

**DES ÉTATS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,**

POUR

**LA SESSION DE 1844.**



1	ABSENCES des membres des Etats.....
2	ACQUISITION PAR L'ÉTAT, de terrains pour être incorporés au domaine de Walferdange.
3	Id des bâtiments de l'hospice St-Jean au Grund.
4	ADRESSE à Sa Majesté.....
5	AGRICULTURE.....
6	AJOURNEMENT.....
7	ALIÉNATION PAR L'ÉTAT, de parcelles de terrains et d'autres petites propriétés.....
8	AMENDEMENTS.....
9	AMENDES pour transport frauduleux de lettres et paquets (modification).....
10	ASSOCIATION MUTUELLE contre les risques de l'incendie.
11	ASSURANCE contre les risques de l'incendie.....
12	BAC de passage sur la Syre.....

	SÉANCE.	PAGE
Elles sont désignées en tête de chaque procès-verbal de séance. — Voir les jours de séance au mot <i>Séances</i> .	—	—
Communication d'un projet de loi. — Envoi à toutes les sections. — Teneur du projet.	4 juin.	41
Rapport de la 5 <sup>e</sup> section.	7 juin.	50
Vote. — Adoption.	8 juin.	59
Communication d'un projet de loi. — Envoi à toutes les sections. — Teneur du projet.	4 juin.	42
Rapport de la 5 <sup>e</sup> section.	7 juin.	49
Discussion. — Vote. — Adoption.	8 juin.	58
Proposition de M. Wellenstein pour la rédaction d'un projet d'adresse de départ à Sa Majesté.	18 juin.	214
Nomination d'une commission de 5 membres pour présenter ce projet d'adresse.	19 juin.	226
Lecture et adoption du projet.	22 juin.	527
Proposition pour la publication des travaux de la commission d'agriculture.	22 juin.	525
du projet de loi sur l'assurance contre les risques de l'incendie.	21 juin.	507
Communication d'un projet de loi. — Renvoi aux sections. — Teneur du projet.	4 juin.	58
Rapport de la 4 <sup>e</sup> section.	8 juin.	65
Discussion. — Vote. — Adoption.	11 juin.	67
Voir sous la rubrique des différents projets de loi, le mot : <i>Discussion</i> .		
Voir <i>Postes</i> . N <sup>o</sup> 77.		
Voir <i>Assurance contre les risques de l'incendie</i> . N <sup>o</sup> 11.		
Reproduction du projet de loi de 1845, révisé par la commission spéciale.—Renvoi à toutes les sections.	4 juin.	8
Rapport de la section centrale.	20 juin.	269
Discussion générale.	21 juin.	294
Ajourné à la session de 1845.	21 juin.	507
Voir <i>Mertert</i> . N <sup>o</sup> 66.		

13	BATIMENTS de l'hospice St-Jean au Grund.....
14	BIENS de Cures.....
15	BLOCHAUSEN (Baron de).....
16	BUDGETS de 1843 et 1844.....
17	BUDGET de 1843.....
18	BUREAU (composition).....
19	CHEMINS vicinaux.....
20	CLERVAUX.....
21	CLOTURE de la session.....
22	COLMAR (Pont de).....
23	COMMISSION.....
24	COMMISSION d'agriculture.....

	SÉANCE.	PAGE
Voir <i>Acquisition par l'Etat</i> . N° 5.	—	—
Recommandation de faire procéder à une juste estimation de ces biens.	22 juin.	509
Voir <i>Congés</i> . N° 29.		
Voir <i>Transferts</i> , N° 104 et 105.		
Soumis aux États. — Teneur. — Renvoi à toutes les sections.	12 juin.	75
Exposé de la situation financière.	12 juin.	115
Rapport de la section centrale.	22 juin.	508
Discussion des articles et votes partiels.	22 juin.	512
Vote sur l'ensemble. — Adoption. — Teneur du projet de loi.	22 juin.	524
Voir <i>Membres du bureau</i> . N° 64.		
Communication d'un projet de loi. — Teneur du projet.	4 juin.	20
Exposé des motifs.	4 juin.	55
Renvoi à toutes les sections.	4 juin.	56
Rapport de la section centrale.	14 juin.	155
Discussion des articles et votes partiels.	17 juin.	161
Vote sur l'ensemble. — Adoption. — Teneur du projet de loi.	18 juin.	177
Communication d'une pétition des conseils communaux du canton de Clervaux, tendant à ce qu'un dépôt de sel soit établi à Clervaux. — Renvoi à la 2 <sup>me</sup> section.	11 juin.	65
Rapport de la 2 <sup>me</sup> section. — Renvoi au Conseil de Gouvernement.	14 juin.	160
Voir <i>Session</i> . N° 100.		
Observations d'un membre au sujet du non-emploi des fonds votés pour la reconstruction de ce pont. — Réponse à ces observations.	22 juin.	514
De cinq membres pour présenter un projet d'adresse de départ à Sa Majesté.	19 juin.	226
Voir <i>Agriculture</i> . N° 5.		

25	COMMUNICATION (Moyens de).....
26	COMPOSITION du bureau.....
27	COMPTABILITÉ.....
28	COMPTES des Recettes et Dép. du G <sup>d</sup> -Duché, de 1856 à 1842.
29	CONGÉS.....
50	CONTRIBUTION personnelle.....
51	COUR de cassation.....
52	CULTE catholique.....
55	CURES.....
54	DALHEIM. — Foires nouvelles demandées.....
55	DÉPENSES ET RECETTES.....

Voir <i>Moyens de transport et de communication</i> . N° 68.		
Voir <i>Membres du bureau</i> . N° 64.		
Voir <i>Budget de 1845</i> . N° 17.		
<i>Comptes des recettes et dépenses de 1836 à 1842</i> .		
N° 28.		
<i>Transferts</i> . N° 104 et 105.		
Rapport faisant connaître ceux qui ont été arrêtés par la Chambre des comptes, et ceux qui sont encore à rendre. — Dépôt au secrétariat.	7 juin.	54
à M. le baron de Blochhausen.	4 juin.	8
à M. Dondelinger.	id.	8
à M. Faber.	id.	8
Communication d'un nouveau projet de loi. — Teneur du projet.	4 juin.	10
Exposé des motifs.	4 juin.	16
Renvoi à toutes les sections.	4 juin.	20
Rapport de la section centrale.	14 juin.	145
Discussion générale.	18 juin.	191
Discussion des articles.	19 juin.	215
Vote. — Adoption. — Teneur du projet.	19 juin.	219
Proposition de donner des instructions générales pour opérer la sous-répartition.	22 juin.	310
Un membre recommande au Gouvernement de rédiger un projet de loi pour donner à cette cour une organisation en concordance avec l'ensemble de la législation.	22 juin.	312
Voir <i>Biens de cures</i> . N° 14.		
Voir <i>Biens de cures</i> . N° 14.		
Communication de la demande et des avis émis sur son mérite. — Renvoi à toutes les sections.	4 juin.	46
Rapport de la 4 <sup>me</sup> section.	7 juin.	55
Discussion. — Rejet.	8 juin.	60
Voir <i>Budget de 1845</i> . N° 17.		

36	DÉPENSES.....
37	DÉPOT de mendicité.....
38	DÉPOT de sel demandé pour Clervaux.....
39	DETTE hollandaise.....
40	DIEKIRCH (Le conseil communal de).....
41	DISCUSSION.....
42	DOMAINES.....
43	DONDELINGER.....
44	DOUANES.....
45	DROITS de navigation sur le Rhin.....
46	ECHTERNACH. — Foires nouvelles demandées.....
47	ENREGISTREMENT.....
48	ÉTATS.....
49	EXPROPRIATION forcée.....

	SÉANCE.	PAGE
Voir <i>Transferts</i> . N° 104 et 105.		
à établir dans les bâtiments de l'hospice St-Jean au Grund, à acquérir par le Gouvernement.	7 juin.	50
Voir <i>Clervaux</i> . N° 20.		
Voir <i>Liquidation avec les Pays-Bas</i> .		
Voir <i>Moyens de transport et de communication</i> . N° 68.		
Voir sous la rubrique des différents projets de loi le mot : <i>Discussion</i> .		
Voir <i>Acquisition</i> . N° 2 et 3.		
<i>Aliénation</i> . N° 7.		
<i>Biens de cure</i> . N° 14.		
Voir <i>Congés</i> . N° 29.		
Voir <i>Fers étrangers</i> . N° 51.		
Proposition de cinq membres, tendant à ce que le Gouvernement intervienne près du Gouvernement Prussien, afin que, pour ces droits, les Luxembourgeois soient assimilés aux sujets Prussiens.	11 juin.	68
<i>Discussion</i> . — Renvoi au Conseil de Gouvernement pour être prise en considération.	id.	69
Communication de la demande et des avis émis sur son mérite. — Renvoi à toutes les sections.	4 juin.	42
Rapport de la 4 <sup>e</sup> section.	7 juin.	51
<i>Discussion</i> . — La demande n'est pas appuyée.	8 juin.	59
Vœu émis pour la révision de la loi sur l'enregistrement.	22 juin.	509
Voir <i>Session</i> . N° 100.		
La commission spéciale soumettra incessamment son rapport sur le projet de loi présenté l'année dernière.	4 juin.	48
Rapport de cette commission.	19 juin.	226
<i>Discussion</i> des articles.	20 juin.	255
Vote sur l'ensemble. — Adoption. — Teneur du projet.	20 juin.	245

50	FABER.....
51	FERS étrangers.....
52	FINANCES (Situation des).....
53	FOIRES nouvelles demandées.....
54	FRAIS de justice.....
55	GREVENMACHER.....
56	HEURE d'ouverture des séances ordinaires.....
57	HIPPERT, membre des Etats.....
58	HOSPICE St-Jean au Grund.....
59	HOTEL de Gouvernement.....
59 bis	INCENDIES.....
60	JUSTICE.....
61	LETTRES ET PAQUETTS. — Transport frauduleux. — Modifications des amendes.....
62	LIQUIDATION avec les Pays-Bas.....
63	LUXEMBOURG. — Hospice St-Jean.....
64	MEMBRES du bureau.....
65	MEMBRES des États.....
66	MERTERT.....

	SÉANCE.	PAGE
Voir <i>Congès</i> . N° 29.		
Communication du Président relative aux droits imposés sur les fers étrangers à leur entrée dans les États du Verein.	22 juin.	307
Voir <i>Budget de 1845</i> . N° 17.		
Voir <i>Dalheim</i> . N° 54. <i>Echternach</i> . N° 46.		
Proposition de faire une révision générale et complète des tarifs.	22 juin.	509
Voir <i>Route de Grevenmacher à Diekirch</i> . N° 91.		
Voir <i>Séances ordinaires</i> . N° 96.		
n'a pas assisté aux séances des 11 et 12 juin.—Excusé.	11 juin.	67
Voir <i>Acquisition</i> . N° 3.		
Vote de fonds pour la construction éventuelle d'une aile de bâtiment dans la cour de l'hôtel.	22 juin.	522
Voir <i>Assurance</i> . N° 11.		
Voir <i>Cour de cassation</i> N° 31. <i>Frais de justice</i> . N° 54.		
Voir <i>Postes</i> . N° 77.		
Communication d'un travail sur cette liquidation.	11 juin.	72
Voir <i>Acquisition</i> . N° 3.		
Nomination de MM. Rausch et Willmar.	4 juin.	6
M. E. Servais appelé au bureau en remplacement de M. Rausch, absent.	19 juin.	214
Voir <i>Congès</i> . N° 29. <i>Séances</i> . N° 95.		
Renseignements et observations du Président sur la de-		

67	MESSAGERIES .....
68	MOYENS de transport et de communication .....
69	NAVIGATION sur le Rhin.....
70	OUVERTURE de la session.....
71	OUVERTURE des séances ordinaires.....
72	PALAIS de justice.....
73	PAQUETS ET LETTRES. — Transport frauduleux (modifications des amendes).....
74	PARCELLES de terrains appartenant à l'État.....
75	PÉTANGE.....
76	PONT de Colmar.....
77	POSTES. — Modifications des amendes pour transport frauduleux de lettres et paquets.....

	SÉANCE.	PAGE
mande d'un membre, tendant à connaître la suite donnée à une pétition présentée l'année dernière aux États par la commune de Mertert, au sujet de la construction d'un bac de passage sur la Syre.	22 juin.	312
Voir <i>Moyens de transport et de communication</i> . N° 68.		
Délibération du conseil communal de Diekirch, provoquant des mesures pour améliorer ces moyens dans le Grand-Duché, et particulièrement entre Luxembourg et Diekirch.— Renvoi à l'examen de la 5 <sup>me</sup> section.	20 juin.	254
Rapport de la 3 <sup>e</sup> section.	22 juin.	321
Vote de fonds pour la création éventuelle d'une régie afin d'exploiter les messageries et transport publics pour compte de l'État.	22 juin.	322
Voir <i>Droits de navigation sur le Rhin</i> . N° 45.		
Voir <i>Session</i> . N° 100.		
Voir <i>Séances</i> . N° 96.		
Voir <i>Prisons</i> . N° 80.		
Voir <i>Postes</i> . N° 77.		
Voir <i>Aliénation</i> . N° 7.		
Voir <i>Route de Pétange par Rodange à la frontière française</i> . N° 93.		
Voir <i>Colmar</i> . N° 22.		
Communication d'un projet de loi. — Renvoi aux sections. — Teneur du projet.	4 juin.	36
Rapport de la 1 <sup>re</sup> section, communiqué au Conseil de Gouvernement.	8 juin.	60
Discussion et votes partiels.	12 juin.	118
Vote sur l'ensemble. — Adoption. — Teneur du projet adopté.	15 juin.	140

78	POSTES .....
79	PRÉSENCE des membres .....
80	PRISONS .....
81	PROCÈS-VERBAUX (approbation) .....
82	PROJETS de loi .....
83	PROPRIÉTÉS de l'État .....
84	PROROGATION de la session .....
85	RAUSCH .....
86	RECETTES ET DÉPENSES .....
87	RÉDANGE (canton de) .....
88	RÉGIE du sel .....
89	REQUÊTES .....

	SÉANCE.	PAGE
Voir <i>Moyens de transport et de communication</i> . N° 68.		
Elles se trouvent mentionnées en tête du procès-verbal de chaque séance. — Voir les jours des séances au mot : <i>Séances</i> .		
à établir dans les bâtiments de l'hospice St-Jean au Grund, à acquérir à cet effet par le Gouvernement.	7 juin.	50
La construction de prisons dans l'enceinte du palais de justice signalée comme plus avantageuse.	22 juin.	508
Voir <i>Séances</i> . N° 95.		
Voir <i>Assurance contre les risques de l'incendie</i> . N° 11.		
<i>Aliénation par l'État de parcelles de terrains et d'autres petites propriétés</i> . N° 7.		
<i>Acquisition par l'État de terrains pour être incorporés au domaine de Walferdange</i> . N° 2.		
<i>Acquisition des bâtiments de l'hospice St-Jean au Grund</i> . N° 3.		
<i>Budget de 1845</i> . N° 17.		
<i>Chemins vicinaux</i> . N° 19.		
<i>Contribution personnelle</i> . N° 30.		
<i>Expropriation forcée</i> . N° 49.		
<i>Postes</i> . — <i>Modification des amendes pour transport frauduleux</i> . N° 77.		
Voir <i>Aliénation</i> . N° 7.		
Voir <i>Session</i> . N° 100.		
Voir <i>Membres du bureau</i> . N° 64.		
Voir <i>Budget de 1845</i> . N° 17.		
<i>Compte des recettes et dépenses de 1836 à 1842</i> . N° 28.		
Voir <i>Route à travers le canton de Rédange</i> . N° 92.		
Voir <i>Clervaux</i> . N° 20.		
Voir <i>Clervaux</i> . N° 20.		
<i>Dickirch</i> . N° 40.		
<i>Grevenmacher</i> . N° 55.		

- |    |  |
|----|--|
| 90 | RHIN (droits de navigation sur le).....                    |
| 91 | ROUTE de Grevenmacher vers Diekirch.....                   |
| 92 | ROUTE à travers le canton de Rédange.....                  |
| 93 | ROUTE de Pétange par Rodange, vers la frontière française. |
| 94 | ROUTE de Mersch à Colmar.....                              |
| 95 | SÉANCES (jours des).....                                   |

	SÉANCE.	PAGE
Voir <i>Droits de navigation sur le Rhin</i> . N° 45.		
Requête du conseil communal de Grevenmacher, sollicitant la construction d'une telle route. — Renvoyée à l'examen de la 4 <sup>me</sup> section.	20 juin.	255
Rapport de la 4 <sup>me</sup> section.	22 juin.	525
Renvoi au Conseil de Gouvernement.	22 juin.	527
Approbation du chiffre porté au projet de budget pour la construction de cette route, et question sur la direction à lui donner.	22 juin.	510
Discussion sur cette direction.	22 juin.	516
Propositions et amendements.	22 juin.	517-519
Direction adoptée.	22 juin.	520
Proposition de cinq membres de construire cette route. — La construction est votée.	22 juin.	520
Redressement par la vallée de l'Alzette, ajourné.	22 juin.	514

JOURS  
des  
SÉANCES.

PAGE.

DATE  
DE L'APPROBATION  
du procès-verbal.

24 juin 1843.  
4 juillet 1843.  
24 juin 1844.  
7 juin.  
8 juin.  
11 juin.  
12 juin.  
13 juin.  
14 juin.  
17 juin.  
18 juin.  
19 juin.  
20 juin.  
21 juin.  
22 juin.

390 } du compte-  
405 } rendu de 1843  
5 du présent compte-rendu.  
49  
58  
64  
72  
140  
143  
161  
177  
214  
233  
290  
307

4 juin 1844, page 8 du  
présent compte-rendu.  
7 juin 1844.  
8 juin.  
11 juin.  
12 juin.  
13 juin.  
14 juin.  
17 juin.  
18 juin.  
19 juin.  
20 juin.  
21 juin.  
22 juin.

96	SÉANCES ordinaires. — Heure d'ouverture.....
97	SECTIONS. ....
98	SEL, dépôt demandé pour Clervaux.....
99	SERVAIS, Emmanuel.....
100	SESSION de 1844.....
101	SITUATION financière.....
102	TERRAINS et autres propriétés de l'État.....
103	TRAITEMENT des curés et desservants.....
104	TRANSFERTS.....
105	TRANSFERTS.....
106	TRANSPORT frauduleux de lettres et paquets (modification des amendes).....
107	TRANSPORT (moyens de).....
108	TRAVAUX publics.....

	SÉANCE.	PAGE
fixée à dix heures du matin.	4 juin.	48
Composition.	4 juin.	8
Voir <i>Clervaux</i> . N° 20.		
Voir <i>Membres du bureau</i> . N° 64.		
Séance d'ouverture.	4 juin.	1
Prorogation.	18 juin.	213
Clôture.	22 juin.	329
Voir <i>Budget de 1845</i> . N° 17.		
Voir <i>Aliénation</i> . N° 7.		
Voir <i>Biens de cures</i> . N° 14.		
de dépenses d'un article à l'autre d'une même section, de différents budgets. — Communication de ceux effectués depuis la dernière session.	12 juin.	73
Rapport de la 3 <sup>e</sup> section.	21 juin.	290
Approbation des transferts.	21 juin.	294
de dépenses d'une section à une autre des budgets de 1843 et 1844, à effectuer. — Proposition du Gouverneur.	12 juin.	113
Renvoi à la 3 <sup>e</sup> section.	12 juin.	115
Nouvelle communication et proposition du Gouverneur. — Renvoi à la 3 <sup>e</sup> section.	14 juin.	160
3 <sup>e</sup> communication et proposition du même. — Renvoi à la 3 <sup>e</sup> section.	17 juin.	176
Rapport de la 3 <sup>e</sup> section sur ces trois propositions.	21 juin.	290
Transferts autorisés.	21 juin.	294
Voir <i>Postes</i> . N° 77.		
Voir <i>Moyens de transport et de communication</i> . N° 68.		
Voir <i>Colmar (pont de)</i> . N° 22.		
<i>Hôtel de Gouvernement</i> . N° 59.		
<i>Prisons</i> . N° 80.		
<i>Route de Grevenmacher vers Diekirch</i> . N° 91.		

109	VENTE de terrains et d'autres propriétés appartenant à l'État.
110	VOTES.....
111	WALFERDANGE (Domaine de).....
112	WILLMAR.....

*Route à travers le canton de Redange. N° 92.*  
*Route de Pétange par Rodange, vers la frontière*  
*française. N° 93.*  
*Route de Mersch à Colmar. N° 94.*

Voir *Aliénation. N° 7.*

Voir sous la rubrique des différents projets de loi, le  
 mot : *Vote.*

Voir *Acquisition. N° 2.*

Voir *Membres du bureau. N° 64.*

1842

Books in the collection of the  
Library of the University of  
Cambridge, No. 101.

in the collection of the  
Library of the University of  
Cambridge, No. 101.

in the collection of the  
Library of the University of  
Cambridge, No. 101.

in the collection of the  
Library of the University of  
Cambridge, No. 101.